

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 ^e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
--	---	--

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1296).
2. — Rappel au règlement (p. 1296).
MM. Gaudin, le président.
3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1297).
4. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants.
— Suite de la discussion, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi (p. 1297).

Discussion générale (suite) : MM. Grenet, Lavigne, Chapalain, Frey, ministre de l'intérieur ; Bosson, le président, Fanton, Mitterrand.

Suspension et reprise de la séance.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}.

Amendements n° 1 rectifié de M. Waldeck L'Huillier, 3 rectifié de M. Coste-Floret, 2 rectifié de M. Baudis, 19 de M. Dejean, 27 de M. Mitterrand ; MM. Waldeck L'Huillier, Dubuis, Baudis, de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Dejean, Mitterrand, le ministre de l'intérieur.

Rejet des amendements n° 1 rectifié et 3 rectifié.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 2 rectifié.

Rejet des amendements n° 19 et 27.

* (1 f.)

Amendements n° 6 de M. Coste-Floret et 25 de M. Nessler : MM. Dubuis, Nessler, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 6.

Retrait de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de M. Nessler. — Retrait.

Amendement n° 37 de M. Vivien : MM. Vivien, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Coste-Floret et sous-amendement n° 24 de M. Delachenal et amendement n° 8 de la commission : MM. Dubuis, Delachenal, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 5 complété.

Retrait de l'amendement n° 8.

Amendement n° 4 rectifié de M. Coste-Floret et sous-amendement n° 31 de M. Dubuis : MM. Dubuis, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

MM. Cermolacce, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Amendement n° 14 de M. Barbet et sous-amendements n° 15 de M. Houel et 16 de M. Cermolacce, et amendements n° 21 de M. Chandernagor et 28 de M. Mitterrand : MM. Barbet, Chandernagor, Duhamel, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Rejet des sous-amendements n° 15 et 16 et de l'amendement n° 14.

Rejet, au scrutin, des amendements n° 21 et 28.

Amendement n° 34 de M. René Pleven : MM. René Pleven, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Mondon. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 39 de M. Chandernagor : MM. Chandernagor, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Annexe II.

Amendement n° 17 de M. Guillermin : MM. Guillermin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'annexe II modifiée.

Annexe III. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Après l'article 2.

Amendement n° 35 rectifié de M. René Pleven tendant à insérer un article nouveau : MM. René Pleven, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendements n° 30 de M. Mitterrand, 18 de M. Coste-Floret et 36 de M. Brousset : MM. le rapporteur, Duhamel, Pillet, Krieg, le ministre de l'intérieur.

Rejet du sous-amendement n° 30.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement n° 18.

Adoption du sous-amendement n° 36 et de l'amendement n° 9 modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendements n° 32 rectifié de M. Dubuis et 38 de M. de Grailly tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Pillet, de Grailly, le ministre de l'intérieur.

Retrait de l'amendement n° 32 rectifié et adoption de l'amendement n° 38.

Art. 8.

Amendement n° 13 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Pillet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (n. 1320).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 29 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Suite de la discussion sur l'élection des conseillers municipaux, ce débat pouvant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 26 mai, après-midi.

Mercredi 27 mai, après-midi et éventuellement soir.

Judi 28 mai, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet portant statut de l'office de la radiodiffusion-télévision française, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 22 mai, après-midi :

Treize questions orales sans débat : une question de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre de la justice ; et douze questions à M. le ministre des finances, celles de Mme Thome-Patenôtre, MM. Guillon, Raulet, Beauguitte, Mer (deux questions), Rossi, Risbourg, Richard, Meek, Baudis et Waldeck-Rochet.

Vendredi 29 mai, après-midi :

Huit questions orales sans débat : quatre questions à M. le ministre de l'intérieur, celles de MM. Drouot l'Hermine, Valenet, Mer et Privat ; quatre questions à M. le ministre du travail, celles de MM. Herman, Spénale, Dumortier et Boscary-Monsservin,

Et deux questions orales avec débat à M. le ministre du travail, celles de MM. Boscary-Monsservin et Montalat.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gaudin pour un rappel au règlement.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon rappel porte sur les articles 134 et 137 de notre règlement qui traitent de l'inscription à l'ordre du jour des questions orales.

Celles-ci constituent une des rares possibilités que conservent les parlementaires d'amener le Gouvernement à s'expliquer sur un sujet précis si du moins notre règlement est appliqué dans sa lettre et dans son esprit.

Notre Assemblée a fixé au vendredi après-midi la discussion de ces questions et c'est à la conférence des présidents qu'il appartient d'en décider l'inscription à l'ordre du jour.

Encore faudrait-il que l'attente ne soit point trop longue, certains débats n'ayant leur pleine signification que s'ils sont d'actualité.

La conférence des présidents ne retenant que les questions posées aux ministres disponibles, ce ne sont plus les ministres qui sont à la disposition de l'Assemblée mais celle-ci qui est à la disposition des ministres. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Pour illustrer mon rappel, j'indique à l'Assemblée et au Gouvernement que j'ai posé en date du 15 avril — *Journal officiel*, page 738 — une question relative à la suppression du bureau de poste de Boulouris à M. le ministre des postes et télécommunications. (Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Messieurs, quels que puissent être vos sarcasmes, cette suppression a soulevé dans tout le pays et, notamment, dans toute l'administration des P. T. T. une légitime émotion. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.)

Conformément au règlement de cette Assemblée, mon groupe a demandé, il y a un mois, l'inscription de cette question à l'ordre du jour et renouvelé sa demande de semaine en semaine compte tenu de l'urgence du problème.

Je sais bien qu'un ministre peut être absent, mais l'article 137 du règlement ne dit-il pas que, lorsque le ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office au vendredi suivant en tête du rôle des questions orales ?

Alors, mesdames, messieurs, quand les vendredis se succèdent sans que le ministre intéressé accepte la discussion, ne sommes-nous pas tentés de penser que la question est trop embarrassante et que le ministre multiplie les prétextes pour ne pas répondre, violant ainsi le règlement ?

S'il est exact que certains ministres sont très sollicités par les questions orales et répondent assez régulièrement, je me permets d'insister auprès des autres, notamment auprès de M. le ministre des postes et télécommunications, pour qu'il soit répondu plus rapidement à nos questions. Le travail parlementaire n'en pourra être qu'amélioré. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, sur de nombreux bancs du rassemblement démocratique et sur quelques bancs du groupe communiste.)

M. le président. Mon cher collègue, M. le ministre des postes et télécommunications prendra certainement très bonne note de votre déclaration.

Je ferai également part de vos observations à la conférence des présidents de manière que nous puissions trouver une solution à vos légitimes désirs.

M. André Fanton. M. Gaudin pourra toujours transformer sa question orale en question écrite.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 mai 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (n° 854, 896).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Grenet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. Henri Grenet. Mesdames, messieurs, c'est au nom du groupe du rassemblement démocratique que j'interviens dans la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

On a fait longuement hier l'histoire de la loi municipale. Je n'y reviendrai pas. Je dirai simplement que le projet de loi en discussion a pour objet de remplacer l'ordonnance de 1959 qui avait organisé un scrutin plurinominal majoritaire pour les villes de moins de 120.000 habitants et un scrutin fondé sur la représentation proportionnelle pour les villes d'une population supérieure. On veut, aujourd'hui, imposer aux électeurs un scrutin majoritaire avec listes bloquées pour les communes de plus de 30.000 habitants, sauf Lyon, Marseille et Paris, qui font l'objet de dispositions spéciales.

Pour justifier une formule électorale aussi brutale, qui équivaut à un véritable scrutin couperet, l'exposé des motifs du projet de loi précise que, si le mode d'élection antérieur peut être conservé pour les villes de moins de 30.000 habitants, parce que la consultation y revêt un caractère personnel, « par contre, pour les communes de plus de 30.000 habitants, le scrutin majoritaire de liste paraît plus à même d'assurer une nécessaire cohésion des conseils municipaux ».

La modification qui nous est proposée est importante, puisqu'elle s'étend à 153 villes de plus de 30.000 habitants, qui représentent un tiers environ de la population française.

Pour juger avec objectivité l'intérêt de ce nouveau mode d'élection, il convient, nous semble-t-il, d'étudier d'abord l'usage qui a été fait du scrutin précédent et aussi comment se sont comportés les conseils municipaux élus sous le régime de la loi de 1959.

Après le premier tour de scrutin, aux élections de 1959 — il ne s'agit pas, bien entendu, des listes élues au premier tour — les résultats furent exploités de la façon suivante : lorsque la liste classée en tête après le scrutin avait obtenu une forte majorité relative, c'est-à-dire que son dernier candidat avait recueilli plus de voix que le premier de la liste suivante, cette liste se représentait en entier et était élue au second tour.

Lorsque la liste de tête avait recueilli une faible majorité relative, elle concluait le plus souvent une entente avec des listes voisines pour présenter et faire élire, au second tour, une liste d'union sur un programme déterminé. Il fut procédé à ce

panachage des listes, entre le premier et le second tour, dans 60 p. 100 des cas environ. Ainsi, ce mode de scrutin — qui, je le rappelle, résultait d'une ordonnance du 4 février 1959 prise par le gouvernement de M. Michel Debré et que l'on nous demande de modifier — permit souvent, au cours des luttes électorales les plus serrées, d'exprimer au second tour la diversité des tendances de la cité, de ne pas délaissier les administrateurs de valeur — dont vous savez qu'ils ne sont pas trop nombreux pour accomplir les tâches municipales — et, aussi, de ne pas opérer de clivages dans la cité en refusant, par une véritable ségrégation, aux tendances minoritaires de prendre leurs responsabilités.

Mais la question capitale, c'est de savoir si l'application de la loi électorale de 1959 s'est traduite, dans les cent cinquante-trois villes de plus de trente mille habitants dont le mode de scrutin est remis en cause, par la composition de conseils municipaux dépourvus de « stabilité » et « d'efficacité », pour reprendre certains termes de l'exposé des motifs du projet de loi.

Nous regrettons, à cet égard, que M. le rapporteur ait cité des exemples évoquant bien davantage les régimes électoraux antérieurs à la loi de 1959 que cette loi elle-même. Notre réponse à la question capitale que nous posons est donc négative. A notre connaissance, seul le conseil municipal du Havre a connu des difficultés dues à sa composition, difficultés qui ont finalement abouti à de nouvelles élections.

Une ville sur cent cinquante-trois : la démonstration de l'efficacité de la loi de 1959 est éclatante et nous regrettons que l'on essaie de justifier ce projet de loi par un exposé des motifs où l'argumentation ne résiste vraiment pas à la discussion.

Au moins, pouvons-nous espérer que le mode de scrutin que l'on nous propose porte en lui des avantages décisifs ?

On recherche la cohésion des conseils municipaux. Tel est le thème qui a été développé par M. le rapporteur et par les orateurs de la majorité. Cette cohésion que l'on espère obtenir grâce à des listes de coalition résistera-t-elle à l'épreuve de six années de difficultés administratives, sans préjudice des changements politiques qui interviendront durant cette période ? On nous permettra d'en douter.

Une liste municipale d'union composée entre les deux tours reflète la volonté et le choix des électeurs après un premier tour qui constitue une véritable élection primaire. Une liste municipale d'union, préalable au scrutin, ne reflète que la volonté et le choix des comités politiques.

En ce qui nous concerne, nous préférons la première formule à la seconde.

Si nous doutons des avantages que comportent les dispositions nouvelles, nous percevons clairement les griefs que l'on peut formuler contre elles et, plus encore, les dangers qui résulteraient de leur application.

Nous dénonçons d'abord — et ce grief est fondamental — la manipulation d'une loi électorale. Certes, le problème des élections municipales ne date pas d'aujourd'hui. Certes, aussi, les hommes politiques, en la matière, se sont presque toujours inspirés, quant au choix du mode de scrutin, de la situation politique existante et des intérêts de leur parti. C'est pourquoi ils n'ont jamais exprimé en l'occurrence que des vœux sommaires et passionnelles. Vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur. Pourquoi donc retomber aujourd'hui dans ces errements anciens ? Il n'est pas sans intérêt de constater — c'est d'ailleurs fort regrettable — que le parti de la majorité recourt ainsi aux plus contestables pratiques des anciens partis politiques dont il dénonce à tout propos les erreurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Ces manipulations électorales ont toujours été considérées comme l'un des signes de faiblesse des précédents régimes. Elles ne sont pas devenues un signe de force pour la V^e République.

Mais le danger essentiel de ce projet de loi est le système du blocage des listes. Une seule liste sera élue contre toutes les autres. Ainsi est introduite dans l'administration de la cité la notion de division, alors que l'administration d'une ville — vous ne l'ignorez pas — exige avant tout l'union et l'adhésion des citoyens.

Il est indispensable de se pénétrer de cette idée que l'administration d'une ville n'est pas de même nature que le gouvernement de la nation. Si le gouvernement d'un Etat doit refléter la volonté du corps électoral face aux grandes options politiques — dans ce cas un scrutin majoritaire rigoureux peut être nécessaire pour dégager une majorité stable — en revanche l'administration d'une cité est, par définition, administrative et non politique. Aussi doit-on s'assurer à cet effet la collaboration et l'accord du plus grand nombre de citoyens. Les exemples sont d'ailleurs nombreux de formations, opposées sur le plan national, qui n'en collaborent pas moins étroitement sur le plan municipal pour le plus grand bien de la cité.

Au débit encore du projet de loi, l'obligation faite à l'électeur de voter pour une liste entière, sans rayer aucun nom, suivant la loi du tout ou rien, augmentera considérablement le nombre des bulletins nuls ou celui des abstentions et perturbera ainsi les résultats du scrutin.

Outre ces trois griefs fondamentaux, le système électoral proposé nous paraît comporter aussi des dangers résultant de la situation politique présente.

En imposant, dès le premier tour, des listes de coalition, cette réforme électorale tend à dresser face à face deux forces opposées présentant chacune un caractère autoritaire : le gaullisme, cherchant en théorie ses alliances parmi les modérés et ne les trouvant en fait que dans la droite traditionnelle française (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et le communisme, vers lequel se rejettent les forces de gauche, réalisant ainsi un nouveau front populaire.

On nous objectera qu'un système électoral quasi analogue fonctionne en Angleterre depuis fort longtemps et donne satisfaction. Ce serait oublier que la forme politique de ce pays, le bipartisme, le permet et, surtout, qu'il n'y existe point de parti communiste.

En fait, le mode électoral qui nous est offert aboutit à la polarisation de la vie municipale française autour de deux forces politiques autoritaires et opposées. Il constitue, à notre avis, une hérésie et ne tient aucun compte de la véritable situation politique du pays ni des besoins de l'administration d'une ville.

Un autre danger important, quoique de caractère plus subtil, résultera de l'application de cette loi dans un grand nombre de villes : le contrôle des municipalités y sera assuré par le parti communiste, cette hypothèse étant vraisemblablement souhaitée par la majorité afin que ce retour en force du communisme crée le réflexe ainsi conditionné du refuge, dont le gaullisme désirerait paraître l'incarnation au moment de l'élection présidentielle d'octobre 1965.

C'est un jeu machiavélique qui est ainsi joué, dont les apprentis sorciers pourraient être les premières victimes, mais la France sûrement la grande perdante.

En définitive, nous affirmons — et telle est la conclusion de notre analyse — que le système électoral précédent n'avait pas démerité et qu'on nous propose de le remplacer par un système dont nous avons montré l'inopportunité et les dangers.

Quelles sont donc les véritables raisons qui poussent le Gouvernement à présenter ce projet ? Il est incontestable, beaucoup l'ont déjà dit ou écrit, que des arrière-pensées politiques y sont contenues.

Nouveau procès d'intention, nous dira-t-on. Cependant, après avoir vidé le projet des raisons officielles qui le justifient — et nous pensons l'avoir fait — nous sommes en droit de rechercher d'autres motivations cachées. Une telle démarche de l'esprit n'est pas entièrement satisfaisante, nous en convenons, mais à qui la faute ? A ceux qui cherchent à savoir ou bien à ceux qui cherchent à dissimuler ?

Où ! c'est aux conséquences politiques qu'on a pensé, malheureusement, beaucoup plus qu'à l'électeur, dont personne ne parle et qui voit ainsi restreindre son droit essentiel de choisir de la façon la plus large possible.

En matière électorale, plus le principe majoritaire est appliqué avec rigueur — et tel est le cas — plus l'électeur doit être libre de son choix. C'est la règle de la démocratie. Cette règle n'est pas respectée.

Le Conseil d'Etat, consulté, a d'ailleurs conclu dans ce sens, puisque, réuni en assemblée générale, le 26 mars 1964, il a estimé que les modalités envisagées par le Gouvernement ne permettraient pas à l'électeur d'exercer librement son choix.

Malgré cet avis, et après seulement de légères modifications à son projet initial, le Gouvernement a persisté dans son intention. Nous le regrettons.

Si le calcul de la majorité est d'écraser le centre politique à son avantage, nous relevons volontiers le défi. Alors le parti U. N. R., isolé, risque de ne pas dépasser le nombre fort réduit des suffrages qu'il a obtenus aux récentes élections cantonales. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

« Entre le gaullisme et le communisme, il n'y a rien », a affirmé M. Malraux dans une prophétie faussement prophétique. Nous nous inscrivons en faux. L'effrit, en effet, de suivre avec attention l'évolution de la situation politique en France pour se persuader que la formation d'un grand parti démocrate conserve toutes ses chances, conformément aux souhaits de la majorité du pays et de beaucoup d'entre nous. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs.*)

M. Marc Saintout. C'est déjà fait, c'est l'U. N. R.

M. Henri Grenet. Quel que soit le mode de scrutin imposé pour les élections municipales ou pour les suivantes, c'est cette force nouvelle qui demain triomphera (*Rires sur les bancs de*

l'U. N. R.-U. D. T.) car c'est elle qui représente le mieux les aspirations et les tendances de la majorité des Français. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Lavigne.

M. Jacques Lavigne. Mesdames, messieurs, les dispositions du projet en discussion ne suggèrent deux observations, la première d'ordre général, la deuxième d'ordre plus technique.

La considération d'ordre général se rapproche très étroitement des observations qui ont été présentées par nos collègues MM. de Grailly et Mondon à l'origine du débat.

Il est certain que le retour au scrutin majoritaire pour les villes de plus de 120.000 habitants et que les modalités proposées pour l'élection des conseils municipaux des villes de plus de 30.000 habitants constituent, par rapport au statut électoral actuel, un progrès très sensible.

En matière de loi électorale, il s'agit non pas, vous le savez tous, de faire triompher la justice théorique et la cohérence juridique, mais de rechercher le système à la fois le plus loyal et le plus apte à assurer l'efficacité administrative.

Or le système qui nous est proposé semble bien constituer la symbiose harmonieuse de ces deux impératifs.

Certains, d'ailleurs, ne s'y sont pas trompés, tel un correspondant parlementaire d'ur de nos plus grands quotidiens régionaux — journaliste sévère habituellement, c'est le moins qu'on puisse dire, pour les initiatives du Gouvernement et pour celles de la majorité — qui a cru pouvoir écrire : « Le blocage rigoureux est plus moral. » Il s'empresse d'ailleurs d'ajouter : « Mais il est aussi plus dangereux pour tout le monde, y compris pour l'U. N. R., puisqu'il ferme les portes par avance et fige les positions. »

Je retiens seulement de cet article, daté du 15 avril 1964, que la notion de moralité a bien présidé à l'élaboration du texte. Mais, monsieur le ministre de l'intérieur, je vais plus loin et j'en arrive ainsi, tout naturellement, à ma deuxième observation, d'ordre plus technique.

Puisqu'il est vrai que le blocage rigoureux est plus moral et que cette notion de moralité a inspiré votre projet, pour quelles raisons avoir maintenu un deuxième tour de scrutin ?

Nous savons tous — M. Mondon en a fait la remarquable démonstration à cette tribune — que le deuxième tour de scrutin facilite, pour ne pas dire provoque, certaines combinaisons ou manœuvres souvent déloyales. N'y a-t-il donc pas lieu de craindre que ces combinaisons n'interviennent dorénavant, non plus au stade individuel puisque les listes seront bloquées, mais au stade des listes elles-mêmes, ce qui pourra, soit par un maintien sans espoir, soit par un retrait habilement calculé, fausser le sort loyal du scrutin ?

Un tour unique est seul de nature à éviter cet inconvénient et j'aurais aimé connaître, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir aller jusque là.

Cela dit, mes chers collègues, le système proposé reste parfaitement libéral. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*) Il y a loin entre ce système et, par exemple, celui qui est en honneur dans les démocraties et les républiques dites « populaires », avec liste unique et 1 p. 100 d'abstentions ; et encore, lorsqu'il existe des municipalités élues ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je m'explique donc difficilement, en présence d'un tel projet, les fureurs mal contenues d'une partie — faible en nombre, il est vrai — de l'opposition, et je m'étonne des termes, pour le moins discourtois, qui ont été employés hier par un de nos collègues à la fin de son intervention.

J'ai cru, en effet, entendre prononcer le mot de cuisine, accolé à celui de gaullisme. Je n'en suis cependant pas outre mesure marri. Tout est affaire de nuance. Et après tout, des hommes d'Etat tels que Gambetta, Grévy, Briand, Jaurès, Herriot, Léon Blum, et bien d'autres, ont attaché leur nom à différents modes de scrutin. Nous acceptons parfaitement d'être des cuisiniers à la manière de ces Lucullus de la politique, mais ne croyez-vous pas, monsieur Mitterrand, que ces derniers se distinguent singulièrement des gâte-sauce qui sont à l'origine du système des apparentements ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chapalain, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean-Yves Chapalain. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission des lois a exposé avec netteté et compétence les avantages que présente le nouveau mode proposé pour

l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. D'autres orateurs ont dégagé les inconvénients qu'ils voient dans ce projet.

Nous savons tous que, quel que soit le système retenu, chacun peut y trouver des avantages et des inconvénients. Je n'y reviendrai donc pas. Mais vous me permettez, en tant qu'administrateur d'une grande ville depuis près de dix-sept ans, de vous faire part de quelques observations et de mon sentiment sur ce projet.

J'ai connu, comme mon collègue et ami M. Fréville, maire de la grande métropole voisine de ma cité, le système proportionnel et le scrutin majoritaire. J'ai apprécié dans les deux cas les possibilités de l'administrateur et je puis vous assurer que les mesures qui nous sont proposées semblent répondre aux nécessités ressenties par tous les maires des villes en expansion.

Les électeurs, surtout ceux des jeunes générations, ne nous jugent plus, sur le plan local, d'après notre appartenance politique. Le seul mérite du sortant, à leurs yeux, réside dans ses réalisations économiques, sociales et culturelles; quant aux nouveaux candidats, les électeurs ne prennent en considération que leurs possibilités dans ces domaines, en fonction de ce qu'ils ont déjà fait sur le plan personnel.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean-Yves Chapalain. Les grands discours, les programmes des panneaux électoraux n'ont plus cours auprès des nouvelles générations. Les électeurs choisiront ceux qui leur semblent capables de résoudre les grandes difficultés de la vie quotidienne.

Or, pour faire face à ces problèmes complexes de notre siècle, il faut une équipe homogène travaillant sous l'autorité du maire, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui dans les différents domaines économiques et scientifiques.

A cet égard, le projet qui nous est soumis réunit, à mon avis, trois ordres de mérites.

En premier lieu, il contribue, quoi qu'on en dise, à dépersonnaliser d'une certaine manière les élections municipales et permet ainsi de donner la priorité aux véritables problèmes de l'heure qui retiennent particulièrement l'attention des électeurs. Il s'agit surtout, j'y insiste, du développement économique et social.

En effet, la composition hétéroclite, issue des compromis politiques, de certains conseils municipaux actuels est le plus grand handicap qu'ils puissent connaître pour résoudre les problèmes posés par l'expansion industrielle, économique et sociale des villes. Combien de projets d'écoles, d'hôpitaux, de voirie, de logements n'ont pu aboutir en raison des dissensions intestines au sein des administrations locales ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — *Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Pour l'électeur, aujourd'hui, le problème est de savoir non plus qui est le maire...

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Yves Chapalain. ...mais ce qu'il fait et est capable de faire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Gaudin. Sans argent !

M. Jean-Yves Chapalain. En deuxième lieu, au moment où, dans un souci de meilleure gestion administrative et de décentralisation nécessaire, l'Etat met en place une réforme des administrations préfectorales et accroît les pouvoirs propres de ses représentants, il est indispensable que les conseillers municipaux et les maires des grandes communes puissent s'appuyer sur une majorité homogène...

M. Charles Le Gouguen. Très bien !

M. Jean-Yves Chapalain. ... pour collaborer avec les représentants de l'autorité centrale, certes, mais aussi et surtout pour pouvoir discuter avec eux sur un pied d'égalité.

C'est l'évidence même: un maire qui ne disposerait que d'un pouvoir vacillant ne résisterait pas aux injonctions des agents du pouvoir central (*Rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Sur ce point, mesdames, messieurs, nous devrions être d'accord pour renforcer l'autorité et les libertés communales dont nous nous réclamons tous et, en particulier, le parti communiste.

Pour faire contrepois à une autorité préfectorale unifiée, les administrations des villes doivent, elles-mêmes, être puissamment unies autour de leurs maires. A la notion de conseil

d'administration agissant suivant des tendances, il faut substituer la notion d'équipe réunie autour du maire en vue d'accomplir la tâche qu'elle s'est déterminée et qui a été choisie par le plus grand nombre des électeurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

En troisième lieu, le mérite de cette loi électorale est de proposer clairement à l'électeur la nomination, à la tête de la cité, d'hommes qui, dès le départ, ont décidé de travailler ensemble sous la direction de celui qu'ils ont reconnu, tout de suite, comme leur premier magistrat.

A ce sujet, je me félicite également qu'aient été supprimées les possibilités de panachage et de vote préférentiel, qui ne constituent en réalité que de fausses libertés laissées à l'électeur et dont les résultats décevants ont déjà été soulignés par les orateurs qui m'ont précédé. Au contraire, elles peuvent être pour les partis monolithiques et dictatoriaux un élément de lutte dont nous connaissons certains exemples, qui n'ont, en fait, que peu de chose à voir avec la démocratie.

On nous objecte d'autre part que ce mode de scrutin supprimera les dissensions au sein du conseil municipal pour les reporter au sein de la population. C'est la thèse qu'a soutenue hier mon ami M. Fréville. La fraction des électeurs qui se jugera mal représentée n'acceptera pas sans rechigner les efforts que l'expansion rendra nécessaires.

Cette objection me paraît aberrante. Un organisme gouvernant à l'échelon national comme à l'échelon local ne doit pas être un recueil d'échantillons des différentes nuances de l'opinion. Il doit être conçu pour l'action. C'est même là la meilleure garantie de l'électeur, pour qui il est toujours facile de juger quelqu'un sur ses actes plutôt que sur son idéologie.

Ainsi ce projet, maintenant sans équivoque, permettra au citoyen, dès l'ouverture du scrutin, de savoir à qui il confie les intérêts de sa commune. L'électeur pourra, en toute clarté, demander des comptes à ses administrateurs locaux sans que ceux-ci puissent se retrancher derrière les dissensions politiques pour esquiver leurs responsabilités.

Ici apparaît un autre élément favorable, souligné déjà par M. le rapporteur et auquel je voudrais également apporter mon approbation. Le mode de scrutin qui nous est proposé n'est ni ambigu ni déloyal. Il se rapproche, dans la mesure où les positions propres de nos démocraties le permettent, de celui qui est adopté dans un pays qui est toujours cité en exemple comme le modèle de la démocratie: la Grande-Bretagne. Certes, on aurait pu envisager de supprimer le second tour de scrutin, mais je pense que l'opinion n'est pas encore préparée à se regrouper sur les grandes notions et à ne pas tenir compte des différents courants particuliers qui agitent encore notre vie politique, surtout quand il s'agit du plan local. On ne peut que souhaiter que, dans un avenir proche, on puisse arriver au système britannique.

Ce mode de scrutin, le plus loyal que nous ayons connu depuis longtemps, minimise les marchandages, supprime une grande partie des manœuvres qui ont fait les beaux jours des élections municipales depuis vingt ans et qui, déjà sous la IV^e République, trouvaient plus de détracteurs que de défenseurs.

On l'accuse de diviser le pays en deux blocs: les communes de plus de 30.000 habitants et les autres. Aujourd'hui, nous avons bien deux systèmes, selon que les communes comptent plus ou moins de 120.000 habitants.

Avec ce projet, c'est d'entrée de jeu que les responsables politiques devront faire leur choix. Ou bien ils accepteront de jouer le rôle d'administrateurs locaux dynamiques, rôle qui est plus nécessaire que jamais, ou bien ils voudront se borner aux querelles de féodalités locales et ils seront rejetés de la vie active de la cité.

En conclusion, le seul regret que je formulerais est que ce projet soit uniquement limité aux élections dans les communes de plus de 30.000 habitants. C'est en effet à la totalité des élections communales qu'il devrait s'appliquer. Néanmoins, en réglant le problème des villes les plus importantes, le Gouvernement a fait face aux questions les plus urgentes liées à l'ensemble de sa politique économique et sociale.

Cette réforme municipale est une pierre supplémentaire ajoutée à la rénovation entreprise depuis 1958 de nos institutions. Nul doute que, l'instrument étant forgé, il faudra lui donner les moyens de travailler, et là je fais naturellement allusion à une profonde réforme des ressources locales.

Un Etat stable et fort, formé par la multitude des cellules municipales qui composent l'élément essentiel de sa structure, a besoin que ces cellules, elles aussi, soient stables et fortes. En déposant ce projet de loi, le Gouvernement permet ainsi au Parlement, puis aux citoyens, de manifester leur désir de rénovation de l'ensemble des organes formant la nation.

On peut s'étonner que certains, qui vont proclamant partout que les assemblées locales n'ont plus de pouvoirs, s'opposent à un texte qui, à mon sens, va leur en donner. Il y a là

un paradoxe, une contradiction de pensée qui m'échappe, à moins qu'il ne s'agisse que d'une dernière manœuvre de ces fantômes qui ont été rejetés de la maison principale et qui voudraient dans la commune continuer à agiter leurs vieilles chaînes rouillées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Pour ma part, après une longue expérience des affaires municipales, je ne puis qu'approuver ce projet, en soulignant qu'on nous donne là l'outil indispensable à l'exercice d'une fonction qui devient de jour en jour plus importante et plus difficile. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis tout d'abord de manifester mes sentiments de gratitude à l'opposition qui a montré ici son grand souci de l'influence néfaste que pourrait provoquer l'adoption du projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui. Ce souci n'est pas si commun, à la vérité, que je ne saisisse l'occasion pour la remercier très chaleureusement de ses préoccupations. (Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, que je remercie aussi, mais pour d'autres raisons (Nouveaux sourires)...

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je l'espère !

M. le ministre de l'intérieur. ... a développé avec talent le contenu de ce projet de loi ; je me contenterai donc d'apporter quelques observations supplémentaires sur des points importants qui ont d'ailleurs motivé les interventions d'un certain nombre d'orateurs.

Je m'efforcerai, bien sûr, de répondre à tous, mais je voudrais, dès l'abord, indiquer à M. Mondon, dont l'intervention m'a d'autant plus touché qu'elle se fondait sur des motifs tirés de son expérience d'administrateur municipal, que je souscris entièrement à ses conclusions.

Mesdames, messieurs, « je suis de ceux qui pensent que les lois électorales, dont aucune ne peut être parfaite, doivent être adaptées aux situations politiques afin d'atteindre leur but essentiel qui est d'assurer la constitution d'une majorité faisant écho à la volonté de la majorité des électeurs ».

La phrase que je viens de citer a été prononcée ici même par M. le président Plevin et j'ai constaté, ayant lu fort attentivement les différents débats électoraux qui se sont déroulés tant dans cette enceinte qu'au Sénat depuis l'avènement de la III^e République, que M. Plevin n'avait nullement innové en la matière, cet argument ayant été employé à peu près par tous les chefs de gouvernement qui voulaient faire adopter une loi électorale nouvelle.

Il s'agit tour à tour de « défendre la République », de la « sauver », de « se sacrifier » pour elle, de « s'opposer à la réaction », de « susciter l'union des Républicains » — qui selon les époques d'ailleurs varient ! — de « pourfendre l'obscurantisme clérical »...

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... de « briser les coalitions immorales » — « celles qui vous font battre » comme le disait drôlement jadis M. Charles Lussy — de « combattre l'opposition qui veut prendre votre place » — Dieu seul sait pourquoi ! (Rires) — « d'abattre la majorité qui n'est pas digne de l'être » — ce n'est pas nouveau ! — et que sais-je encore ?...

Au cours de ces débats, tous les arguments, je dis bien tous, tous, ont été employés : pour la proportionnelle, contre la proportionnelle, pour le scrutin majoritaire, pour les apparentements, contre les apparentements, pour ou contre le panachage ou les signes préférentiels. Et la lecture de tant d'arguments si divers, si contradictoires, présentés avec tant de talent par tant d'hommes éminents, laisse un peu rêveur et fait penser à la pièce de Pirandello *A chacun sa vérité*, à cela près que cette vérité n'est jamais reconnue par personne.

Je n'en veux pour preuve que, depuis 1875, lors de débats semblables à celui-ci, les plus grands républicains se sont opposés, se sont combattus et ne se sont pas convaincus.

Lorsque Buffet, ministre de l'intérieur, faisait adopter en 1875 par le Parlement le scrutin d'arrondissement, Jules Grevy, Casimir-Périer, Jules Favre, Ayme de La Chevrière, le comte de Chambrun qui le soutenaient virent se dresser contre eux, Jules Ferry, Pelletan, Sadi Carnot, Gambetta.

Lorsque Constans, soutenu par Clemenceau et par Waldeck-Rousseau, faisait voter la loi de 1885, celle sur le scrutin de liste, il avait contre lui d'autres républicains : Baudet, Pierre Blanc, Sarrette.

Lorsque Floquet, avec l'aide de Fallières, de Jules Ferry, de Poincaré, de Félix Faure, faisait voter la loi du 13 février 1889, ses opposants, mesdames, messieurs, étaient Millerand, Clemenceau, Pelletan encore.

Et lorsque Pams obtenait l'assentiment du Parlement pour la loi de juillet 1919, ses partisans étaient Albert Thomas, Briand, Painlevé, de Monzie, et son principal adversaire Delcassé.

Lorsqu'en 1927 Albert Sarraut reprenait la loi de novembre sur le scrutin d'arrondissement, Blum, Tardieu, Briand lui apportaient leurs voix, Flandin, Robert Schuman, Louis Marin les lui refusaient.

Lorsque enfin la loi sur les apparentements était votée en 1951, M. Plevin n'avait certainement pas plus convaincu ses adversaires que ceux-ci ne l'avaient convaincu lorsqu'ils s'opposaient à la loi municipale de 1947.

Tout cela, mesdames, messieurs, montre bien qu'en matière de loi électorale, personne, malheureusement, ne convainc personne et, sans vouloir aucunement désobliger quiconque, permettez-moi de dire que tous les arguments présentés hier à cette tribune n'apportent en fait rien de nouveau parce que, en ce domaine, tout a été dit ou à peu près et qu'il est bien difficile « sur des pensées anciens de faire des vers nouveaux ».

Relire les débats que j'évoquais il y a quelques instants conduit, croyez-moi, mesdames, messieurs, à un peu de scepticisme et à beaucoup d'humilité.

Dès lors seule subsiste la loi suprême de la démocratie et cette loi a toujours, elle aussi, été invoquée. Aucun des grands leaders républicains n'a manqué de dire à l'opposition : « nous voulons ce mode de scrutin parce que nous le croyons bon et nous l'aurons, parce que nous sommes la majorité ».

C'est le langage qu'ici même, mesdames, messieurs, certains d'entre vous ont tenu lorsqu'ils ont imposé à la minorité d'alors devenue majorité d'aujourd'hui, la loi sur les apparentements. Cette majorité d'aujourd'hui pourrait imposer une loi électorale qui soit, mettons, aussi commode pour elle que le furent pour eux les apparentements. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Eh bien ! elle ne le fera pas, car le Gouvernement et sa majorité ne veulent pas d'une loi de truquage électoral. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Clarté, simplicité, efficacité, honnêteté, telles sont les caractéristiques de la loi que je vais avoir l'honneur de défendre devant vous.

Depuis qu'il y a des lois électorales, notre pays a toujours connu deux écoles de pensée, l'une favorable au scrutin majoritaire, l'autre à la représentation proportionnelle. Ces deux écoles ont accumulé les arguments les plus divers et souvent les plus solides en faveur de leur thèse. Hier et aujourd'hui encore, des orateurs sont venus plaider, développant tout à tour des notions d'efficacité, de justice et de liberté qui souvent d'ailleurs, dans leur bouche, semblaient prendre un curieux caractère d'incompatibilité.

Je n'ai pas l'intention de poursuivre cette éternelle querelle toujours recommencée. Il me serait pourtant aisé de citer les meilleurs auteurs pour justifier notre choix. Il serait curieux — pour ne pas dire amusant — de montrer les variations d'attitude des partis et des hommes, suivant les époques et les circonstances. Citant l'un de mes prédécesseurs au ministère de l'intérieur, M. le sénateur Champeix, je pourrais dire : « Lorsque Jaurès défendait la proportionnelle, le parti socialiste était le seul moyen qui s'offrait à lui pour accéder au Parlement. Aujourd'hui... » — c'était en 1951 — « ... nous sommes un parti majeur. A ceux qui nous accusent de changer, je dirai que la vie est éternelle mouvance ». (Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Toujours en 1951, M. Plevin déclarait de son côté : « La représentation proportionnelle a été défendue par des hommes comme Jaurès, comme Briand. Ils ont invoqué, pour la défendre, des arguments admirables dont je n'ai jamais méconnu la force. Mais, à l'époque où ils la défendaient, ils n'avaient pas eu sous les yeux l'expérience qu'ont eue les hommes de notre génération. Cette expérience a été faite dans un pays où, comme le nôtre, existait une substantielle minorité communiste, c'est-à-dire une minorité représentant un parti dont le but certain est le renversement des institutions parlementaires. »

Et hier, lorsque j'entendais l'orateur du groupe communiste, je ne pouvais m'empêcher de songer à ces phrases que M. Jacques Ducloux prononçait en 1947 — vous voyez, j'ai, moi aussi, de bons auteurs ! : « Nous sommes, nous... » — disait-il — « ... des partisans convaincus de la représentation proportionnelle, mais nous craignons que, lorsqu'il s'agit d'administration communale, on n'aboutisse dans les résultats électoraux à la non-détermi-

nation d'une majorité capable d'administrer la commune. (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.) « On risque... » — ajoutait-il — « ... d'avoir des conseils municipaux avec des minorités importantes où ne pourra se dégager une majorité capable d'agir, de vivre et d'administrer la commune pendant toute la durée du mandat. »

Je pourrais continuer longtemps ce jeu. Mais, à la vérité, je n'ai nul besoin de chercher chez les autres les raisons de notre choix. Nous sommes partisans du scrutin majoritaire, parce que nous croyons que la démocratie repose sur la souveraineté nationale. Cela exige que le peuple, c'est-à-dire la majorité du peuple, exprime sa volonté.

Seul — je dis bien, seul — le scrutin majoritaire répond à cette condition fondamentale et déjà, à la tribune de l'Assemblée nationale constituante, M. René Capitant demandait que le principe majoritaire figurât dans la Constitution.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande aujourd'hui, mesdames, messieurs, de supprimer la représentation proportionnelle là où elle existait et d'adopter le scrutin majoritaire pour toutes les communes de France : scrutin plurinominal majoritaire pour les communes au-dessous de 30.000 habitants et scrutin majoritaire avec listes bloquées pour les plus grandes villes.

Le régime électoral actuel des communes de moins de 120.000 habitants a été institué — nous le savons tous — par la loi municipale du 5 avril 1884. Mais, depuis quatre-vingts ans, nul ne peut nier que le visage de la France, son mode de vie, ses structures se sont considérablement modifiés. La France rurale d'alors s'est peu à peu urbanisée, industrialisée, et tous ceux qui, à un niveau quelconque, détiennent une part de responsabilité politique ont vu, au cours des années, leurs tâches se modifier et s'accroître dans des proportions considérables.

En un demi-siècle, les fonctions de l'Etat se sont multipliées et cette mutation se retrouve à tous les niveaux de gestion des affaires publiques. Les communes, cellules de base de notre structure politique et administrative, connaissent la même évolution. Si l'activité économique d'un maire au siècle dernier se bornait le plus souvent à entretenir des chemins et à régler des marchés, celui-ci se trouve de nos jours en présence d'exigences infiniment plus absorbantes. La tâche des municipalités est par nature bien différente aujourd'hui de celle en fonction de laquelle l'administration des communes avait jadis été organisée dans un cadre territorial déterminé par l'histoire. N'oublions pas, en effet, que le plus grand nombre de communes correspondent aux paroisses de l'Ancien Régime.

Pour faire face à cette situation nouvelle, et pour les grandes villes tout au moins, le système électoral doit permettre de dégager le choix d'une équipe solidaire, d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire en l'occurrence sur un programme municipal déterminé en commun et à l'avance, d'accord sur la façon de gérer la cité, de promouvoir son expansion et d'améliorer les conditions de vie de ses habitants.

Cette équipe cohérente ne peut se former qu'au premier tour et le scrutin plurinominal, qui n'est en définitive qu'une proportionnelle déguisée, amène par la force des choses, au second tour, un assemblage hétérogène d'hommes que seules réunissent des conditions d'opportunité et rien, à ce sujet, n'a été dit de plus pertinent que par M. Pierre-Henri Teitgen : « Nous sommes convaincus, a-t-il dit, que des alliances fondées sur un programme commun valent mieux que des alliances fondées au second tour sur des opportunités locales ou sur l'arithmétique électorale ».

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. « On se met d'accord, ajoutait-il, non pas sur des principes ou sur des idées mais sur des opportunités auxquelles on ne songera plus dès le lendemain de la proclamation du scrutin ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Si donc l'administration de la cité moderne suppose une équipe solidaire, il est nécessaire de concentrer les forces que le scrutin plurinominal éparpille et désagrège. Il est indispensable que la liste soit une entité, une personne, un bloc homogène, qu'elle soit une. Le scrutin devient alors un véritable scrutin uninominal et garantit l'efficacité de la gestion communale.

J'ajouterai que si des alliances et des regroupements s'imposent, ils seront sans doute plus constructifs, plus sereins et surtout plus sains s'ils s'élaborent avant toute consultation, autour et en fonction d'un programme commun, plutôt que s'ils interviennent dans la hâte, entre deux tours de scrutin et sous la pression des premiers résultats, prenant alors une allure de marchandage parfois sordide que nous avons connu. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

La logique même de ce scrutin implique l'abandon du panachage et il est impossible d'en parler sans se référer —

et je suis sûr que l'Assemblée m'en voudrait si je ne le faisais pas — sans se référer, dis-je, aux grands ancêtres.

« Le panachage... », a dit Jaurès, « ... est l'attentat le plus odieux et le plus criminel contre la probité politique et la justice électorale ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

A ce classique, à ce grand classique qui nous est cher, j'ajouterai cette phrase de M. Mazuez, qui était alors, je crois, socialiste : « Le panachage, disait-il en 1951, est le plus sûr moyen de donner à l'adversaire la possibilité d'arbitrer chez soi. C'est l'instrument idéal pour fausser la loyauté d'un scrutin ». (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Quant aux signes préférentiels, supprimés du reste depuis 1959, le même M. Mazuez en disait ceci : « Le vote préférentiel ne peut être, sauf à faire la preuve d'inimitiés personnelles parmi ceux qui se disent des amis, que le correctif du panachage, et alors il fait de celui-ci un leurre ».

M. Bosson, après avoir en 1947 condamné le panachage en termes excellents, affirmait : « Ne permet-il pas à un parti adverse de décapiter une liste et de faire échec, par exemple, à un excellent maire qui s'est créé quelques ennuis en refusant un passe-droit ? ». M. Bosson admettait que les signes préférentiels ne pouvaient servir qu'à compenser ce que le panachage avait d'inadmissible.

M. Charles Bosson. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bosson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bosson. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre. Puisque vous n'avez fait l'honneur de me citer, je voudrais compléter ma pensée, car une citation toujours partielle pourrait contredire mes conclusions personnelles.

Je me trouve, comme maire d'Annecy, côtoyer en permanence la plus vieille démocratie d'Europe, la Suisse, qui est une démocratie depuis le XIII^e siècle.

Dans ce pays, les lois électorales n'ont pas l'habitude de changer avec les majorités suivant les besoins électoraux du lendemain, mais sont des lois permanentes qu'on ne modifie pas au gré des majorités du jour.

Le citoyen suisse, qui est un vieil électeur républicain, exige d'avoir le maximum de choix possible et c'est certainement le régime qui permet à l'électeur de manifester son choix de la manière la plus efficace.

Je ne veux pas entrer ici dans l'étude d'un scrutin qui serait fort intéressant à analyser, mais vous y trouvez notamment la possibilité du scrutin de liste qui donne des voix à un parti en plus des voix données à des hommes, ou bien le vote individuel qui n'accorde des suffrages qu'aux candidats sans augmenter ceux de son parti. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Nicole de Hauteclocque. Cela n'a rien à voir avec le sujet !

M. Charles Bosson. Messieurs, ne créez pas d'incidents comme hier.

Je voudrais rappeler à certains membres de la majorité que si des incidents regrettables ont eu lieu hier, ils ont été le fait de quelques tribuns qui déshonorent l'U. N. R. (Vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. C'est de la provocation !

M. Charles Bosson. Je dis ce que je pense... (Exclamations et bruits de pupitres sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. Mesdames, messieurs, permettez à votre président de dire quelques mots.

Tout d'abord, je demande que les interruptions de cette nature cessent définitivement.

Ensuite, je vous demande, monsieur Bosson, d'avoir la bonté de vous en tenir à votre sujet et de ne pas régler des comptes, quels qu'ils soient. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Un député U. N. R.-U. D. T. Que M. Bosson retire ses propos ! (Bruit.)

M. Henri Duvillard. Rappel à l'ordre !

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner alors qu'un de vos collègues a été autorisé à interrompre l'orateur.

M. Henri Karcher. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Karcher, je ne peux pas vous donner la parole et je vous prie de vous rasseoir.

M. Henri Karcher. Pour un rappel au règlement.

M. le président. Quand l'orateur aura terminé, M. Fanton parlera d'abord, après M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, je tiens à rendre hommage... (*Bruits de pupitres sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Si ce bruit persiste, je vais suspendre la séance.

Laissez M. Bosson poursuivre son intervention.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, je tiens à rendre hommage à l'impartialité de votre présidence comme à celle de M. Pasquini, hier.

Pour avoir donné depuis 1958 l'exemple dans cette Assemblée d'une parfaite sérénité et d'une courtoisie totale avec mes collègues, je suis d'autant plus fondé à dire que certains propos et les interruptions permanentes de M. Fanton, par exemple, sont inadmissibles. (*Vives protestations sur les bancs de l'U.N.R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Bruits de pupitres sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bosson, je vous fais observer que c'est là une singulière manière de répondre à mon invite pressante de ne pas régler de comptes, a fortiori personnels.

Monsieur Fanton, vous aurez la parole en fin de séance, pour un fait personnel. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous aurez la parole en temps utile, lorsque M. Bosson aura terminé. (*Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

Monsieur Bosson, veuillez conclure. (*Bruits de pupitres sur les mêmes bancs.*)

Je vous en prie, messieurs. Je suis surpris que d'anciens membres du bureau de l'Assemblée participent à ces manifestations bruyantes.

M. Charles Bosson. Je reviens au sujet. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Karcher. Il n'est pas dans le sujet. Retirez-lui la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Bosson, je vous demande de conclure, en vous en tenant strictement au sujet, sinon je vous retire la parole.

M. Charles Bosson. Je demande simplement que l'on ne m'interrompe plus, monsieur le président, et je terminerai. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, veuillez permettre à M. Bosson de terminer.

M. Charles Bosson. Je disais donc que dans ce pays l'électeur a le choix le plus complet.

M. Pierre-Charles Krieg. Nous sommes en France !

M. Michel Boscher. Et pas en Suisse.

M. le président. Monsieur Boscher, je vous en prie. Je crois qu'on a déjà fait appel aux législations comparées dans cet hémicycle.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. C'est de la provocation !

M. le président. S'il y a provocation, ne tombez pas dans le piège, messieurs.

M. Charles Bosson. Lorsque je suis intervenu en 1947, j'ai pris la liberté de dire que j'étais adversaire de l'appareil

s'il n'était pas un apparemment national fondé sur un programme commun, mais que l'appareil local était un leurre. Ce soir, j'userai de la même liberté à l'égard d'un système majoritaire qui supprime le droit de panachage. Je ne défends pas un panachage tactique et négatif qui permet à une minorité adverse d'exclure les têtes de liste, mais le vote préférentiel qui permet justement de le rendre inefficace et de ne faire jouer que la sympathie réelle envers les hommes valables. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duviollard. C'est exactement ce qu'a dit M. le ministre. C'est de la cuisine !

M. Charles Bosson. Ce n'est pas de la cuisine, c'est un régime de loyauté purement et simplement, et de liberté. Je considère qu'un régime démocratique demande, en dehors de la proportionnelle dont je suis un partisan, le libre choix des hommes par les électeurs. J'ajoute qu'il est utile dans une assemblée communale d'avoir la présence de la minorité pour contrôler la majorité et exprimer les sentiments de toutes les fractions de la population. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je crois qu'il ne faut pas abuser de la parole, monsieur Bosson, pour une simple interruption.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Bosson, je vous suis très reconnaissant d'avoir permis à l'orateur qui est à la tribune de reprendre son souffle et de se reposer pendant quelques instants, mais j'aimerais pouvoir continuer mon discours.

M. Charles Bosson. Je vais terminer, monsieur le ministre. Vous me l'avez demandé trop obligeamment pour que je ne réponde pas à votre vœu.

Mais il ne faut pas me faire dire que je suis favorable à votre loi. Le texte d'aujourd'hui est une loi de circonstance que je n'accepte pas plus que les textes présentés dans les mêmes conditions par d'autres majorités dans le passé. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur divers bancs. — Bruits de pupitres sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton, avec l'autorisation de l'orateur.

Messieurs, je viens de faire respecter l'orateur de l'opposition par la majorité. Je demande maintenant à l'opposition de respecter l'orateur de la majorité. (*Protestations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Messieurs, c'est la règle.

M. André Fanton. Je voudrais dire combien j'ai été surpris de l'agression verbale de M. Bosson (*Protestations sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique*) d'autant plus — et je demande à la présidence de m'en rendre témoignage — que je n'ai pas ouvert la bouche pendant l'intervention de M. Bosson. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Protestations sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. C'est vrai !

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le président.

D'autre part, j'aimerais beaucoup que des interruptions de ce genre ne donnent pas lieu à des procès de tendance ni à des attaques violentes contre les membres de mon groupe. Je précise toutefois que je ne parle pas ici au nom de mon groupe mais au nom de certains de mes amis.

Hier, en effet, au cours du débat, se sont produits des incidents causés par les provocations qu'un orateur s'est permises à la tribune. Or, l'Assemblée, en aucun cas, ne doit tolérer de tels faits, lesquels se sont renouvelés jusqu'à la fin de la séance.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande que la tribune soit respectée par certains de nos collègues qui n'ont à donner de leçons à personne mais qui auraient à en recevoir de beaucoup. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous reprendre le cours de votre propos ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ayant eu le temps, grâce à M. Bosson, de reprendre mon second souffle, comme disent les sportifs, je vais pouvoir enchaîner. (*Sourires.*)

Parlant toujours des signes préférentiels, je dirai que cette faculté, contrairement à ce que pense M. Bosson, n'aurait guère de sens dans un scrutin où seraient élus tous les candidats d'une liste dès lors que celle-ci obtiendrait la majorité des suffrages. La pratique des signes préférentiels ne servirait éventuellement qu'à affaiblir l'autorité de la tête de liste librement choisie par les candidats.

M. Jacques Lavigne. C'est l'évidence !

M. le ministre de l'intérieur. D'ailleurs, rien n'est plus démagogique que d'invoquer la liberté de l'électeur lorsqu'il s'agit de panachage ou de signes préférentiels. Une telle atteinte est imaginaire, sauf lorsqu'il s'agit d'abattre un homme.

Et M. Dejean aurait sans doute mieux fait, quand il a parlé des électeurs libres et des électeurs « conditionnés », d'évoquer plutôt la catégorie des électeurs trompés qui, eux, ne panachent pas et voient avec surprise sortir des urnes une liste différente de celle pour laquelle ils avaient voté. Est-ce cela la liberté de l'électeur ?

A la vérité, le plus grave inconvénient du panachage, c'est qu'il disloque la liste, en brise l'homogénéité. Il introduit un facteur de division, empêche la formation de cette liste solidaire, indispensable à l'administration communale, et conduit tout droit à l'assemblage de candidats qui ne sont vraiment d'accord que pour se faire élire, préoccupation certes fort concevable mais qui ne répond nullement à la moralité et à l'efficacité du scrutin.

Certains ont regretté en commission, et M. Lavigne aujourd'hui à cette tribune, que le système proposé comporte deux tours. D'autres, allant plus loin, ont déclaré que c'était un scrutin à un tour qui n'osait pas dire son nom.

On peut penser que si le scrutin majoritaire à un tour avait été adopté dès 1875, nous aurions évité la prolifération des partis qui conduit, nous l'avons tous constaté, au pire des régimes, le régime d'assemblée. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Peut-être un jour sera-t-il possible d'en arriver là, mais je crois que notre pays n'est pas suffisamment familiarisé, comme le sont nos voisins britanniques, avec ce mode de scrutin infiniment plus brutal que celui que nous proposons.

La simplicité de nos mœurs politiques n'est pas telle que nous puissions nous permettre le tour unique. On peut le regretter, mais c'est un fait.

Déjà, il y a quelques années, Yvon Delbos disait : « Le scrutin à deux tours n'exclut pas la coalition au premier tour. Rien n'empêche ceux qui pensent que le scrutin à deux tours est un mauvais système de s'unir au premier ».

A cette remarque j'ajouterai qu'aujourd'hui rien ne l'empêche mais qu'au contraire tout le recommande. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

D'autres orateurs, et en particulier M. Nessler, souhaiteraient que ce mode de scrutin soit étendu à d'autres villes.

Je ne crois pas cela très souhaitable. Le recensement de 1962 montre que le phénomène de la concentration urbaine est particulièrement important dans les villes de plus de trente mille habitants. Entre 1954 et 1962, c'est dans ces villes qu'on a relevé le pourcentage maximum d'accroissement de la population, qui est de l'ordre de 40 p. 100.

Une croissance aussi rapide et aussi massive entraîne de très importantes conséquences pour l'administration municipale, et c'est dans ces communes surtout que se posent les problèmes de structures les plus difficiles à résoudre.

Les impératifs qui conduisent à dégager une majorité cohérente pour la formation du conseil municipal sont donc plus évidents que pour les communes de moindre importance.

Les collectivités rurales ont à faire face, elles aussi, mais à un autre degré, aux problèmes d'équipement et d'aménagement du territoire. Enfin et surtout, la situation n'est certainement pas la même au plan humain et au plan politique.

Au-delà d'un certain chiffre de population, il est bien rare que l'électeur connaisse, à part le maire et quelques conseillers municipaux, les candidats qui se présentent.

Dans les petites villes, dans les villages, dans les bourgs, il en va différemment. Le vote y est sans doute moins politique et il est parfois difficile, dans les plus petites communes, de former une liste complète, le nombre de volontaires n'étant malheureusement pas assez élevé.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que le Gouvernement vous propose de laisser voter 37.779 communes, représentant 36.619.000 habitants, au scrutin plurinominal et 155 villes, dont Paris, représentant 14.520.000 habitants, au scrutin majoritaire avec listes bloquées.

J'en arrive maintenant à la question du sectionnement des trois plus grandes villes françaises, question qui me semble provoquer quelque intérêt. Il n'est nullement dans mes intentions de l'esquiver, rassurez-vous !

A la vérité, on a imaginé de bien singuliers ressorts à une disposition qui n'indique en passant qu'elle se fonde sur une très ancienne tradition.

M. de Gaulle a évoqué le gigantisme de ces villes. Il a montré avec beaucoup de force à quel point il était difficile, pour l'électeur, de voter en toute connaissance de cause pour une liste comprenant 90, 63 ou 61 noms et combien il était nécessaire de donner aux différents groupes de quartiers de nos trois grandes villes leurs représentants les plus qualifiés dans leurs conseils.

Représentatifs des diverses populations et de leurs intérêts divers, ces conseils municipaux doivent être directement en prise sur la réalité de la vie quotidienne de leurs électeurs.

Qui peut nier, d'ailleurs, qu'il y ait un intérêt manifeste à ce que la représentation municipale de ces grandes cités traduise le plus exactement possible leur extension, leur développement, leur aménagement, tout en respectant ceux de leurs aspects qui sont traditionnels et qui sont légitimés par la tradition et par l'histoire ?

En ce qui concerne Paris, le découpage proposé ne constitue pas une innovation, mais tout simplement un ajustement qui tient compte des données géographiques, des caractéristiques propres aux arrondissements parisiens et de leurs affinités particulières.

Le conseil municipal de Paris, vous le savez, mesdames, messieurs, n'a jamais été élu par le moyen d'une liste unique. C'est par quartier, par fraction de quartier, par arrondissement ou par secteur qu'étaient élus les conseillers municipaux.

Le découpage qui vous est proposé aujourd'hui maintient le regroupement en secteurs pour les arrondissements du centre, jusques et y compris le X^e arrondissement, tandis qu'il donne leur autonomie aux dix autres dont la population atteint ou dépasse 160.000 habitants, ce qui correspond à une importante ville de province.

Il suffit d'ailleurs en outre de jeter un regard sur le plan de Paris pour constater que les superficies ainsi délimitées sont très également équilibrées géographiquement et démographiquement.

J'ai ainsi le sentiment que le projet soumis à votre délibération ne contrarie aucune vocation, ne brise aucune espèce de solidarité. Il évite de faire désigner un certain nombre d'édiles ayant à résoudre des problèmes trop nombreux, trop divers, foncièrement différents. Il tend enfin à rapprocher l'élu de l'électeur et l'électeur de l'élu.

La diversité des quartiers, plus réelle qu'il n'y paraît à première vue, doit conduire à écarter les secteurs trop vastes. L'anonymat des élus et l'indifférence qu'il entraîne de la part des citoyens, les difficultés d'une implantation durable qui est un gage de continuité et d'efficacité de la gestion municipale sont, à Paris, trop connus et déplorés pour que nous ne tentions pas d'y porter remède.

C'est ce que nous avons voulu faire, et les observations que je viens de présenter sont encore plus valables pour Lyon, où de 1912 à 1939 le conseil municipal a été élu au scrutin majoritaire et par arrondissement.

Nous nous sommes donc contentés, puisqu'il y avait une véritable tradition, de reprendre le découpage que tous les lyonnais connaissent et qui a permis au président Herriot, par ce scrutin et ce sectionnement, d'être maire pendant vingt-huit ans sans interruption, ce qui prouve qu'un bon maire peut être élu avec n'importe quel mode de scrutin dans n'importe quelle ville.

J'en viens maintenant à Marseille, et je vais en profiter pour répondre à l'avance à l'amendement que M. Chandernagor a déposé concernant la suppression du sectionnement dans cette ville. Il pourra ainsi tout à loisir fourbir ses armes — s'il en a besoin, ce dont je doute — pour me répondre.

Jusqu'à l'institution du scrutin à la représentation proportionnelle, en 1947, la grande cité phocéenne a toujours voté au scrutin majoritaire, scrutin de liste d'abord, puis scrutin par section en 1933.

Je note d'ailleurs en passant que dès 1906 les partis politiques les plus différents avaient demandé le sectionnement de Marseille. En 1921, en 1924, en 1926, en 1928, en 1932, ces demandes étaient renouvelées. En 1933 enfin était voté par le conseil général des Bouches-du-Rhône le sectionnement de Marseille en cinq secteurs.

Permettez-moi de vous citer quelques extraits de l'intéressante discussion qui eut lieu alors, et faites-moi la grâce de croire que ces citations sont d'une rigoureuse exactitude.

Le 3 octobre 1933 s'ouvre donc le débat et le rapporteur du projet, M. Ambrosini, commence par déclarer que l'opinion publique souhaite le sectionnement parce qu'elle y voit une « réforme décisive et indispensable des mœurs électorales ».

« Marseille, dit-il, étouffe dans le cadre actuel des conceptions administratives et la division de la ville en arrondissements,

en secteurs, assurera davantage que par l'élection au scrutin de liste un développement rationnel, coordonné par l'action directe des édiles davantage en contact avec les électeurs ».

« Aussi bien — ajoutait ce conseiller vertueux — ce n'est pas une préoccupation politique qui nous guide en ce moment. A Marseille, les fortunes politiques sont diverses, les hommes disparaissent mais l'œuvre reste à accomplir. (Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

« Marseille, avec ses 3.000 ans d'existence, peut s'offrir tout de même l'agrément de penser que son avenir ne dépend pas d'un homme ». (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

M. René Cassagne. On peut en dire autant de la France !

M. le ministre de l'intérieur. « Nous sommes donc profondément attachés, concluait M. Ambrosini, au principe du sectionnement parce qu'il élève en portée les vertus de la consultation électorale ».

Je pourrais évoquer, mesdames, messieurs, toute la discussion du conseil général, mais je ne voudrais pas, ce faisant, allonger le débat ; aussi me contenterai-je d'en citer la fin.

A un conseiller qui reprochait au président du conseil général d'avoir été d'abord partisan de la liste unique parce que cela favorisait son parti, adversaire de ce même scrutin et partisan du sectionnement parce qu'il profitait au moment considéré à son parti, le président, justifiant son changement d'attitude, répliquait : « Mon parti a été obligé de recourir au sectionnement ayant à défendre sa propre constitution, sa propre vitalité, sa propre existence ».

Et il ajoutait cette phrase exquise qui en dit long : « Les moyens légaux ne sont pas toujours suffisants pour assurer la légalité dans les batailles engagées avec les autres partis politiques ». (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je ne puis résister — et j'en aurai fini pour Marseille — au désir de vous citer la conclusion de ce débat.

Le président dit : « Il y a, messieurs, 30 suffrages exprimés. C'est donc par 28 voix contre 2 que le projet est adopté ».

Un conseiller général, M. Félix Gouin, l'interrompt : « Il ne doit y avoir que 29 votants puisqu'il y a 4 absents et une abstention ».

Le président réplique : « Cela n'a qu'une importance très relative. Mais — ajoute-t-il — après tout, il vaut mieux que les choses se passent régulièrement ». (Nouveaux rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Voilà donc, mesdames, messieurs, ce que pensait et faisait, en 1933, le conseil général des Bouches-du-Rhône dont le président, l'honorable M. Bon, était socialiste, le rapporteur, M. Ambrosini, était socialiste et la majorité, socialiste également.

M. René Cassagne. Elle l'est toujours.

M. le ministre de l'intérieur. J'entends bien qu'un certain nombre d'événements se sont passés depuis.

Mais dans ces conditions, pourquoi donc le conseil général des Bouches-du-Rhône réclamait-il, en 1950, le retour au sectionnement ?

Je pourrais là aussi citer quelques passages de discussions qui ne manqueraient pas de saveur, mais je me contenterai de celui-ci : « Le rétablissement du sectionnement aura donc pour effet de rapprocher l'électeur de son élu et de lui permettre un choix plus éclairé, et surtout de donner des garanties d'honnêteté et de moralité électorales, ce qui est, bien sûr, notre but commun ». (Rires.)

Les propositions du rapporteur étaient adoptées par 25 voix contre 8. Le président du conseil général était M. le sénateur Carcassonne, socialiste, dont je ne suppose pas qu'il figure parmi les ennemis du parti socialiste. Je relève ailleurs parmi les noms des votants ceux de M. Delagnes, sénateur socialiste, de M. Masse, député socialiste, de M. Privat, député socialiste, de M. Juvénal, ancien député socialiste, et de M. Savine, actuel président socialiste du conseil général des Bouches-du-Rhône.

La conclusion, mesdames, messieurs, que des esprits chagrins et mal intentionnés pourraient retirer de ces débats, c'est que, suivant que le parti socialiste est majoritaire ou minoritaire au conseil municipal de Marseille, son optique change quelque peu.

On peut également dire, on me le dira, et je vais y répondre à l'avance aussi, toujours pour donner mes arguments à M. Chandernagor : « Il y avait cinq secteurs à Marseille, pourquoi donc les changer ? »

C'est vrai, il y avait cinq secteurs à Marseille en 1933. Mais ils étaient alors formés par des cantons. Depuis cette date, seize arrondissements ont été créés en 1948. Et par qui ? Par M. Depreux, ministre de l'intérieur, socialiste, afin de faciliter l'administration municipale.

Il n'en existait pas auparavant et, depuis la création de ces arrondissements, la physionomie administrative de Marseille a été transformée, les cinq anciens secteurs recouvrant des arrondissements différents.

Fallait-il briser l'unité de ces arrondissements ?

Nous n'avons pas voulu le faire à Paris et à Lyon, pour quoi l'aurions-nous fait à Marseille ? Devant la nécessité au contraire d'établir des listes municipales équilibrées, compte tenu de l'administration, de la géographie, de la population, il a semblé préférable, puisqu'il s'agissait d'élections municipales et d'administration municipale, de prendre des arrondissements qui se touchent, qui se complètent et qui constituent une véritable entité.

Il suffit d'ailleurs de regarder une carte de la ville pour s'en convaincre.

Mesdames, messieurs, une loi électorale, surtout en matière municipale, ne conditionne pas l'avenir d'un pays, mais elle n'en constitue pas moins une des assises sur lesquelles se fonde la philosophie politique d'une nation.

Cette loi que nous vous proposons aujourd'hui apporte un élément de plus à l'éthique démocratique qui est la nôtre. Elle s'inspire de la volonté de donner aux grandes communes de France les conseils municipaux auxquels elles ont droit et dont elles ont besoin. Elle conduit à la clarification, à la simplification de notre vie publique, à l'efficacité d'une majorité qui gouverne et qui administre, au refus des combinaisons éphémères, des compromissions sans honneur et des cartels sans lendemain.

Bien sûr, messieurs de l'opposition, tout cela ne peut vous plaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Et pourtant, il faudra vous y résigner, car nous ne voulons pas que la France retombe dans les errements d'hier. Et quand nous disons cela, nous, nous le pensons ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ni les critiques injustes, ni les sarcasmes blessants ne nous feront dévier de notre route, de la mission qui est celle du gaullisme dont M. Mitterrand a parlé hier.

Le gaullisme, monsieur Mitterrand, rien, dans le passé et dans le présent, ne vous autorise à le comprendre, et nous nous en félicitons. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Le gaullisme, c'est quelque chose de différent de vous, et nous nous en réjouissons. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le gaullisme, c'est une certaine conception de la France, qui n'es' pas à votre, et nous en sommes fiers. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le gaullisme, c'est avant tout un idéal, et ce mot-là, monsieur Mitterrand, vous ne savez pas très bien ce qu'il veut dire. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le gaullisme, c'est aussi le refus d'un passé qui est mort et que vous voulez ressusciter, parce que vous êtes mort avec lui. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais cela, monsieur Mitterrand, vous ne le comprenez pas. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mesdames, messieurs, le Gouvernement de la République vous demande d'approuver le projet de loi que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. François Mitterrand. Je demande la parole pour un rappel au règlement, comme M. Fanton tout à l'heure et pour la même raison.

M. le président. Avant de suspendre la séance, je donne la parole à M. Mitterrand, pour un rappel au règlement.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, le dialogue — si j'ose appeler cela ainsi — continue !

M. Henri Kercher. De quel article du règlement s'agit-il ?

M. François Mitterrand. Comme on dit trivialement — M. le ministre de l'intérieur en a donné l'exemple — M. Frey « accuse le coup ». (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

J'emploie le mot volontairement et à bon escient. Les méthodes qu'utilisent ceux qu'on appelle tout à l'heure « Les tribulations qui deshonorèrent l'U. N. R. » forment exactement le pendant des propos tenus à l'instant par M. Roger Frey. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes

socialiste et communiste et sur divers bancs du centre démocratique. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)
Cela gêne la majorité...

Un député U. N. R.-U. D. T. On ne le dirait pas !

M. François Mitterrand. ... mais j'irai jusqu'au bout de ma pensée.

M. le ministre de l'intérieur s'est permis de porter un certain nombre d'appréciations fantaisistes (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)...

M. Louis Terrenoire. Parlez-nous donc de l'avenue de l'Observatoire !

M. François Mitterrand. ... à la fois sur mon passé et sur mes convictions.

Comme je n'ai pas l'intention de lui rendre, à lui, quelque compte que ce soit...

M. André Fanton. Et pour cause !

M. François Mitterrand. ... je dirai seulement que je ne permets à personne ici, et spécialement pas à M. Roger Frey...

M. Henri Karcher. A M. le ministre de l'intérieur, s'il vous plaît !

M. François Mitterrand. ... de mettre en cause mon activité au temps où la patrie était en danger. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste — Vives interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Et s'il fallait en appeler à l'honnêteté de chacun, je vous renverrais d'abord à la citation qu'à bien voulu faire à mon propos, dans ses *Mémoires*, M. le général de Gaulle.

J'en appellerais ensuite aux témoignages d'un certain nombre d'entre vous qui siègent sur ces bancs, particulièrement sur les bancs de la majorité, qui sont ici présents, dans cette Assemblée, qui ont été mes amis fraternels...

M. Henri Karcher. Oh ! non, jamais !

M. François Mitterrand. ... au cours de combats où ils ont montré le plus grand courage.

N'est-ce pas Guy Fric, n'est-ce pas Raymond Mondon, n'est-ce pas — et je le lui dirais s'il n'était frappé par la maladie — Fernand Darchicourt, n'est-ce pas André Bettencourt ?

Je pourrais continuer la liste. Depuis 1942, au retour de notre captivité, après notre évasion d'Allemagne, nous avons, les uns et les autres, lutté dans le même combat ; oui, avec un certain nombre d'entre vous, messieurs de la majorité. Mais je dis bien un certain nombre, car combien ne sont que des exploités de la Résistance. (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes communiste et socialiste et sur divers bancs du centre démocratique. — Interruptions prolongées sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Pour ce qui concerne les convictions et l'idéal, appartient-il, mesdames, messieurs, aux hommes qui ont pris le pouvoir au nom de l'Algérie française de parler ici, dans cette Assemblée, d'honnêteté politique ? (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste et sur divers bancs du centre démocratique. — Interruptions prolongées sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Peut-il en parler, cet homme qui est parti à Alger pour lutter contre la République, M. Roger Frey ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Vives interruptions prolongées sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Louis Terrenoire. A l'Observatoire !

M. François Mitterrand. Votre idéal, c'était celui de la prise du pouvoir par tous les moyens !

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R. Pesquet ! Pesquet !

M. François Mitterrand. Mais, mesdames, messieurs, comme je n'ai pas l'intention de vous convaincre, je me contente d'affirmer devant la nation la vérité de ce que j'ai dit. (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste et divers bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix sept heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Mode de scrutin.

« Art. 1^{er}. — Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats titulaires que de sièges à pourvoir et un nombre de suppléants qui ne pourra être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article ».

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. L'Huillier et Bustin, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans les communes du département de la Seine (y compris Paris), dans les communes de 1.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes et représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne conformément aux dispositions ci-après :

« L'ensemble de la commune forme une circonscription unique, sauf en ce qui concerne Paris, où le vote a lieu par secteurs électoraux.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans adjonction ou suppression de nom et sans modification dans l'ordre de présentation.

« II. — Dans les communes de moins de 1.000 habitants, l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ».

Le deuxième amendement, n° 3 rectifié, présenté par MM. Coste-Floret et Dubuis, tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Les conseillers municipaux des communes de plus de 60.000 habitants sont élus à la représentation proportionnelle conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral ».

Le troisième amendement, n° 2 rectifié, présenté par MM. Baudis et Fréville, tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Les conseillers municipaux des communes de plus de 120.000 habitants sont élus à la représentation proportionnelle conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral ».

Le quatrième amendement, n° 19, présenté par M. Dejean, tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Dans toutes les communes et sous réserve des dispositions de l'article 2, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ».

Le cinquième amendement, n° 27, présenté par M. Mitterrand, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, coauteur de l'amendement n° 1.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, comme suite à la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des lois, je vous demande de bien vouloir rectifier mon amen-

dement n° 1 en remplaçant dans cet amendement le chiffre de 1.000 habitants par celui de 1.500 habitants, cela dans un souci de commodité, le tableau inséré dans le code électoral prévoyant notamment que dans les communes de 1.500 habitants et plus le conseil municipal est composé de 17 membres.

Notre amendement tend donc à rétablir la représentation proportionnelle pour toutes les communes comptant 1.500 habitants et plus.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés hier à la tribune au cours de la discussion générale, mais je dois constater que si certains peuvent émettre des réserves quant au nombre d'habitants à partir duquel la représentation proportionnelle pourrait jouer, personne ne conteste le principe de ce genre de scrutin. M. le ministre de l'intérieur lui-même reconnaît des mérites à ce principe qu'il se garde bien d'appliquer dans son projet de loi.

D'ailleurs, la citation qu'il a faite d'une déclaration publique de mon ami Jacques Duclos était incomplète. M. le ministre de l'intérieur convient que le parti communiste a toujours été partisan de la représentation proportionnelle, mais il a omis de dire que, lorsque nous avons demandé le rétablissement de ce mode de scrutin, nous avons, comme aujourd'hui, le souci de permettre la constitution, au sein des conseils municipaux, d'une majorité qui puisse effectivement diriger les affaires communales. C'est pourquoi nous avons toujours préconisé la règle de la plus forte moyenne. Cette disposition qui figurait dans la proposition de mon ami Jacques Duclos, en 1947, est donc reprise dans mon amendement qui tend à rétablir la représentation proportionnelle.

Avec la règle de la plus forte moyenne et l'obligation pour les candidats de déposer des listes complètes, la loi électorale assurerait la cohésion des municipalités en y introduisant une majorité stable et une minorité dont le rôle est loin d'être négligeable. D'ailleurs, le fonctionnement des organismes paramunicipaux est bien souvent assuré par des représentants de toutes les catégories sociales et c'était le cas pour les offices d'H. L. M., jusqu'à ce que les décrets récents en aient modifié le fonctionnement.

D'autre part, l'application de la représentation proportionnelle contribue à l'éveil et au développement de l'esprit civique des citoyens et citoyennes qui s'intéressent ainsi de plus près à la gestion de leur commune. Elle est de nature à éviter des coalitions qui ne sont pas toujours inspirées par le souci d'une meilleure administration. Enfin, la tâche des municipalités, grandes ou petites, est bien plus efficace si toutes les fractions de la population sont largement représentées dans les conseils municipaux.

Les 478.000 conseillers municipaux représentent — je l'ai rappelé hier — un capital précieux pour la nation dont on peut accroître encore la valeur en faisant appel à la jeunesse. Puisque vous jugez préférable, devant la gravité de la situation des collectivités locales, de faire voter une loi électorale plutôt que de faire voter des projets portant réforme des finances locales, assurant la décentralisation administrative, c'est-à-dire le renforcement des pouvoirs locaux, la modernisation de certaines structures étudiées de concert avec les collectivités locales, en pratiquant une politique d'aménagement du territoire qui ne serait pas l'œuvre de certains technocrates, toutes choses qui seraient fort utiles aux communes, faites au moins en sorte que cette loi électorale soit juste et efficace. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dubuis, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Emile Dubuis. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de ranimer la querelle des proportionnalistes et des majoritaires. Je voudrais simplement observer que si nous sommes partisans de la représentation proportionnelle, nous ne le sommes pas d'une manière systématique, puisque nous n'allons pas, comme le groupe communiste, jusqu'à la proposer pour les petites communes.

Notre position se situe entre celle du Gouvernement qui supprime la représentation proportionnelle et celle du groupe communiste qui voudrait l'étendre jusqu'aux communes de 1.000 ou 1.500 habitants.

MM. Baudis et Fréville, dans un amendement n° 2 rectifié, demandent le maintien du régime actuel, c'est-à-dire la représentation proportionnelle pour les communes de plus de 120.000 habitants.

L'amendement que je défends va plus loin puisqu'il tend à l'institution de la représentation proportionnelle dans les villes de plus de 60.000 habitants.

La raison essentielle, on le comprend, est que la représentation proportionnelle nous paraît un mode de scrutin plus juste que le scrutin majoritaire. Le scrutin majoritaire peut avoir des

vertus du point de vue de l'efficacité, mais il a le tort, à nos yeux, d'éliminer la minorité.

Permettez-moi une seule observation d'ordre général.

Dans une Assemblée nationale comme la nôtre, ou dans une assemblée départementale composée d'élus venant de circonscriptions différentes, l'inconvénient du scrutin majoritaire est moindre parce que les circonscriptions votent de façon différente et qu'ainsi les minorités sont représentées, la pluralité des circonscriptions déterminant le pluralisme de l'assemblée. Mais dans une assemblée municipale élue par une seule circonscription, la minorité, privée de la moindre représentation, est brutalement éliminée.

Une telle élimination nous paraît regrettable à l'échelon communal où toutes les forces vives de la cité devraient être appelées à jouer un rôle. Elle aboutit — on l'a dit hier — à cristalliser les oppositions et à couper les villes en deux.

D'autre part, si nous estimons que, dans les petites villes, le système de la représentation proportionnelle est d'application difficile, par contre, nous pensons qu'il est viable pour les villes de plus de 60.000 habitants.

Le choix de ce chiffre répond à un souci de logique. A notre avis, les conseils municipaux comportant le même nombre de membres devraient être élus selon le même mode de scrutin. Actuellement, toutes les villes de plus de 60.000 habitants, sauf Paris, Lyon et Marseille, ont un conseil municipal composé de trente-sept membres. Dans les villes de 60.000 habitants à 120.000 habitants, l'élection a lieu au scrutin majoritaire; dans celles qui dépassent 120.000 habitants, elle a lieu à la représentation proportionnelle.

Nous proposons donc, dans un esprit d'unification et d'harmonisation, que tous les conseils municipaux de trente-sept membres, c'est-à-dire ceux des villes de plus de 60.000 habitants, soient élus à la représentation proportionnelle.

Nous espérons, mes chers collègues, que nous serons entendus. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Pierre Baudis. Mes chers collègues, la loi municipale en vigueur depuis 1959 représente un compromis acceptable entre les partisans du système majoritaire et ceux du système proportionnel.

L'adoption, en France, de la règle proportionnelle ne constitue pas un cadeau des Gouvernements de la IV^e République, contrairement à ce que disait hier M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles; elle est l'œuvre du Gouvernement présidé, en 1944, par le général de Gaulle.

Je ne me livrerai pas au jeu séduisant et facile des citations, mais je tenterai de définir avec précision les responsabilités, non d'après les paroles, mais d'après les actes.

Avant la guerre, la loi électorale municipale pour Paris et le conseil général de la Seine avait institué le scrutin majoritaire. Au lendemain de la Libération, l'ordonnance du 24 mars 1945, signée par le général de Gaulle, précisait que les assemblées du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine seraient élues « selon le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle ». Puis le scrutin de liste avec représentation proportionnelle fut également mis en place pour les élections législatives d'octobre 1945 par une ordonnance du 17 août de cette même année, signée par le général de Gaulle.

Le Président de la V^e République confirmait enfin son attachement au système de la représentation proportionnelle par une ordonnance du 4 février 1959 sur le régime électoral des assemblées municipales.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé être un ferme et ancien partisan du scrutin majoritaire. Cet attachement, je ne l'ai retrouvé ni dans les paroles ni, surtout, dans les actes. Vous avez donc changé d'opinion. C'est bien votre droit, monsieur le ministre. Mais cette habile souplesse tactique ne vous donne pas un droit particulier à critiquer avec ironie ceux qui ont le simple mérite de ne pas avoir changé d'avis. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Ne nous donnez pas l'impression, monsieur le ministre, de faire votre *mea culpa* sur la poitrine de vos voisins.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui de renoncer au principe de la représentation proportionnelle dans les grandes villes et de le remplacer par un mode de scrutin majoritaire qui, selon lui, simplifierait le choix des électeurs.

En réalité, ce projet de loi, en réduisant le choix des citoyens, institue légalement la prédominance des comités sur la désignation des candidats et impose le règne des états-majors politiques sur le dosage retenu dans la composition des listes de coalition entre les diverses formations.

Jamais jusqu'à ce jour un système électoral n'avait autant consacré l'autorité des partis. A quoi sert-il alors de tant les

critiquer à certaines heures si on leur consent, aux dépens des électeurs, des pouvoirs aussi exorbitants ?

En effet, la libre appréciation des citoyens n'aura jamais été aussi réduite puisqu'ils ne pourront pas choisir les administrateurs de leur cité mais simplement accepter ou rejeter en bloc une liste de coalition préfabriquée en dehors d'eux. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Au moment où l'on déplore une forte tendance à l'abstention, si manifeste d'ailleurs lors des récentes élections cantonales, il est regrettable d'apporter aux électeurs une raison supplémentaire de s'écarter des urnes ou d'être réduits à entériner des choix ainsi préparés.

Le passage du système proportionnel au système majoritaire que vous sollicitez pour les grandes villes, ne serait, à la rigueur, concevable que si l'institution d'un second tour de scrutin permettait de tirer les conclusions logiques du premier tour. Ainsi serait déterminé, par le libre choix des électeurs, le caractère représentatif actuel de chaque formation politique. La composition d'une liste commune au second tour pourrait alors s'inspirer de résultats précis et récents, respectant ainsi, dans la confection d'une liste de coalition, la volonté clairement exprimée par les électeurs le dimanche précédent.

A cette conception rationnelle, vous substituez la composition de listes fabriquées avant le premier tour de scrutin en fonction de droits acquis ou de l'estimation, toujours très arbitraire, des forces respectives de chaque formation.

La volonté des électeurs exprimée au premier tour de scrutin nous paraît un test préférable au système de tractations entre comités, comme le propose ce projet, avant le premier tour de scrutin.

La seconde raison invoquée pour la défense de ce nouveau système électoral est le désir du Gouvernement d'éviter les crises municipales.

J'ai demandé hier à M. de Grailly, rapporteur, de nous donner à ce propos des exemples. Or je constate que si des listes de conseils municipaux élus au système majoritaire et dissous pour désaccord paraissent, vous le savez, monsieur le ministre, si fréquemment dans les colonnes du *Journal officiel*, M. de Grailly a dû remonter à l'année 1955 pour fournir un exemple de dissolution de conseil municipal d'une des douze villes de plus de 120.000 habitants soumises au scrutin proportionnel qui pourrait devenir demain majoritaire.

M. le rapporteur. C'est inexact !

Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Baudis ?

M. Pierre Baudis. Volontiers.

M. le rapporteur. Monsieur Baudis, les exemples que j'ai donnés concernent des faits qui se sont produits depuis 1947 sous l'empire de la loi votée en 1947 par l'Assemblée nationale qui étendait le système de la représentation proportionnelle aux communes de plus de 9.000 habitants.

Ainsi les exemples que j'ai cités concernent tous des conseils municipaux élus selon le système de la représentation proportionnelle. Peu importe donc que la population des communes en question ait été inférieure ou supérieure à 120.000 habitants. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Baudis. Monsieur le rapporteur, je vous répondrai simplement ceci : vous confirmez mon propos. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

Vous ne pouvez pas citer une ville de plus de 120.000 habitants dont le conseil municipal ait été dissous depuis neuf ans en raison d'une crise.

Neuf années sans la moindre crise, vous admettez, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que c'est la preuve d'une incontestable stabilité ! Durant cette période, nous avons connu deux Républiques et, sous l'actuel régime, deux gouvernements et quatre ministres de l'intérieur.

Vous avez la réputation, monsieur le ministre, et vous nous l'avez prouvé tout à l'heure, d'être un homme souriant et confiant. Si vous étiez assuré d'une pareille longévité ministérielle de neuf années, ne seriez-vous pas un ministre comblé ?

Ce fait incontestable de la stabilité des communes dont les conseils sont élus au scrutin proportionnel démontre combien l'argument de l'instabilité n'est qu'un prétexte sans fondement. Ce texte est une loi de circonstance qu'aucun exemple ne peut justifier. Les dispositions prévues vont écarter des fonctions municipales certaines personnalités pour la seule raison qu'elles n'appartiennent pas à la formation politique majoritaire de leur cité. Or, l'administration d'une grande ville doit refléter la population dans sa diversité et représenter les diverses familles de pensée. Pourquoi, en effet, confier la gestion d'une ville

importante à un parti unique ou à un cartel de partis ? Pourquoi faire disparaître toute minorité et réduire ainsi les possibilités de contrôle ? Il est, au contraire, efficace qu'une minorité puisse présenter ses propres propositions, confronter ses thèses à celles de la majorité et se préparer à devenir un jour elle-même majorité en assurant une utile continuité de la gestion des affaires publiques.

Une majorité municipale aux côtés d'un maire qui administre, une opposition municipale qui exerce son droit légitime de contestation, voilà la règle nécessaire de la démocratie, aussi bien dans les assemblées locales des grandes villes qu'au sein du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Cette réforme tend à créer et à dresser artificiellement face à face deux forces opposées et à polariser la vie municipale sur ce conflit. Elle fait ainsi litière de l'extrême souplesse de la pensée française et de sa grande diversité. Cette lutte, ainsi engagée, va politiser à l'extrême la campagne municipale, puis hypothéquer l'action des élus, alors que le désir très légitime des Français est de choisir des administrateurs en fonction de leur compétence au moins autant que de leur option politique. L'histoire de ce pays démontre clairement que le vote d'une nouvelle loi électorale a souvent, par le passé, été le signe que la formation majoritaire était assaillie par le doute et désirait dissimuler certaines faiblesses en modifiant subitement, selon son gré, les règles en vigueur. L'expérience démontre pourtant que les lois électorales ainsi conçues, en fonction des circonstances, à quelques mois d'un scrutin, se révèlent souvent décevantes pour leurs auteurs. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

L'amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Fréville, et sur lequel nous demandons un scrutin public, tend à maintenir normalement la loi électorale fondée sur la représentation proportionnelle, telle qu'elle est en vigueur depuis 1959 dans les grandes villes.

Ainsi, nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement dans le vote d'une loi qui constitue un pari dangereux dicté par une fausse appréciation de l'opportunité politique. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour défendre l'amendement n° 19.

M. René Dejean. Monsieur le président, M. Baudis a dit excellemment ce que j'aurais pu dire.

Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand pour soutenir son amendement n° 27.

M. François Mitterrand. Il s'agit, mesdames, messieurs, d'un texte qui représente la position du rassemblement démocratique, favorable comme on le sait au scrutin majoritaire, à condition, évidemment, qu'il soit un scrutin majoritaire plurinominal parfaitement clair et loyal.

Il nous apparaît que le projet de loi proposé ne répond pas à ces exigences et, sous le bénéfice des explications précédentes, le rassemblement démocratique demande à l'Assemblée d'accepter son texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour exposer l'avis de la commission sur ces cinq amendements.

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'ensemble des amendements qui viennent d'être présentés à l'Assemblée nationale.

M. Dubuis a déclaré qu'il renonçait à développer à nouveau la querelle des proportionnalistes et des majoritaires.

Je fais la même déclaration mais, quant à moi, je m'y conformerai car j'estime que tout a été dit sur ce point dans ce débat et bien antérieurement.

J'ajouterais que je suis heureux qu'une demande de scrutin ait été déposée par les membres du centre démocratique.

En effet, nous venons de discuter deux séries d'amendements tout à fait différents les uns des autres. Les amendements de la première série, soutenus par M. Dubuis et M. Baudis, tendent à maintenir, le premier — il s'agit de l'amendement de M. Baudis — le système de la représentation proportionnelle là où il est appliqué ; le second, celui de M. Dubuis, à l'étendre dans un certain nombre d'autres communes.

En revanche, la seconde série d'amendements — celui de M. Dejean et celui de M. Mitterrand — tend au contraire à abolir partout le système de la représentation proportionnelle pour revenir, monsieur Dejean, à l'horizon 1884. (*Sourires.*)

Nous allons voir comment dans un instant cette contradiction va être résolue par le scrutin. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'Assemblée ne s'étonnera pas que le Gouvernement soit de l'avis de la commission et repousse, évidemment, ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix avec la modification proposée par M. Waldeck L'Huillier, qui tend à remplacer, dans les paragraphes I et II, le nombre 1.000 par le nombre 1.500, l'amendement n° 1 présenté par MM. Waldeck L'Huillier et Bustin, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié présenté par MM. Coste-Floret et Dubuis, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2 rectifié présenté par MM. Baudis et Fréville.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	195
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. Dejean.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par M. Mitterrand.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, trois amendements avaient été déposés.

L'amendement n° 20, présenté par M. Dejean, tend à substituer au chiffre de « 30.000 » le chiffre de « 120.000 ». Mais cet amendement vient d'être retiré par son auteur.

Il reste donc deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par MM. Coste-Floret et Dubuis, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer au chiffre de « 30.000 » le chiffre de « 60.000 ».

L'amendement n° 25, présenté par M. Nessler, tend à substituer au chiffre de « 30.000 » le chiffre de « 25.000 ».

La parole est à M. Dubuis, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Emile Dubuis. Mes chers collègues, après ce scrutin public et les premiers votes à main levée qui ont écarté la représentation proportionnelle, nous adoptons une position de repli.

Le Gouvernement propose que les conseillers municipaux des villes de plus de trente mille habitants soient élus au scrutin majoritaire, avec listes bloquées.

Nous suggérons, nous que le champ d'application du système proposé par le Gouvernement soit limité aux communes de plus de soixante mille habitants. Il s'agit donc du seuil d'application de la loi.

Deux raisons nous ont inspirés.

En premier lieu, nous souhaitons que la plus grande liberté possible soit laissée à l'électeur. L'impossibilité de modifier les noms et l'ordre de présentation porte atteinte à son choix. Si ce choix doit être restreint, qu'il le soit, alors, dans le moins grand nombre possible de communes.

En second lieu, il nous semble que, dans une ville de cinquante mille ou de soixante mille habitants, les candidats étant encore connus des électeurs, du moins ceux qui ont une personnalité, mieux vaut faciliter l'essor des hommes qui ont fait leurs preuves dans les divers milieux sociaux, professionnels, syndicaux auxquels ils appartiennent que d'atteler — permettez-moi l'expression qui ne saurait d'ailleurs pas être péjorative — trente ou trente-cinq wagons anonymes à une tête de liste puissante.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous proposons que le seuil d'application de la loi soit porté à soixante mille habitants.

M. le président. La parole est à M. Nessler, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Edmond Nessler. Monsieur le ministre de l'intérieur, mon postulat est que votre loi est une bonne loi qui aurait pu, sans inconvénient, être appliquée à toutes les communes de France.

Pour des raisons que vous venez de développer et qui ne m'ont pas entièrement convaincu, vous avez préféré procéder par étapes et vous arrêter au seuil de trente mille habitants, seuil élevé puisqu'il n'affecte que cent cinquante-cinq communes sur plus de trente-six mille. C'est là un résultat modeste, sans commune mesure avec les passions artificielles qu'il a déchaînées.

Mais, en adoptant la référence quantitative au lieu d'une référence qualitative, vous avez introduit dans le champ d'application de la loi un certain nombre de cités-dortoirs dont on peut dire qu'elles sont sans âme et sans traditions, et vous avez exclu vingt-sept chefs-lieux de départements et près de cent cinquante chefs-lieux d'arrondissements où résident le préfet ou le sous-préfet, représentants du Gouvernement où siège le tribunal, où la plupart des directions départementales exercent leurs activités et qui connaissent par conséquent une vie politique intense.

L'amendement qui vous est proposé, mesdames, messieurs, n'a d'autre objet que de corriger cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement qui tend à étendre l'application de la loi aux chefs-lieux de département et d'arrondissement a été repoussé par la commission.

En revanche, celle-ci n'a pas été saisie de l'amendement qui tend à abaisser le seuil de 30.000 à 25.000 habitants. Elle ne peut donc émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends les arguments développés par M. Nessler. Mais je ne puis accepter son amendement, ni celui de M. Coste-Floret, car le Gouvernement a fixé lui-même ce seuil à 30.000, en vertu d'un certain nombre de considérations que j'ai eu l'honneur de développer ; je ne saurais maintenant consentir à un abaissement de ce seuil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par MM. Coste-Floret et Dubuis.

Je suis saisi, par le groupe du centre démocratique, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	424
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	163
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 de M. Nessler.

M. Edmond Nessler. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Nessler a déposé un amendement n° 26, qu'il semble avoir défendu par avance.

M. Edmond Nessler. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

MM. Vivien et Calmédjane ont présenté un amendement n° 37 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « 30.000 habitants », à insérer les mots : « et de toutes les communes du département de la Seine, quel que soit le nombre de leurs habitants ».

La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Pour défendre cet amendement, qui tend à faire bénéficier toutes les communes du département de la Seine, quel que soit le nombre de leurs habitants, des dispositions de la loi, il me suffit de me référer à l'exposé des motifs du projet de loi où l'on déclare que « s'il semble souhaitable de laisser aux communes de 30.000 habitants et moins le régime électoral auquel elles sont soumises actuellement parce que la consultation y revêt un caractère personnel qui tient, entre autres, au fait que les candidats sont mieux connus des électeurs que dans les villes plus importantes, en revanche, pour les communes de plus de 30.000 habitants, le scrutin majoritaire de liste paraît plus à même d'assurer une nécessaire cohésion des conseils municipaux ».

Je pourrais aussi faire état du passage où l'on souligne les abstentions massives constatées dans les villes de plus de 30.000 habitants.

Malheureusement — ou heureusement pour certains — il en est de même dans le département de la Seine où peuvent s'appliquer les propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, sur le caractère humain et politique de ce projet de loi.

Ceux d'entre nous qui administrent une commune de la Seine constatent, en le déplorant, que de plus en plus les cérémonies locales sont privées de leur cortège habituel d'anciens combattants et de jeunes et que de moins en moins leurs concitoyens, absents de chez eux de très tôt le matin jusqu'à huit ou neuf heures du soir, s'intéressent aux problèmes locaux et connaissent leurs élus.

Sans vouloir faire référence aux travaux préparatoires de la loi de 1790, ni à la législation de 1947, je considère, avec M. Calméjane et un certain nombre de mes amis, que la proximité de l'énorme concentration urbaine de Paris impose à la population de 79 communes de la Seine un mode de vie et des conditions de travail qui l'empêchent de participer activement à la vie locale.

M. Calméjane et moi-même, nous souhaiterions donc que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi, qui permettent, selon M. Capitant lui-même, un scrutin plus simple et plus clair, fussent appliquées aux communes du département de la Seine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de MM. Vivien et Calméjane.

A titre personnel, je ferai observer à M. Vivien que sa proposition ne constituerait pas une innovation car, déjà, la loi du 4 septembre 1947 établissait une discrimination entre les communes du département de la Seine, quelle que soit l'importance de leur population, et les autres communes de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous ne voulons aucune espèce d'exception dans ce domaine. La loi doit s'appliquer aux communes comptant plus de 30.000 habitants. Si nous faisons une exception en faveur d'un certain nombre de communes de la Seine peuplées seulement de 8.000, 9.000 ou 10.000 habitants, l'esprit de la loi serait altéré.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je me rends compte que j'ai très mal défendu cet amendement. Je le retire en regrettant toutefois la position du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Coste-Floret, Pillet et Dubuis, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ».

M. Delachenal et les membres du groupe des républicains indépendants ont déposé un sous-amendement n° 24, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 5 par la phrase suivante :

« ... et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

Enfin, M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 8, qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer au mot « totalité » le mot « moitié ».

La parole est à M. Dubuis, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Emile Dubuis. Par notre amendement, nous proposons purement et simplement la suppression des suppléants.

Je dois dire que cet amendement a reçu en commission un accueil encourageant puisqu'il a recueilli 17 voix pour, 20 voix contre, avec 5 abstentions.

On voit bien, en effet, les inconvénients du système des suppléants, mais on en discerne mal les avantages. Je m'explique.

On peut évidemment concevoir, dans le cadre de cette loi, des listes homogènes et des listes d'alliance.

Dans le premier cas, les suppléants sont sans utilité puisque la majorité ne peut pas changer, par définition.

Dans le cas des listes d'alliance, que se passera-t-il au cours des négociations préalables? Le nombre des conseillers titulaires de chaque fraction de l'alliance sera discuté, et même, à première vue, discuté. Le problème de la répartition des sièges sera malaisé à résoudre, mais ce sera encore plus difficile lorsqu'il s'agira des suppléants, car ce n'est pas seulement le nombre qui sera en cause mais la place sur la liste.

Il n'y a, en effet, aucun intérêt à être le dernier suppléant et il y a, au contraire, grand intérêt à être le premier. Seuls auront des chances de devenir conseillers municipaux ceux qui seront placés dans les premiers rangs. La lutte risque donc d'être chaude et de gêner la composition des listes.

Un autre inconvénient se présentera en cas d'élections en cours de mandat, à la suite d'une vacance. On peut, en effet, fixer l'ordre des suppléants, mais on ne peut pas — cela va sans dire — fixer l'ordre de disparition des titulaires (Sourires), si bien qu'un titulaire décédé pourra être remplacé — je parle toujours de listes de coalition — par un suppléant d'une autre tendance. L'équilibre de la liste, prévu par ses promoteurs et approuvé par les électeurs, sera faussé. Si l'entente au sein de la liste d'alliance n'a pas été durable — cela s'est produit et se produira encore — la majorité pourra être modifiée. L'institution des suppléants peut donc être une cause de crise. Tels sont les inconvénients.

Quels pourraient être les avantages? Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, nous dit qu'un des avantages serait de supprimer les élections partielles. Mais je vous fais observer qu'en cas de vacance le droit commun électoral ne prévoit pas d'élection partielle. En vertu de l'article 293 du code électoral il n'y a d'élection partielle que lorsque le tiers des membres du conseil municipal ont disparu.

Dans un amendement n° 32, j'ai proposé l'application de cet article 293 aux communes de plus de 30.000 habitants, par conséquent dans le cadre de ce texte. J'ai constaté avec plaisir que M. de Grailly avait, à titre personnel, déposé un amendement semblable portant le numéro 38. Il me rejoint donc et sa prise de position me paraît de bon augure. La disparition du tiers des conseillers municipaux est une hypothèse rare. En l'occurrence, les élections partielles resteront donc exceptionnelles.

Les avantages de la suppléance sont par conséquent moins nombreux que les inconvénients. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée la suppression de ce mécanisme inutile. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour soutenir son sous-amendement n° 24.

M. Jean Delachenal. Mes chers collègues, les arguments qui viennent d'être présentés par M. Dubuis me paraissent convaincaints. Ils nous avaient d'ailleurs convaincus mes amis et moi-même au sein de la commission des lois, puisque nous avons voté cet amendement.

L'institution des conseillers municipaux suppléants paraît en effet extrêmement difficile à appliquer aussi bien en théorie qu'en pratique. Les maires auront déjà bien des difficultés pour constituer des listes, si on leur demande en plus de trouver des suppléants, cela risque de les gêner considérablement, et c'est une raison supplémentaire à celles déjà évoquées pour laquelle il me paraît nécessaire de voter l'amendement de notre collègue Coste-Floret.

Toutefois, il est apparu à mes amis et à moi-même qu'il était préférable de maintenir à Paris, Lyon et Marseille les conseillers municipaux suppléants.

Dans ces villes, les élections ayant lieu par secteur, la majorité peut tenir à quelques voix. La défaillance d'un conseiller municipal peut donc changer cette majorité s'il n'est pas remplacé.

C'est pour remédier à cet inconvénient que nous avons présenté un sous-amendement qui prévoit le maintien des conseillers municipaux suppléants seulement à Paris, Lyon et Marseille.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 8.

M. le rapporteur. La commission n'a repoussé qu'à une très faible majorité l'amendement n° 5 soutenu par M. Dubuis. Elle

n'avait pas alors eu connaissance du sous-amendement n° 24 que vient de défendre M. Delachenal.

Je ne sais pas quel aurait été dans ce cas son avis, mais personnellement je l'aurais accepté ainsi modifié par le sous-amendement.

Le seul argument que j'admette — mais il est effectivement de poids — est d'ordre pratique. Il est certain que pour les communes où les conseils municipaux seront composés de trente-sept membres, et *a fortiori* dans le cas d'un nombre plus grand encore, la confection des listes, même avec un nombre de suppléants limité à un tiers de celui des titulaires, risquera d'être difficile. Au surplus, l'électeur qui aura à voter pour des listes comportant cinquante noms ou plus sera peut-être rebuté, sans parler du risque accru de bulletins nuls, puisque la suppression d'un suppléant dans la liste entraînera, en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, la nullité du bulletin.

Toutefois ces arguments ne sont plus valables lorsque les communes sont sectionnées. A Paris, Lyon et Marseille, le nombre de titulaires sur une liste sera au maximum de neuf et, au minimum de cinq ou, quelquefois, quatre. Dès lors, l'inconvénient n'existe plus.

Dans ces conditions, je souhaiterais, monsieur le président, que vous mettiez aux voix l'amendement de MM. Coste-Floret, Pillet et Dubuis, complété par le sous-amendement de M. Delachenal, et dans l'hypothèse où cet amendement ainsi modifié serait adopté par l'Assemblée nationale, je retirerais mon amendement n° 8 tendant à réduire le nombre des suppléants.

M. le président. C'est justement la procédure prévue par le règlement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 8 et le sous-amendement n° 24 ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord sur le sous-amendement présenté par M. Delachenal et je laisse l'Assemblée maîtresse de son choix.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 présenté par M. Delachenal.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par MM. Coste-Floret, Pillet et Dubuis, complété par le sous-amendement n° 24.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur devient sans objet et est retiré.

MM. Paul Coste-Floret et Dubuis ont présenté un amendement n° 4 rectifié tendant à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le vote préférentiel est autorisé au premier tour de scrutin dans les conditions qui étaient prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 31 présenté par M. Dubuis qui tend à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié :

« Les signes préférentiels seront utilisés pour déterminer l'ordre du tableau. »

La parole est à M. Dubuis pour soutenir l'amendement et le sous-amendement.

M. Emile Dubuis. Il s'agit maintenant d'examiner la question du vote préférentiel.

Je dois commencer par expliquer à l'Assemblée pourquoi nous avons modifié la rédaction initiale de notre amendement n° 4. Il y a à cela deux raisons.

Si au lieu de : « Le vote préférentiel est autorisé au premier tour de scrutin conformément à l'article 4 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 », nous avons préféré écrire : « Le vote préférentiel est autorisé au premier tour dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 », c'est parce que la loi du 5 septembre 1947 n'est plus en vigueur. Nous aurions pu, certes, en reprendre le texte, c'eût été peut-être mieux, je l'admets, mais notre but a été d'alléger notre amendement et, en faisant référence à un texte ancien, d'indiquer que nous n'apportons aucune innovation.

En deuxième lieu, nous proposons d'ajouter que « les signes préférentiels seront utilisés pour déterminer l'ordre du tableau ». C'est là en effet l'intérêt essentiel du vote préférentiel et il me semble indispensable de prévoir une telle disposition.

Le projet de loi en discussion ne réglemente pas l'ordre du tableau des conseillers municipaux ; il y a là, à mon avis, une grave lacune.

On pourrait croire que l'ordre du tableau sera l'ordre de présentation de la liste. S'il en était ainsi, ce serait imposer un tableau préfabriqué et une contrainte supplémentaire à l'électeur. Mais il n'en est rien.

En effet, le projet de loi ne souffle mot du tableau. C'est dire qu'il laisse subsister les dispositions de l'article 25 du code de l'administration communale, qui précise que, dans les communes où les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, ce qui est le cas en l'occurrence :

« L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

« 1° Par la date la plus ancienne des nominations ; », des nominations intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Mais dans le système prévu par le présent projet, mes chers collègues, tous les conseillers seront élus le même jour.

« 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; ». Mais dans le cadre du présent projet tous les conseillers obtiendront le même nombre de suffrages.

« 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. »

Ainsi, le tableau serait déterminé en fonction de l'âge des conseillers municipaux.

Dans notre esprit le vote préférentiel doit donc avoir deux objets : d'abord, comme son nom l'indique, permettre à l'électeur de faire connaître ses préférences, ce qui pourra constituer une indication, non pas décisive, mais intéressante pour l'élection du maire et des adjoints, et fixer, au moins pour les premiers rangs — les seuls qui importent pratiquement — l'ordre du tableau sans faire appel à la notion d'âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 présenté par M. Dubuis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié présenté par MM. Coste-Floret et Dubuis.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

« Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi ».

ANNEXES

I. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Paris.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} - 2 ^e - 3 ^e - 4 ^e	7
2 ^e secteur.....	5 ^e - 6 ^e	6
3 ^e secteur.....	7 ^e - 8 ^e	6
4 ^e secteur.....	9 ^e - 10 ^e	7
5 ^e secteur.....	11 ^e	6
6 ^e secteur.....	12 ^e	5
7 ^e secteur.....	13 ^e	5
8 ^e secteur.....	14 ^e	6
9 ^e secteur.....	15 ^e	8
10 ^e secteur.....	16 ^e	7
11 ^e secteur.....	17 ^e	7
12 ^e secteur.....	18 ^e	8
13 ^e secteur.....	19 ^e	5
14 ^e secteur.....	20 ^e	7
Total.....		90

II. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er}	5
2 ^e secteur.....	2 ^e	6
3 ^e secteur.....	3 ^e	12
4 ^e secteur.....	4 ^e	5
5 ^e secteur.....	5 ^e	9
6 ^e secteur.....	6 ^e	8
7 ^e secteur.....	7 ^e	8
8 ^e secteur.....	8 ^e	8
Total.....		61

III. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} secteur.....	1 ^{er} - 4 ^e	10
2 ^e secteur.....	2 ^e - 3 ^e	8
3 ^e secteur.....	6 ^e - 7 ^e	9
4 ^e secteur.....	8 ^e - 9 ^e	9
5 ^e secteur.....	5 ^e - 10 ^e	7
6 ^e secteur.....	11 ^e - 12 ^e	6
7 ^e secteur.....	13 ^e - 14 ^e	7
8 ^e secteur.....	15 ^e - 16 ^e	7
Total.....		63

La parole est à M. Cermolacce. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, mon ami Waldeck L'Huilier a montré, dans son intervention, quelle opération politique entend réaliser le Gouvernement en modifiant la loi électorale municipale et a réaffirmé notre position de principe en faveur du système de la représentation proportionnelle.

Je veux m'en tenir aux seuls problèmes intéressant les villes de plus de 500.000 habitants, en laissant volontairement de côté le cas de Paris. Ce projet réalise en quelque sorte, pour les deux plus grandes villes de France, Lyon et Marseille, la recette du fameux pâté d'alouette et de cheval.

M. Pierre-Charles Krieg. Quelle cuisine !

M. Paul Cermolacce. C'est celle que vous faites.

Ce projet tend donc à instituer le scrutin majoritaire dans chaque secteur, et, après le résultat électoral, à utiliser une sorte de représentation proportionnelle dans la composition du conseil municipal de la commune. On veut, paraît-il, donner un caractère personnel à l'élection dans le secteur, d'où l'élection au scrutin majoritaire, et en même temps assurer une majorité cohérente. Mais quel résultat peut-on attendre d'un tel mode de scrutin ?

Prenons l'exemple de Marseille. Actuellement, élus à la représentation proportionnelle, les conseillers municipaux des différentes tendances politiques, membres ou non de la majorité, représentent l'ensemble des électeurs de tous les quartiers, de toutes les parties du territoire communal. En créant des secteurs, on crée des unités administratives nouvelles et artificielles. Avec un tel projet, on pourra arriver au résultat que les élus d'un ou plusieurs secteurs, seuls représentants de la population de ces secteurs, seront minoritaires au sein du conseil municipal et pourront se trouver ignorés de la majorité.

Dans l'hypothèse d'une municipalité élue par la moitié des conseils municipaux plus un, c'est-à-dire pour Marseille trente-deux conseillers municipaux, on pourrait même obtenir ce résultat paradoxal d'une municipalité représentant la minorité des électeurs de l'ensemble de la ville. Il serait ainsi possible, il faut le craindre, d'infléchir l'orientation politique et administrative de la commune au profit exclusif de la partie de la population qui serait représentée. Elus personnellement, localement, les conseillers de la municipalité ne seraient-ils pas tentés de pratiquer une politique de clocher ?

Mais qui plus est, avec un pourcentage de 30 à 35 p. 100 dans certains secteurs, c'est-à-dire, pour Marseille, avec votre mode d'élection, avec quelque 65.000 voix, obtenues dans trois ou quatre secteurs seulement, une minorité pourrait ainsi admi-

nistrer une grande ville de 800.000 habitants. C'est bien là le but recherché. C'est, pour notre ville notamment, l'« opération survie » de l'U.N.R. que le corps électoral désavoue à chaque consultation et qui espère, en jonction avec d'autres éléments réactionnaires — et les récentes élections cantonales en sont un témoignage puisqu'on y a vu réunis U.N.R., gaullistes et non gaullistes, sous la houlette de l'armateur, hier défenseur de l'O.A.S., Fraissinet — réussir cette opération : empêcher que Marseille se donne une administration municipale totalement démocratique et correspondant aux aspirations de sa population.

La répartition des sièges sur la base du recensement de 1962 ne tient pas compte d'ailleurs des modifications intervenues dans la répartition des habitants, donc des secteurs, depuis l'année du recensement. Certains secteurs ont vu leur population et le nombre de leurs électeurs augmenter sensiblement depuis cette date.

Tel est le cas pour le huitième secteur, quartiers de Saint-Louis et des Aygaldes ; pour le septième secteur, quartiers de Sainte-Marthe et de Saint-Joseph ; pour le sixième secteur, quartiers de Saint-Just et de La Rose ; pour le quatrième secteur, quartiers de la Madrague, Mazargues, le Rouet, etc. Et, comme par hasard, ce sont là des quartiers essentiellement ouvriers et qui votent en majorité pour les candidats de l'opposition.

Enfin, si l'élection prend un caractère personnalisé dans les petites communes où il y a souvent une affinité d'intérêts entre tous les habitants, particulièrement dans les petites communes rurales, il n'en est pas de même dans une grande ville.

Le système proposé pourrait aboutir à la représentation au sein de la municipalité d'une partie minoritaire de la population. Il peut aussi avoir pour conséquence que cette minorité d'habitants soit également une minorité professionnelle ou sociale.

C'est dans cet esprit que le découpage a été opéré, en souhaitant peut-être que la division des forces de l'opposition se maintienne. On escompte ainsi obtenir une majorité de faveur dans certains secteurs bien déterminés et obtenir, de ce fait, la direction des affaires municipales.

Si cela devait se produire, la municipalité représenterait alors certains quartiers, plus particulièrement le centre des banques, des grandes sociétés, les quartiers de résidences urbaines d'un certain standing — c'est d'ailleurs pourquoi il est prévu, dans ce secteur, dix conseillers municipaux à élire — la partie administrative, la préfecture, la Banque de France, le secteur de classe moyenne et de grand commerce, le secteur où la copropriété a été le plus développée, une zone résidentielle. C'est de là qu'on attend les suffrages.

En revanche, une partie importante de la zone portuaire et industrielle, celle dont les besoins sont les plus grands, pourrait se voir écartée des affaires municipales.

C'est pourquoi la représentation proportionnelle, qui permet la représentation de l'ensemble des courants politiques et la désignation d'une direction d'élus représentant tous les secteurs, pourrait corriger cette division par secteurs pour les besoins d'une sage administration.

Par ailleurs, tous les secteurs seraient ainsi représentés par des élus de toute tendance qui seraient certes limités dans leurs attributions locales, ce qui est valable pour ceux ne faisant pas partie de la majorité mais qui, au sein de leur groupe, connaîtraient l'ensemble des problèmes communaux et seraient amenés de même à mieux les défendre.

La représentation proportionnelle par secteur, conciliant l'élection personnalisée des élus municipaux et l'équitable représentation des différentes opinions politiques, est donc le seul mode de scrutin juste. Tel est le sens de notre amendement à l'article 2, que je veux résumer ainsi : « Les membres des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur, selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ».

Pour être plus conforme à la réalité, le projet de loi devrait préciser que le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur seront déterminés, plus particulièrement en ce qui concerne les conseillers municipaux, sur la base du nombre d'électeurs inscrits à la clôture des listes électorales le 4 janvier 1964.

Cet amendement a été, il est vrai, repoussé par la majorité de la commission. Vous entendez ainsi, par votre loi électorale de circonstance, passer outre à la volonté du corps électoral qui, à Marseille, ne vous aime guère, messieurs les députés de l'U. N. R.

Il y a loin de la coupe aux lèvres ! Rappelez-vous : en 1959, vous partiez à l'assaut, sûrs du triomphe, afin, disiez-vous, de débarrasser les municipalités des communistes. Vous avez enregistré de cuisants échecs. Soyez persuadés que nous mettrons tout en œuvre afin que, dans l'ensemble du pays, aidés par le puissant mouvement d'opposition au régime gaul-

liste et à ses soutiens, opposition qui va sans cesse s'élargissant, opposition qui s'est manifestée notamment à Marseille lors des élections législatives de 1962 — il n'y a pas de quoi vous réjouir, n'est-ce pas, messieurs les députés de l'U.N.R. — et des récentes élections cantonales, opposition qui, nous en sommes persuadés, fera aussi réfléchir ceux qui veulent encore se maintenir à contre-courant, nous puissions vous infliger un échec encore plus retentissant qu'en 1959. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, je crois que le débat pourrait être terminé en une heure ou une heure et demie.

Je demande donc, si l'Assemblée en est d'accord, que la discussion soit poursuivie sans interruption.

M. le président. L'Assemblée acceptera sans doute que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme, comme le propose M. le président de la commission? (Assentiment.)

M. Barbet a présenté un amendement n° 14 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« Les membres du conseil municipal de Paris sont élus par secteur au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes et représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, les arguments que mon ami M. Cermolacce vient de développer à propos du mode d'élection des conseillers municipaux de Marseille ont leur valeur en ce qui concerne la ville de Paris.

L'extrême importance de la population de la capitale, la diversité des courants d'opinion qui y existent nécessitent que l'élection du conseil municipal de Paris ait lieu selon les règles de la représentation proportionnelle.

C'est une nécessité logique et le mode d'élection du conseil municipal de Paris, par secteur et suivant les règles de la représentation proportionnelle, n'a apporté jusqu'ici aucun trouble dans le fonctionnement du conseil municipal de Paris.

Je rappelle que de 1947 à 1951, le conseil municipal de Paris a été présidé par le même président, contrairement, d'ailleurs, à la tradition qui veut que le président du conseil municipal de Paris soit renouvelé chaque année.

On ne peut donc prétendre que l'élection des conseillers municipaux de Paris à la représentation proportionnelle ait troublé le fonctionnement du conseil municipal et mis en cause la stabilité et l'efficacité de l'assemblée parisienne.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, j'ai déposé un amendement tendant à ce que la représentation proportionnelle soit appliquée à l'élection des conseillers municipaux de Paris. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Houel à l'amendement n° 14 de M. Barbet, et qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « de Paris », à insérer les mots : « de Lyon ».

La parole est à M. Houel.

M. Marcel Houel. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit.

M. le président. Je suis saisi par MM. Cermolacce et Garcin d'un sous-amendement n° 16 à l'amendement n° 14 et qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « de Paris », à insérer les mots : « et de Marseille ».

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Cet amendement a été défendu, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 21, présenté par M. Chandernagor, tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « de Lyon et de Marseille ».

Le deuxième, n° 23, présenté par M. François Mitterrand, tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « de Lyon et de Marseille ».

La parole est à M. Chandernagor pour soutenir l'amendement n° 21.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, l'argument essentiel invoqué à l'appui de ce projet de loi est qu'il tend à conférer plus d'efficacité à la gestion municipale.

Cet argument a été utilisé par les orateurs de la majorité. M. Chapalain disait notamment que le conseil municipal ne devait pas être un échantillonnage des diverses nuances de l'opinion, qu'il devait constituer au contraire un ensemble cohérent. Vous-même, monsieur le ministre, avez précisé qu'il importait de concentrer les forces que la représentation proportionnelle désagrége et éparpille.

S'il est nécessaire de concentrer ces forces, s'il faut obtenir une administration ferme, cohérente et efficace, c'est évidemment dans les grandes villes que le besoin doit s'en faire sentir le plus.

Or quelle n'est pas notre stupéfaction de voir que pour Lyon et Marseille, les deux plus grandes villes de France après Paris, loin de concentrer ces forces, vous proposez des dispositions qui les éparpillent au maximum.

Quels arguments invoquez-vous à l'appui des dispositions spéciales que vous nous proposez concernant Lyon et Marseille ? Il y en a deux essentiels.

Vous nous dites d'abord que ces villes ont toujours été dotées d'une organisation municipale particulière. Vous ajoutez ensuite que le sectionnement y a déjà été pratiqué. J'examinerai ces deux arguments l'un après l'autre.

Lyon et Marseille, dites-vous d'abord, ont toujours été dotées d'une organisation municipale particulière. C'est exact en ce qui concerne Lyon qui, de 1912 à 1939 — vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le ministre — a connu une organisation municipale particulière. Mais, pour ce qui est de Marseille, je rappelle que cette ville ne connaît plus d'organisation municipale particulière depuis la Libération.

Il est parfaitement clair qu'un certain nombre de textes législatifs étaient intervenus qui en ouvraient la possibilité, mais jamais cette possibilité n'a été suivie d'effet et l'un de vos prédécesseurs, ministre de l'intérieur en 1952, pouvait écrire à un haut fonctionnaire des Bouches-du-Rhône : « En effet, la ville de Marseille étant soumise au même régime administratif des communes autres que la ville de Paris, il ne peut être question de revenir sur des assimilations antérieures ».

Certes, Paris jouit d'un régime particulier qui s'explique parce qu'il connaît un gigantisme à nul autre pareil en France et aussi parce que Paris n'a pas à sa tête un maire élu mais un fonctionnaire nommé par le Gouvernement.

Quant à moi, j'estime que la différence est infiniment moins grande entre Lyon et Marseille d'un côté, Toulouse et Bordeaux de l'autre, qu'entre Paris d'un côté, Marseille et Lyon de l'autre.

Le premier argument, s'appuyant sur une tradition lointaine d'organisation administrative particulière, ne peut donc être retenu.

A l'appui du deuxième argument, celui des découpages électoraux et des sectionnements, vous nous avez indiqué que ces communes ont déjà connu dans le passé des sectionnements électoraux et vous nous avez donné lecture des délibérations d'une séance du conseil général des Bouches-du-Rhône de 1933.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire observer qu'à l'époque on avait utilisé la procédure de droit commun, celle de la loi de 1884, qui prévoit que des sectionnements peuvent être opérés dans les communes d'une certaine importance à l'initiative du conseil général, qu'une enquête est ouverte dans la commune intéressée et que tous les habitants peuvent faire connaître leur sentiment, enfin que le conseil municipal est consulté.

J'observe que la procédure que vous avez adoptée est singulièrement différente, puisqu'il s'agit d'une loi spéciale. Sans consultation ni du conseil municipal, ni des habitants, votre projet prévoit que la ville de Marseille élira son conseil municipal de telle et telle manière.

Vous avez évoqué aussi les débats en 1950 du conseil général. Il est exact qu'ils ont eu lieu. Mais il est non moins vrai, monsieur le ministre — car si vous avez vos auteurs, j'ai les miens — qu'à l'époque, M. Carlini, votre ami R. P. F. maire de Marseille, s'était opposé le premier, et très violemment, au découpage de sa ville. J'ai une lettre de lui sous les yeux, dans laquelle il écrit que c'est une chose qui ne peut se concevoir, que ce serait inlégal et illégal.

Eh bien, monsieur le ministre, le conseil général de l'époque n'a pas donné suite à son projet et, que je sache, le Parlement de la IV^e République qui était alors en place n'a fait aucunement violence au maire de Marseille de l'époque.

Je crois que cela valait d'être retenu. Mais il y a autre chose aussi, il y a le fruit de l'expérience.

Dans les débats que j'ai lus, j'ai été extrêmement frappé par le fait — et je vais donner ainsi raison à M. Carlini — qu'à chaque fois les maires de Marseille se sont opposés au sectionnement pour préserver la bonne administration de leur cité. En

1933, voici ce que disait M. Ribot, maire à l'époque : « Je sais que demain, j'en suis convaincu, le public, lorsqu'il aura vécu le sectionnement pendant six ans, nous donnera entièrement raison. Une fois de plus, on s'apercevra qu'on s'est trompé et l'on sera d'accord pour dire : plus de sectionnement... » (*Interruptions sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) — ce n'est pas moi qui ai cité Jaurès ! — « ... faites disparaître ce mode de scrutin, le scrutin de liste. »

Je parlais tout à l'heure du fruit de l'expérience. Celle-ci a été faite à l'occasion des élections de 1935. Cette année-là, monsieur le ministre, on a utilisé à Marseille le sectionnement. Cette pratique a donné de si beaux résultats qu'en 1939 on a dû dissoudre la municipalité et faire nommer un administrateur par le gouvernement lui-même pour gérer la ville de Marseille.

Il ne suffit pas d'échafauder de grandes théories — tout à l'heure M. Baudis avait raison de le rappeler — il faut aussi tenir compte de quelques faits. Au regard de cette expérience désastreuse, que voyons-nous aujourd'hui ?

Depuis 1953, cela va faire douze ans, Marseille a connu la stabilité. Or Marseille avait connu dans le passé, avec d'autres systèmes électoraux, et notamment avec le sectionnement, dix-huit maires en cinquante ans, soit une moyenne de deux ou trois maires dans la durée normale du mandat.

Depuis douze ans, Marseille connaît la stabilité et cette ville, qui n'avait pas équilibré ses finances depuis 1908, a depuis 1953 et sous la vigoureuse impulsion de notre ami Defferre un budget équilibré. Il s'y est fait de grands travaux. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous protestez lorsque je cite ce nom ! Je crois qu'effectivement j'ai prononcé le maître-mot. (*Sourires.*) En réalité, si le maire de Marseille n'était pas candidat à une haute charge de la République, il n'est pas du tout sûr que Lyon et Marseille connaîtraient le sectionnement.

Comparons, en effet, les découpages de Lyon et de Marseille, ce qui vient d'être fait il y a un instant.

Pour Lyon, on constate un semblant de logique : une section par arrondissement.

Pour Marseille, on constate un certain nombre de jumelages curieux d'arrondissements. Dans ce miroir brisé, la ville ne se reconnaît plus guère.

A la vérité, à travers ce miroir que vous voulez briser, c'est un homme que vous voulez atteindre !

Je voudrais donc — car mon amendement a pour objet de ramener la situation de Lyon et de Marseille au droit commun — résumer mes arguments en trois points.

D'abord, la logique. S'il s'agit d'organiser des municipalités cohérentes, cela doit être vrai *a fortiori* pour les plus grandes villes, c'est-à-dire Lyon et Marseille.

Deuxième argument : depuis douze ans, la ville de Marseille a connu avec le système actuel la stabilité et la prospérité.

Vous devriez, par conséquent, vous soucier de voir se poursuivre cette tâche, puisque l'expérience montre qu'elle a été entreprise dans de bonnes conditions.

Enfin, mon troisième argument sera l'invocation d'une nécessaire correction. Vous avez protesté tout à l'heure de vos bons sentiments, mais vous devez bien savoir qu'en faisant un découpage particulier pour Marseille, compte tenu de la personnalité de son maire et en fonction de ce que je viens de dire, vous ne pouvez être que suspectés d'avoir voulu faire une opération politique ; je pense qu'un régime qui se veut grand devrait savoir éviter ces sortes de mesquineries. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour soutenir l'amendement n° 28 de M. Mitterrand.

M. Jacques Duhamel. Avec l'accord de M. Mitterrand qui a dû s'absenter quelques instants, j'indique simplement à l'Assemblée que cet amendement tend à supprimer les mots « de Lyon et de Marseille », pour les raisons que vient d'exposer M. Chandernagor.

Les villes de Lyon et de Marseille donnent au demeurant, et quelle que soit la position politique que l'on puisse avoir, l'exemple d'une gestion municipale particulièrement remarquable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'ensemble des amendements concernant l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je croyais avoir répondu par avance à un certain nombre des arguments que M. Chandernagor a présentés. Je ne veux pas revenir sur tous ces arguments. Je me contenterai de suivre l'avis de la

commission et de demander à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 présenté par M. Houel à l'amendement n° 14.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 présenté par MM. Cermolacce et Garcin à l'amendement n° 14.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. Barbet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 21 de M. Chandernagor et 28 de M. Mitterrand qui sont identiques.

M. René Dejean. Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	411
Majorité absolue.....	206
Pour l'adoption.....	150
Contre.....	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pleven et Bourdellès ont présenté un amendement n° 34 tendant à compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans toutes les autres communes, les dispositions des articles 295 et 296 du code électoral relatives à la division en sections électorales demeurent en vigueur.

« Toutefois, à titre exceptionnel, pour l'année 1964, les demandes de sectionnement intéressant les communes visées par la présente loi pourront être présentées aux conseils généraux au cours de toute session extraordinaire, convoquée dans un délai de deux mois après la promulgation de la présente loi.

« L'enquête prescrite par l'article 296 du code électoral sera ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal consulté par les soins du préfet dans les délais nécessaires pour permettre au conseil général de décider sur les demandes de sectionnements au cours de sa deuxième session ordinaire ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mes chers collègues, quel que soit l'avis que chacun d'entre nous puisse avoir sur le fond du projet de loi en cours de discussion, je pense que nous pourrions être aisément d'accord pour reconnaître qu'il créera dans de nombreuses villes, qui sont parmi les plus importantes de France, des conditions nouvelles qui n'étaient pas prévisibles au début de cette année.

Ces nouvelles conditions vont être examinées par les municipalités sortantes, par les électeurs, par les candidats futurs. Le résultat de cet examen peut faire apparaître que, dans certaines villes, il serait légitime et équitable de faire jouer les dispositions légales qui, sous certaines conditions rappelées tout à l'heure par M. Chandernagor, ont toujours permis, dans les communes où l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin majoritaire, de demander un sectionnement électoral.

Les dispositions concernant le sectionnement, si j'ai bien lu le texte en discussion, ne sont pas abrogées par le projet de loi, mais elles seraient, en fait, rendues inapplicables si elles n'étaient pas adaptées à la situation qui résultera de la date à laquelle cette loi sera promulguée, c'est-à-dire sans doute pas avant le mois de juin et, à cette époque, tous les conseils généraux auront tenu leur première session ordinaire.

Or, l'article 295 du code électoral précise que les demandes de sectionnement doivent être présentées au cours de la première session ordinaire des conseils généraux.

Il en résulte que, faute de dispositions transitoires ou particulières, comme vous voudrez, aucun sectionnement électoral ne pourrait être décidé avant les prochaines élections municipales si nous n'adoptons pas un amendement comme celui que j'ai présenté.

Je ne crois pas que vous ayez voulu cela, puisque vous avez proposé vous-même, à l'article 2 du projet de loi, le sectionnement électoral dans les trois plus grandes communes de France.

Vous savez fort bien que le sectionnement peut être une sauvegarde nécessaire dans un bon nombre de villes, en particulier dans celles où se manifeste une forte expansion, puisqu'il permet d'assurer, au sein des conseils municipaux, la représentation de toutes les catégories de la population et celle des principaux intérêts, ceux du centre des villes comme ceux de leurs faubourgs ou de leurs quartiers nouveaux.

Vous l'avez vous-même reconnu, je le répète, en prévoyant le sectionnement de Marseille et de Lyon, et tous les arguments développés par M. de Grailly dans son rapport en faveur de ce sectionnement peuvent s'appliquer à d'autres villes.

Le code électoral entoure le sectionnement de telles précautions que vous n'avez à craindre aucun abus — il n'y en a jamais eu — vous n'avez pas à redouter une prolifération de sections électorales.

Pour rendre possible le sectionnement, les communes doivent, en effet, se composer de plusieurs agglomérations distinctes et séparées.

Mais là où une telle situation existe, il faut permettre aux conseils généraux, à la suite d'une enquête, après avis et à la demande même des conseils municipaux, de décider le sectionnement.

Il existe d'ailleurs pour le faire une raison supplémentaire à laquelle, je suis persuadé, le ministre de l'intérieur ne sera pas insensible, car je sais l'intérêt personnel qu'il a toujours porté à la fusion des communes. Depuis quelques années, vous le savez, un effort a été accompli dans de nombreux départements en faveur de ces fusions.

Cet effort n'est pas sans résultats. Mais tous ceux d'entre nous qui ont l'expérience de telles opérations savent que, pour vaincre la répugnance très souvent constatée dans les communes à qui on demande de « faire hara-kiri », il faut leur promettre que, pendant une période transitoire, pendant une ou deux périodes correspondant à un ou deux mandats municipaux, par exemple, un sectionnement permettra une représentation directe de la population des communes supprimées au sein du conseil municipal de l'agglomération résultant de la fusion.

Ces promesses doivent être tenues, d'abord parce qu'elles ont été faites et aussi parce que s'il y avait manqué vous constateriez à l'avenir un freinage très important des opérations de regroupement de communes auxquelles le ministre de l'intérieur attache, à juste titre, beaucoup d'importance.

J'espère donc que, pour ces raisons comme pour celles que j'ai exposées tout à l'heure, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de mon amendement comme celui qui le suit. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Plevin, et je m'en étonne.

En effet, notre collègue est membre de notre commission qui a consacré trois séances à l'examen de ce projet.

Je le regrette également, monsieur Plevin, car vous soulevez là une question qui méritait la discussion et il m'est difficile — vous l'admettez — de soutenir cette discussion devant l'Assemblée alors que l'amendement vient de m'être apporté et que je n'ai disposé que de quelques minutes — la durée de votre intervention — pour l'examiner tout en vous écoutant.

Les dispositions dont fait état M. Plevin sont celles des articles 295 et 296 du code électoral, les dispositions de l'article 296 organisant d'ailleurs celles prévues à l'article précédent.

De quoi s'agit-il ? De la possibilité d'opérer un sectionnement pour l'élection des conseils municipaux des communes qui comportent plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées.

Il est évident qu'il s'agit des communes rurales, alors que notre projet concerne exclusivement les villes de moyenne importance à partir de 30.000 habitants.

Je ferai une première remarque. Nous aurions pu, monsieur Plevin, échanger sur ce point des observations intéressantes et j'aurais pu apprendre beaucoup en commission si vous nous aviez présenté cet amendement.

Je ferai une seconde remarque. Dans l'état actuel des textes, ces dispositions s'appliquent aux communes de moins de 120.000 habitants et cela depuis l'ordonnance de février 1959. Mais entre la loi du 4 septembre 1947 et l'ordonnance du 5 février 1959,

elles s'appliquaient exclusivement aux communes de moins de 9.000 habitants, à l'exception des communes de la Seine.

Par conséquent, à partir du jour où le législateur a restreint le champ d'application de la loi de 1884, les dispositions des articles 295 et 296 du code électoral cessaient de s'appliquer avec la loi ancienne.

Voilà donc une raison juridique de ne pas faire application de ces articles alors que nous modifions à notre tour la loi de 1884 pour les communes de plus de 30.000 habitants.

Ces observations sont sans doute sommaires, mais la raison en est, je le répète, que je n'ai pu avoir connaissance en commission de cet amendement qui est présenté par un de ses membres éminents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, en la matière, est du même avis que la commission.

Je regrette de n'avoir pas eu connaissance de cet amendement un peu plus tôt ; nous aurions pu l'examiner plus à loisir. Mais, dans l'état actuel des choses, je suis obligé de m'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Je m'étonne vraiment des arguments employés par M. le rapporteur.

Le règlement de notre Assemblée donne à tout député le droit de présenter en séance des amendements. S'agissant d'une loi aussi importante que celle-ci, il est certainement naturel qu'un amendement soit présenté le jour même du débat. Notre amendement a d'ailleurs été déposé dès ce matin ; il a été distribué au début de cet après-midi à tous les députés qui l'ont demandé.

Monsieur le rapporteur, je me suis trouvé assez souvent à votre place pour pouvoir vous dire qu'avec votre talent il vous était possible d'avoir, sur mon amendement, une opinion plus motivée.

Je vous interroge de façon très précise. Oui ou non, les dispositions sur le sectionnement existent-elles encore ? Les articles 295 et 296 du code électoral ont-ils été abrogés ? A ma connaissance, ils ne l'ont jamais été. En tout cas, s'ils étaient abrogés, je puis vous dire que ce sont les représentants du Gouvernement qui, lors de toutes les fusions de communes — et je vous assure que de telles opérations se produisent souvent au profit de communes de plus de 9.000 habitants — ont donné officiellement aux populations des communes sur le point d'être amalgamées, la garantie que, pendant cinq ou dix ans, elles pourraient bénéficier d'un sectionnement électoral.

Je ne veux imposer à personne le sectionnement électoral. Il est, je le répète, entouré de nombreuses précautions. Il faut que les populations soient agglomérées dans des centres différents et séparés ; il faut que le conseil municipal soit consulté ; il faut que le conseil général se prononce. C'est néanmoins une garantie donnée aux communes et c'est aussi le moyen de tenir des engagements qui, croyez-moi, ont été pris très solennellement auprès des populations, lorsque des communes ont été fusionnées. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le président Plevin m'a posé une question précise.

Il m'a demandé si les dispositions des articles 295 et 296 du code électoral allaient être abrogées par le projet de loi que nous examinons. Si elles ne devaient pas l'être, votre amendement, monsieur Plevin, serait inutile. Je dis qu'elles vont l'être, parce qu'elles se situent dans une partie du code électoral qui règle le mode de scrutin. C'est la raison pour laquelle, lorsque le mode de scrutin a été modifié, une première fois, en 1947, elles ont été abrogées dans les communes où le nouveau système électoral s'est appliqué.

Il en a été de même en 1959. Alors, pourquoi ce qui a été admis en 1947 et en 1959 ne le serait-il pas aujourd'hui ?

Sans doute pourrait-il en être différemment si nous voulions nous montrer meilleurs législateurs que nos prédécesseurs et si nous nous apercevions que nos prédécesseurs, par inadvertance, avaient adopté une mesure mauvaise. Mais je persiste à dire, pour ma part, que je ne vois pas comment on pourrait appliquer à des villes importantes ou de moyenne importance des dispositions qui ont été conçues pour les communes rurales.

C'est pourquoi, l'amendement n'ayant pas été de surcroît discuté comme il aurait dû l'être, je me demande comment il pourrait être adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je souhaite, monsieur le président, avec certains de mes collègues, obtenir quelques éclaircissements sur cette matière particulièrement délicate.

M. Pleven nous a parlé de deux amendements. Je les ai effectivement, comme vous, sous les yeux. L'amendement n° 34 concerne les mesures provisoires entrant en vigueur après le vote du texte en discussion. M. de Grailly vient d'y répondre. L'autre amendement, le n° 35, concerne uniquement, si j'ai bien compris, les communes regroupées récemment dans un certain nombre de départements, donc, comme l'a dit tout à l'heure notre rapporteur, les communes rurales.

M. Paul Pillet. Pas forcément !

M. Raymond Mondon. Monsieur Pillet, je ne prends parti ni dans un sens ni dans l'autre. J'essaie d'obtenir des explications et je vous prie de ne pas m'interrompre. Je cherche seulement à être éclairé sur une opération délicate, car, moi aussi, j'ai fait procéder à des fusions de communes, il y a exactement deux ans et demi.

Si des promesses, monsieur le ministre de l'intérieur, ont été faites pour un sectionnement — et cela arrive fréquemment lorsque de petites communes viennent s'agglomérer au chef-lieu de département ou d'arrondissement — elles doivent être automatiquement tenues, car il existe un contrat entre la commune attractive et celle qui est venue s'agglomérer à elle.

Je ne pense pas que cette loi électorale puisse modifier en quoi que ce soit cette situation. Par exemple, si l'on prévoit que dans une ville administrée par trente et un conseillers municipaux, trois d'entre eux doivent représenter la petite commune annexée et vingt-huit la commune attractive, il n'est pas nécessaire de présenter sur ce point un amendement. C'est un cas de conscience.

Mais je me permets de réclamer confirmation à M. le ministre de l'intérieur et à M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Mondon, nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 35.

M. Raymond Mondon. M. Pleven a défendu les deux amendements.

M. le président. M. Pleven a pu défendre les deux amendements, mais l'amendement n° 35 vient après l'article 2.

Or nous examinons présentement l'amendement n° 34. Pour la clarté du débat, nous discuterons tout à l'heure l'amendement n° 35.

M. Raymond Mondon. C'est surtout sur l'amendement n° 35 que je souhaite obtenir une réponse précise, car un cas de conscience peut se poser.

M. André Fanton. Les deux amendements complètent l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. N'ayant pas été consultée, la commission ne peut exprimer un avis.

Ce que j'ai dit tout à l'heure ne peut s'appliquer à l'amendement n° 35, car celui-ci fait effectivement état d'une situation qui peut paraître nouvelle par rapport à 1947. Je l'ai dit : pourquoi ce qui était bon en 1947 ne le serait-il plus aujourd'hui ? Je ne pense pas que l'on ait apporté une réponse positive sur ce point.

En revanche, monsieur Pleven, votre amendement n° 35 soulève un problème nouveau. Je le reconnais, mais ce serait plutôt au Gouvernement de répondre. (Rires.)

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il répondre ?

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, je vous prie tout d'abord de m'excuser d'avoir soutenu deux amendements. Je l'ai fait pour économiser le temps de l'Assemblée.

Pour m'en tenir au premier amendement, quel que soit le sort que l'Assemblée lui réservera et même si elle le rejette, ce que je regretterais profondément, je demande que, dans un souci de clarté et de bonne technique législative, on indique d'une façon expresse que les articles en question seront abrogés pour telle ou telle catégorie de communes.

En effet, la commission a supprimé du texte une phrase préliminaire que toute disposition contraire à la présente loi serait abrogée. Mais on peut-on voir une contradiction entre le texte du projet qui nous est soumis et les articles 295 et 296 du code électoral, puisqu'ils ne sont mentionnés nulle part et que vous avez accepté le principe du sectionnement, mais en le décidant par voie législative au lieu de laisser jouer le droit commun ?

Vous avez prévu ce sectionnement pour les trois plus importantes communes de France. Je me demande d'abord en vertu de quelle décision arbitraire vous l'avez accepté pour Marseille et Lyon. Mais si le conseil municipal d'une grande ville ou d'une ville moyenne de plus de 30.000 habitants demande au conseil général, pour des raisons particulièrement légitimes,

de décider le sectionnement, pourquoi allez-vous lui répondre qu'il n'a pas ce droit ? C'est absolument illogique et personne ne vous comprendra.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Pleven a fait allusion à un amendement tendant à supprimer l'article 8, lequel déclarait expressément que les dispositions contraires étaient abrogées.

J'ai présenté cet amendement parce que j'estime que cela va de soi. Un bon législateur n'a pas à dire que les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, car c'est de droit.

Cela dit, je ne pense pas qu'un problème se pose. En effet, les dispositions dont vous parlez, monsieur Pleven, s'appliquent à l'heure actuelle aux communes de moins de 120.000 habitants. A partir du moment où nous légiférons pour ces communes de moins de 120.000 habitants, en précisant qu'il s'agit aussi de communes de plus de 30.000 habitants, il va de soi que ces dispositions ne s'appliquent pas. Mais si elles devaient s'appliquer, votre amendement, je le répète, serait inutile et nous pourrions mettre fin à cette discussion.

Vous parlez de mesures arbitraires. Mais, s'il y a quelqu'un qui, véritablement, ne peut jamais agir d'une manière arbitraire, c'est bien le législateur, car la loi, par nature, ne peut pas être arbitraire. (Sourires.)

Lorsque nous décidons de sectionner Paris, Lyon et Marseille, nous n'agissons donc pas arbitrairement et personne n'en doute dans cette Assemblée.

Monsieur Pleven, je n'ai absolument aucune prévention contre votre amendement. Je constate simplement, en lisant l'article 295, qu'il ne peut s'appliquer que dans le cas où existent, dans une commune déterminée, des agglomérations d'habitants distinctes et séparées. Comment voulez-vous qu'une ville de plus de 30.000 habitants soit composée d'agglomérations distinctes et séparées ? (Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. On voit bien, monsieur le rapporteur, je m'excuse de vous le dire, que vous êtes député de Paris, car, croyez-moi, un grand nombre de villes appartiennent à des communes d'une étendue assez vaste et ont des centres d'habitation fort éloignés les uns des autres. Le nombre de ces communes augmente même sans cesse, car l'urbanisme, vous le savez fort bien, pousse à la création de zones d'habitation nouvelles situées à deux, trois ou quatre kilomètres du centre.

Dans de telles communes, le sectionnement peut être très utile. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. Le débat sur ce point semble épuisé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 présenté par M. Pleven.

M. René Pleven. Nous avons demandé le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis pas saisi d'une telle demande à propos de cet amendement.

M. Pierre Abelin. Alors, je demande le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par M. Pleven.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	218
Contre	226

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chandernagor a présenté un amendement n° 39 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les villes de Lyon et Marseille, le maire est élu au scrutin uninominal par l'ensemble des électeurs de la commune ».

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Ainsi donc, par la volonté de la majorité, les villes de Lyon et de Marseille seront découpées en secteurs.

Comment, par-delà ce découpage, et compte tenu des expériences précédentes, faire prévaloir l'intérêt général sur tous les intérêts particuliers qui pourront se donner libre cours à l'intérieur de chaque secteur ?

Je me suis posé le problème et j'avoue que certaines résonances de propos tenus il n'y a pas si longtemps — il y a quelque deux ans — m'ont indiqué un semblant de solution.

Je ne pense pas que vous vouliez revenir à la solution de 1939 : il est absolument antidémocratique de nommer l'administrateur d'une ville. Dans ces conditions, compte tenu de la mesure que vous venez de prendre, je ne vois qu'une solution : l'élection du maire au suffrage universel. Tous les arguments que vous avez fait valoir en faveur de l'élection du Président de la République au suffrage universel sont valables dans le cas d'espèce et vous feriez preuve de quelque logique à accepter, s'agissant de vos adversaires, ce que vous avez accepté s'agissant de vos amis.

Un des arguments invoqués à l'appui du projet de loi me paraît très fort : il est très important, avez-vous dit, que la cohésion soit assurée au départ et que l'électeur, votant pour une liste, sache qu'il vote en même temps pour la tête de liste qui sera le maire de la commune. Or, malgré la force de cet argument, je suis au regret de constater que les électeurs de deux villes en France, Lyon et Marseille, ne pourront élire leur maire, car chez elles la compétition électorale se déroulera en un scrutin confus dans plusieurs secteurs et l'élection ultérieure du maire risque d'être le fruit du hasard.

Pour toutes ces raisons, mon amendement devrait être pris en considération. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je constate avec plaisir que M. Chandernagor se rallie totalement à nos thèses sur l'élection présidentielle.

Cependant, il n'existe aucune commune mesure entre l'élection du chef de l'Etat et l'élection du maire d'une ville, même aussi importante que Marseille ou Lyon. M. Chandernagor comprendra donc certainement que je ne puisse que m'opposer à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Chandernagor.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin public.

M. le président. La commission demande le scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue.....	213
Pour l'adoption.....	108
Contre.....	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous allons examiner maintenant le tableau annexé.

A l'annexe n° 1 relative à la ville de Paris, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annexe 1.

(Cette annexe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. MM. Guillermin, René Caille, Charret, Couste et Gorce-Franklin ont présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

ANNEXE II

Tableau des secteurs
pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

Modifier ce tableau comme suit :

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
5 ^e secteur.....	5 ^e partie Sud (1).....	5
9 ^e secteur.....	5 ^e partie Nord (1).....	4

(1) La limite entre les 5^e et 9^e secteurs est formée par la rue Barthélemy-Buyer, la rue Pierre-Andry, la rue du Bas-de-Loyasse, la montée de l'Observance, la montée de la Sarra, le chemin de Montauban et la montée de la Chana.

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Le tableau n° 2 de l'annexe du projet de loi a été établi en tenant compte, d'une part, des divisions administratives existant à Lyon, bien entendu, au moment de son établissement et, d'autre part, de la population dénombrée au 1^{er} janvier 1962.

Or, le cinquième arrondissement, créé il y a plus d'un siècle et composant le cinquième secteur pour l'élection des conseillers municipaux, a subi, depuis deux ans, une complète transformation tant du point de vue de ses limites géographiques que du point de vue démographique.

En effet, en 1963 — l'année dernière — la commune de Saint-Rambert-l'Île-Barbe, qui jouxte cet arrondissement, a demandé par un vote quasi unanime de son conseil municipal son rattachement à la ville de Lyon.

Ce rattachement effectué officiellement a apporté à cet arrondissement 8.000 habitants supplémentaires et une superficie de 209 hectares.

Une Z. U. P. en voie d'achèvement sur le plateau de la Duchère a créé dans ce secteur 6.000 logements, lui apportant ainsi environ 30.000 nouveaux habitants. C'est donc une véritable petite ville nouvelle.

Il n'est peut-être pas inutile que je vous signale que, toujours dans cet arrondissement, 19.000 logements, dont les projets sont en cours ou décidés, doivent être construits dans les années à venir, représentant un apport nouveau de 80.000 à 100.000 habitants.

La population de référence pour l'établissement du tableau de l'annexe était donc au 1^{er} janvier 1962 de 81.000 habitants. On peut l'estimer actuellement à 105.000 et elle atteindra au moment des élections municipales au moins 115.000, c'est-à-dire 50.000 habitants de plus que la moyenne des autres secteurs de Lyon.

De plus, grâce aux nouvelles constructions projetées, ce secteur comptera bientôt 200.000 habitants.

La superficie de cet arrondissement — 1.348 hectares — est deux fois et demie plus étendue que la superficie moyenne des autres, ce qui présente de graves inconvénients, certains de ses ressortissants étaient obligés de faire quelque 20 kilomètres aller et retour pour se rendre à la mairie d'arrondissement quand ils ont à remplir les formalités relevant des services municipaux.

On ne sera donc point étonné d'apprendre que le maire de Lyon, qui porte une attention de tous les instants à l'administration de sa ville, a pris l'initiative de la création d'un neuvième arrondissement par la division en deux parties de l'actuel cinquième arrondissement. Le conseil municipal et le conseil général ont approuvé cette proposition. Le dossier est actuellement en instance devant le Conseil d'Etat. Il est permis d'espérer fermement que ce neuvième arrondissement sera créé prochainement, c'est-à-dire avant les élections municipales.

Il existe donc, en l'état actuel des choses, huit arrondissements et huit secteurs, ce qui est logique, mais le cinquième secteur est énorme, tant au point de vue de la superficie que du nombre des habitants : il est deux fois plus important que les autres. Da plus, au moment des élections municipales, il y aura neuf

arrondissements, d'où un triple déséquilibre si l'on en restait à la situation actuelle : déséquilibre de population, déséquilibre de superficie et déséquilibre de concordance entre les arrondissements et les secteurs.

Les limites que je propose pour la division de ce secteur sont, bien entendu, celles des deux arrondissements futurs.

C'est pour toutes ces raisons techniques et administratives que je demande à l'assemblée de voter cet amendement, en précisant que mes collègues de la ville de Lyon en sont d'accord, ainsi d'ailleurs que la plupart des personnalités lyonnaises. Je signale que, devant la commission des lois, cet amendement n'a rencontré aucune opposition et qu'il a été adopté par 17 voix contre zéro et 6 abstentions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Guillermin vient de rappeler quel avait été cet avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par MM. Guillermin, René Caille, Charret, Couste et Gorce-Franklin, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'annexe II modifiée par l'amendement n° 17. *(Cette annexe, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annexe III relative à la ville de Marseille. *(Cette annexe, mise aux voix, est adoptée.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par l'amendement n° 17.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. MM. René Plevén et Bourdellès ont présenté un amendement n° 35 rectifié, qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans les communes dont le territoire a été agrandi par fusion avec d'autres communes, depuis le renouvellement de 1959 des conseils municipaux, les engagements pris au moment de la fusion, quant au sectionnement électoral, seront entérinés par l'autorité administrative compétente pour prononcer la fusion. »

La parole est à M. Plevén.

M. René Plevén. Mes chers collègues, j'ai légèrement modifié le texte de mon amendement primitif pour tenir compte des informations qui m'ont été données par M. le ministre de l'intérieur et MM. les commissaires du Gouvernement.

Ils m'ont fait observer qu'il suffisait que la loi prescrive que l'autorité administrative compétente, qui, selon les cas, est le Conseil d'Etat, ou le préfet, entérine les engagements pris au moment des fusions de communes pour que les élections prochaines aient lieu conformément aux engagements, c'est-à-dire dans le cadre des sectionnements convenus lorsque les communes ont été amalgamées.

L'engagement vaut pour les fusions passées. Quant à l'avenir, cette procédure nous donnera aussi la garantie, n'est-ce pas monsieur le ministre, que les promesses faites aux électeurs seront tenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, en tant que telle, n'a pas d'avis à émettre puisqu'elle n'a pas été saisie, mais son rapporteur est satisfait des explications que vient de donner M. Plevén et votera, quant à lui, l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Plevén et est également d'accord avec l'interprétation qu'il en donne.

M. le président. Dans ces conditions j'espère que M. Plevén ne maintient pas sa demande de scrutin public.

M. René Plevén. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié présenté par MM. Plevén et Bourdellès.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pour être élue au premier tour de scrutin, une liste doit avoir :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée des électeurs est de droit convoquée pour le dimanche suivant et l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et **M. Peretti** ont présenté un amendement n° 9 qui tend à substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 3 les alinéas suivants :

« Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte fait l'objet de sous-amendements, monsieur le président.

M. le président. Vous pouvez défendre votre amendement, monsieur le rapporteur, et nous examinerons ensuite les sous-amendements.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une question de rédaction. L'amendement est de pure forme.

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 30, présenté par M. François Mitterrand, tend à supprimer le troisième et dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9.

La parole est à M. Duhamel, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, le sous-amendement de M. Mitterrand tend, comme vous venez de le dire, à la suppression du troisième alinéa de l'amendement de M. le rapporteur qui correspond au cinquième alinéa de l'article 3. Voici les termes de cet alinéa :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et » — je le souligne — « sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

La commission a substitué à cette dernière expression les mots : « 5 p. 100 des électeurs inscrits » ce qui tendrait à prouver, monsieur le rapporteur, qu'il ne s'agit pas seulement d'une simple modification de forme.

Mais là n'est pas l'objet de mon propos.

Nous demandons la suppression de cet alinéa car la disposition créée — « sans modification de leur composition primitive » — interdit les fusions de listes, restreint par là même, une nouvelle fois, la représentation des tendances et risque même, dans bien des cas, d'enlever toute signification au second tour.

Je n'insiste pas sur les inconvénients que présentent ces dispositions — on y a déjà fait longuement allusion — mais je demande à la majorité de bien vouloir comprendre le sens de notre sous-amendement. Il s'agit de sauvegarder une certaine liberté de choix, d'assurer une possibilité d'expression aux diverses tendances et de donner une réalité au second tour dont le projet admet le principe.

M. le président. Le second sous-amendement, n° 18, est présenté par MM. Coste-Floret, Dejean, Pillet et Dubuis. Il tend à rédiger comme suit le troisième et dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 :

« Ne peuvent se présenter au second tour que les candidats ayant obtenu au premier tour des suffrages égaux au moins à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. Des listes nouvelles peuvent être formées entre ces candidats dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai présenté, avec MM. Coste-Floret, Dejean et Dubuis, tend à autoriser la constitution de listes nouvelles, à l'occasion du second tour de scrutin, par les candidats du premier tour ayant obtenu un nombre de voix égal, au moins à 5 p. 100 des électeurs inscrits.

Dans les villes d'une certaine importance pour lesquelles nous légiférons, les administrateurs locaux ont un double souci : pouvoir compter sur une majorité importante et stable, pendant les six années du mandat, pour administrer la commune et associer à l'administration de la commune le plus grand nombre possible de citoyens par l'intermédiaire de leurs élus.

En effet, comment les choses se passent-elles au premier tour ?

Les listes sont composées de façon à assurer la représentation de toutes les nuances politiques et philosophiques. Les électeurs, quant à eux, font triompher, dans le cadre d'une même famille d'idées, la liste qui représente le plus grand nombre d'entre eux. C'est cette liste qui, détenant bien entendu la majorité, jugera de la participation qu'elle pourra offrir à des listes minoritaires pour élargir la représentation populaire. L'administration municipale en retirera des avantages certains. Nombreuses, en effet, sont les municipalités qui ont administré des communes avec des conseils municipaux de coalition, chacun plaçant au-dessus de ses intérêts de parti l'intérêt supérieur de la commune. Il est clair que, dans de nombreux cas, la pluralité des nuances représentées au sein du conseil a été préférable au monolithisme.

Dans le système que nous vous proposons, c'est l'électeur qui, dès le premier tour, désignera la liste majoritaire. C'est également lui qui fixera l'importance des minorités. En somme, ces « combinaisons » sur lesquelles on s'est appuyé essentiellement pour condamner toute modification de listes entre le premier et le second tour, ces combinaisons, dis-je, n'étaient autre chose que le respect des minorités. Pourquoi prétendre qu'un assemblage de listes est nécessairement immoral ? Dans une ville de plus de trente mille habitants, il est sans conteste très utile, voire nécessaire, que les minorités exercent un rôle au sein du conseil municipal. Avec notre système, la première liste, celle qui détiendra la majorité au conseil municipal, sera désignée dès le premier tour.

Si le projet de loi qui nous est proposé n'est pas modifié, s'il est impossible de former des listes nouvelles entre le premier et le second tour, le sort sera jeté dès le premier tour et le second tour sera un leurre. Un de nos collègues, de la majorité d'ailleurs, l'a dit tout à l'heure : sous sa forme actuelle, le second tour est inutile.

Nous avons assorti notre proposition de la réserve suivante, d'ailleurs prévue par le Gouvernement : pour pouvoir se représenter au second tour, une liste devra avoir recueilli, au premier tour, un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

Vous parlez, encore une fois, de « combinaisons ». Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre de l'intérieur, que la minorité n'en détient pas seule le secret, et nous avons tous à régler certains problèmes politiques délicats dans nos communes. Le mot « combinaison » est donc mauvais. Il s'agit, je le répète, au contraire, s'agissant des élections municipales, du désir qui nous est commun d'obtenir une représentation, aussi conforme que possible, de la réalité politique au sein des assemblées municipales.

Le système qui nous est proposé entraînera une politisation excessive des conseils municipaux et je voudrais que la majorité prenne conscience de ce danger. Je voudrais aussi qu'elle comprenne que, si nous désirons que des candidats qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des voix des électeurs inscrits puissent venir ou revenir au sein du conseil municipal, c'est qu'ils constitueront une minorité qui, insuffisante pour être gênante, remplira le rôle traditionnel de la minorité dans une assemblée, rôle qui ne peut être que bénéfique pour l'administration municipale.

Je souhaite également que le Gouvernement comprenne le but que nous visons car, je le dis très franchement, la prise en considération de notre sous-amendement pourrait être de nature à modifier le vote qu'un certain nombre de mes collègues et

moi-même aurons à émettre au terme de cette discussion. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

M. le président. Le troisième sous-amendement, n° 36, est présenté par M. Brousset. Il tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9, à substituer aux mots : « 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits », les mots : « 10 p. 100 des suffrages exprimés ».

La parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre-Charles Krieg. Mesdames, messieurs, le sous-amendement présenté par M. Brousset, dont M. le président vient de donner lecture, a un but infiniment plus modeste que ceux qui viennent d'être défendus.

Je tiens tout de suite à faire observer que, dans l'amendement qu'a déposé et défendu M. le rapporteur, les termes du projet de loi, donc les chiffres, sont modifiés. Le projet de loi porte que « ne pourront se présenter au second tour... que les listes ayant obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés » alors que l'amendement de la commission propose : « 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ».

Avec le sous-amendement que nous proposons, l'Assemblée se trouve devant ce dilemme : 5 p. 100 des électeurs inscrits ou 10 p. 100 des suffrages exprimés.

En ce qui nous concerne, M. Brousset et moi-même, nous considérons que le seuil de 5 p. 100 doit être sensiblement relevé. Or, quels que soient les calculs et compte tenu des abstentions enregistrées habituellement dans tous les scrutins, il est certain que 10 p. 100 des suffrages exprimés sont toujours légèrement supérieurs à 5 p. 100 des électeurs inscrits.

Par ailleurs, on ne peut pas savoir a priori quel sera le chiffre des suffrages exprimés alors qu'on connaît le nombre des électeurs inscrits.

C'est pour cette raison, et dans le souci, qui est celui du Gouvernement et de la majorité, de moraliser le scrutin, que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement n° 36 déposé par M. Brousset. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements qui viennent d'être soutenus ?

M. le rapporteur. Les deux premiers sous-amendements ont été repoussés par la commission.

Par contre, le sous-amendement n° 36 que vient de soutenir M. Krieg au nom de M. Brousset, a été accepté par elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par M. de Grailly au nom de la commission et sur les trois sous-amendements qui viennent d'être examinés ?

M. le ministre de l'intérieur. Mon attitude est la même que celle de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 présenté par M. Mitterrand, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, le sous-amendement n° 18 présenté par MM. Coste-Floret, Dejean, Pillet et Dubuis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi, par le groupe du centre démocratique, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 présenté par M. Brousset, accepté par la commission et par le Gouvernement. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et M. Peretti et modifié par le sous-amendement n° 36.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 9 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.

« Art. 4. — Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du code électoral sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris.

« En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE III

Présentation des candidats.

« Art. 5. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article 1^{er} et aux troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le second tour, la signature du candidat tête de liste ou de son mandataire, sur la déclaration, est seule exigée.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et **M. Coste-Floret** ont présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le septième alinéa de l'article 5 :

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. le rapporteur. La commission préfère, en effet, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste à la seule signature du candidat tête de liste pour le maintien de cette liste entre le premier et le second tour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par cet amendement.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

« Pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

« Pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la seule signature du candidat tête de liste ou de son mandataire.

« En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

« Pour le second tour et par dérogation au troisième alinéa de l'article 3, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et **M. Coste-Floret** ont présenté un amendement n° 11 tendant à rédiger comme suit à la fin du cinquième alinéa de l'article 6 : « ... ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. le rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions de l'article 6 avec celles de l'article 5 à la suite de l'adoption de l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par cet amendement.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE IV

Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. 7. — Dans le cas où par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

« Lorsqu'il n'existe plus aucun suppléant et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il est procédé obligatoirement à une élection complémentaire.

« Cette élection a lieu dans un délai de deux mois à dater de l'ouverture de la dernière vacance.

« Il n'y a pas lieu toutefois à élection si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général des conseils municipaux.

« Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 32 rectifié, présenté par **M. Dubuis** tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 298 du code électoral est applicable aux communes de plus de 30.000 habitants. »

Le deuxième amendement, n° 38, présenté par **M. de Grailly**, tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

« A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

« Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir ».

La parole est à M. Pillet, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. Paul Pillet. L'Assemblée a renoncé aux suppléants. Si nous laissons le projet en l'état, il y aurait un vide dans la législation électorale puisque l'article 298 du code électoral prescrit que des élections partielles ont lieu lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, mais s'agissant seulement des communes de moins de 120.000 habitants.

Il y a donc lieu de combler ce vide, et c'est l'objet de l'amendement de M. Dubuis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. le rapporteur. Je demande à M. Pillet de bien vouloir se rallier à l'amendement que j'ai déposé à titre personnel.

En effet, l'amendement n° 32 rectifié était motivé par la suppression de l'institution des suppléants. Or l'Assemblée a rejeté l'institution des suppléants pour l'ensemble des villes, sauf Paris, Lyon et Marseille. Il faut, bien sûr, modifier l'article 7, mais en tenant compte du maintien des suppléants dans les villes où il existe un sectionnement électoral.

La rédaction que je propose permettra d'harmoniser les dispositions de l'article 7 avec celles que nous avons en définitive adoptées pour l'article 1°.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement que vous avez défendu, monsieur Pillet ?

M. Paul Pillet. Le texte proposé par M. de Grailly nous donne entièrement satisfaction et je m'y rallie.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par M. de Grailly.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 13 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous considérons, en effet, comme inutile cet article 8. Les membres de la commission des lois ont jugé qu'il ne servait à rien de préciser que les dispositions contraires à la loi étaient abrogées. Cela va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Ce qui va de soi va quelquefois mieux en le disant. Néanmoins le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Pillet pour expliquer son vote.

M. Paul Pillet. Mes chers collègues, mon intervention sera d'autant plus brève que tout a été dit au cours de ce long débat.

Mes amis du centre démocratique et moi-même nous voterons contre le projet de loi pour les raisons qui ont déjà été longuement exposées.

Nous nous sommes efforcés d'amender un texte que nous croyons néfaste et en tout cas peu opportuniste.

J'ai essayé de percevoir les raisons qui avaient conduit le Gouvernement et la majorité à présenter et à soutenir un tel projet. Loin de moi l'idée de leur faire le moindre grief d'avoir recherché le système électoral le plus propre à les satisfaire. J'estime, en effet, que, en démocratie, la loi première est celle de la majorité et je ne trouve pas anormal que, avant d'affronter une nouvelle fois l'électorat, la majorité ait cherché à s'assurer certains avantages.

Cependant, je perçois mal — je le dis très franchement — de quelle façon le grand parti de la majorité pourra tirer profit de cette nouvelle loi. Il se peut que sa préoccupation soit un peu différente de celle qui a été dévoilée par M. Chandernagor. Et, au risque de vous déplaire, messieurs de la majorité, je vais vous livrer ma pensée.

Si, à la faveur d'un grand courant, dans le sillage du général de Gaulle, vous êtes venus très nombreux dans cette Assemblée, en revanche les consultations qui se sont déroulées sur le plan local ne vous ont pas toujours procuré les mêmes satisfactions. Vous avez peut-être pensé que les résultats susceptibles d'être acquis au premier tour d'élections municipales, où l'électeur s'exprime de façon très précise et sans autre préoccupation que celle d'exprimer sa pensée, risquaient de vous être peu favorables, voire décevants.

N'est-ce pas là essentiellement le fond de votre pensée, et n'est-ce pas cette crainte qui vous a conduits à ce projet de loi ?

Mon hypothèse paraissant fondée, permettez-nous de ne pas vous suivre dans cette entreprise. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	201

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 22 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 8306. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il y a trois ans le Gouvernement a retiré le projet de réforme des régimes matrimoniaux, constatant par là l'inadaptation au monde moderne d'un régime proposé de communauté réduite aux acquêts. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait temps maintenant de procéder à une réforme réelle, qui instituerait comme régime légal celui de la participation aux acquêts, lequel présente l'avantage d'être à la fois pratique et conforme à nos traditions.

Question n° 8549. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions de faire figurer dans le nouveau code des pensions civiles et militaires actuellement en préparation la modification des conditions de réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire sur la tête de son mari survivant. Actuellement, aux termes de l'article 36, paragraphe 3, de la loi du 20 septembre 1948, il est prévu que, sous

certaines conditions, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire peut prétendre à la réversibilité de la retraite de cette dernière, lorsqu'il est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler, et que ses ressources sont inférieures au minimum vital. Les dispositions de cette loi font ressortir l'injustice de cette non-réversibilité, puisqu'elle accorde au veuf une sorte d'aumône lorsque son sort est éminemment misérable. Les retenues opérées sur les traitements des femmes et des hommes fonctionnaires sont identiques, et la femme fonctionnaire qui participe à l'effort de la collectivité doit être assurée qu'après sa mort son foyer sera sauvegardé. La disparition de la femme détermine une perte considérable pour sa famille, qui se trouve privée désormais, non seulement du gain de l'épouse, mais encore du travail et des soins qu'elle apportait au foyer. En outre, cette non-réversibilité de retraite constitue une violation de la Constitution, qui prévoit l'égalité des droits des deux sexes dans tous les domaines. C'est pourquoi, elle lui demande s'il compte faire en sorte que la réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire soit instituée dans les mêmes conditions que celles des hommes fonctionnaires.

Question n° 3086. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs prévus à l'arrêté du 28 janvier 1963 fixant les rémunérations des médecins assermentés et agréés auprès de l'administration sont inférieurs de 10 à 20 p. 100 aux tarifs des conventions de sécurité sociale, contrairement aux pratiques en vigueur précédemment. Il lui signale, à titre d'exemple, que les médecins non spécialistes touchent, par visite effectuée dans leur cabinet, 9 francs à Paris et dans la Seine et 7 francs dans les autres départements. Il fait observer que les examens effectués par les médecins assermentés engagent leur responsabilité et doivent être effectués avec le plus grand soin. Il lui demande : 1° pour quelle raison la rémunération de ces examens a été fixée à des tarifs si insuffisants que les médecins se détournent de plus en plus des fonctions de médecin assermenté ; 2° quelle suite il a donnée aux démarches effectuées auprès de lui par M. le ministre de la santé publique et de la population pour obtenir une révision de ces tarifs.

Question n° 3711. — M. Raullet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de relever dans un proche avenir les plafonds au-dessous desquels s'applique le régime du forfait, tant au point de vue de l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, et si une mesure de cet ordre ne pourrait être prise avant même que ne vienne en discussion le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En particulier, il lui demande s'il ne lui semble pas que, compte tenu de la date éloignée de la dernière révision du plafond des forfaits relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, fixé à 400.000 francs depuis la loi du 28 décembre 1959, il paraîtrait normal de porter celui-ci à 600.000 francs.

Question n° 6690. — M. André Beauguille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis longtemps déjà, il a été promis aux agriculteurs que les droits de mutation auxquels ils sont soumis, lors des transactions auxquelles ils procèdent, seraient sensiblement diminués. Le ministre de l'agriculture a d'ailleurs pris position dans ce sens et a donné son avis au ministère des finances et des affaires économiques. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de ne pas tarder davantage à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi portant réforme du régime des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux.

Question n° 6890. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les réponses à ses questions écrites n° 2283 et 4491, relatives au différend qui oppose M. G. H., demeurant à Paris, à l'administration centrale des finances ; à ces réponses s'ajoute celle, faite le 14 novembre 1963, par cette même administration, à la pétition déposée par l'intéressé auprès de M. le président de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le numéro 35. Il lui expose qu'à la suite de ces diverses prises de position, M. G. H. continue à contester la légitimité de la retenue qui est faite, à titre de cotisation de sécurité sociale, sur la pension mixte — part services — dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'intéressé fait valoir à ce sujet les arguments suivants : 1° si, ainsi que semble l'affirmer clairement la réponse à la question écrite n° 4491, cette pension est assimilable pour sa part services aux pensions de retraites, notamment en ce qui concerne les droits aux prestations de sécurité sociale et l'assujettissement aux cotisations, il paraît alors évident que les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et celles du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de ladite loi, lui sont applicables ; 2° or, la loi précitée précise, par son article 3, que « lorsque

les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale, dont relève leur activité ».

Par ailleurs, le décret n° 49-1377 stipule, dans son article premier, dernier alinéa, « que ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire, les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus, qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour le risque maladie, longue maladie et maternité » ; 3° il résulte donc de ces dispositions que M. G. H., fonctionnaire, actuellement en retraite des P. T. T., et qui, à ce titre est, depuis longtemps, immatriculé au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ne peut être assujéti aux cotisations de sécurité sociale au titre de la caisse militaire, pour les pensions dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48 ; 4° par ailleurs, M. G. H. fait valoir que la pension mixte dont il bénéficie comporte une part attribuée en réparation de l'invalidité, et que cette part, qui est assujéti à la cotisation de la sécurité sociale, au taux réduit (taux d'invalidité supérieur à 85 p. 100) ne devrait en réalité pas l'être, l'article 4 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, qui porte application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (aujourd'hui article L. 136 bis du code des pensions) précisant en effet que « les bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée sont assujéti au régime de sécurité sociale dont relève cette activité, et n'ont pas à être affiliés au titre de la loi du 29 juillet 1950 ». Le raisonnement dont il est fait état au troisième paragraphe paraît également applicable ici. Pour toutes ces raisons, M. G. H. souhaiterait qu'à l'avenir ne soit plus effectuée la retenue de cotisation sur sa pension mixte. M. Mer demande donc à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il entend répondre aux réclamations présentées par M. G. H., et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation de l'intéressé.

Question n° 7289. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. J., vieillard de 75 ans, à demi-paralysé, a, en 1959, sur le conseil de ses médecins, acquis à 60 kilomètres de Paris une maison avec ombrages, en vue d'y trouver le repos et l'air nécessaires à sa santé. Deux ans après, ayant appris qu'une grande prairie, située en face de ladite maison — où il avait fait d'importants travaux d'aménagement et séjournait plusieurs mois de l'année — allait être vendue à une société désireuse d'y construire une usine de produits chimiques, M. J. s'est vu dans l'obligation d'acheter cette prairie afin d'empêcher l'opération prévue et de pouvoir continuer à jouir en toute tranquillité de sa maison qu'il ne voulait pas, par ailleurs, revendre à raison même des aménagements qu'il y avait apportés et de l'extrême difficulté de retrouver une propriété analogue. Mais, en 1963, la municipalité de la commune intéressée menaçait de l'exproprier de la prairie s'il ne consentait pas à y vendre des parcelles, pour laisser construire des petites maisons avec jardin, destinées à de jeunes ménages. M. J., dès lors, commença à procéder à des ventes amiables, en vue d'échapper à des expropriations par trop désavantageuses. La loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ayant depuis soumis, par ses articles 3 et 4, certaines plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il ne convient pas, dans un tel cas, d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe II, premier et deuxième alinéa, qui prévoient que les profits réalisés ne seront pas taxés si les bénéficiaires « justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». En tout état de cause, il serait opportun et équitable que les textes d'application de cet article prévoient une définition suffisamment large et compréhensive de « l'intention non spéculative » afin que ne soient pas soumises à l'impôt des personnes qui, comme M. J., n'ont pas cherché a priori à réaliser des opérations immobilières dans un but spéculatif.

Question n° 7143. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance que revêtent, pour le département de l'Aisne, les licenciements et réductions d'horaires d'une entreprise très importante de la ville de Saint-Quentin. Il semble, d'après les informations de presse, que le Gouvernement se préoccupe de cette situation grave et qu'il ait envisagé différentes solutions. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des actions actuellement entreprises et, pour le cas où les consultations actuelles ne pourraient aboutir à un résultat positif, s'il est dans ses intentions de faciliter, par tous moyens à sa disposition, l'installation d'une autre entreprise représentant le même potentiel de main-d'œuvre.

Question n° 7689. — M. Risbourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive que des prêts sont consentis à des particuliers en vue de la construction

d'immeubles pour leur habitation personnelle, ces prêts étant assortis de conditions d'indexations compatibles avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande : 1° si le supplément de capital payé au prêteur au titre de l'indexation peut être déduit des revenus fonciers dans les mêmes conditions que les intérêts des emprunts contractés pour la construction ; 2° dans l'affirmative, si la déduction doit se faire sur les revenus de l'année au cours de laquelle des remboursements partiels ont pu être effectués.

Question n° 7960. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'émettre un emprunt d'Etat en faveur de l'agriculture afin de permettre à celle-ci de se moderniser pour mieux supporter la concurrence de nos partenaires du Marché commun.

Question n° 8227. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les ouvriers occupés dans les forêts domaniales des départements du Rhin et de la Moselle ne bénéficient toujours pas de la retraite complémentaire, avantage qu', depuis des années, est acquis à leurs collègues des forêts communales et privées. Cette carence du Gouvernement est d'autant plus incompréhensible que la gestion des forêts domaniales en Alsace et en Moselle a, depuis 1919, toujours procuré à l'Etat des revenus appréciables.

Question n° 8775. — M. Baudis, se référant à la réponse faite le 22 février 1964 à sa question écrite n° 6688, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir les indications nécessaires concernant l'octroi aux chemins anciens combattants des bonifications de campagne double et simple. Il lui demande notamment si l'étude mentionnée est terminée, et s'il peut d'ores et déjà préciser les conditions dans lesquelles les engagements pris par le Gouvernement seront tenus.

Question n° 4882. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation des médecins conventionnés présente des caractéristiques particulières, en raison même des engagements auxquels ont souscrit ces praticiens dans l'intérêt des assurés sociaux. Or, le régime fiscal qui leur est applicable ne diffère pas sensiblement de celui auquel sont assujettis leurs confrères pratiquant des honoraires libres, ce qui est foncièrement injuste. D'une part, il n'est pas tenu compte suffisamment du fait que les frais professionnels des médecins conventionnés sont fort élevés par rapport à leurs recettes. A cet égard, il est observé que les imprimés A 4 adressés récemment à ces praticiens par le service des impôts — contributions directes — comportent des demandes de renseignements inhabituels pour les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative. Ce questionnaire s'apparente en effet à celui qui figure sur les imprimés A 3, auquel doivent répondre les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée — bénéficiaires réels —. Or, la plupart des médecins conventionnés ne sont pas en mesure de fournir les précisions qui leur sont réclamées. La seule solution équitable consisterait à fixer pour les médecins conventionnés des déductions forfaitaires établies équitablement en fonction des frais professionnels exposés par eux dans l'exercice de leur profession, comme cela existe d'ailleurs pour d'autres catégories de contribuables. D'autre part, les recettes des médecins conventionnés sont exactement connues du service des impôts puisqu'elles résultent de tarifs conventionnés et qu'elles sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 1994 du code général des impôts. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune dissimulation. Elles s'assimilent donc à des traitements et émoluments et dès lors devraient entrer dans le champ d'application de l'article 158-5° dudit code. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° pour la détermination du montant net de leur revenu provenant des soins donnés aux assurés sociaux, aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et aux bénéficiaires de l'aide sociale, les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative aient droit à une déduction forfaitaire pour frais professionnels égale à : 40 p. 100 pour les médecins généralistes, 42 p. 100 pour les spécialistes médicaux, 44 p. 100 pour les médecins chirurgicaux, 60 p. 100 pour les radiologistes qualifiés ; 2° le revenu net ainsi obtenu ne soit retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 p. 100 de son montant.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission de membre de commission.

M. Julien a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, de candidature per une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du centre démocratique a désigné M. Julien pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sessions des conseils généraux (n° 870).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des conseils municipaux (n° 880).

M. Quentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Prioux tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat, modifié par le décret n° 64-27 du 9 janvier 1964 (n° 882).

M. Collette a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (n° 885).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Dupérier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dupérier tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs (n° 892).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 20 mai 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 20 mai 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 29 mai 1964 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeu 21 mai 1964 après-midi et, éventuellement, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (n° 854, 896), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 26 mai, après-midi.

Mercredi 27 mai, après-midi et éventuellement soir.

Jeu 28 mai 1964, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi portant statut de l'office de radio-diffusion-télévision française (n° 853, 898), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 22 mai 1964, après-midi :

— treize questions orales sans débat :

Une question de Mme Thume-Patenôtre (n° 8306) à M. le ministre de la justice,

Et douze questions à M. le ministre des finances :

Celles de Mme Thume-Patenôtre (n° 8549), MM. Guillon (n° 3086), Raullet (n° 3711), Beauguitte (n° 6690), Mer (n° 8890, 7289), Rossi (n° 7143), Risbourg (n° 7689), Richard (n° 7960), Meck (n° 8227), Baudis (n° 8775) et Waldeck Rochet (n° 4882).

* Vendredi 29 mai 1964, après-midi :
 — huit questions orales sans débat :
 Quatre questions à M. le ministre de l'intérieur :
 Celles de MM. Drouot-L'Herminie (n° 3719), Valenet (n° 6191), Mer (n° 6346) et Privat (n° 7742).
 Quatre questions à M. le ministre du travail :
 Celles de MM. Herman (n° 2423), Spénale (n° 6033), Dumortier (n° 9061), et Boscary-Monsservin (n° 8546).
 — deux questions orales avec débat à M. le ministre du travail :
 Celles de M. Boscary-Monsservin (n° 3184) et Montalat (n° 8893).
 Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 mai 1964, après-midi :

Question n° 8306. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre de la justice qu'il y a trois ans, le Gouvernement a retiré le projet de réforme des régimes matrimoniaux, constatant par là l'inadaptation au monde moderne du régime proposé de communauté réduite aux acquêts. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait temps maintenant de procéder à une réforme réelle, qui instituerait comme régime légal celui de la participation aux acquêts, lequel présente l'avantage d'être à la fois pratique et conforme à nos traditions.

Question n° 8549. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions de faire figurer dans le nouveau code des pensions civiles et militaires actuellement en préparation la modification des conditions de réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire sur la tête de son mari survivant. Actuellement, aux termes de l'article 36, paragraphe 3, de la loi du 20 septembre 1948, il est prévu que, sous certaines conditions, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire peut prétendre à la réversibilité de la retraite de cette dernière, lorsqu'il est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler, et que ses ressources sont inférieures au minimum vital. Les dispositions de cette loi font ressortir l'injustice de cette non-réversibilité, puisqu'elle accorde au veuf une sorte d'aumône lorsque son sort est éminemment misérable. Les retenues opérées sur les traitements des femmes et des hommes fonctionnaires sont identiques, et la femme fonctionnaire qui participe à l'effort de la collectivité doit être assurée qu'après sa mort son foyer sera sauvegardé. La disparition de la femme détermine une perte considérable pour sa famille, qui se trouve privée désormais, non seulement du gain de l'épouse, mais encore du travail et des soins qu'elle apportait au foyer. En outre, cette non-réversibilité de retraite constitue une violation de la Constitution, qui prévoit l'égalité des droits des deux sexes dans tous les domaines. C'est pourquoi, elle lui demande s'il compte faire en sorte que la réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire soit instituée dans les mêmes conditions que celles des hommes fonctionnaires.

Question n° 3086. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs prévus à l'arrêté du 28 janvier 1963 fixant les rémunérations des médecins assermentés et agréés auprès de l'administration sont inférieurs de 10 à 20 p. 100 aux tarifs des conventions de sécurité sociale, contrairement aux pratiques en vigueur précédemment. Il lui signale, à titre d'exemple, que les médecins non spécialistes touchent, par visite effectuée dans leur cabinet, neuf francs à Paris et dans la Seine et sept francs dans les autres départements. Il fait observer que les examens effectués par les médecins assermentés engagent leur responsabilité et doivent être effectués avec le plus grand soin. Il lui demande : 1° pour quelle raison la rémunération de ces examens a été fixée à des tarifs si insuffisants que les médecins se détournent de plus en plus des fonctions de médecin assermenté ; 2° quelle suite il a donnée aux démarches effectuées auprès de lui par M. le ministre de la santé publique et de la population pour obtenir une révision de ces tarifs.

Question n° 3711. — M. Raulot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de relever dans un proche avenir les plafonds au-dessous desquels s'applique le régime du forfait, tant au point de vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et si une mesure de cet ordre pourrait être prise avant même que ne vienne en discussion le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En

particulier, il lui demande s'il ne lui semble pas que, compte tenu de la date éloignée de la dernière révision du plafond des forfaits relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, fixé à 400.000 francs depuis la loi du 28 décembre 1959, il paraîtrait normal de porter celui-ci à 600.000 francs.

Question n° 6690. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis longtemps déjà, il a été promis aux agriculteurs que les droits de mutation auxquels ils sont soumis lors des transactions auxquelles ils procèdent seraient sensiblement diminués. Le ministère de l'agriculture a d'ailleurs pris position dans ce sens et a donné son avis au ministère des finances et des affaires économiques. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de ne pas tarder davantage à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi portant réforme du régime des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux.

Question n° 6690. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les réponses à ses questions écrites n° 2283 et 4491, relatives au différend qui oppose M. G. H., demeurant à Paris, à l'administration centrale des finances ; à ces réponses s'ajoute celle, faite le 14 novembre 1963, par cette même administration, à la pétition déposée par l'intéressé auprès de M. le président de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le n° 35. Il lui expose qu'à la suite de ces diverses prises de position, M. G. H. continue à contester la légitimité de la retenue qui est faite, à titre de cotisation de sécurité sociale, sur la pension mixte — part services — dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'intéressé fait valoir à ce sujet les arguments suivants : 1° si, ainsi que semble l'affirmer clairement la réponse à la question écrite n° 4491, cette pension est assimilable pour sa part services, aux pensions de retraites, notamment en ce qui concerne les droits aux prestations de sécurité sociale et l'assujettissement aux cotisations, il paraît alors évident que les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et celles du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de ladite loi, lui sont applicables ; 2° or, la loi précitée précise, par son article 3, que « lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale, dont relève leur activité ». Par ailleurs, le décret n° 49-1377 stipule, dans son article premier, dernier alinéa « que ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire, les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus, qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour le risque de maladie, longue maladie et maternité » ; 3° il résulte donc de ces dispositions que M. G. H., fonctionnaire, actuellement en retraite des P. T. T., et qui, à ce titre est, depuis longtemps, immatriculé au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ne peut être assujetti aux cotisations de sécurité sociale au titre de la caisse militaire, pour les pensions dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48 ; 4° par ailleurs, M. G. H. fait valoir que la pension mixte dont il bénéficie comporte une part attribuée en réparation de l'invalidité, et que cette part, qui est assujettie à la cotisation de la sécurité sociale, au taux réduit (taux d'invalidité supérieur à 85 p. 100) ne devrait en réalité pas l'être, l'article 4 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, qui porte application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (aujourd'hui article L. 136 bis du code des pensions) précisant en effet que « les bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité, et n'ont pas à être affiliés au titre de la loi du 29 juillet 1950 ». Le raisonnement dont il fait état au troisième paragraphe, paraît également applicable ici. Pour toutes ces raisons, M. G. H. souhaiterait qu'à l'avenir ne soit plus effectuée la retenue de cotisation sur sa pension mixte. M. Mer demande donc à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il entend répondre aux réclamations présentées par M. G. H., et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation de l'intéressé.

Question n° 7289. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. J..., vicillard de 75 ans, à demi paralysé, a, en 1959, sur le conseil de ses médecins, acquis à 60 kilomètres de Paris, une maison avec ombrages, en vue d'y trouver le repos et l'air nécessaires à sa santé. Deux ans après, ayant appris qu'une grande prairie, située en face de ladite maison — où il avait fait d'importants travaux d'aménagement et séjournait plusieurs mois de l'année — allait être vendue à une société désireuse d'y construire une usine de produits chimiques, M. J... s'est vu dans l'obligation d'acheter cette prairie afin d'empêcher l'opération prévue et de pouvoir

continuer à jouir en toute tranquillité de sa maison qu'il ne voulait pas, par ailleurs, revendre à raison même des aménagements qu'il y avait apportés, et de l'extrême difficulté de retrouver une propriété analogue. Mais, en 1963, la municipalité de la commune intéressée menaça de l'expropriation de la prairie s'il ne consentait pas à y vendre des parcelles, pour laisser construire des petites maisons avec jardin, destinées à de jeunes ménages. M. J... dès lors, commença à procéder à des ventes amiables, en vue d'échapper à des expropriations par trop désavantageuses. La loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ayant depuis, soumis, par ses articles 3 et 4, certaines plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il ne convient pas dans un tel cas, d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 11, 1° et 2° alinéas, qui prévoient que les profits réalisés ne seront pas taxés si les bénéficiaires « justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». En tout état de cause, il serait opportun et équitable que les textes d'application de cet article prévoient une définition suffisamment large et compréhensive de « l'intention non spéculative », afin que ne soient pas soumise à l'impôt des personnes qui, comme M. J..., n'ont pas cherché a priori à réaliser des opérations immobilières dans un but spéculatif.

Question n° 7143. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance que revêtent, pour le département de l'Aisne, les licenciements et réductions d'horaires d'une entreprise très importante de la ville de Saint-Quentin. Il semble, d'après les informations de presse, que le Gouvernement se préoccupe de cette situation grave et qu'il ait envisagé différentes solutions. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des actions actuellement entreprises et, pour le cas où les consultations actuelles ne pourraient aboutir à un résultat positif, s'il est dans ses intentions de faciliter, par tous moyens à sa disposition, l'installation d'une autre entreprise représentant le même potentiel de main-d'œuvre.

Question n° 7689. — M. Risbourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive que des prêts sont consentis à des particuliers en vue de la construction d'immeubles pour leur habitation personnelle, ces prêts étant assortis de conditions d'indexations compatibles avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande : 1° si le supplément de capital payé au prêteur au titre de l'indexation peut être déduit des revenus fonciers dans les mêmes conditions que les intérêts des emprunts contractés pour la construction ; 2° dans l'affirmative, si la déduction doit se faire sur les revenus de l'année en cours de laquelle des remboursements partiels ont pu être effectués.

Question n° 7960. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'émettre un emprunt d'Etat en faveur de l'agriculture afin de permettre à celle-ci de se moderniser pour mieux supporter la concurrence de nos partenaires du Marché commun.

Question n° 8227. — M. Meek demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les ouvriers occupés dans les forêts domaniales des départements du Rhin et de la Moselle ne bénéficient toujours pas de la retraite complémentaire, avantage qui, depuis des années, est acquis à leurs collègues des forêts communales et privées. Cette carence du Gouvernement est d'autant plus incompréhensible que la gestion des forêts domaniales en Alsace et en Moselle a, depuis 1919, toujours procuré à l'Etat des revenus appréciables.

Question n° 8775. — M. Baudis, se référant à la réponse faite le 22 février 1964 à sa question écrite n° 6683, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir les indications nécessaires concernant l'octroi aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne double et simple. Il lui demande notamment si l'étude mentionnée est terminée, et s'il peut d'ores et déjà préciser les conditions dans lesquelles les engagements pris par le Gouvernement seront tenus.

Question n° 4882. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation des médecins conventionnés présente des caractéristiques particulières, en raison même des engagements auxquels ont souscrit ces praticiens dans l'intérêt des assurés sociaux. Or, le régime fiscal qui leur est applicable ne diffère pas sensiblement de celui auquel sont assujettis leurs confrères pratiquant des honoraires libres, ce qui est foncièrement injuste. D'une part, il n'est pas tenu compte suffisamment du fait que les frais professionnels des médecins conventionnés sont fort élevés par rapport à leurs recettes. A cet égard, il est observé que les imprimés 4 adressés récemment à ces praticiens par le service des impôts — contributions directes — comportent des demandes de renseignements inhabituels pour les contribuables placés sous

le régime de l'évaluation administrative. Ce questionnaire s'apparente en effet à celui qui figure sur les imprimés A 3, auquel doivent répondre les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée — bénéfices réels. Or, la plupart des médecins conventionnés ne sont pas en mesure de fournir les précisions qui leur sont réclamées. La seule solution équitable consisterait à fixer pour les médecins conventionnés des déductions forfaitaires établies équitablement en fonction des frais professionnels exposés par eux dans l'exercice de leur profession comme cela existe d'ailleurs pour d'autres catégories de contribuables. D'autre part, les recettes des médecins conventionnés sont exactement connues du service des impôts puisqu'elles résultent de tarifs conventionnés et qu'elles sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 1994 du code général des impôts. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune dissimulation. Elles s'assimilent donc à des traitements et émoluments et dès lors devraient entrer dans le champ d'application de l'article 158-5° dudit code. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° pour la détermination du montant net de leur revenu provenant des soins donnés aux assurés sociaux, aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et aux bénéficiaires de l'aide sociale, les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative aient droit à une déduction forfaitaire pour frais professionnels égale à 40 p. 100 pour les médecins généralistes, 42 p. 100 pour les spécialistes médicaux, 44 p. 100 pour les médecins chirurgicaux, 60 p. 100 pour les radiologistes qualifiés ; 2° le revenu net ainsi obtenu ne soit retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 p. 100 de son montant.

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 29 mai 1964, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 3719. — M. Drouot-L'Herminie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une résolution, adoptée le 22 février 1962 par l'Assemblée parlementaire européenne, invitant les six Etats membres à délivrer désormais des cartes d'identité selon un modèle unique pour les ressortissants des six Etats réunis dans les Communautés européennes. Les raisons qui ont motivé cette résolution sont à la fois d'ordre pratique et d'ordre psychologique. Du point de vue pratique, une carte d'identité coûte beaucoup moins cher qu'un passeport et a une validité beaucoup plus longue. De plus, la libre circulation des travailleurs étant prévue entre les six pays de la Communauté économique européenne, un modèle unique de pièce d'identité serait un moyen beaucoup plus commode de vérification. Mais ces avantages dans le domaine pratique sont de peu de poids en comparaison de l'importance psychologique qui s'attache à cette création d'une carte d'identité européenne. Elle permettrait aux habitants de l'Europe de prendre conscience de son existence, ce qui est essentiel. Cette carte d'identité serait délivrée selon les règles actuellement en usage. Le modèle en a été établi. Il porterait, au-dessus de la mention « République française » un « chapeau » rédigé en quatre langues, établissant que le citoyen porteur de cette carte appartient à la Communauté européenne. Elle comporterait également une carte géographique indiquant les pays à l'intérieur desquels le porteur aurait le droit de circuler librement et où il devrait être considéré comme un citoyen communautaire. Pour ces raisons, il lui demande si le premier alinéa de l'article 1° du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, peut être modifié. Il suffirait de remplacer la phrase : « Cette carte est d'un modèle uniforme » par « cette carte est conforme au modèle proposé par l'Assemblée parlementaire européenne ».

Question n° 6191. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'intérieur les dispositions qu'il compte prendre pour procéder au reclassement indiciaire des fonctionnaires communaux des catégories A et B. Il lui demande plus particulièrement : 1° s'il est exact que M. le Premier ministre ait eu à se prononcer par arbitrage, en 1959, sur le projet de reclassement de ces fonctionnaires et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les décisions rendues n'ont pas été suivies d'effet ; 2° s'il est exact que le nouveau classement indiciaire proposé par la commission nationale paritaire ait été une nouvelle fois refusé par M. le ministre des finances ; 3° s'il est possible d'obtenir un arbitrage de M. le Premier ministre pour en terminer avec un reclassement en suspens depuis 1952 ; 4° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux maires d'offrir aux candidats fonctionnaires communaux des situations susceptibles de retenir leur attention.

Question n° 6346. — M. Mer demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la politique suivie par le Gouvernement en matière d'immigration des travailleurs originaires des républiques africaines d'expression française et quelles mesures sont prises pour assurer à ces travailleurs — notamment dans les grandes villes — des conditions d'accueil et de logement leur permettant une vie décente.

Question n° 7742. — M. Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que la commune d'Arles a fait reconstruire, après la Libération et au moyen de dommages de guerre, son usine à eau détruite par les bombardements, l'eau à traiter étant pompée directement dans le Rhône ; devant les réels dangers de la pollution du Rhône par certains de ses affluents rendus radioactifs par les trois usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache, la municipalité se trouve contrainte d'abandonner le système actuel d'adduction au profit d'un prélèvement dans la nappe phréatique de la Crau, en un point situé à 12 km de la ville ; le projet technique en cours d'étude prévoit la dépense énorme de quinze millions de francs, dépense qui ne peut être supportée par les finances locales. Il lui demande quelle aide exceptionnelle pourrait recevoir la ville d'Arles, en dehors des 10 p. 100 de subvention habituellement accordés pour réaliser un projet qui intéresse la santé de 50.000 habitants et dont la nécessité lui est imposée par le développement de l'industrie atomique.

Question n° 2423. — M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que les frais d'hébergement et de transport des assurés sociaux, admis au bénéfice d'une cure, ne sont pris en charge par le régime général qu'au titre de l'action sanitaire et sociale, et seulement si les ressources du foyer de l'assuré sont inférieures à un plafond au demeurant modeste. Il lui expose que cette méthode présente le double inconvénient de laisser à la charge de familles peu fortunées des frais souvent très lourds et d'amputer de sommes non négligeables les fonds d'action sanitaire et sociale déjà insuffisants pour faire face à leurs autres charges. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la prise en charge, par le compte risque, des frais en cause.

Question n° 6033. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-application par les employeurs et par la presse des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui impose le « visa préalable » des services de la main-d'œuvre à toute insertion dans la presse d'une offre d'emploi et qui précise que « les offres et demandes d'emploi destinées à être insérées dans la presse doivent être domiciliées au service régional ou départemental de la main-d'œuvre ». La méconnaissance progressive de ces dispositions et, plus récemment, le refus par certains journaux de communiquer les noms des auteurs d'offres d'emploi par voie d'annonces, ne permettent plus à certains bureaux de main-d'œuvre de remplir leur rôle avec toute l'efficacité désirable, aussi bien en ce qui concerne le placement normal des demandeurs d'emploi inscrits dans ces bureaux qu'en ce qui concerne le placement des handicapés physiques protégés par la loi du 23 septembre 1957, ou les prioritaires des pensionnés et veuves de guerre visés par la loi du 26 avril 1924. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire respecter par les intéressés les principes inscrits dans les lois du travail et permettre aux services de main-d'œuvre de jouer pleinement leur rôle.

Question n° 9061. — M. Dumortier demande à M. le ministre du travail comment il entend réaliser pratiquement « la participation des travailleurs aux entreprises », « participation » qui, a-t-il déclaré à Dijon, « reste un des fondements nécessaires de toute la politique sociale que le Gouvernement cherche à développer ». Il lui demande en particulier, alors qu'il a affirmé « que le syndicalisme était l'instrument normal et institutionnel du dialogue », s'il a l'intention de faire entrer ces heureux principes dans les faits, notamment en faisant appliquer dans la lettre comme dans l'esprit les sentences des inspecteurs principaux du travail et de la main-d'œuvre, lorsque ceux-ci refusent l'autorisation de licenciement d'un délégué syndical.

Question n° 8546. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il entend prendre pour que les caisses de retraite du régime artisanal soient en mesure de payer à leurs ressortissants des prestations correspondant à la politique d'amélioration du niveau de vie des retraités actuellement suivie.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 3184. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que la réglementation en vigueur réserve le bénéfice de la rééducation et de tous les avantages afférents uniquement à ceux qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, se voient contraints d'abandonner leur position première. Il existe pourtant un très grand nombre d'enfants et de jeunes gens qu'une incapacité physique, ne résultant pas de maladie ou d'accident, écarte de certaines activités, l'observation étant particulièrement valable pour des enfants nés à la campagne et issus de familles agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à leur profit le bénéfice des mesures de rééducation, étant bien entendu, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants issus de familles modestes, que cette rééducation resterait à la charge de la collectivité.

Question n° 8893. — M. Montalat expose à M. le ministre du travail que l'immigration massive des travailleurs étrangers pose dans certaines régions de multiples problèmes dans les domaines du logement, de l'emploi, de la sécurité et de la santé publique. Trop fréquemment, en fait, ces travailleurs arrivent sans garantie d'emploi et de logement, sans contrôle médical, et se trouvent soit conduits à vivre d'expédients, soit à être impudemment exploités. Il lui demande s'il peut définir les principes de la politique gouvernementale en la matière et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9180. — 21 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'organisation actuelle des travaux de l'Assemblée nationale, du fait de la Constitution de 1958, des lois organiques et du règlement de l'Assemblée nationale, empêche les députés fidèles aux justes causes des anciens combattants et victimes de la guerre d'agir pratiquement et efficacement en faveur de celles-ci. En effet, toutes les propositions de loi concernant les anciens combattants ayant nécessairement une incidence financière, sont considérées comme irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il en est de même, au moment de la discussion budgétaire, des amendements ayant une incidence financière. Par ailleurs, la discussion budgétaire, très limitée dans le temps, ne permet pas au Parlement de se prononcer, même indirectement, sur un point particulier puisque le Gouvernement, en vertu de l'article 44 de la Constitution, utilise alors la procédure du vote bloqué. Cette situation, mieux connue à présent de l'ensemble des anciens combattants français, provoque une irritation légitime des intéressés. Là aussi, la notion de responsabilité s'éclaire avec le temps. Il n'est pas possible que le Gouvernement mette le Parlement et les anciens combattants et victimes de la guerre devant le fait accompli par le dépôt d'un budget dont il ne serait pas possible de changer la moindre virgule au dernier moment. Il lui rappelle que la période des congrès départementaux et nationaux des anciens combattants et victimes de la guerre est ouverte dans tout le pays ; que l'on se prépare un peu partout à organiser de grandes manifestations dites des deux anniversaires ; que des assises revendicatives et des rassemblements d'anciens combattants sont prévus un peu partout. Par ailleurs, une puissante manifestation nationale d'anciens combattants et victimes de la guerre est prévue pour le 3 octobre prochain. Il n'est donc pas concevable que l'Assemblée nationale se sépare sans qu'ait eu lieu un débat sur les problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre. En conséquence, il lui demande comment il envisage de présenter le budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'année 1965, et notamment s'il est décidé : a) à réaliser les engagements qu'il a pris concernant le rattrapage ; b) à mettre un terme aux mesures résultant des décrets de mai 1962 qui ont déformé le caractère inamovible de la loi sur le rapport constant ; c) à utiliser tous les crédits, votés pour les anciens combattants, qui restent chaque année dans les caisses de l'Etat du fait de la mortalité des parties prenantes, atteignant 8 p. 100, ce qui permettrait, sans augmenter le budget des anciens combattants et victimes de la guerre de donner satisfaction — sinon en totalité, du moins en partie — aux ressortissants de ce budget.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9140. — 21 mai 1964. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement que le développement du tourisme dans certaines régions — et l'animation donnée par là à leur économie — sont étroitement liés au problème de l'étalement des congés sur lequel les pouvoirs publics paraissent s'être penchés depuis quelque temps. Il lui demande s'il est en mesure de présenter au Parlement les grandes lignes suivant lesquelles le Gouvernement entend axer son action en ce domaine.

9179. — 21 mai 1964. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les résultats des études entreprises par son département, concernant l'éventuelle institution de prestations ou de prêts généralisés aux étudiants de l'enseignement supérieur.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

9141. — 21 mai 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le taux des retraites artisanales n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1963. Le décret du 6 septembre 1963 a certes modifié le taux minimum, mais les titulaires de retraite qui excèdent ce minimum sont toujours dans l'attente d'un relèvement qui tienne compte de l'évolution du coût de la vie et de la hausse des cotisations. Il lui demande dans quel délai il est possible aux intéressés d'espérer un relèvement de leur retraite.

9142. — 21 mai 1964. — M. Spénale expose à M. le ministre du travail la situation des cadres rapatriés d'outre-mer en regard de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. L'article 21, annexe 1, de ladite convention collective, stipule que pour les périodes de services accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne énumérées au tableau C, le salaire effectif de l'intéressé est majoré forfaitairement de 10 p. 100. Un grand nombre de cadres sont rentrés en métropole depuis une dizaine d'années par suite des mesures de décolonisation. La caisse des cadres leur oppose l'article 21 et se refuse de majorer de 10 p. 100 les émoluments qu'ils ont perçus outre-mer avant 1945. La convention collective n'est pas égale pour tous puisqu'elle pénalise ceux qui ont œuvré à l'expansion française souvent au détriment de leur santé. Au surplus, il est déduit par la caisse des cadres sur les appointements des intéressés la tranche soumise aux cotisations de sécurité sociale alors que cette institution n'existait pas outre-mer. Enfin, la caisse des cadres se refuse à calculer les droits des affiliés à une pension de retraite à soixante ans au coefficient normal et s'en tient à l'âge de soixante-cinq ans. En résumé, l'afflux en France de cadres ayant servi outre-mer appelle une révision de la convention collective de 1947, rédigée par des métropolitains pour des cadres métropolitains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des anomalies parfois douloureuses pour ceux qui, après avoir participé à l'œuvre civilisatrice de la France, se retrouvent à un âge avancé devant de pénibles problèmes ; n'ayant ni sécurité sociale sinon contre paiement par le cadre de la part de l'employeur et de la sienne propre (loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961), ni retraite suffisante en raison des clauses discriminatoires contenues dans la convention collective de 1947.

9143. — 21 mai 1964. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des militaires de carrière atteints du cancer. Bien que les causes ou origines de cette maladie ne soient pas encore exactement déterminées, les militaires qu'elle frappe doivent apporter la preuve qu'elle a été contractée en service ou à l'occasion du service pour bénéficier de l'imputabilité. Les services du ministère des armées acceptent cependant comme présomption suffisante le fait de l'avoir fait constater sur un théâtre d'opérations extérieures, cela constituant une mesure de bienveillance, mais non une preuve. Compte tenu de l'impossibilité où se trouvent les intéressés d'apporter la preuve requise — et le ministère de faire la preuve contraire — et afin que ces militaires ne soient pas injustement lésés, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder un préjugé favorable et d'admettre le cancer dans la nomenclature des maladies pouvant être imputées au service.

9144. — 21 mai 1964. — M. Maurice Bardei expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat peut être sollicité par tout propriétaire pour des travaux dans les locaux à usage d'habitation loués ou destinés à la location et passibles du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers en faveur du fonds. Il lui demande de lui indiquer : 1° le montant des sommes encaissées par le fonds national d'amélioration de l'habitat au titre de ce prélèvement ; a) dans l'ensemble des départements ; b) dans le Morbihan ; 2° le montant des sommes mises à la disposition des propriétaires pour travaux : a) dans l'ensemble des départements ; b) dans le Morbihan.

9145. — 21 mai 1964. — M. Maurice Bardei appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le cas des marins victimes d'accidents professionnels. Il lui expose que la veuve d'un marin péri en mer, soit au cours d'un naufrage, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public (opérations de sauvetage d'un paquebot en perdition par exemple) soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (cas de sauvetage d'un marin enlevé par une lame), perçoit une pension égale à 25 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime. Or, aux termes de l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un fonctionnaire civil décédé dans les mêmes conditions perçoit une pension fixée à 40 p. 100 du traitement de son mari. Des dispositions identiques ont été prévues par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 en faveur des veuves des militaires décédés dans les mêmes circonstances. Il lui demande s'il envisage, en vue de supprimer cette injustice flagrante, d'élever le taux de la pension de veuve du marin péri en mer de 25 à 40 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime dans les mêmes conditions que pour les veuves de fonctionnaires civils et militaires.

9146. — 21 mai 1964. — M. Maurice Bardei expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes du décret n° 63-744 du 22 juillet 1963 les docteurs en médecine inscrits au tableau de l'ordre ayant la qualité de médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux militaires, sont admis à présenter leur candidature aux concours pour le recrutement de praticiens chefs de services des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, et n'ont à subir que des épreuves de titres et travaux et des épreuves cliniques et pratiques. Il lui signale que les médecins militaires en activité de service ne peuvent obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques, du fait de leur qualité de militaire de carrière, l'autorisation de se faire inscrire au tableau de l'ordre. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 356 § 3^o du code de la santé publique, qui dispensent de l'inscription au tableau de l'ordre les docteurs en médecine appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, sont valables dans ce cas pour les candidats aux concours pour les postes à temps plein ; 2° dans la négative, quels sont les documents justificatifs à fournir par les intéressés pour que leur candidature soit retenue.

9147. — 21 mai 1964. — M. Maurice Bardei expose à M. le ministre de la construction que, lors de la création du fonds national d'amélioration de l'habitat, les loyers de tous les locaux d'habitation construits avant le 1^{er} septembre 1948 et donnés en location étaient passibles du prélèvement de 5 p. 100 institué en faveur du fonds. Un certain nombre d'exemptions étant intervenues depuis le 1^{er} septembre 1948, il lui demande de lui faire connaître la nature de ces exemptions pour le département du Morbihan.

9148. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, par question écrite n° 890 du 5 février 1963, il lui a demandé de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Les motifs mis en avant pour refuser cette affectation, tenant à la sécurité des collections du musée et à celle des promeneurs, ne sont pas décisifs : il y a des musées dont les collections n'ont pas besoin d'un glacis protecteur, soigneusement clos, en plein jour, et il est très facile d'isoler la zone des fouilles de la zone accessible aux promeneurs. Si la stérilisation d'un magnifique espace vert au cœur de Paris était admissible au XIX^e siècle, elle ne l'est plus en 1964. Des centaines d'enfants jouent dans les vieilles rues du 6^e et du 5^e arrondissement, envahies de surcroît par les voitures ; les boulevards Saint-Michel et Saint-Germain connaissant une circulation incessante. Il n'est pas pensable que la situation actuelle puisse se prolonger. Aussi il lui demande instamment s'il ne pourrait pas faire procéder à un nouvel examen de cette affaire.

9149. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les textes en vigueur prévoient la présence d'un ascendant et d'un descendant ou de deux conjoints dans le personnel directeur d'un même établissement d'enseignement du second degré (professeur ou principal, enseignant et intendante) et, dans la négative, s'il estime que de telles situations doivent être admises.

9150. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de faire connaître à quelle date seront réouvertes au public les stations du métropolitain fermées en 1939 et qui le sont restées. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt de rouvrir la station « Rennes ».

9151. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, sont déductibles du montant des revenus assujettis à l'impôt, mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. De ce fait,

seules des sommes modestes peuvent être déduites. Aussi il lui demande s'il a l'intention de relever la limite actuelle et de la porter à un niveau supérieur, par exemple à 1 p. 100, ce qui favoriserait très certainement l'action de beaucoup d'œuvres qui contribuent au bien public.

9152. — 21 mai 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux personnes physiques constituent une société (loi de 1938) répondant au paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 150 appartements. Au stade où la vente en l'état futur d'achèvement est assimilée à une vente d'immeubles achevés, les associés cèdent l'intégralité de leurs parts. Il lui demande si les plus-values sur cessions de parts peuvent bénéficier ou non du prélèvement libératoire de 15 p. 100.

9153. — 21 mai 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière régie par la loi du 28 février 1938 s'est constituée en 1953 pour l'achat d'un terrain et la construction sur ce terrain d'un immeuble à usage d'habitation. L'achèvement de l'immeuble a eu lieu en 1956. Un acte de cession de parts, intervenu en 1954 dans ladite société, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il lui demande quels sont les droits à payer en 1964 pour réparer cette omission.

9154. — 21 mai 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 exclut du prélèvement libératoire à 15 p. 100 le promoteur, tout en maintenant ce régime de faveur pour le particulier qui réalise même à titre habituel des cessions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, s'il répond aux conditions posées par le paragraphe IV de l'article 28. Il lui demande quel critère précis permettra de les différencier fiscalement.

9155. — 21 mai 1964. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que quatre ans après la parution du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'arrêté prévu par l'article 26, alinéa 11, qui doit garantir le déroulement de carrière des anciens élèves du centre d'études supérieures de la sécurité sociale, n'a pas encore paru. Il lui demande quelles sont les raisons techniques ou autres qui retardent la parution de cet arrêté et à quelle date il pense qu'il pourra être pris.

9156. — 21 mai 1964. — M. Antoine Calli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement des droits de vente à 11,20 p. 100 plus taxes, soit ensemble 14 p. 100 sur la vente faite à un propriétaire « A » à son fermier « B » de plusieurs parcelles d'une superficie totale de 93 ares 30 centiares dans un département où la superficie minimum, pour l'application du statut du fermage, est de un hectare, mais observation faite que ces parcelles de 93 ares 30 centiares faisaient partie d'une ferme de 11 hectares, entièrement louée à « B », dont partie, deux hectares environ, a été acquise par l'Etat en 1962, et dont une autre partie, 8 hectares environ, a été acquise par « B » en 1963, et aussi dans laquelle le preneur s'est rendu acquéreur en 1963 d'une superficie de 8 hectares environ, l'administration venant prétendre que le locataire n'aurait plus de droit de préemption sur les 93 ares, superficie inférieure au minimum départemental, et par suite ne pourrait plus prétendre aux exonérations accordées par les lois du 8 août 1962. Il semble cependant qu'il s'agisse toujours du même ball, relevant à l'origine du statut du fermage et qu'il reste sous le même statut jusqu'à son expiration qui devait échoir le 29 septembre 1970.

9157. — 21 mai 1964. — M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 indique notamment que, par exception, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne pourra pas s'exercer lors des aliénations de terrains destinés aux constructeurs et aux aménagements « industriels ». Il lui demande s'il y a lieu de penser que, s'agissant d'un négociant en gros qui se dispose à acquérir un terrain d'une superficie de l'ordre d'un hectare pour l'édification des entrepôts nécessaires à son commerce, cette acquisition puisse être englobée sous le vocable « aménagements industriels » et par suite échapper au droit de préemption de la S. A. F. E. R.

9158. — 21 mai 1964. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de multiples reprises il a attiré son attention sur les conditions dans lesquelles certaines organisations politiques avaient la possibilité d'utiliser la cour de la Sorbonne dans des conditions n'ayant que de très lointains rapports avec les problèmes universitaires. Il lui demande une nouvelle fois : 1° dans quelles conditions ont pu se tenir les 24 avril et 12 mai 1964, dans l'enceinte de la Sorbonne, des manifestations au cours desquelles plusieurs dirigeants d'organisations politiques ont pris la

parole ; 2° quelle valeur doit être attachée aux affiches placardées à l'intérieur de la Sorbonne et dans lesquelles le recteur de l'université de Paris rappelle cette interdiction ; 3° quelles mesures il compte prendre pour interdire le renouvellement de tels faits.

9159. — 21 mai 1964. — M. André Halbout expose à M. le ministre du travail que les mères célibataires, se trouvant souvent dans des situations très difficiles, ne sont en général pas suffisamment informées des différentes mesures prises en leur faveur et destinées : 1° à les aider à élever leur enfant elles-mêmes dans les meilleures conditions ; 2° à trouver, ainsi que leur enfant, leur place normale dans la société ; 3° à leur assurer un soutien moral, et dans certains cas même à prévenir l'abandon de l'enfant. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'envisager la mise au point, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la population, d'un ouvrage destiné à l'information des mères célibataires et qui leur serait remis dès leurs premières démarches, c'est-à-dire au moment de leur envoi de déclaration de grossesse à leur caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales, l'ouvrage en question leur étant remis par les soins de l'un de ces deux organismes ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale spécialisée dans le dépistage des futures mères non mariées. Cet ouvrage pourrait, dans une première partie, indiquer à la future mère, outre les différentes démarches destinées à l'obtention des allocations prénatales, la possibilité d'hébergement en maison maternelle dès avant la naissance de l'enfant, puis en hôtel maternel avec l'enfant pendant plusieurs mois après la naissance. Un certain nombre de renseignements d'ordre pratique seraient ensuite mentionnés : 1° allocation mensuelle pouvant être versée dès avant la naissance de l'enfant (art. 43 du code de la famille) ; 2° allocation d'enfant secouru (art. 47 du même code) pouvant être accordée pendant plusieurs années, dans certains cas pendant tout l'âge scolaire, c'est-à-dire dix-sept ans ; 3° possibilité d'obtenir un secours des premiers besoins sous forme d'aide financière immédiate ; 4° aide dans la recherche d'un travail rémunérateur ; 5° possibilité du placement de l'enfant chez une nourrice dépendant du service d'aide à l'enfance du département ou dans un établissement relevant de la caisse d'allocations familiales ; 6° éventuellement, aide dans l'action intentée en recherche de paternité. Enfin, une mention spéciale devrait insister sur la nécessité d'un acte spécial de reconnaissance de l'enfant, beaucoup de mères célibataires ignorant que le fait pour elles de déclarer leur enfant ne sous-entend pas que l'enfant est, de ce fait, automatiquement reconnu. Beaucoup d'entre elles ignorent également la possibilité qui leur est offerte de se faire établir un livret de famille et, pour celles âgées de plus de trente-cinq ans, la possibilité d'adopter leur enfant et de régulariser ainsi tant la situation de l'enfant que la leur.

9160. — 21 mai 1964. — M. André Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les mères célibataires, se trouvant souvent dans des situations très difficiles, ne sont en général pas suffisamment informées des différentes mesures prises en leur faveur et destinées : 1° à les aider à élever leur enfant elles-mêmes dans les meilleures conditions ; 2° à trouver, ainsi que leur enfant, leur place normale dans la société ; 3° à leur assurer un soutien moral, et dans certains cas même à prévenir l'abandon de l'enfant. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'envisager la mise au point, en accord avec M. le ministre du travail, d'un ouvrage destiné à l'information des mères célibataires et qui leur serait remis dès leurs premières démarches, c'est-à-dire au moment de leur envoi de déclaration de grossesse à leur caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales, l'ouvrage en question leur étant remis par les soins de l'un de ces deux organismes ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale spécialisée dans le dépistage des futures mères non mariées. Cet ouvrage pourrait, dans une première partie, indiquer à la future mère, outre les différentes démarches destinées à l'obtention des allocations prénatales, la possibilité d'hébergement en maison maternelle dès avant la naissance de l'enfant, puis en hôtel maternel avec l'enfant pendant plusieurs mois après la naissance. Un certain nombre de renseignements d'ordre pratique seraient ensuite mentionnés : 1° allocation mensuelle pouvant être versée dès avant la naissance de l'enfant (art. 43 du code de la famille) ; 2° allocation d'enfant secouru (art. 47 du même code) pouvant être accordée pendant plusieurs années, dans certains cas pendant tout l'âge scolaire, c'est-à-dire dix-sept ans ; 3° possibilité d'obtenir un secours des premiers besoins sous forme d'aide financière immédiate ; 4° aide dans la recherche d'un travail rémunérateur ; 5° possibilité du placement de l'enfant chez une nourrice dépendant du service d'aide à l'enfance du département ou dans un établissement relevant de la caisse d'allocations familiales ; 6° éventuellement, aide dans l'action intentée en recherche de paternité. Enfin, une mention spéciale devrait insister sur la nécessité d'un acte spécial de reconnaissance de l'enfant, beaucoup de mères célibataires ignorant que le fait pour elles de déclarer leur enfant ne sous-entend pas que l'enfant est, de ce fait, automatiquement reconnu. Beaucoup d'entre elles ignorent également la possibilité qui leur est offerte de se faire établir un livret de famille, et pour celles âgées de plus de trente-cinq ans, la possibilité d'adopter leur enfant et de régulariser ainsi tant la situation de l'enfant que la leur.

9161. — 21 mai 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que, suivant les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1963, 2^e partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963), les personnes de nationalité française ayant exercé une activité

professionnelle non salariée et résidant ou ayant résidé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, peuvent cotiser volontairement pour acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse. L'application de ces dispositions étant subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique, il lui demande si, compte tenu de la date relativement ancienne des dispositions précitées, le texte attendu doit paraître dans un proche délai.

9162. — 21 mai 1964. — M. Litoux expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une commune relevant d'un syndicat à prédominance urbaine pour la distribution d'eau potable, mais classée dans la zone d'action rurale par décret du 13 juin 1961, a sollicité auprès du génie rural son inscription pour le financement de l'extension de son réseau en direction de différents écarts. Les services départementaux, sans opposer un refus catégorique à cette demande, ont fait valoir que le fait pour cette commune de relever d'un syndicat urbain, contrôlé techniquement et financièrement par le service des ponts et chaussées, devrait inciter ce syndicat à s'adresser au ministère de tutelle habituel en matière de crédits d'eau potable, en l'occurrence le ministère de l'Intérieur. La question se pose alors de savoir si la commune en cause doit être pénalisée parce qu'elle relève depuis près de trente ans d'un syndicat urbain — seule d'ailleurs l'agglomération est alimentée en eau potable — ou s'il n'est pas possible, au contraire, en raison de sa classification dans la zone spéciale d'action rurale, de la faire bénéficier d'une aide sur la dotation réservée aux communes auxquelles le législateur a formellement voulu apporter un appui financier exceptionnel. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et s'il ne pourrait pas donner des instructions permettant d'y apporter une solution satisfaisante.

9163. — 21 mai 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que ses services locaux ont trop souvent l'habitude d'engager des travaux avec des crédits insuffisants pour couvrir les dépenses de réfection des bâtiments publics classés. Sans doute, cela peut-il tenir au fait que l'état réel de ces bâtiments n'est pas toujours facile à connaître et que les dommages que le temps leur a fait subir sont plus importants qu'ils ne le paraissent au premier abord; mais il semble bien aussi que, dans la plupart des cas, cela tienne à ce que l'on se contente d'un examen trop superficiel de ces dommages. Malheureusement, lorsque les travaux ont été commencés, il faut les terminer, et ce sont alors les entreprises qui en font l'avance et qui doivent souvent en supporter la charge pendant plusieurs années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible: 1° d'inviter sérieusement ces responsables locaux à ne pas engager de crédits au-delà de ce qui leur est alloué et à prévoir de façon plus précise les travaux à effectuer; 2° de conserver soit à l'échelon local, soit à l'échelon ministériel une réserve de crédits pour travaux imprévus.

9164. — 21 mai 1964. — M. Frys s'étonne auprès de M. le ministre de la justice que les malversations de dirigeants d'une société de construction s'étant livrées à des opérations dans la région de Roubaix n'aient donné lieu à aucune poursuite. Il lui demande si cette discrétion pour couvrir un scandale connu de la population n'est pas due aux pressions de certains milieux politiques auxquels appartiennent des administrateurs malhonnêtes.

9165. — 21 mai 1964. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les fonctionnaires classés à un indice de rémunération égal ou supérieur à 220 (agents de travaux des ponts et chaussées, préposés des douanes, des postes, etc.) sont, en matière de remboursement de frais de déplacement, classés dans le groupe III comme les lieutenants, sous-lieutenants, adjudants-chefs, adjudants et sergents-majors. Par contre, les autres sous-officiers dont l'indice de solde est égal ou supérieur à 220, c'est-à-dire la totalité des sergents-chefs et un nombre important de sergents, sont classés dans le groupe du préposé débutant ou du gardien de la paix stagiaire (groupe IV). Il lui demande: 1° si cette situation ne lui semble pas créer une mesure discriminatoire à l'égard du corps des sous-officiers; 2° s'il envisage de mettre un terme à un tel déclassement; 3° à quelle date un alignement des militaires sur les fonctionnaires civils de même niveau hiérarchique est susceptible d'intervenir.

9166. — 21 mai 1964. — M. Picquot expose à M. le ministre des armées que les dispositions de la législation spéciale réservée aux mutilés de guerre limitent l'attribution de distinctions au personnel titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour infirmités résultant de blessures de guerre. Il attire son attention sur le fait que certaines maladies contractées en service entraînent des infirmités définitives aussi graves et aussi douloureuses que certaines blessures reçues au combat. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'attribution de certaines distinctions et en particulier de la croix de la Légion d'honneur, les maladies entraînant une invalidité définitive devraient être assimilées à des blessures de guerre.

9167. — 21 mai 1964. — M. Picquot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans le courant de l'année 1963, les régies financières ont accordé à leurs contrôleurs deux emplois d'avancement, celui de contrôleur divisionnaire et celui de chef de contrôle des hypothèques et, qu'au mois de janvier dernier, cette même mesure a été étendue aux surveillantes principales des postes et télécommunications. Il lui demande pour quelles raisons les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications sont écartés du bénéfice du premier emploi pour 8 à 12 ans et définitivement exclus du second.

9168. — 21 mai 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de récentes difficultés survenues à l'occasion d'un concours de pêche sous-marine ont mis en lumière l'insuffisance de la réglementation édictée par l'arrêté du 2 décembre 1960. Il lui demande si, indépendamment du projet de loi n° 63 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine, le Gouvernement n'estime pas indispensable de déposer, avant la fin de la présente session parlementaire, un texte plus large, ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures qui s'imposent.

9169. — 21 mai 1964. — M. Morlevat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9170. — 21 mai 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant: 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* du 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960 ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9171. — 21 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves de l'enseignement agricole doivent pouvoir atteindre chacun les niveaux d'enseignement prévus par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 même si, conformément au désir de leurs familles, ils sont placés dans des établissements privés. Or, par suite d'une interprétation restrictive des dispositions du décret du 30 avril 1963, certaines difficultés ont empêché jusqu'à présent la reconnaissance des établissements privés du type « lycées » et « collèges », bien qu'il s'agisse d'établissements pleinement capables d'accéder à l'enseignement des cycles moyen et long. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés et assurer l'application intégrale des dispositions du décret du 30 avril 1963 relatives aux divers modes de reconnaissance (de principe, provisoire et définitive) ainsi que des clauses concernant les délais raisonnables prévus par ce texte.

9172. — 21 mai 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend appliquer les dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 prévoyant la possibilité d'associer les familles des élèves de l'enseignement agricole à l'organisation de cet enseignement, et s'il n'envisage pas notamment d'accorder à la fédération nationale et aux fédérations départementales des familles usagères une représentation officielle dans les conseils et les comités divers de l'enseignement agricole.

9173. — 21 mai 1964. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre de la construction si une famille, à laquelle on retire l'allocation logement parce qu'elle est logée trop étroitement, peut être considérée comme prioritaire lorsqu'elle demande un logement conforme à ses besoins.

9174. — 21 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale des paralysés et infirmes civils ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local.

9175. — 21 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Fondation Maréchal de Lattre ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9176. — 21 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne de la jeunesse au plein air ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local.

9177. — 21 mai 1964. — M. Carlier expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de la forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Or, les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Hors la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus ; 2° s'il n'envisage pas, plus généralement, la levée des forclusions.

9178. — 21 mai 1964. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'industrie quel est le rang du département des Bouches-du-Rhône par rapport aux autres départements et quel pourcentage de la production nationale il représente : 1° pour toutes les productions industrielles ; 2° pour l'agriculture ; 3° pour les activités regroupées sous l'appellation de « secteur tertiaire ».

9181. — 21 mai 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire n° 4 IVD/13 du 3 février 1964 exigeant, par analogie avec les dispositions de l'article 13, alinéa premier du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, un bail de dix-huit années pour que les fermiers puissent obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ conduit à priver de cette indemnité la plupart d'entre eux. Il lui rappelle que par contre les dispositions de l'article 9 de la loi relative au droit de reprise ouvrent sans conditions le droit à l'indemnité de reprise pour les fermiers évincés en raison de leur âge. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas préférable, en ce qui concerne les fermiers abandonnant leur exploitation, de déterminer les conditions exigées d'eux pour l'obtention de l'indemnité viagère de départ par référence à la loi relative au droit de reprise et non par analogie avec l'article 13 du décret du 6 mai 1963 qui vise les propriétaires ; 2° si le refus par le propriétaire d'accorder un bail de dix-huit ans ne peut pas être assimilé à une mesure d'éviction de l'encontre de l'ancien preneur et permettre par conséquent à celui-ci d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi sur le droit de reprise.

9182. — 21 mai 1964. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa lettre du 30 mai 1963 concernant les conditions déplérables d'hygiène et de surpeuplement dans lesquelles vivent certains africains à Saint-Ouen, il lui avait précisé que ses « services étudiaient avec les ministères intéressés des projets de convention d'immigration que le Gouvernement pourrait être amené à conclure avec les Etats intéressés. En tout état de cause, ajoutait-il, mon département va s'efforcer dans les années à venir de mettre en place l'équipement social qui peut être utile pour l'élément de population dont il s'agit ». Or, depuis cette époque, aucune disposition n'a été prise et la situation de ces personnes a empiré, au point que certaines d'entre elles sont entassées à 70 dans des appartements de 3 pièces. Il lui demande : 1° à quel moment les dispositions dont il fait état dans sa lettre du 30 mai 1963 entreront en vigueur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier un état de fait déplorable et qui n'a que trop duré.

9183. — 21 mai 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis des eaux et forêts, recrutés dans ce corps alors qu'il était en voie d'extinction (soit pendant les années 1949 à 1958), n'ont jamais bénéficié de l'intégration d'adjoint forestier, lesdits emplois d'adjoints forestiers n'ayant jamais été annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si une telle omission peut être réparée, puisque le décret n° 49-1611 du 2 décembre 1949 a autorisé la transformation des emplois de commis et commis principaux en un nombre égal d'emplois d'adjoints forestiers.

9184. — 21 mai 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services auxiliaires, accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte pour l'avancement. Il s'agit là d'une anomalie qui cause un préjudice certain aux intéressés, surtout à ceux entrés tardivement dans les cadres. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative de dispositions législatives et réglementaires pour mettre fin à cette situation. Un précédent intéressant existe d'ailleurs, dont il serait possible d'envisager l'extension : la loi du 3 avril 1950 qui permet, sous certaines conditions, la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire.

9185. — 21 mai 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les services auxiliaires, accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte pour l'avancement. Il s'agit là d'une anomalie qui cause un préjudice certain aux intéressés, surtout à ceux qui sont entrés tardivement dans les cadres. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative de dispositions législatives et réglementaires pour mettre fin à cette situation. Un précédent intéressant existe d'ailleurs, dont il serait possible d'envisager l'extension : la loi du 3 avril 1950 qui permet, sous certaines conditions, la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire.

9186. — 21 mai 1964. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt que présentent, pour certains créanciers, les dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, qui regardent comme dettes d'aliments, du point de vue de leur indexation sur le niveau général des prix et des salaires, les rentes viagères constituées entre particuliers. Il lui demande si, compte tenu de ces dispositions et de l'amputation du pouvoir d'achat des rentes viagères de l'Etat, il a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale des mesures tendant à insituer un système honnête et efficace d'indexation des rentes viagères de l'Etat, lesquelles ont indiscutablement, dans la grande majorité des cas, le caractère de dettes d'aliments ; dans l'affirmative, à quelle date ; dans la négative, pour quelles raisons.

9187. — 21 mai 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il convient de faire entre la fraction des arrérages correspondant au revenu et celle qui, représentant le remboursement du capital, est désormais exonérée de l'impôt sur le revenu. La part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui atteint lors de la perception des arrérages. Cette base d'imposition ne serait pas discutable si la valeur réelle de la rente constituée depuis des années n'avait pas varié. Mais la dépréciation monétaire est un fait à considérer. Il importe de rappeler que c'est le plus lourd et le plus injuste des impôts, que c'est le prélèvement le plus dommageable à la rente puisqu'il en résulte une amputation définitive de son pouvoir d'achat. Plus ancienne est la rente, plus considérable est l'ampleur de la dépréciation. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 précitée, afin que la fraction de la rente exonérée de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; des dispositions dans ce sens contribueraient à améliorer le pouvoir d'achat des rentiers-viagers âgés, lequel ne cesse de s'amenuiser.

9188. — 21 mai 1964. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise Empacel, 49, rue Réaumur, à Paris, vient de décider le licenciement de 80 p. 100 de son personnel. Cette entreprise est un bureau d'études employant plus de 100 ingénieurs, cadres, techniciens et employés spécialisés dans l'étude de la construction d'usines de production de papier. Le motif invoqué est la non-réalisation d'un marché très important avec l'Indonésie, ceci pour des raisons politiques et diplomatiques auxquelles le personnel est évidemment étranger, mais dont il supporte les conséquences. Plutôt que de prospecter d'autres marchés et de rechercher d'autres débouchés, la direction préfère licencier la quasi-totalité du personnel, jetant à la rue ces travailleurs très qualifiés. Ces licenciements en entraîneront d'autres, en particulier chez Neyrpic à Grenoble, qui travaille avec Empacel. Ces licenciements ont un caractère arbitraire et illégal, étant donné que le comité d'entreprise n'a pas été informé de la situation jusqu'au moment des licenciements, que la direction a refusé à plusieurs reprises de réunir le comité d'entreprise et de lui communiquer les bilans ainsi que le prévoit la législation. Les lettres de licenciement ont été envoyées aux employés de l'entreprise sans l'accord de l'inspection du travail. Il lui demande s'il ne pense pas intervenir d'urgence pour que soient annulés tous les licenciements. Il est en effet possible à cette entreprise de conserver toute son activité. En attendant la passation de nouveaux marchés qui procureraient du travail à Empacel, les grandes sociétés qui figurent dans le conseil d'administration de cette entreprise, dont plusieurs sont des groupes puissants, tels que Babcock et Wilcox, Fives-Lille-Cail, les forges et chantiers de la Méditerranée, etc., et qui ont largement profité de l'activité d'Empacel, sont en mesure de maintenir l'activité de cette entreprise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

8522. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser en vertu de quelles dispositions des accords de coopération entre la France et le Gabon des unités militaires françaises ont pu être chargées d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat gabonais. Il lui demande également s'il est exact, selon des informations précises, qu'un officier français détaché exerce une autorité officieuse et déterminante dans le cours des événements politiques au Gabon. Il lui demande enfin s'il estime que le Gouvernement français peut rester indifférent au fait que sa politique d'intervention au Gabon a pour conséquence indirecte de priver de leur liberté et de menacer la sécurité des personnalités gabonaises ayant appartenu au Parlement français et n'ayant jamais commis d'actes ni nourri de sentiments autres que favorables à la France. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les forces françaises sont intervenues au Gabon en application de l'article 3 de l'accord de défense signé le 17 août 1960 entre la République française et la République gabonaise. 2° Aucun officier français n'exerce « une autorité officieuse et déterminante dans le cours des événements politiques au Gabon ». Les officiers détachés auprès du Gouvernement gabonais, sur sa demande, ont des fonctions de conseillers techniques dans la gendarmerie et l'armée gabonaise, en vertu de l'annexe 2 de l'accord de défense précité relative à l'assistance militaire technique. 3° La mission des forces françaises est limitée à une aide apportée au Gouvernement gabonais pour le maintien de l'ordre public. Elles n'ont ni compétence ni responsabilité dans les affaires qui relèvent de la souveraineté intérieure de la République du Gabon.

AGRICULTURE

6843. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe un grand nombre de jeunes ménages qui désiraient s'installer à la campagne. Il lui demande : 1° s'il existe des mesures pour permettre aux jeunes ruraux de s'installer à la campagne, au regard notamment de l'amélioration de l'habitat rural et de la modernisation du matériel agricole ; 2° quelles conditions doivent remplir, quelles formalités doivent accomplir les jeunes ruraux, célibataires et jeunes ménages, pour bénéficier de toute l'aide nécessaire en vue de s'installer à la campagne ; 3° quel est le montant maximum de cette aide, son taux d'intérêt, les conditions de remboursement ; 4° quelle est sa doctrine sur cette question. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Equipement des exploitations en matériel agricole. — L'article 666 du code rural prévoit que des prêts à moyen terme peuvent être consentis aux jeunes agriculteurs qualifiés pour leur permettre de s'établir dans une exploitation rurale, soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers ou métayers, soit comme membres d'une société d'exploitation rurale ayant pour objet l'exploitation de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations (art. 617, § 7, du code rural). Ces prêts ont plus spécialement pour objet l'achat du cheptel et du

matériel nécessaire à une première installation ainsi que l'équipement de l'exploitation suivant la technique moderne. Les jeunes artisans ruraux, remplissant les conditions visées à l'article 667 du code rural, peuvent bénéficier des mêmes facilités. Le montant maximum des prêts varie de 12.000 francs à 18.000 francs selon les cas et le taux d'intérêt a été fixé à 2 p. 100. 2° Bâtiments d'habitation et d'exploitation. — Les jeunes ménages d'agriculteurs peuvent solliciter auprès des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles une aide sous forme de prêts pour l'acquisition, la remise en état ou la construction de logements. En dehors de ces mesures destinées à favoriser l'installation des jeunes à la campagne, les intéressés peuvent bénéficier de tous les avantages prévus au titre de la législation sur l'aide au logement : a) primes à la construction et prêts du Crédit foncier pour la construction de logements neufs ; b) prime à l'amélioration de l'habitat rural et prêts à moyen terme du Crédit agricole pour l'aménagement de bâtiments à usage principal d'habitation. En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation (étables, hangar, etc.) : a) subvention au titre de l'habitat rural dont le montant maximum est fixé de 4.000 francs à 8.000 francs selon qu'il s'agit de travaux d'améliorations des bâtiments d'une ferme existante ou de la refaçon et la construction des bâtiments nécessaires à la création d'une exploitation agricole, sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué (art. 180 et 184 du code rural) ; b) prêt à long terme du Crédit agricole amortissable en vingt ou trente ans au taux d'intérêt de 3 p. 100 et plafonné à 20.000 francs (art. 636 du code rural) ; ces prêts sont cumulables avec les subventions ci-dessus mais non avec les primes.

7498. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés agricoles âgés éprouvent des difficultés très grandes pour s'adapter aux techniques modernes et se trouvent bien souvent, au-delà de l'âge de soixante ans, dans l'impossibilité de fournir un travail rentable. Etant donné que ces salariés ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ accordée aux exploitants âgés, il lui demande s'il n'estime pas équitable de leur accorder la pension de vieillesse, au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur en matière d'assurance vieillesse, les ouvriers agricoles assurés sociaux peuvent demander la liquidation de leurs droits dès leur soixantième anniversaire. Lorsque les intéressés justifient avoir été assurés pendant trente ans au moins, ils obtiennent une pension de vieillesse calculée sur la base du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations afférentes aux dix dernières années d'assurance. L'augmentation du montant de cette pension, qui est actuellement fixé à 20 p. 100 du salaire précité, pour les requérants âgés de soixante ans, ne saurait être réalisée sans soulever de sérieux obstacles financiers. Il convient d'ailleurs de signaler que le pourcentage de 20 p. 100 est majoré de 4 p. 100 par année, lorsque l'assuré sollicite la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans ; le montant de la pension est alors porté à 40 p. 100 dans l'éventualité où le requérant formule sa demande à l'âge de soixante-cinq ans. Il y a lieu de noter en outre qu'une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base peut être allouée dès leur soixantième anniversaire aux assurés qui ont cotisé pendant au moins trente ans et qui sont reconnus médicalement inaptes au travail.

7761. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que posent les mycoses dans les professions agricoles. Ces maladies, transmises par le bétail, ne sont pas considérées comme des maladies professionnelles et, de fait, la législation des accidents du travail ne leur est pas applicable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler cette lacune regrettable. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Après avis des commissions visées à l'article 1146 du code rural, un tableau relatif aux « Dermatophytoses professionnelles d'origine animale » doit notamment être ajouté à la liste des maladies professionnelles agricoles indemnisables dans les mêmes conditions que les accidents du travail, qui a été fixé par le décret n° 55-806 du 17 juin 1955. Le règlement d'administration publique complétant à cet effet les tableaux déjà annexés audit décret est soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

8342. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'agriculture que sa réponse du 8 février 1964 à la question écrite n° 5744 qu'il lui avait posée le 13 novembre 1963 appelle de nombreuses réserves. Il attire plus particulièrement son attention sur la partie consacrée à l'octroi de bourses nationales aux élèves de tous les niveaux de l'enseignement agricole que le législateur, par l'article 4 de la loi du 2 août 1960, avait prévu de leur accorder sans discrimination et dans les perspectives de la démocratisation de cet enseignement. L'attribution éventuelle de bourses selon le système en vigueur au ministère de l'éducation nationale permettrait de réaliser l'harmonisation souhaitée mais serait, selon la réponse ministérielle du 8 février 1964, « exclusive du maintien des subventions de fonctionnement ». Il lui fait remarquer que cette argumentation est absolument contraire à toute l'organisation du système scolaire français et spécifiquement au système de l'éducation nationale auquel l'administration de l'agriculture entend se référer. La réponse ministérielle confond, à l'évidence, deux réalités qui sont tout à fait distinctes et faciles à distinguer ; d'une part, l'intervention financière de l'Etat auprès des établissements permettant à ceux-ci soit de dispenser gratuitement l'enseignement, soit, du moins, de réduire considérablement les frais demandés aux familles ; d'autre part, les bourses soit d'internat, soit de

demi-pensionnat, soit d'externat qui permettent aux parents de supporter les dépenses de titre « extra-scolaire » et qui sont attribuées pour inciter la famille à faire entreprendre ou poursuivre des études à ses enfants. Il lui demande s'il ne pourrait modifier les solutions envisagées pour l'application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 afin que soient respectés les droits des familles du monde agricole et plus particulièrement des familles les moins fortunées et que celles-ci puissent bénéficier simultanément d'une dispense gratuite ou d'une réduction des frais d'enseignement et des bourses d'études. Il lui demande également à quelle date paraîtront les décrets d'application correspondants. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 août 1960 prévoit effectivement que des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale. Par ailleurs, le financement des établissements privés est prévu par l'article 7 de la même loi, qui indique que des décrets ultérieurs détermineront les modalités de l'aide financière de l'Etat. Un décret du 30 avril 1963 est déjà intervenu pour fixer le mode de financement par subventions et prêts. Une commission comprenant des représentants du ministère de l'Agriculture et des représentants du ministère de l'Éducation nationale étudie actuellement le problème de la possibilité de l'octroi cumulatif de bourses et de subventions. Mais il est pour le moment impossible de préjuger des décisions que, sur sa proposition, le Gouvernement sera appelé à prendre, et de la date de parution des décrets sanctionnant cette décision. De toute façon l'honorable parlementaire peut être assuré que l'intérêt de la question qu'il soulève retient toute l'attention du ministre de l'Agriculture.

8350. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des experts envisagent d'augmenter de 150.000 hectares, pour les vins de consommation courante et les vins délimités de qualité supérieure, la superficie plantée en vignes; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que ces nouvelles plantations ne seraient autorisées que pour les viticulteurs exploitant déjà de 6 à 10 hectares. (Question du 20 avril 1964.)

Réponse. — 1° Un projet de décret, actuellement en préparation, permettrait, s'il était adopté, de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour la délivrance d'autorisation de plantations nouvelles de vignes produisant des vins de consommation courante. Ce n'est donc qu'après publication de ce texte que sera fixée, après étude de la conjoncture du marché du vin, l'importance des superficies devant faire l'objet de plantations nouvelles. Le chiffre de 150.000 hectares est donc, actuellement, dénué de tout fondement. Pour la production de vins délimités de qualité supérieure, des autorisations de plantations nouvelles de vignes peuvent être accordées par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 58-1431 du 31 décembre 1958 relatif à l'orientation du vignoble et de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963. Le principe étant ainsi posé, l'attribution de droits exceptionnels de plantations pour les aires de production de vins délimités de qualité supérieure ne peut être faite que sous réserve: a) que les autorisations sollicitées soient justifiées par une insuffisance permanente et nettement caractérisée des disponibilités par rapport à la demande; b) qu'elles correspondent à un intérêt social évident; c) qu'elles ne soient accordées que sur demande individuelle; d) que les demandeurs aient, non seulement épuisé leur possibilité de plantations, mais encore qu'ils aient préalablement réalisé, dans leur vignoble, une reconversion totale de leur encépagement, conforme aux exigences de l'appellation. Sur la base de ces critères, il a été possible d'attribuer un contingent de 150 hectares pour les vins de Savoie et de 50 hectares pour les vins de Tursan (Landes), contingent actuellement en cours de répartition en application d'un arrêté interministériel du 31 décembre 1963; 2° compte tenu du fait que le projet de décret autorisant des plantations nouvelles pour la production de vin de consommation courante n'a pas encore été adopté et de l'incertitude qui plane ainsi sur les conditions dans lesquelles des droits de plantations nouvelles de vignes pourraient être accordés, l'allégation selon laquelle ces autorisations ne seraient accordées qu'aux viticulteurs cultivant déjà 6 à 10 hectares est également dénuée de tout fondement.

8388. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît indispensable de continuer à verser les subventions destinées à encourager l'utilisation des amendements calcaires en Bretagne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient dégagés, dans les meilleurs délais, les crédits permettant d'assurer le paiement de ces subventions. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Il entre bien dans les intentions des pouvoirs publics de reconduire en 1964 le régime d'aide à l'emploi des amendements calcaires. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'un crédit a été inscrit à cet effet au chapitre 44-30 du budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1964. Le décret de campagne qui doit fixer les modalités du programme de recalcaification des sols est soumis actuellement au contreseing du ministre des finances. En ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture apportera tous ses soins à obtenir la publication de ce texte dans les meilleurs délais.

8485. — M. Rossi remercie M. le ministre de l'agriculture des précisions qu'il lui a données dans sa réponse à la question écrite n° 7083 (Journal officiel, débats A. N. du 14 mars 1964) relative au droit aux prestations de l'assurance maternité du régime agricole,

et lui demande de quelle nature sera « l'assouplissement » envisagé dans cette réponse. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — L'assouplissement envisagé consiste en la diminution du nombre des journées de travail exigées pendant la période de référence du risque.

8543. — M. Duraffour demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si un artisan maçon, imposé comme entrepreneur et imposé à la chambre des métiers, travaillant avec son matériel et exclusivement à des travaux de maçonnerie dans une ferme, doit être inscrit et cotiser aux assurances sociales agricoles; 2° si un retraité de l'industrie, travaillant chez des personnes amies pour se distraire, sans aucune subordination ni salaire, est obligé de s'inscrire aux assurances sociales agricoles et de payer des cotisations s'il occupe volontairement et quand il lui plaît de la réfection de bâtiments agricoles appartenant à des personnes amies. (Question du 17 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les artisans, y compris les artisans ruraux, ne sont pas personnellement immatriculables au régime agricole des assurances sociales obligatoires. Relèvent seulement de ce régime, en application de l'article 1024 du code rural, les salariés de artisans ruraux visés à l'article 616 du même code, qui n'emploient pas plus de deux ouvriers de façon permanente; 2° réponse négative en principe, sous réserve de l'examen de chaque cas particulier et de l'appréciation souveraine des tribunaux.

8577. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que le nombre très restreint des bourses accordées aux élèves de l'enseignement agricole privé, et les difficultés rencontrées par les familles du monde rural pour obtenir de telles bourses, empêchent ces familles de choisir librement l'établissement d'enseignement auquel elles confieront leurs enfants. Il lui demande s'il n'est pas qu'il conviendrait de mettre un terme à cette situation regrettable en prenant dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour assurer, en toute impartialité, l'application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les encouragements de l'Etat suivent un régime différent selon qu'ils sont susceptibles d'intéresser les élèves inscrits dans des établissements d'enseignement agricole publics ou dans des établissements d'enseignement agricole privés. Quant à présent l'octroi de bourses nationales est réservé aux élèves des établissements de la première catégorie ainsi qu'à ceux des établissements d'enseignement supérieur privés. En ce qui concerne les établissements privés reconnus, non supérieurs, des subventions sont servies à titre de contribution à leur fonctionnement, subventions qui sont fonction du nombre d'élèves et des journées de présence. Il est donc à signaler que les subventions servies par l'Etat se traduisent en définitive par une réduction des frais de pension mis à la charge des élèves des établissements privés. Il est envisagé toutefois, dans le cadre du projet de budget 1965, de demander l'inscription de crédits destinés à permettre l'octroi de bourses à l'enseignement agricole privé reconnu, quel que soit son niveau, supérieur ou technique.

8665. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret portant désignation pour 1963 des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements n'a été publié que le 3 octobre 1963. L'incertitude dans laquelle se sont trouvés maintenus les agriculteurs, en raison de cette publication tardive, a compromis la campagne de chaulages du printemps, trois fois plus importants dans certaines régions que ceux d'automne et de ce fait, dans ces départements, les crédits votés par le Parlement dans le budget de 1963 n'ont pas été utilisés dans leur totalité. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises afin de hâter la publication du décret fixant le taux de ces subventions pour l'année 1964, ce texte étant impatientement attendu par les producteurs, les négociants et les agriculteurs. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le décret de campagne qui doit définir les modalités du programme de recalcaification des sols pour l'année 1964 et fixer le taux des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires est soumis actuellement à l'approbation de M. le ministre des finances. En ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture apportera tous ses soins à obtenir la publication de ce texte dans les meilleurs délais.

INTERIEUR

8316. — M. Trémollières, se référant à l'accroissement du niveau technique des entreprises résultant de l'emploi de machines-outils plus perfectionnées et plus coûteuses: qui, en cas d'incendie, entraînent le paiement d'indemnités plus élevées puisqu'elles sont passées pour la France de 165 millions en 1961 à 204 en 1962, soit une augmentation de 24 p. 100, alors que le taux des primes n'a augmenté que de 12 p. 100, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas un renforcement des services de protection contre l'incendie et de protection civile. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — L'organisation des mesures de protection contre l'incendie et les sinistres divers à l'intérieur des établissements industriels est du ressort du ministre de l'Industrie. Les entreprises sont tenues de posséder un service permanent de défense contre

l'incendie et autres sinistres. Parmi les textes régissant la matière, il y a lieu de citer : 1° le décret du 10 juillet 1913 modifié s'appliquant à l'ensemble des établissements visés par l'article 65 du livre II du code du travail, c'est-à-dire aux manufactures, fabriques, usines, chantiers, laboratoires et autres entreprises similaires, ainsi qu'à la sauvegarde de leurs personnels ; 2° le décret du 4 août 1941, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1942, prévoyant l'institution obligatoire dans les établissements industriels et commerciaux de comités de sécurité qui ont pour mission, en particulier, d'organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services ; 3° la circulaire n° 156 du 30 avril 1955 relative à l'organisation de la protection civile des établissements désignés. L'accroissement du niveau technique des entreprises entraîne effectivement un renforcement de la protection contre l'incendie et la protection civile. Sur ce point, les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'intérieur. Indépendamment des mesures prévues par la circulaire susvisée et les textes qui l'ont complétée, il convient de souligner que pour apprécier l'effort consenti dans ce domaine il y a lieu de le situer dans un cadre plus large et de tenir compte, en particulier, des moyens accrus mis à la disposition des communes et des départements en vue de renforcer très sensiblement le potentiel de défense à l'intérieur même des entreprises. Ce renforcement résulte, en premier lieu, de la superposition au service communal de lutte contre l'incendie et autres sinistres, de services similaires intercommunaux, voire départementaux et interdépartementaux. Sur le plan de la réglementation l'Etat s'intéresse très directement au problème. Il a d'abord encouragé et favorisé la tendance à une certaine concentration des moyens dans les centres de secours urbains et cantonaux de façon à leur permettre la mise en œuvre d'engins plus puissants. Par le jeu des subventions aux achats de matériels homologués l'Etat a, en outre, poursuivi une politique d'unification des types de matériels employés au bénéfice de l'efficacité. Au surplus, un travail très important a été mené à bien en ce qui concerne la codification des mesures de prévention et d'intervention. La plupart des textes visant les établissements groupant des collectivités stipulent un ensemble de mesures de sécurité parfaitement adaptées : consignes d'incendie, registre d'incendie, formation et entraînement par séances trimestrielles d'une équipe de sécurité, matériel approprié et régulièrement entretenu, visite et contrôle de nombreux établissements par l'inspecteur départemental des services d'incendie. Il convient d'ajouter qu'au regard des risques de guerre, le ministre de l'intérieur, en liaison avec celui de l'industrie, a prévu des dispositions spéciales dans un certain nombre d'établissements « désignés », en fonction notamment des prescriptions de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1938 et de l'article 2 de la loi du 23 février 1944. Certaines de ces dispositions sont spécifiques du risque de guerre mais d'autres, notamment la formation d'équipes de secouristes, ont un caractère bivalent qui aboutit à un renforcement appréciable de la sécurité en temps de paix.

8754. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si une Française d'origine, qui a acquis la nationalité américaine par naturalisation et qui perd cette nationalité par application de la loi américaine pour n'avoir pas résidé en Amérique pendant trois ans, recouvre de plein droit sa nationalité française. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressée ne recouvre pas de plein droit la nationalité française. Il lui appartient, à cette fin, de solliciter sa réintégration dans la nationalité française dans le cadre des articles 72 et suivants du code de la nationalité française.

8755. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si une femme, française par ses origines, qui a acquis la nationalité américaine volontairement par mariage, retrouve de plein droit la nationalité française en cas de veuvage ou de divorce, si elle revient habiter en France. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressée ne recouvre pas de plein droit la nationalité française. Il lui appartient, à cette fin, de solliciter sa réintégration dans la nationalité française dans le cadre des articles 72 et suivants du code de la nationalité française.

RAPATRIES

8712. — M. Barnaudy appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des rapatriés sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 mars 1963 qui écarte du bénéfice du capital de reconversion les rapatriés non salariés ayant occupé un emploi salarié après l'âge de soixante ans révolus. Ce texte a pour effet de priver du bénéfice du capital de reconversion des rapatriés âgés de soixante ans et quelques mois, qui pour répondre au désir exprimés par l'administration — et quelquefois sur une intervention pressante de celle-ci — ont attendu les mois de juin, juillet ou août 1962 pour se réfugier en métropole, alors que longtemps auparavant, des possibilités de reclassement s'étaient présentées à eux. Il lui demande si, pour ces cas particuliers, il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures permettant d'accorder aux intéressés le capital de reconversion, étant fait observer que, de ce fait même, ils renonceraient au prêt d'honneur auquel ils peuvent prétendre. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, les

rapatriés qui exerçaient outre-mer une profession indépendante ne peuvent plus prétendre au capital de reconversion si l'occupation de l'emploi salarié intervient après l'âge de soixante ans. Par contre cette catégorie de rapatriés bénéficie de mesures sociales particulières : subvention d'installation à un taux supérieur (art. 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié par le décret n° 63-877 du 24 août 1962) et aide exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 (art. 1^{er}) et par les décrets n° 63-729 du 20 juillet 1963 et n° 63-921 du 6 septembre 1963.

REFORME ADMINISTRATIVE

8394. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le préjudice subi par les agents de la fonction publique classés en catégorie C, dont les services accomplis en qualité d'auxiliaire ne sont validables pour l'avancement d'échelon que pour la fraction de ces services excédant dix années. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la totalité des services validés ou validables pour la retraite accomplis en qualité d'auxiliaire par lesdits agents soit prise en compte pour leur avancement d'échelon. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — La situation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire trouve son origine dans la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 qui a autorisé la titularisation d'agents auxiliaires en fonction à la date de son intervention. Il est exact qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée, les agents intégrés dans des corps de catégorie B et C ont pu bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de service excédant dix années. Cette disposition a permis de régler la situation des personnels en cause dans des conditions plus avantageuses que celles régissant l'admission par la voie des examens ou concours nationaux. Les mesures individuelles établies sur ces bases sont devenues définitives et il n'est pas envisagé de procéder à leur révision.

8637. — M. Fouet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les conditions de fonctionnement du centre de hautes études administratives, il lui demande de lui préciser les raisons sur lesquelles s'appuie le Gouvernement pour suspendre pratiquement toutes les activités de ce centre. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — Le centre des hautes études administratives qui, depuis sa création par l'ordonnance du 9 octobre 1945, a rendu d'appréciables services en formant des promotions de valeur, laissait apparaître, au cours des dernières années, une certaine inadéquation aux besoins pour lesquels il avait été institué. Soucieux de maintenir une institution qui apparaît indispensable dans un Etat moderne, le ministre d'Etat fait actuellement procéder aux études préalables à une réforme profonde de ce centre, inspirée du souci d'apporter aux agents des cadres supérieurs du secteur public, du secteur semi-public et éventuellement du secteur privé, un complément de formation et d'information reconnu comme indispensable à différents stades de la carrière. L'adoption du projet de réforme, qui est prochaine, permettra l'ouverture d'une session sur la base de la réglementation nouvelle.

8700. — M. Duperrier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 prévoyait, en dehors des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Dans ce but, la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la durée et de la nature des services qu'ils avaient antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel temporaire. Ces dispositions se sont révélées défavorables pour les résistants titularisés dans des corps de création relativement récente (1946-1952), le 26 mars 1952 étant la date prévue par la loi du 26 septembre 1951 pour la prise d'effet des titularisations. En effet, les statuts de ces corps ont prévu, en général, des dispositions transitoires de titularisation beaucoup plus favorables que celles imposées pour le recrutement normal, en faveur des agents non titulaires déjà en fonctions dans ces corps. Ceux-ci ont généralement été titularisés à l'indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'agent contractuel ou temporaire, et sans qu'il ait été tenu compte de la nature et de la durée de leurs services antérieurs. Les agents résistants se sont donc trouvés dans une situation morale et matérielle inférieure à celle de leurs collègues bénéficiaires des dispositions transitoires des statuts de ces corps. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que, pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, les intéressés, dans le cas où ils ont été titularisés dans un corps dont le statut a été promulgué entre le 1^{er} juin 1946 et le 26 mars 1952, bénéficient automatiquement et rétroactivement, pour leur classement indiciaire, des dispositions transitoires les plus favorables prévues pour la constitution de ces corps. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Les mesures proposées par l'honorable parlementaire tendent à faire bénéficier les anciens membres de la Résistance, nommés dans les cadres de titulaires, d'un reclassement à l'indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'agent contractuel ou temporaire. De telles mesures fondées sur l'application rétroactive des dispositions transitoires les plus favorables prévues pour la constitution initiale des corps d'intégration constitueraient une dérogation fondamentale aux pro-

cédures instituées par la loi du 26 septembre 1951 et les textes subséquents. En effet, selon la réglementation en vigueur, la carrière des intéressés est reconstituée, compte tenu de la durée et de la nature des services précédemment accomplis, sur la base des dispositions statutaires applicables au 26 mars 1952, date de prise d'effet des nominations prononcées au titre de la législation en cause. Cette procédure a été confirmée par le législateur lui-même, l'article 3 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 stipulant que les anciens membres de la Résistance titularisés dans des emplois administratifs « doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement ». Or, d'une part, l'application de la règle de l'équivalence de traitement créerait des inégalités importantes dans les nouvelles situations des intéressés, en raison notamment de la disparité des conditions de rémunération des anciens emplois de contractuels ou de temporaires. D'autre part, l'adoption de cette règle ne conduirait pas nécessairement à accorder un reclassement plus favorable aux intéressés en raison des dispositions restrictives instituées en matière de rappel de services militaires par la loi validée du 16 janvier 1941 à l'égard des agents nommés par dérogation aux règles normales de recrutement. Compte tenu de ces considérations, le système en vigueur de la reconstitution de carrière sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires régis par les dispositions permanentes des statuts particuliers, reste en définitive la procédure la plus apte à régler d'une manière homogène et équitable la situation des agents bénéficiaires, au titre de dispositions exceptionnelles, d'une intégration directe dans les cadres normaux de titulaires. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut envisager l'adoption de mesures qui, en modifiant profondément une législation appliquée depuis de nombreuses années, remettraient en cause la majorité des reclassements intervenus en faveur des fonctionnaires anciens membres de la Résistance, et qui, au surplus, ne sauraient apporter à l'ensemble des intéressés les améliorations de carrière souhaitées.

8799. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si un fonctionnaire de l'Etat, détaché sur sa demande auprès d'un établissement public communal pour une durée de cinq ans — dont le détachement a d'ailleurs déjà été renouvelé pour une nouvelle période de cinq années — peut valablement se voir opposer, en l'absence de toute procédure disciplinaire engagée à son égard, une décision mettant fin par anticipation au détachement, à la seule requête de l'administration auprès de laquelle il exerce actuellement ses fonctions ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les garanties accordées par la législation et la réglementation en vigueur au fonctionnaire considéré contre l'arbitraire de l'administration. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Le détachement est une mesure de recrutement d'un caractère exceptionnel et limité ; la précarité de cette position résulte d'ailleurs sans ambiguïté des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, aux termes desquelles « le détachement est essentiellement révoicable ». Interprétant la lettre et l'esprit de ces dispositions statutaires, le Conseil d'Etat a jugé à diverses reprises qu'un agent de l'Etat n'avait aucun droit à être maintenu jusqu'à l'échéance du terme prévu pour son détachement (C. E. Casanova, 24 juillet 1942), qu'il n'avait pas davantage de droit au renouvellement du détachement lequel peut être différé pour tout motif, en raison notamment des nécessités du service (C. E. Fradet, 28 juillet 1962). La haute juridiction a précisé d'autre part qu'il appartient au ministre dont dépend un fonctionnaire dans son emploi de détachement de remettre à tout moment ledit fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine, sans que l'intervention de cette mesure, même si elle est prise avant la fin de la période prévue, soit subordonnée à une demande de l'intéressé (C. E. sieur Mallet de Chauny, 21 octobre 1960). Si en l'état actuel des textes et de la jurisprudence rappelés ci-dessus, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, les décisions de l'espèce, fondées sur le respect du principe fondamental de l'intérêt du service, sont prises sous le contrôle, très strict en la matière, du juge de l'excès de pouvoir. Ce n'est que lorsque ces décisions sont prises en considération de la personne et non dans l'intérêt exclusif du service que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige la communication préalable du dossier.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7626. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mauvais état des routes de Lorraine et de Champagne et sur les pertes considérables causées à l'industrie lorraine par les barrières de dégel, pertes qui s'aggravent d'année en année. Certaines routes attendent une réparation depuis vingt ans, et l'hiver 1962-1963 a causé des dégâts irréparables. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité qu'une certaine priorité soit accordée aux départements de l'Est dans la répartition des crédits d'entretien des routes, qu'un préavis d'une journée puisse être donné avant la pause des barrières de dégel, et que soient prévus des itinéraires praticables aux véhicules jusqu'à 12,5 tonnes au lieu de 9 tonnes. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les dégâts causés à l'ensemble du réseau routier national — car la situation signalée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière à la Lorraine et à la Champagne — au cours de l'hiver 1962-1963, ont été si importants que les réparations n'ont pu être terminées en 1963. Compte tenu de l'importance économique des régions de Lorraine et de Champagne, un gros effort, dans la limite des possibilités financières, vient d'être consenti, et de nou-

veaux travaux de réparation vont être entrepris incessamment. Au sujet du préavis avant fermeture des barrières de dégel, il est rappelé que suivant la réglementation actuelle, un délai minimum de dix-huit heures est rigoureusement observé avant la mise en application des arrêtés préfectoraux prescrivant des fermetures de barrières ou des aggravations de restrictions. Les heures de début d'interdiction sont en principe normalisées : les barrières de dégel sont posées le plus souvent au début de la matinée, quand la température se radoucit. Les intéressés sont prévenus la veille, au milieu de la journée, à une heure où l'information est aisée. La pose de barrières de dégel est fonction de divers facteurs physiques, et notamment de l'évolution de la température. Il n'est donc pas possible de prévoir avec précision longtemps à l'avance les restrictions qui seront apportées à la circulation. Les préavis de fermeture sont toutefois précédés, plusieurs jours à l'avance, de prévisions de pose de barrières qui sont l'objet d'une large diffusion et alertent les transporteurs, leur permettant d'organiser au mieux leurs déplacements. Dans un but de protection du réseau, des seuils de tonnages uniformes de 9 tonnes ont été imposés sur les voies particulièrement vulnérables. Il n'est pas exclu que l'administration, pour atténuer, lorsque l'état de certaines sections le permet, la gêne causée aux intéressés, admette des seuils de tonnages supérieurs. De telles mesures ont toutefois l'inconvénient de rompre l'uniformité des seuils normalisés par l'arrêté-type. Leur adoption ne doit être envisagée que si elles apportent aux usagers un avantage notable. Le ministre des travaux publics et des transports n'ignore pas que la pose des barrières de dégel est souvent préjudiciable à certaines activités industrielles. Il le regrette vivement. Mais il se doit d'attirer l'attention sur le fait qu'elle constitue dans de très nombreux cas une nécessité indispensable à la protection du réseau routier dont la survie même est mise en cause.

7628. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ressort d'un débat qui a eu lieu devant lui tout récemment que le nombre des wagons mis à la disposition des clients de la Société nationale des chemins de fer français se révèle insuffisant. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, et à Laval en particulier, des négociants, des industriels qui demandent des wagons, même avec un certain préavis, ne peuvent être tous servis. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit généralement de bétail d'élevage et que celui-ci ne doit pas souffrir dans des trajets ou des stations trop longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'économie française, et en particulier l'économie rurale, ne souffre pas d'une insuffisance de wagons. (Question du 25 février 1964.)

Réponse. — D'après l'enquête effectuée, aucun retard de fourniture de wagons aux expéditeurs de bétail de la Mayenne n'a été enregistré depuis le 1^{er} janvier 1964. Il semble donc que les faits signalés remontent au dernier trimestre de 1963, période pendant laquelle les transports ferroviaires ont été effectivement gênés à plusieurs reprises par des incidents d'exploitation qui ont retardé l'acheminement d'un nombre important de wagons. Ces perturbations ont été d'autant plus sensibles qu'elles sont survenues alors que le trafic était particulièrement intense. Les conditions de transport sont redevenues normales à partir du mois de janvier dernier. Afin de mieux satisfaire les besoins de la clientèle aux époques les plus chargées, le nombre des wagons à construire a été augmenté. En outre une partie importante du parc existant sera modernisée de façon, notamment, à accroître la capacité de transport des marchandises. Il est enfin envisagé d'augmenter les commandes de véhicules en 1965, dans la mesure où les programmes d'investissements autorisés de la Société nationale des chemins de fer français le permettront.

7841. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux cheminots de Somain, arrivés à l'âge de la retraite sans avoir pu acquérir, du fait de la modicité de leurs traitements, une maison d'habitation, lui ont fait part de leurs inquiétudes devant l'impossibilité dans laquelle ils sont de trouver un logement, alors que la Société nationale des chemins de fer français exige d'eux qu'ils quittent la maison qu'elle leur loue durant leurs années d'activité. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français, comme les houillères nationales l'ont fait à une certaine époque, ne peut envisager la construction de logements destinés aux cheminots retraités ou si le Gouvernement auquel il appartient peut mettre à la disposition des offices H. L. M. ou des municipalités intéressées les moyens de financement nécessaires à l'édification des logements qui assureront un abri, pour leurs vieux jours, à des travailleurs valeureux. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — En application des instructions en vigueur, relatives à la libération des logements faisant partie du domaine public du chemin de fer, les occupants de ces logements sont tenus de quitter les lieux dès la cessation de leur service à la S. N. C. F. Les intéressés bénéficient, en effet, pour cette occupation d'une autorisation accessoire de leur contrat de travail qui prend fin avec ce contrat. Malgré les efforts que la S. N. C. F., sous différentes formes, a faits ces dernières années en matière de construction de logements, le nombre de ceux dont elle peut disposer pour loger, dans l'intérêt même du service public dont elle a la charge, ses agents en activité reste encore très inférieur à ses besoins. Cependant, le cas de chacun des retraités qui occupent indûment leur logement est toujours examiné avec attention et avec la plus grande bienveillance. C'est ainsi que des délais, souvent très importants, sont accordés aux intéressés pour leur permettre de trouver un nouveau logement. Par ailleurs, les services de logement de la

S. N. C. F. apportent leur concours pour faciliter le relogement, dans toute la mesure du possible, notamment par voie d'échange; l'ensemble de ces mesures permet de ne recourir à des expulsions effectives que dans des cas tout à fait exceptionnels. Quant à la suggestion de construire des logements spécialement destinés à des retraités, elle ne peut pas être retenue, pour des motifs d'ordre financier et en raison du grand nombre d'agents en activité ne pouvant encore bénéficier d'un logement que justifieraient leurs fonctions.

7885. — M. Jusklewenski attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conséquences fâcheuses des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1963 relatives à l'intervention des ponts et chaussées dans la gestion des communes. En effet, l'évolution de l'ensemble des questions touchant au concours apporté par le service des ponts et chaussées aux collectivités locales en matière de gestion de voirie est telle qu'elle conduit, en ce qui concerne les petites communes, à l'abandon pur et simple, de ces gestions par les conducteurs des T. P. E., d'une part, et, par voie de conséquence, par les subdivisionnaires. L'application stricte des nouveaux règlements conduit pratiquement à faire exercer par ces fonctionnaires un concours qui se solde pour eux financièrement par un déficit. Pour une commune de moins de 500 habitants, prise à titre d'exemple (la grande majorité des communes du département du Lot est dans ce cas), la situation avant l'intervention de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1963 et de la circulaire interministérielle n° 701 du 26 décembre 1963 était la suivante: pour les travaux de gestions, compte tenu du budget très étriqué de ces communes, le compte 33-006 était alimenté par cette commune et par un versement forfaitaire annuel de 60 francs. A ce compte 33-006 émerge l'ensemble du corps des ponts et chaussées. Les conducteurs des T. P. E. percevaient spécialement et nominativement une indemnité commune et n'emargeaient pas à ce compte. En définitive, le subdivisionnaire qui s'occupe pratiquement seul de la gestion recevait une somme annuelle de 35 francs environ à laquelle s'ajoutaient des frais de déplacement représentant 30 à 35 francs. De son côté, le conducteur des T. P. E. qui s'occupait de la gestion de cette commune percevait annuellement une somme forfaitaire de 75 francs et des remboursements de frais (kilométriques et de repas), dont le montant annuel moyen était de l'ordre de 70 francs. En résumé, la commune du Quercy, prise comme exemple, payait pour sa gestion de voirie: versement au compte 33-006, 60 francs; frais de déplacement du subdivisionnaire, 30 francs; rémunération forfaitaire du conducteur, 75 francs; frais de déplacement du conducteur, 70 francs; soit au total 235 francs environ. Sur ce montant, le subdivisionnaire percevait, en net, une somme approximative de 65 francs. Après intervention des textes précités qui ont supprimé la rémunération forfaitaire annuelle des conducteurs ainsi que les frais de déplacement tant des subdivisionnaires que des conducteurs et qui, d'autre part, ont intégré les conducteurs des T. P. E. au compte 33-006 avec en contrepartie la possibilité pour les communes d'augmenter d'un quart les honoraires de gestion, les fonctionnaires des ponts et chaussées sont conduits, pour le concours qu'ils apportent à la même commune rurale, à exposer des débours supérieurs aux rémunérations perçues. En effet, la commune visée ci-dessus versera au service qui s'occupera de sa gestion une somme forfaitaire annuelle de 60 francs \times 1,25 = 75 francs. Sur cette somme, après les différents prélèvements exercés aux différents échelons administratifs, il ne restera au personnel qui exercera effectivement la gestion qu'environ 45 à 50 francs par an et il faudra que sur cette modique somme le subdivisionnaire et le conducteur paient tous leurs frais de déplacement. Il est possible que la situation des communes très importantes justifie les nouvelles dispositions. Dans les petites communes du Lot, leur application conduit en revanche aux regrettables résultats exposés ci-dessus. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour y remédier. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 décembre 1963, qui a intégré les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le système général des rémunérations accessoires des fonctionnaires des ponts et chaussées, est assorti d'un mode de répartition ayant pour effet d'attribuer, à l'ensemble des conducteurs, une somme globale équivalente à celle qui était perçue suivant l'ancien régime qui leur était propre, régime qui avait conduit à des situations extrêmement différentes d'un département à un autre et soulevé des difficultés dans son application. Si la nouvelle réglementation est bénéfique aux conducteurs des T. P. E. dans la moitié environ des départements, elle entraîne dans l'autre moitié une diminution de la part indemnitaire de ces agents. Des mesures, qui devront recueillir l'accord du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, sont actuellement à l'étude en vue de revaloriser les indemnités moyennes servies à certaines catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées. En ce qui concerne les conducteurs des T. P. E., il est envisagé au surplus de leur accorder le bénéfice de la prime de rendement.

7947. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'émotion ressentie par les patrons-pêcheurs et les équipages de chalutiers à la suite des informations relatives aux intentions d'immerger au large des côtes du Sud-Finistère les déchets radioactifs provenant de l'usine de Pierrelatte; il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, il lui signale les graves inconvénients et les torts qui seraient causés aux chalutiers qui vont pêcher sur le fond en question et, en conséquence, le préjudice porté à l'économie du Finistère en

raison des risques de contamination du poisson; il lui demande en outre s'il compte intervenir auprès des responsables de ce projet, afin que les déchets radioactifs soient détruits par d'autres moyens ou tout au moins dirigés vers des endroits autres que ceux fréquentés par les bateaux de pêche finistériens. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Des renseignements qui ont été fournis par M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales il résulte que le commissariat à l'énergie atomique n'a jamais envisagé et n'envisage pas une telle immersion. Au surplus, l'usine de Pierrelatte en est actuellement au stade de la construction, et son fonctionnement n'implique par définition que l'utilisation et le traitement de l'uranium naturel sans qu'à aucun moment il y ait production de produits de fission radioactifs.

7948. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le personnel des subdivisions des ponts et chaussées faisant le travail normal qui incombait autrefois au service vicinal mérite certainement d'être vivement encouragé chaque fois qu'il travaille directement pour les communes à la demande des maires. Il est bien évident que la plupart du temps, les frais de déplacement, sont très considérables et que les horaires normaux du personnel, notamment des conducteurs de travaux ne sont pas respectés, les heures supplémentaires non payées étant pratiquement de règle. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel le remboursement effectif et non pas symbolique des frais de déplacement; 2° s'il n'est pas possible de réserver 50 p. 100 des sommes allouées à l'Etat par les communes sous forme de fonds de concours pour la construction ou l'entretien des voies communales, aux agents de ces services travaillant sur place dans les communes ou au moins dans le cadre des subdivisions cantonales. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 décembre 1963 a mis fin au régime particulier de rémunération des conducteurs des travaux publics de l'Etat; ces derniers sont ainsi intégrés dans le système général des rémunérations que les fonctionnaires des ponts et chaussées sont autorisés à recevoir, au titre de la loi du 29 septembre 1948, pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, étant précisé qu'il s'agit, même dans le cas de gestion de la voirie communale ou des chemins ruraux, du concours du service des ponts et chaussées pris dans son ensemble et non de fonctionnaires à titre personnel. Les conducteurs des travaux publics, sont dorénavant soumis, notamment en matière de frais de déplacement, aux règles générales applicables aux fonctionnaires des ponts et chaussées dans le cadre des dispositions prises pour l'application de la loi précitée du 29 septembre 1948.

7953. — M. Bignon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les décrets n° 58-651 du 30 juillet 1958 et n° 63-76 du 2 février 1963 ont prévu l'intégration de certains agents du cadre D dans le cadre C, sous réserve que ces agents comptent au moins dix ans de services publics et soient régulièrement proposés. Ces intégrations doivent être faites dans la limite du sixième des titularisations effectuées par voie de concours. Il lui demande: si des agents de bureau des ponts et chaussées ont déjà été intégrés dans l'emploi de commis au titre de ces décrets, et dans l'affirmative, s'ils l'ont été sur propositions directes des ingénieurs en chef ou choisis sur une liste d'aptitude établie par une commission paritaire. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment au corps des commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées prévoit à l'article 12 que des nominations au choix au grade de commis sont susceptibles d'être prononcées dans la limite du neuvième parmi les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de bureau appartenant à des corps classés en catégorie C ou D comptant au moins dix ans de services publics. Ces dispositions ont effectivement reçu leur application dans les services relevant de mon département ministériel, lors du dernier concours organisé sur le plan national en octobre 1959 pour le recrutement de commis des ponts et chaussées. C'est ainsi qu'un certain nombre de sténodactylographes et agents de bureau des ponts et chaussées ont pu accéder au grade de commis. Le décret n° 63-76 du 2 février 1963 relève au sixième la proportion des nominations susceptibles d'être prononcées dans ces conditions. Il en sera tenu compte à l'occasion du prochain concours qui sera ouvert en juillet 1964 pour le recrutement de commis des ponts et chaussées. Comme précédemment et conformément aux dispositions statutaires précitées, les propositions des chefs de services seront soumises pour avis préalable à la commission administrative paritaire compétente.

8104. — M. Privat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que les assistants techniques, les conducteurs de T. P. E. et les commis dépendant du service des ponts et chaussées sont parties prenantes au fonds commun constitué par les contributions des communes versées à l'occasion des travaux de voirie ou autres confiés aux ponts et chaussées. Les conducteurs de T. P. E. ont l'échelle indiciaire 175-277 (indices nouveaux) et se trouvent donc classés dans la grille hiérarchique entre les assistants techniques (indices nouveaux 182-345) et les commis (indices nouveaux 154-243). Or, d'après un arrêté interministériel du 19 décembre 1963 et la circulaire d'application du 26 décembre 1963, il résulterait que la rémunération moyenne annuelle attribuée aux conducteurs de T. P. E. sur le fonds commun serait inférieure à celle attribuée à

un commis (600 F pour le conducteur T. P. E. contre 800 F pour le commis). Il importe d'ajouter que la rémunération moyenne d'un assistant technique serait de l'ordre de 1.700 francs. Il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour donner aux conducteurs des T. P. E., qui prennent une part prépondérante dans la réalisation des travaux communaux, une rémunération correspondant effectivement à leur participation. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 décembre 1963, qui a intégré les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le système général des rémunérations accessoires des fonctionnaires des ponts et chaussées, est assorti d'un mode de répartition ayant pour effet d'attribuer, à l'ensemble des conducteurs, une somme globale équivalente à celle qui était perçue suivant l'ancien régime qui leur était propre, régime qui avait conduit à des situations extrêmement différentes d'un département à un autre et soulevé des difficultés dans son application. Si la nouvelle réglementation est bénéfique aux conducteurs des T. P. E. dans la moitié environ des départements, elle entraîne dans l'autre moitié une diminution de la part indemnitaire de ces agents. Des mesures, qui devront recueillir l'accord du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, sont actuellement à l'étude en vue de revaloriser les indemnités moyennes servies à certaines catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées. En ce qui concerne les conducteurs des T. P. E., il est envisagé au surplus de leur accorder le bénéfice de la prime de rendement.

8254. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les plantations d'arbres le long des routes sont depuis Sully une tradition française. Par leur beauté, ces plantations ont contribué et contribuent encore au charme des paysages français, mais le développement des moyens modernes de transport, l'essor de l'automobile font que l'on enregistre chaque année davantage d'accidents mortels dus à l'existence des arbres. C'est pourquoi il semble nécessaire, quelle que soit la dureté de ce sacrifice, de raser les lignes d'arbres en commençant par celles bordant les grands itinéraires. Il lui demande : 1° s'il connaît le nombre d'accidents dus ces cinq dernières années à des écrasements de voitures contre les arbres bordant les routes ; 2° s'il a un programme et un calendrier d'abattage et, dans l'affirmative, lequel. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Le nombre total des accidents comportant heurt d'arbres bordant les routes a été, dans 89 départements (départements métropolitains sauf la Seine), pour les années 1957, 1958, 1959 et 1960 de 10.369. Ils ont fait 2.655 tués et 22.904 blessés. Depuis 1961 les critères de recensement des accidents n'étant pas les mêmes il n'est plus possible de fournir des précisions quant au nombre des accidents imputables aux plantations. Mais on peut affirmer d'une manière générale que si la présence d'arbres en bordure des routes n'entraîne pas une augmentation du nombre des accidents de circulation elle en accroît certainement la gravité. En effet, d'après les statistiques établies pour 1960, il ressort que sur un total général de 130.286 accidents corporels, 7.388 ont été mortels, soit une proportion de 5,6 p. 100 alors que sur un total de 3.481 accidents corporels après heurts d'arbres 673 ont été mortels, soit une proportion de 19,31 p. 100. Devant cet état de choses l'administration des travaux publics a été conduite, en ce qui concerne les routes nationales, les seules dont elle ait la charge, à procéder progressivement à l'abattage d'arbres suivant des programmes qui tiennent compte à la fois de l'état de ces arbres (tares ou vétusté), de leur emplacement (trop proches de la chaussée, penchés ou situés dans un virage) ainsi que de l'intensité de la circulation. Ces programmes sont soumis à l'approbation des préfets qui, en vertu des dispositions récentes, sont compétents pour statuer sur les abattages qui leur sont proposés par les ingénieurs en chef, étant toutefois précisé que les décisions en la matière doivent s'inspirer des considérations rappelées ci-dessus.

8313. — M. Tomasini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que les ponts et chaussées de l'Eure ou des entreprises travaillant à la construction de l'autoroute de l'Ouest ont été autorisés à ouvrir des carrières de sable dans la boucle de la Seine, en face des Andelys, ce qui porterait gravement préjudice au site classé de Château-Gaillard. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — L'information selon laquelle le service des ponts et chaussées de l'Eure ou des entreprises chargées de la construction de l'autoroute Paris-Normandie auraient été autorisés à ouvrir des carrières de sable dans la boucle de la Seine en face des Andelys est dénuée de tout fondement. L'exploitation d'entreprises d'extraction installées depuis longtemps dans le site de Château-Gaillard est totalement étrangère aux travaux de l'autoroute qui se poursuivent actuellement sur le territoire de la Seine-et-Oise ainsi qu'à toute activité du service des ponts et chaussées de l'Eure.

8504. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application du décret du 12 octobre 1962 les conducteurs de poids lourds routiers doivent subir des visites médicales périodiques. Si cette mesure est parfaitement admissible, il n'en reste pas moins qu'elle leur coûte à chaque fois le prix de la visite et une perte de salaire non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette dépense soit supportée, par exemple par la sécurité sociale car elle est une prévention, que les

visites médicales soient organisées de telle sorte qu'elles gênent le moins possible les assurés. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Les dépenses engagées par certains conducteurs ou candidats au permis de conduire au titre de la visite médicale imposée par l'article R. 127 du code de la route ne peuvent être prises en charge par la sécurité sociale pour le motif même qu'il s'agit d'un examen médical préventif et que cet organisme n'est pas autorisé à rembourser les honoraires des examens pratiqués dans un but de prévoyance à quelque titre que ce soit. Tous les aménagements susceptibles d'alléger les sujétions résultant du contrôle médical périodique pour les conducteurs professionnels et qui ne seraient pas contraires au principe de ce contrôle dont l'utilité est incontestable, sont actuellement étudiés par les services du ministère des travaux publics et des transports dans le cadre de leur compétence.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

7753. — 14 mars 1964. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les avantages singuliers qui sont consentis à la société américaine la Libby's. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles cette société, qui a reçu du Gouvernement l'autorisation d'installer à Vauvert, dans le Gard, une conserverie de fruits, bénéficiant de faveurs particulières de son administration en ce qui concerne les importations de conserves U. S. A. en France. M. le ministre de l'agriculture ignore pas, en effet, que la récolte des fruits, en particulier des pêches et des abricots, a été pléthorique en France cette année, que les conserveries françaises et, en particulier, roussillonnaises, ont réalisé des stocks importants et que, en conséquence, l'intérêt national s'oppose à des importations de conserves en France de quelque provenance que ce soit ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles la Libby's a été autorisée à importer 13.609 caisses de conserves américaines de pêches, de macédoine et d'asperges, marchandises transportées par le cargo Vaukland de la compagnie Hamburg American Air Line et débarquées au Havre le 9 décembre 1963. Il aimerait savoir les raisons pour lesquelles le chargement de ces marchandises a été effectué à San Francisco le 4 novembre 1963, alors que l'avis aux importateurs autorisant cette importation est paru seulement au Journal officiel du 9 novembre 1963 ; procédure pour le moins singulière et entièrement contraire à toutes les règles en vigueur ; 3° si cette pratique, consistant à accorder un privilège d'importation absolu à une société privée, n'est qu'un accident ou si elle entend désormais la généraliser contrairement à tous les principes de l'administration française traditionnelle.

7756. — 14 mars 1964. — M. Pic demande à M. le ministre de l'agriculture, en prenant comme période de référence les années 1961, 1962 et 1963, combien de directeurs, secrétaires, comptables ou trésoriers de caisses locales du crédit agricole mutuel, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en cours d'exécution, ont fait l'objet d'une décision de révocation prise par les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel intéressées, rendue définitive après approbation par la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande d'autre part à quelles indemnités de rupture pourraient prétendre, aux termes de leur contrat de travail à durée déterminée valable, ces agents ainsi révoqués, suivant les prescriptions de l'article 639 du code rural.

7757. — 14 mars 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : à la suite d'un grave accident survenu à un salarié agricole, la caisse centrale de secours mutuels agricoles a perçu de la compagnie du tiers responsable le capital représentatif de la pension à verser à l'assuré. Il lui demande de lui préciser ce que deviendra ce capital encaissé par la caisse centrale de secours mutuels agricoles au cas où, pour des raisons d'ordre médical ou administratif, la pension de l'assuré viendrait à être, suivant le cas, suspendue, diminuée ou supprimée, et si, dans ces trois cas, la caisse centrale de secours mutuels agricoles sera tenue de continuer à verser à l'assuré la rente viagère correspondant au capital perçu par elle de la compagnie d'assurances.

7759. — 14 mars 1964. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture que l'administration du cadastre procède à la révision quinquennale des propriétés non bâties d'où va résulter une modification des revenus cadastraux des parcelles exploitées. L'assiette cadastrale des exploitations agricoles étant retenue par les caisses de mutualité sociale pour le calcul des cotisations sociales, ces caisses entreprennent la mise à jour de leur fichier des exploitations agricoles. Il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires les fiches individuelles des exploitations agricoles, établies par les caisses de mutualité sociale agricole, peuvent être communiquées à l'administration des contributions directes en vue de l'imposition des exploitants sur les bénéfices agricoles ; 2° s'il est exact que le ministère de l'agricul-

ture, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, a confié aux caisses de mutualité sociale agricole le soin de répartir, par exploitant, l'assiette cadastrale qui sera retenue tant en matière de cotisations sociales qu'en matière d'imposition fiscale; 3° dans quelle mesure le statut de la mutualité sociale agricole l'autorise à fournir à l'administration des contributions directes des bases individuelles d'imposition des exploitants agricoles sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

8374. — 14 avril 1964. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime que le déroulement des épreuves de l'agrégation de médecine donne toutes garanties pour en assurer la régularité. Ce concours sanctionne en effet l'accès à la catégorie la plus élevée de la hiérarchie médicale. Il semble surprenant de ne voir souvent qu'un candidat pour une place. Tout laisse supposer que la qualité de l'élu a déjà été reconnue avant même de concourir. Cette supposition semble confirmée par le fait que de nombreux admissibles ne se présentent même pas à l'épreuve finale; ils laissent ainsi la place pour une ultime et facile leçon à un unique candidat. Cela n'est-il point surprenant puisque ne sont pas connues, après les premières épreuves, les notes respectives de chacun. Il lui demande si, en l'état actuel des choses, et devant l'insuffisance en personnel de l'enseignement supérieur, on ne pourrait pas, tout au moins, reconnaître la qualité pédagogique de ces candidats admissibles en les intégrant, s'ils le désirent, dans un programme de cours à l'Université.

8375. — 14 avril 1964. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les familles pour trouver un établissement scolaire proche de leur domicile et apte à recevoir leurs enfants, étant donné la surcharge d'écoules dans les établissements. Cette situation oblige les familles à placer leurs enfants ou étudiants dans un établissement souvent éloigné de leur domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder une subvention pour les trajets aller et retour des vacances pour les pensionnaires, au même taux que la subvention accordée pour les transports des écoliers externes.

8376. — 14 avril 1964. — M. de Poulpiquet s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1328 qu'il lui avait posée et qui fut publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 21 février 1963. Cette question avait pourtant fait l'objet de deux rappels, le premier paru au *Journal officiel*, débats A. N., du 23 mars 1963 et le second au *Journal officiel*, débats A. N., du 27 avril 1963. Désireux d'obtenir une réponse, il lui rappelle les termes de cette question : « M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du budget de 1963 au Sénat, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré : « Il n'est pas possible d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires des comparaisons qui sont fondées uniquement sur les situations indiciaires. De nombreux éléments interviennent, en effet, dans l'appréciation des catégories : l'âge de la retraite, les sujétions, les avantages particuliers, les primes, les débouchés. C'est cet ensemble qu'il faut, dans chaque cas, prendre en considération ». Il faut donc déduire de cette déclaration que, pour justifier le retard pris notamment par les officiers, sous-officiers ou officiers marins dans le classement indiciaire fixé en 1940 par rapport aux fonctionnaires civils des catégories B, C et D, retard qui atteint parfois quatre-vingts points bruts, des compensations leur ont été accordées sous forme d'augmentation ou de création d'éléments de rémunération autres que la solde proprement dite. Il lui demande de préciser : 1° les éléments de solde échappant au classement indiciaire, qui ont été augmentés ou créés depuis 1948, sans que les fonctionnaires civils aient obtenu des majorations de même nature ou de même importance; 2° les textes législatifs ayant permis de déroger aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a intégré les militaires dans les échelles de solde analogues à celles des fonctionnaires civils, précisément pour rétablir les parités entre traitements de fonctionnaires et soldes de militaires; 3° les mesures prises pour assurer le reclassement des militaires retraités qui, en dehors d'un relèvement indiciaire correspondant à celui accordé aux fonctionnaires civils qui avaient en 1948 le même classement, peuvent s'estimer frustrés à juste titre ».

8377. — 14 avril 1964. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux inspecteurs des contributions directes, notamment dans la région du Nord, avaient admis, en conformité de l'article 9 de la loi n° 69-1472 du 28 décembre 1959, que le montant de la part d'intérêts sur les emprunts contractés par des sociétés de construction reversés par les locataires attributaires, candidats propriétaires, avec le montant de leur loyer, soit déduit de leur déclaration de revenus. Or, par suite d'instructions des services du ministère, ces fonctionnaires ont ajouté les sommes admises antérieurement en déduction aux revenus déclarés pour les années 1960, 1961 et 1962. Des rôles supplémentaires ont été mis en recouvrement, et nombreux sont les candidats à la petite propriété astreints au paiement de sommes assez élevées pour les années ci-dessus désignées, payables dans les mêmes délais que l'impôt sur les revenus et salaires de 1963. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre au plus tôt pour que ces contribuables puissent être admis de nouveau à bénéficier

des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée afin que ces candidats à la petite propriété puissent faire face à la fois à leurs obligations de contribuables et au paiement d'un loyer très élevé; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions aux directeurs des contributions directes pour qu'ils accordent la remise gracieuse d'office des impositions rétroactives, qui creusent lourdement les très modestes budgets de nombreux jeunes travailleurs.

8378. — 14 avril 1964. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie ne peuvent pas bénéficier éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : 1° parce que l'organisme ou le service compétent pour liquider cette allocation est le service débiteur de l'avantage vieillesse dont jouit le requérant lorsque ce dernier n'est titulaire que d'un seul avantage de vieillesse; 2° parce que les régimes locaux de retraite de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la France d'outre-mer ne figurent pas parmi les régimes d'assurance vieillesse visés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 et énumérés dans la circulaire n° 85 SS du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, le cas échéant, le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux retraités titulaires de pensions garanties tribulaires de la caisse générale de retraites de l'Algérie et, éventuellement, de la caisse marocaine de retraites, de la caisse de prévoyance des fonctionnaires tunisiens et de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer.

8379. — 14 avril 1964. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents des collectivités locales d'Algérie n'ont été admis au bénéfice d'une pension de retraite, assignée sur la caisse générale des retraites de l'Algérie, qu'à compter du 1^{er} janvier 1948. Ceux qui, ayant cessé leurs fonctions avant cette date, percevaient généralement des allocations viagères servies directement par les collectivités qui les employaient. Depuis la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, ces collectivités ont cessé d'assurer le paiement de ces allocations viagères, lesquelles ne bénéficient pas des garanties prévues par le titre IV, article 15, de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962. A titre transitoire, il est vrai, le Gouvernement a chargé l'ambassade de France à Alger de payer aux intéressés cette allocation viagère, au lieu et place des collectivités qui ont cessé d'en assurer le règlement. Mais aucune disposition n'apportant la garantie de ces allocations, il lui demande s'il n'envisage pas de combler cette lacune en étendant par un texte légal, aux titulaires d'allocations viagères servies par les collectivités locales d'Algérie, les garanties prévues en faveur des titulaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le titre IV, article 15, de la déclaration de principes rappelée ci-dessus.

8385. — 14 avril 1964. — M. Brugerolle demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite du recours adressé au secrétaire général des Nations Unies par les victimes des mesures prises par le Gouvernement algérien nationalisant trois journaux d'Algérie, et de la motion votée le 31 janvier 1964 par la Fédération internationale des éditeurs de journaux (F. I. E. J.), il est bien dans les intentions de la délégation française aux Nations Unies de solliciter à prochaine inscription de cette affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

8386. — 14 avril 1964. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 4 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, ne peut donner lieu à une ristourne excédant 500 francs par achat unitaire. Or, depuis 1956, l'indice des prix des matériels agricoles calculé par l'I. N. S. E. a augmenté de 41,4 p. 100. Afin de maintenir l'importance relative de la baisse par rapport aux prix des matériels, il serait donc nécessaire que le plafond de la ristourne soit porté à 2.120 francs par achat unitaire. D'autre part, l'exonération fiscale accordée pour les investissements industriels visés à l'article 267 du code général des impôts, pour lesquels il y a possibilité de déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100, représente une moins-value de recettes de plus de un milliard par an — somme sans aucune mesure avec le montant total des ristournes accordées aux agriculteurs pour leurs achats de matériels. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas : 1° d'accorder aux agriculteurs des avantages équivalents à ceux qui leur avaient été octroyés par la loi du 10 avril 1954 soit en rétablissant intégralement la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles soit en instituant un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels destinés à l'exploitation; 2° d'assouplir les dispositions de la loi du 10 avril 1954 afin que la baisse de 15 p. 100 soit applicable pour les achats d'équipements complémentaires, même dans le cas où ceux-ci n'ont pas été réalisés en même temps que ceux des matériels d'origine.

8389. — 14 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que malgré leur précision, les textes rappelés dans sa réponse à la question écrite de M. Commenay, n° 2998 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 juin 1963) sont de nature, dans certains

cas, à entraîner encore des contestations de principe. Aussi, pour en fixer l'interprétation correcte et faciliter en même temps la tâche de tous ceux qui ont à intervenir dans leur application, il lui demande de confirmer ou de préciser les points suivants: 1° les voies et chemins classés voies communales pour la constitution initiale du réseau ne peuvent-ils jamais donner lieu à des travaux de première mise en état de viabilité ouvrant droit à des honoraires pour travaux neufs au profit du service d'Etat chargé de la gestion technique de la voirie communale; 2° doit-on considérer comme étant d'application automatique et obligatoire les dispositions de la circulaire n° 226 du 12 mai 1958 prescrivant d'exiger un abattement de 50 p. 100 sur les honoraires normaux, non seulement pour la construction de chemins ruraux, mais également pour les travaux de première mise en état de viabilité de chemins en lacune non visés expressément dans cette circulaire; 3° n'y a-t-il pas une contradiction entre la définition des travaux neufs introduits par les textes dont il est fait état ci-dessus et les exemples de travaux neufs donnés à l'annexe V de la circulaire n° 332 du 6 juillet 1963.

8393. — 14 avril 1964. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: quelles dispositions il compte prendre à la suite de la lettre (réf. 40907, 3° AG) que lui a adressée, le 24 octobre 1963, M. le ministre du travail, afin que l'ensemble des ressources issues de l'activité propre ou dérivée à la fonction de receveur auxiliaire des postes soit soumis aux cotisations de sécurité sociale.

8396. — 14 avril 1964. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage de présenter à la session d'avril du conseil supérieur de la fonction publique des améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténo-dactylographes et mécanographes de l'Etat, comme la promesse en a été faite à diverses reprises par le Gouvernement.

8397. — 14 avril 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le jugement définitif portant sur les indemnités dues aux expropriés du cottage Tolbiac, à Chevilly-Larue (Seine) — expropriations entraînées par la création du marché d'intérêt national à Rungis — a été rendu les 5 et 11 octobre 1963. Les indemnités d'expropriation devaient être payées aux intéressés fin janvier 1964 au plus tard. Or, à ce jour aucune indemnité n'a encore été versée. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les raisons de ce retard; 2° quelles dispositions il compte prendre afin que les expropriés puissent être indemnisés dans les meilleurs délais.

8400. — 14 avril 1964. — M. Garcin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de l'instruction générale du 26 mars 1964 publiée au J. O. du 1^{er} avril. Il lui demande en particulier: 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 18.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfectures; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts.

8401. — 14 avril 1964. — M. Chaze demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date interviendra une décision pour faire bénéficier les auxiliaires des administrations de l'Etat au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.).

8402. — 14 avril 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur quand il modifiera les statuts du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui de leurs homologues des finances. Ce statut doit être en effet remanié pour raccourcir certaines durées de carrière, et surtout pour rétablir un avancement régulier à la première classe d'attaché et permettre la promotion des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre normal.

8403. — 14 avril 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si l'arbitrage du 25 février 1964 concernant les commis « ancienne formule » entraîne pour les agents non intégrés dans le cadre B le classement statutaire à l'échelle ES 4 et, par suite, la possibilité de déboucher à l'indice M. E. I.; 2° dans le cas contraire, s'il n'est pas disposé à poursuivre le reclassement des intéressés dans l'échelle des commis ancienne formule aux indices 185-315, indices attribués en 1948 aux commis des postes et télécommunications jusqu'à ce qu'ils soient intégrés comme contrôleurs; 3° selon quelles modalités seront intégrés les commis passés dans le cadre B et comment, en particulier, il entend tenir compte de l'ancienneté des intéressés.

8404. — 14 avril 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° à quelle date interviendra la publication du nouveau statut concernant les commis des préfectures et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires découlant de cette réforme; 2° quelles raisons s'opposent à l'application auxdits fonctionnaires de la circulaire du 6 mai 1959, appliquée à leurs homologues d'autres administrations de l'Etat.

8405. — 14 avril 1964. — M. Bustin demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° à quelle date sera dressé le tableau d'aptitude au grade de chef de section de préfecture et quelles difficultés s'opposent à la parution du nouveau statut concernant les secrétaires en chef; 2° où en sont les négociations avec M. le ministre des finances pour la révision de la situation des secrétaires administratifs de préfecture, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres administrations sous la forme d'une bonification de dix-huit mois.

8406. — 14 avril 1964. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles sont les dispositions prévues dans ses propositions budgétaires de 1965 pour titulariser les auxiliaires de préfectures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur celui des départements; 2° s'il compte faire des propositions pour transformer les postes d'agent de bureau en emplois de commis de préfecture.

8407. — 14 avril 1964. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur où en est l'état de ses discussions avec les départements ministériels intéressés pour l'acceptation du nouveau statut des fonctionnaires de préfecture désignés sous l'appellation d'agents de service, et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires résultant de cette réforme.

8408. — 14 avril 1964. — M. Rieubon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité pour les fonctionnaires antérieurs à 1963 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande en particulier quel est le nombre de dossiers en souffrance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique, et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard regrettable.

8410. — 14 avril 1964. — M. Duflot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une entreprise de transports publics routiers de marchandises décide de modifier l'affectation de certains de ses véhicules au cours du 2^e semestre de 1962, et fait en particulier passer deux véhicules de zone longue en zone courte. A cet effet, elle demande au service chargé de la coordination des transports d'effectuer les modifications nécessaires et de lui délivrer les cartes de transport correspondantes. Ces documents ne lui étant pas encore parvenus à la date du 1^{er} janvier 1963, l'entreprise en question ne peut inscrire les deux véhicules en zone courte auprès du service des contributions indirectes, et ne pourra le faire que le 31 janvier. Mais les véhicules intéressés travaillant effectivement en zone courte depuis le 1^{er} janvier, l'entreprise demande la restitution de la surtaxe payée sans cause au titre du 1^{er} semestre 1963: celle-ci lui est refusée, l'option faite au début du semestre étant valable pour le semestre entier. Compte tenu du fait que l'assujéti est victime d'une incompatibilité entre les exigences de la loi fiscale et les lenteurs du service chargé de la coordination des transports, il lui demande si dans ce cas la restitution demandée ne pourrait être accordée, étant bien entendu qu'il ressort de la jurisprudence que l'option faite au point de vue de la coordination est également valable en ce qui concerne les taxes sur les transports de marchandises.

8411. — 14 avril 1964. — M. Chérasse, en accord avec plusieurs de ses collègues, attire l'attention de M. le ministre des armées sur les dangers de la circulaire ministérielle du 3 février 1964 qui prescrit d'étudier la suppression d'un certain nombre de brigades de gendarmerie. Cette opération, qui doit s'accomplir au surplus sans consultation des collectivités locales, sensibilise l'opinion, notamment à une époque où l'on peut attribuer à une faiblesse de la surveillance générale du territoire la recrudescence des hold-up dans certaines régions rurales ou semi-urbaines. En dernière analyse, et sans pour autant adapter les unités regroupées aux circonscriptions, cette mesure ne peut qu'affaiblir le quadrillage des brigades de gendarmerie dont il a déjà été souligné qu'il était de l'intérêt général, non seulement de le conserver, mais aussi de le renforcer. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette question.

8413. — 14 avril 1964. — M. René Lecocq expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant. Une dame, pensionnaire d'un hospice du Nord, reçoit de la caisse de pensions de guerre de Bruxelles la réversion de la rente de

« chevrons de front » de son mari. Cette rente de « chevrons de front » serait, paraît-il, assimilée à la « retraite du combattant » française. Or, l'article 17 du décret du 29 novembre 1953 et l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 stipulent que la « retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le titulaire peut être bénéficiaire ne subissent pas de prélèvement ». Dans ces conditions, est-il juste et logique — même si la veuve d'un combattant français ne bénéficie pas de la réversion de la rente de son mari — que les neuf dixièmes de cette rente de « chevrons de front » soient retenus par le bureau des hospices ou par celui de l'aide sociale si la personne est hospitalisée au titre de l'aide sociale. Il lui demande : 1° s'il existe un texte qui entérine l'assimilation des deux rentes précitées ; 2° dans l'affirmative, si celui-ci ne pourrait pas permettre de résoudre favorablement pour l'intéressée le cas ici présenté ; 3° dans la négative, si un tel texte ne pourrait être établi par décret.

8415. — 14 avril 1964. — M. René Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que, pour assurer une meilleure organisation du ramassage scolaire, les plans établis à l'échelon départemental devraient faire l'objet d'une coordination sur le plan régional afin de mieux régler les cas d'espèces qui peuvent se poser à la limite de deux départements.

8416. — 14 avril 1964. — M. René Lecocq attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait suivant : les maires des grandes villes ne peuvent manquer de remarquer que les rapports de police qui leur parviennent chaque jour mentionnent un nombre toujours élevé de vols de cyclomoteurs commis en tout temps, mais spécialement en fin de semaine. Il semble que les délinquants s'en prennent à ces petits véhicules parce qu'ils savent que leurs propriétaires ne possèdent aucun titre officiel prouvant qu'ils sont légitimes détenteurs des véhicules en question. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait opportun de doter — contre une petite rétribution qui constituerait une ressource pour le Trésor — les cyclomoteuristes d'une carte grise spéciale qui, d'une part, garantirait leur bien et, d'autre part, permettrait à la police de détecter plus facilement les voleurs.

8418. — 14 avril 1964. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation suivante : il y a moins d'un an, le Gouvernement a procédé au rattrapage du retard pris par les rémunérations du secteur public par rapport à celles du secteur privé durant les cinq à six années précédentes. Tel ne semble cependant pas être le cas en ce qui concerne les cadres hospitaliers publics. En effet, si l'on se réfère, d'une part, aux textes qui ont fixé leur classement, et, d'autre part, au salaire minimum garanti déterminé pour le secteur privé par l'avenant du 18 novembre 1963 à la convention collective nationale de travail du 14 juin 1951, on s'aperçoit qu'à la date du 1^{er} janvier 1964 les rémunérations de début des cadres privés sont de deux à cinq fois supérieures selon les catégories. Il lui demande, alors que les cadres hospitaliers supérieurs publics, contrairement à la plupart des fonctionnaires, n'ont bénéficié d'aucune amélioration indiciaire depuis quinze ans, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un écart aussi éloigné de la politique générale qu'il a définie.

8419. — 14 avril 1964. — M. Roux expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 tend à interdire sous certaines conditions l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, à l'encontre des personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de la promulgation de la loi. Cette disposition semble créer ainsi une différence de traitement entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de promulgation de la loi du 4 août 1962 et celles qui ont atteint soixante-dix ans depuis cette promulgation. L'économie de cette loi étant de protéger certaines personnes âgées d'une expulsion de leur logement, il demande si les dispositions édictées à l'article 14 susvisé s'appliquent indistinctement ou non à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui remplissent par ailleurs les conditions exigées par le texte incriminé.

8423. — 14 avril 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la T. V. A. sur les emballages de type perdu grève lourdement le prix de revient des fruits et légumes concurrencés par les produits en provenance du Marché commun. Il lui demande s'il est envisagé de frapper ces produits d'une taxe compensatrice ou, dans la négative, de supprimer la T. V. A. sur les emballages, de manière à ne pas défavoriser ou plutôt à protéger la production française.

8424. — 14 avril 1964. — M. Escande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 1373 du code général des impôts) prévoit une réduction des droits d'enregistrement concernant les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 francs actuels, à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte

enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire, et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attaché à la propriété de l'acquéreur. Mais il arrive parfois que l'acquéreur n'est seulement que « propriétaire indivis » de l'immeuble joignant l'immeuble acquis. Il lui demande si, dans ce cas, cet acquéreur peut bénéficier de l'exonération partielle des droits d'enregistrement comme s'il était seul propriétaire de l'immeuble joignant l'immeuble acquis, toutes les autres conditions étant remplies bien entendu, et l'acquisition étant effectuée uniquement par l'un des copropriétaires indivis et non par tous les indivisaires.

8425. — 14 avril 1964. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la pénurie de personnel administratif, technique et hospitalier que l'on constate dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques. Cette absence de recrutement est la conséquence logique de la disparité qui existe entre les rémunérations offertes par le secteur privé — industries et commerces locaux — et celles qui sont en vigueur dans la fonction hospitalière. D'autre part, les conditions de travail imposées aux agents hospitaliers, qui doivent remplir leurs tâches dans des locaux trop souvent vétustes et insalubres, constituent un motif de découragement permanent. Il est à craindre que, pendant la période des congés, certains établissements se trouvent dans l'obligation de refuser des admissions de malades, faute de pouvoir dispenser à ceux-ci les soins nécessaires à leur état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, afin d'améliorer cette situation.

8426. — 14 avril 1964. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les grandes difficultés que connaissent les artisans, notamment dans les campagnes, et sur le fait que ces difficultés sont dues pour une grande part aux charges fiscales qui leur sont imposées. Pour ceux auxquels s'applique ce régime, le forfait sur les bénéfices commerciaux est majoré, chaque année, de façon importante, souvent sans rapport avec l'évaluation réelle de leur chiffre d'affaires. Une telle situation les amène souvent à cesser leurs activités ou les empêche, lorsque la situation locale le leur permettrait, de les développer, ce qui serait très profitable pour beaucoup de communes. Il lui demande si le Gouvernement se préoccupe de cette question et si des conditions spéciales peuvent être consenties aux artisans qui envisagent un développement de leur activité.

8427. — 14 avril 1964. — M. Aiduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, ayant effectué des services durant la guerre de 1939-1945 et pendant les opérations dites « de pacification » en Algérie, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier des dispositions de la loi du 27 mars 1956 en faveur des infirmières bénévoles de la Croix-Rouge en exercice au cours de la guerre de 1914-1918 et ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension civile des services effectués pendant cette période, services qui sont assimilés à des services militaires. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes dispositions utiles tendant à faire cesser cette discrimination.

8429. — 14 avril 1964. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1630 du code général des impôts soumet au prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat notamment les locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et, jusqu'au 31 décembre 1965 (art. 47-II de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963) les locaux dont les loyers se trouvent exclus de la réglementation des prix des loyers en application de l'article 3 bis de ladite loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque lesdits locaux dépendent d'un immeuble soumis pour partie à la réglementation des prix des loyers. La loi n° 62-902 du 4 août 1962 a ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 3 ter permettant aux parties, si le bail est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, de déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I à IV de la loi du 1^{er} septembre 1948, donc à la réglementation des prix des loyers. Une note circulaire du 14 novembre 1962 (§ 4), qui ne semble pas avoir été publiée au *Bulletin officiel de l'administration*, indique qu'en conséquence les loyers de ces locaux cesseront d'être soumis audit prélèvement. Il lui demande si l'article 47-II de la loi de finances du 23 février 1963 précitée porte abrogation tacite de l'interprétation contenue en ladite circulaire, ainsi que le soutiennent les agents locaux de l'enregistrement à qui cette circulaire n'a pas été notifiée.

8431. — 14 avril 1964. — M. Fry, convaincu que la puissance et le rayonnement de la France dépendent de son potentiel scientifique, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quels sont les besoins de son ministère en attachés de la recherche scientifique, technique et de développement ; 2° quel est le nombre d'attachés qualifiés de la recherche en poste dans les ambassades.

8434. — 14 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des réponses ministérielles récentes indiquent que la situation des commis de préfecture, non intégrés en 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, a fait l'objet d'un nouvel examen, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 25 février dernier au cabinet du Premier ministre. Il y a été décidé de procéder à une intégration complémentaire de 300 commis « ancienne formule » dans le corps des secrétaires administratifs. Cette intégration s'effectuera directement sans examen, après inscription sur une liste spéciale d'aptitude. Ceux des commis « ancienne formule » qui ne pourront bénéficier de cette mesure seront rangés dans l'échelle de rémunérations ES 4. Un projet de décret tendant à l'application de cette décision est en préparation. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lors de l'intégration, soit prévu le maintien de l'ancienneté acquise par les fonctionnaires considérés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que les 170 commis restants, non susceptibles d'être intégrés, sont déjà, pour la quasi-totalité, classés en ES 4, et que la décision susvisée ne leur apporte, en conséquence, aucun avantage. Il lui demande donc en outre s'il compte agir de telle sorte qu'une nouvelle étude de leur situation soit effectuée et que soit décidée soit leur admission dans le cadre des secrétaires administratifs, soit leur passage dans l'échelle ME 1.

8440. — 14 avril 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° le nombre de logements construits durant les années 1961, 1962 et 1963 par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations ; a) pour la ville de Paris ; b) pour chacun des arrondissements de cette ville ; 2° la répartition de ces logements par catégorie (en fonction du nombre de pièces, du confort, etc.) et les taux moyens des loyers en fonction de ces mêmes catégories ; 3° les critères généraux d'attribution de ces logements ; 4° le nombre de familles logées durant ces années 1961, 1962 et 1963 dans les immeubles construits par la S. C. I. C. ; 5° la répartition de ces familles par tranches de revenus.

8446. — 15 avril 1964. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que de nombreux trésoriers-payeurs généraux se refusent à donner un avis favorable aux projets de décisions préfectorales autorisant la rémunération, par les collectivités locales, de fonctionnaires des eaux et forêts leur apportant leur concours hors de leurs attributions normales dans le cadre des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959. Ce refus serait motivé par l'existence d'un régime particulier d'intervention des fonctionnaires des eaux et forêts pour le compte des collectivités résultant des dispositions combinées des décrets n° 57-125 du 1^{er} février 1957, n° 61-544 du 30 décembre 1961 et n° 63-969 du 20 septembre 1963. Il lui demande s'il ne pourrait donner toutes instructions utiles pour le règlement des questions en instance et lui faire connaître dans quel délai interviendront les textes d'application relatifs au régime des collectivités. Il appelle son attention sur les graves conséquences qui résulteraient de l'accumulation de nouveaux délais, rappelant que ce régime d'intervention doit être appliqué rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1962.

8447. — 15 avril 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, considérée fiscalement comme lotisseur-marchand de biens, consentirait au profit d'une chambre de commerce à une expropriation amiable (pour ne pas recourir à une expropriation forcée) de terrains lui provenant d'une acquisition effectuée il y a plus de vingt années, le vendeur destinant le prix de cette aliénation amiable à un rachat immédiat en l'achat d'autres terrains en métropole et à usage agricole. Il lui demande si, dans ce cas, il y aura redevance : 1° du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis (loi n° 61-1395 du 21 décembre 1961 et décret n° 62-602 du 23 mai 1962), ce qui ne semble pas, le vendeur étant propriétaire depuis plus de sept ans ; 2° du prélèvement de 15 p. 100 institué par la loi du 15 mars 1963 (art. 28), à titre d'imposition sur les bénéfices en capital réalisés dans les opérations immobilières ; 3° de la taxe de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires ; 4° de la T. V. A. prévue par la loi du 15 mars 1963 (art. 28) et le décret n° 63-674 du 9 juillet 1963.

8448. — 15 avril 1964. — **M. Jean Messe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 24 mars 1964 un Français s'est présenté dans une trésorerie générale pour encaisser cinq coupons de 600 anciens francs chacun, échus le 1^{er} février 1964 et détachés de cinq obligations au porteur de 10.000 anciens francs chacune émises par le crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre en février 1959 ; qu'il lui a été déclaré que « ces obligations étaient remboursables au pair dès le 1^{er} février 1960, attendu qu'elles ont été désignées par le premier tirage au sort ; les coupons que vous me présentez n'ont aucune valeur ; si vous possédez les titres, ils vous seront remboursés » ; que, le 25 mars 1964, il a été remis au propriétaire des titres la somme de 410 francs, contre une valeur nominale de 500 francs, c'est-à-dire que la valeur des coupons échus en 1961, 1962 et 1963, qui avaient été payés par un établissement de crédit ou un comptable public, a été déduite du capital nominal ; qu'en conclusion : a) le crédit national détenait depuis le 1^{er} février 1960

une somme de 500 francs ; b) un établissement de crédit ou un comptable public a payé les coupons échus aux 1^{er} février 1961, 1962 et 1963 ; c) quand le propriétaire présente, en 1964, les coupons, on refuse de les lui payer ; d) quand le même propriétaire demande le remboursement des titres, on opère une soustraction égale à 18 p. 100 ; e) au total — et sans tenir compte de la baisse du pouvoir d'achat depuis février 1960 — en ajoutant les coupons non payés, la perte totale est de 24 p. 100. Il lui demande s'il estime que l'on doit considérer comme régulier un règlement qui ne paraît ni équitable ni moral.

8449. — 15 avril 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de faire en sorte que, notamment le dimanche soir, sur les grands axes de rentrée autour de la capitale, les feux tricolores qui réglementent la circulation soient réglés en fonction de la densité d'écoulement de ces grands axes et non pas systématiquement comme ils le sont à l'heure actuelle ; ce qui a pour conséquence de bloquer des files de plusieurs milliers de voitures, dont les premières sont arrêtées devant le feu rouge alors que sur les voies transversales, qui sont ainsi libérées, il ne passe pratiquement aucun véhicule. Il pense quant à lui que des essais pourraient être faits dans ce sens sur une ou deux voies et il ne doute pas du bon résultat de cette initiative. D'autre part, il pense que ce décalage d'allumage et d'extinction des feux par rapport à la densité de la circulation pourrait commencer à 40 ou 50 kilomètres de Paris. De plus, une information préalable par la presse pourrait faire connaître aux usagers de la route qu'ils risquent des difficultés nouvelles s'ils désirent prendre les voies qui coupent les grands axes d'accès de Paris.

8450. — 15 avril 1964. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des armées** qu'en exécution des prescriptions de la note du 11 avril 1919, émanant du ministre de la guerre, un militaire français a été détaché à l'armée polonaise pendant sa durée légale de service et que le séjour en Pologne de ce militaire a duré du 16 juin 1919 au 15 juillet 1920. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice de la campagne simple pendant son séjour à l'armée polonaise en opérations.

8454. — 15 avril 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que le 11 janvier 1963 fut signé un accord entre l'intersyndicale textile du Cambrésis C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et le syndicat des fabricants de tissus du Cambrésis, conçant aux tisserands à domicile le bénéfice des avantages de la retraite complémentaire à partir du 1^{er} avril 1963. A cet accord s'est ralliée volontairement l'union nationale textile de Caudry. Cependant, certains tisserands à domicile n'entrent pas dans le cadre de cet accord du fait que leurs donneurs d'ouvrage ne sont pas syndiqués et restent sourds à leurs réclamations. De même, de nombreuses entreprises textiles du Cambrésis ont disparu et les retraités, particulièrement les plus âgés et désavantagés, se voient refuser le bénéfice d'une retraite complémentaire. Les syndicats ouvriers et patronaux signataires de l'accord ont demandé l'extension de celui-ci à l'ensemble de la région sans méconnaître l'existence de plusieurs caisses de retraite dans cette zone. La commission paritaire prévue par l'accord de retraite du 8 décembre 1961 a été saisie, mais n'a pas encore abordé la question de la reprise en compte des entreprises disparues n'ayant jamais adhéré à un syndicat patronal. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures indispensables afin de hâter la sortie de l'arrêté ministériel d'extension qui assurera le bénéfice de la retraite complémentaire à tous les tisserands à domicile du Cambrésis ayant atteint l'âge de la retraite.

8455. — 15 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il a été prévu d'organiser, au cours de l'année 1964, plusieurs manifestations du souvenir à propos du vingtième anniversaire de la libération du pays en 1944 et du cinquantième anniversaire du début de la guerre 1914-1918. Ces manifestations, qui auront un caractère officiel, sont appelées « célébrations ». Il semble que ce terme s'adapte très mal à l'anniversaire du début de la cruelle guerre 1914-1918, au cours de laquelle on enregistra 1.500.000 morts et plusieurs millions de blessés dans les rangs de l'armée française, pour s'en tenir à celle-ci. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus sage de parler tout simplement de « commémorations » à propos des manifestations consacrées aux deux anniversaires.

8457. — 15 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que le développement du tourisme peut devenir, dans certaines régions de France, soit une industrie de remplacement, soit une industrie complémentaire pour arrêter l'exode rural et donner aux jeunes la possibilité de vivre dans leur contrée natale. Toutefois, il s'avère que, dans les régions où l'équipement touristique est en retard, l'initiative privée ne suffit pas ; les investissements publics sont plus que jamais nécessaires en cette matière. Il lui demande : 1° quel est l'effort financier de l'Etat en matière touristique pour 1964 et pour les années à venir, dans toute la France ; 2° comment se répartit cet effort par région touristique et pour chacun des départements français.

8458. — 15 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que le travail dans le monde moderne actuel rend nécessaire à des millions de travailleurs et à leur famille de chercher à récupérer des forces nouvelles, en prenant des vacances loin du bruit et au soleil, si possible. Le mode de vie que connaissent des centaines de milliers de familles, dans les grands ensembles collectifs ou dans les villes dortoirs, est aussi un élément qui incite à l'évasion. Petit à petit, cela donne naissance à un tourisme social et familial qui s'amplifiera sans cesse dans les années à venir. Il est donc indispensable, d'ores et déjà, de prévoir l'organisation d'un tourisme social et familial, à côté du tourisme classique. Il faudrait mettre en place, au plus tôt, des structures administratives parallèles à celles dont bénéficie le tourisme traditionnel. Dans ces structures nouvelles d'un tourisme social et familial, toute la place devrait être accordée : 1° aux colonies de vacances collectives pour enfants et adolescents ; 2° aux campeurs, dont le nombre est passé de 1.026.500 en 1956 à 3.500.000 en 1960 et à peu près à 5 millions en 1963 ; 3° aux gîtes ruraux ; 4° aux réaménagement en centres touristiques populaires de villages entiers de montagne, aux trois quarts abandonnés et destinés sinon à disparaître ; 5° aux auberges de la jeunesse, trop peu nombreuses en France. Il lui demande : a) ce qu'il pense de ces quelques appréciations et suggestions ; b) quelle est sa doctrine en matière de tourisme social et familial ; c) quelles mesures financières et administratives ont été prises jusqu'ici par les pouvoirs publics, en vue d'équiper et de développer en France un tourisme social et familial de masse, en partant des intérêts des adeptes de ce tourisme et en fonction des besoins et des disponibilités des régions de France ; d) quelles sont les perspectives de l'Etat pour les années à venir dans ce domaine.

8459. — 15 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le comité de liaison des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé à être reçu par lui en vue de lui soumettre les litiges qui existent entre le Gouvernement et les anciens combattants et de régler au mieux la dette née vis-à-vis d'eux des décrets du 26 mai 1962. Il lui demande s'il est prêt à recevoir ledit comité de liaison des anciens combattants et victimes de guerre et à informer le Parlement des dispositions qu'il compte prendre pour liquider au mieux le contentieux des anciens combattants.

8460. — 15 avril 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 19 avril 1963 portant reclassement de certains postes d'agents communaux des services sociaux, s'il a apporté une amélioration à l'indice terminal des directrices de dispensaires, crèches et P. M. I., a allongé leur carrière qui, précédemment effectuée en 5 étapes, l'échelon terminal étant atteint au bout de treize ans et demi de service, se fait maintenant en huit échelons, la fin de carrière étant atteinte au bout de seize ans et demi d'ancienneté. En même temps, l'indice de début de carrière est diminué de 24 points réels par rapport à ce qu'il était précédemment, l'indice de début devenant 179 au lieu de 203. Cette situation fort anormale n'est pas propre à améliorer les difficultés de recrutement de cette catégorie de fonctionnaires dont la pénurie est déjà très inquiétante. A la faveur de ces reclassements, les directrices de crèches et de P. M. I. perdent la parité qui leur avait toujours été reconnue et qui semble toujours valable avec les assistantes sociales. Il est inutile d'insister sur les tâches et responsabilités très délicates qui incombent aux directrices de crèches, de P. M. I. et de dispensaires, et qui plaident suffisamment en leur faveur pour un réaménagement de leurs indices conformément à l'équité, sur la base de la parité avec les assistantes sociales. Il lui demande s'il entend apporter à cette catégorie de personnel les améliorations qu'elle est légitimement en droit d'espérer.

8463. — 15 avril 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'il serait envisagé de supprimer l'orchestre de la R. T. F. de Lyon. Cette mesure, non seulement s'analyserait en des licenciements préjudiciables aux intérêts des artistes musiciens composant cet orchestre, mais encore constituerait un appauvrissement grave du patrimoine culturel de la plus grande métropole régionale française. Il lui demande s'il entend sauvegarder les légitimes intérêts des artistes musiciens de l'orchestre de la R. T. F. de Lyon et y maintenir une importante activité artistique et culturelle, conformément aux vœux des Lyonnais et des habitants des cités voisines, en renonçant à la mesure de suppression envisagée.

8465. — 15 avril 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que, contrairement aux affirmations répétées du Gouvernement et selon lesquelles « l'application tenace du plan dit de stabilisation entraînera la stabilisation des prix », le coût de la vie ne cesse d'augmenter. En particulier, les loyers de nombreux appartements sont majorés dans des proportions importantes alors que leurs locataires ne peuvent obtenir l'amélioration de leur rémunération en raison précisément des mesures découlant de ce plan. Si le Gouvernement a décidé d'ajourner la hausse des loyers des logements dits anciens, qui devait intervenir le 1^{er} janvier 1964, pour

la reprendre d'ailleurs dans des conditions aggravées le 1^{er} juillet prochain, il n'a pris aucune disposition en ce qui concerne la hausse des loyers des appartements neufs qui se poursuit de façon abusive. Par exemple, un appartement situé dans le groupe immobilier Vitry « grand ensemble » a été acheté par une compagnie d'assurances au prix de 58.925 F, dont 25.800 F ont été avancés par le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France. Elle l'a loué en août 1961 à un locataire moyennant un loyer de 365 F par mois, charges non comprises. Or, le loyer a été porté à 402,50 F au 1^{er} octobre 1963, à 440 F au 1^{er} janvier 1964 et à 484 F au 1^{er} avril 1964. En six mois, il a donc été relevé de plus de 20 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer sa position en ce qui concerne la majoration des loyers dans les appartements neufs et notamment dans ceux des « Logécos » construits avec la prime de 10 F, et en tout état de cause s'il envisage de prendre enfin des mesures pour refréner la spéculation sur la crise du logement et pour interdire des hausses de loyer qui sont scandaleuses dans les circonstances actuelles.

8467. — 15 avril 1964. — **M. Dupérier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'autorité parentale appartient, aux termes de l'article 373 du code civil, au père et à la mère. Cependant, le même article dispose : « durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille ». Ces dispositions accordent donc au père des droits considérables, le code civil ne prévoyant aucune chance de recours offerte à la mère, lorsque cette autorité s'exerce contre l'intérêt de l'enfant, notamment en matière d'éducation. Dans la vie courante, par exemple, en cas d'absence prolongée ou d'abandon par le père, la mère ne peut accomplir seule les actes les plus simples, comme une demande de bourse scolaire ou de passeport pour l'étranger. Le droit d'exercice de la tutelle, en cas de remariage, n'est pas le même pour le père et la mère. Inconsciemment donc, notre législation en matière de puissance parentale apparaît comme rétrograde. Il lui demande s'il a fait étudier, ou s'il envisage de faire étudier par son administration, des mesures tendant à remédier au caractère inadapté de la puissance parentale, telle qu'elle s'exerce actuellement.

8469. — 15 avril 1964. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les articles L. 300 et L. 312 du code des pensions excluent du bénéfice du statut des « réfractaires » et du statut des « personnes contraintes au travail » les individus « dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française ». Il souhaiterait connaître le sens que l'administration entend donner aux termes : « esprit de la Résistance française » et « attitude ou comportement, à un moment quelconque de l'occupation, contraire à l'esprit de la Résistance française » et lui demande si un ancien résistant, titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, peut se voir refuser le bénéfice du statut du réfractaire, uniquement pour le motif « comportement contraire à l'esprit de la Résistance française ».

8470. — 15 avril 1964. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un médecin est appelé auprès d'une parturiente et qu'il décide son transport pour accoucher à l'hôpital rural, le déplacement du médecin, de jour comme de nuit, à 10 kilomètres souvent de son domicile, n'est pas remboursé par la sécurité sociale, alors que la nomenclature a créé un C 2 pour la consultation faite par le chirurgien avant une intervention. Elle lui demande si cette discrimination lui paraît justifiée et, au cas où elle ne le serait pas, les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser.

8474. — 15 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine : l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à des études en ce sens.

8475. — 15 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine : l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à des études en ce sens.

8476. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts peuvent obtenir une exonération totale ou partielle de la contribution des patentes afférente à ces nouvelles installations. Or, une entreprise a, pour la réalisation d'un nouvel établissement — réalisation inscrite au programme de la commission des investissements du ministère de l'agriculture — non pas bénéficié, lors de l'acquisition du terrain, de la réduction du droit de mutation prévue par l'article 722 précité, mais de l'exonération totale prévue par l'article 51 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 en faveur des cessions de gré à gré de terrains expropriés en vue de la création de zones industrielles. Il lui demande : 1° si cette entreprise peut prétendre à l'exonération de patente prévue par l'article 1473 bis, remarque étant faite qu'elle n'a pas sollicité l'agrément à l'exonération totale des droits de mutation au lieu d'une simple réduction conditionnelle de ces mêmes droits ; 2° dans la négative, si cette entreprise serait autorisée à déposer, a posteriori, une demande rétroactive d'agrément auprès du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts.

8477. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 13 février 1964, paragraphe 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, le principe de transparence fiscale ne jouant pas en matière de T. V. A., une telle transformation n'est pas de nature à entraîner l'exigibilité de ladite taxe.

8478. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 13 février 1964, paragraphe 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette règle doit être écartée lorsqu'après transformation, la société est une société civile immobilière. En effet, l'administration a toujours considéré qu'une telle société n'avait pas fiscalement de personnalité propre. (Réponse à la question n° 4556, Journal officiel du 13 novembre 1957, débats Assemblée nationale, p. 4747, B. O. C. D. 1958-11-333). Il semble donc que, dans le cas envisagé, la société transformée doit continuer à être considérée comme transparente.

8479. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1897 du code général des impôts n'autorise l'administration à recourir à une procédure spéciale que pour prouver les insuffisances de perception réalisées lors de l'enregistrement d'actes « constatant la transmission ou l'annulation : 1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux ; 2° d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que seuls les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite peuvent être utilisés lorsqu'il s'agit d'actes ne comportant pas mention « expresse » d'un des biens susvisés, tels que ceux constatant cession de titres non cotés ou prorogation de société.

8480. — 15 avril 1964. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, d'une part, que l'article L. 31 du code des débits de boissons stipule : que toute personne qui veut ouvrir un débit doit faire une déclaration à la mairie indiquant : 1° ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° la situation du débit ; 3° à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ; 4° la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ; que la délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 961 du code général des impôts ; d'autre part, que l'article L. 32 du code des débits de boissons mentionne que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant est également soumise « à une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau ». Il lui demande si la déclaration, en cas de changement de propriétaire non gérant, est passible de la taxe prévue à l'article L. 31.

8481. — 15 avril 1964. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule : qu'« aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2°, 3° et 4° catégories. Il lui demande si, dans le cas d'une société, l'interdiction s'applique à la personne morale seule ou, au contraire, à chaque actionnaire, et si une même personne peut valablement être porteur de parts dans plusieurs sociétés propriétaires chacune d'un débit de boissons.

8472. — 15 avril 1964. — M. Regaudie demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si deux exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, le père et le fils, possédant chacun leur propre véhicule et payant chacun une patente, peuvent exercer leur profession dans le même local principal spécialement aménagé, ce local appartenant au père.

8484. — 15 avril 1964. — M. Cornu-Gentille rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises a été annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet qui prévoirait, entre autres choses, la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Ce texte, par contre, ne modifierait en rien la situation des veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les dispositions envisagées, afin d'éviter l'injustice qui résulterait du traitement différent de deux catégories de personnes dans une situation identique.

8487. — 15 avril 1964. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 28, § IV) prévoit que les profits des opérations immobilières de construction pourront bénéficier d'un prélèvement libératoire de 15 p. 100 à la condition, entre autre, que le bénéficiaire du profit n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière. L'instruction générale du 14 août 1963, de la direction générale des impôts, prévoit au paragraphe 177, page 83, et dans le commentaire de cet alinéa que, parmi les personnes visées par cette exclusion et pour lesquelles le prélèvement ne serait pas, par la suite, libératoire, on peut citer les promoteurs de constructions immobilières. Il lui demande : 1° ce qu'on entend par promoteurs de constructions immobilières ; 2° dans le cas où des personnes physiques constituent entre elles une société civile immobilière (en dehors de leur profession habituelle) dont l'objet est de céder des parts sociales représentatives d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement, si elles doivent être assimilées à des promoteurs de constructions immobilières ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 dans le cadre d'opérations de construction.

8488. — 15 avril 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, relatif à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit, en particulier dans ses articles 2 et 3, le bénéfice de l'exonération, sous condition de emploi des plus-values réalisées à l'occasion de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins sont réservés à l'habitation, sous condition que le cédant contracte vis-à-vis du cessionnaire certains engagements garantis par une caution solidaire donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 mars 1917. Ladite caution aura, bien entendu, une incidence importante sur le coût de la construction. Or, le décret n° 59-730 du 15 juin 1959 prévoit que les collectivités pourraient confier des opérations de rénovation urbaine à des sociétés dont le capital ou les garanties réelles représenteraient 10 p. 100 du montant des opérations visées. En conséquence, il lui demande si, par analogie, les sociétés qui se livrent à la réalisation d'opérations de construction de logements ne pourraient pas être considérées comme apportant elles-mêmes la garantie prévue par la caution exigée, dans la mesure où les opérations qu'elles réaliseraient n'excéderaient pas un montant dix fois supérieur à leur capital ou à leurs garanties réelles. Il semble qu'une telle mesure serait équitable et permettrait d'éviter que les promoteurs apportant une garantie soient défavorisés auprès des établissements bancaires par rapport à ceux qui n'en offrent aucune.

8491. — 15 avril 1964. — Mme de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 60-858 du 6 août 1960 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains

emplois supprimés ou transformés des services extérieurs de l'administration des postes et télécommunications. Ce texte prévoit, en outre, l'assimilation du grade ancien de chef de section principal au grade nouveau d'inspecteur central. Par ailleurs, le décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique fixe le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones. L'article 19 de ce texte prévoit que, dans les centres hors série et dans les centres de classe exceptionnelle les plus importants, des chefs de centre hors classe peuvent être chargés des fonctions de chefs de division. Les attributions de ces chefs de division sont précisées : « Ils secondent et, éventuellement, suppléent les chefs de centre sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils peuvent avoir plus spécialement les responsabilités d'une partie du service. Ils dirigent, coordonnent et contrôlent l'action des inspecteurs centraux et inspecteurs placés sous leurs ordres ». Ces attributions sont très exactement celles qu'exerçaient les anciens chefs de section principaux des chèques postaux, particulièrement à Paris. Or, les chefs de section principaux retraités avant le 1^{er} février 1956 ont été, quant à la détermination de leur retraite, assimilés au grade d'inspecteur central (décret précité du 6 août 1960). Il y a là une incontestable anomalie, puisque leurs anciennes fonctions étant désormais assurées par des fonctionnaires du grade de chef de centre chargé des fonctions de chef de division, c'est à ce dernier grade qu'ils auraient dû être assimilés afin de respecter la situation qu'ils avaient acquise. Il semble que l'insuffisante assimilation résultant, pour ces personnels, des dispositions du décret du 6 août 1960, n'a pas échappé au ministre des postes et télécommunications. Elle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est sa position quant à une éventuelle modification du texte en cause, modification tendant à faire bénéficier les chefs de section principaux retraités d'une assimilation plus conforme à l'équité.

8493. — 15 avril 1964. — M. René Lecocq fait remarquer à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'on parle beaucoup du scandale que constituent les gaspillages dans les entreprises nationalisées, gaspillages qui expliquent en partie le constant déficit de ces exploitations. On pourrait, en citant de nombreux exemples dans les mines, les chemins de fer, etc. Un petit exemple typique suffira à illustrer la remarque ci-dessus. Dans une gare, il s'agissait de poser deux lampes : une au-dessus de la porte des Bottin, l'autre à la consigne, 150.000 anciens francs. Les travaux réalisés pour ce travail. Un représentant qualifié du personnel, après coup, à une entreprise d'appareillage électrique afin de faire établir un devis estimatif de la pose de ces deux lampes. L'installation fut évaluée à 58.940 anciens francs, ce qui prouve qu'une économie de plus de 91.000 anciens francs aurait pu être réalisée. Il lui demande si c'est là de la bonne gestion ou si, au contraire, en réalisant de semblables économies dans les petites choses comme dans les grandes, on ne pourrait pas faire bénéficier de la double campagne les cheminots anciens combattants qui, depuis longtemps, en réclament l'octroi. Ainsi, tout en accomplissant un acte de justice, l'Etat pourrait encore faire des bénéfices.

8495. — 15 avril 1964. — M. Macquet expose à M. le ministre des armées que les nouvelles dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne prévoient plus l'attribution de ces décorations à titre posthume. Il ne met pas en doute les raisons qui ont déterminé cette ligne de conduite, mais il lui demande si ces dispositions ont bien été prises après que tous les dossiers en instances eussent été honorés.

8501. — 15 avril 1964. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'autorité préfectorale désirant subventionner l'acquisition, par les communes, de classes préfabriquées doit recourir soit au prêt en capital, soit à la subvention par bonification d'intérêts, répartissant ainsi des crédits d'Etat. Or, les collectivités locales désirant recourir au mode de financement par bonification d'intérêts ne peuvent obtenir de prêt direct de la part de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si une révision de cette position de la caisse des dépôts et consignations ne peut être rapidement envisagée.

8502. — 15 avril 1964. — M. Christiaens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, en déficit fiscal, a été imposée, par voie de rôle, à l'impôt sur les sociétés après une vérification de comptabilité, l'inspecteur ayant procédé à divers redressements. L'administration a fait application, au montant du bénéfice rétabli, du taux de l'impôt sur les sociétés et, pour déterminer l'impôt exigible, a fait déduction des retenues à la source ayant grevé les revenus de valeurs mobilières perçus par la société, en cours de l'exercice considéré (art. 220 du code général des impôts). Par contre, l'administration a calculé les intérêts de retard, à 25 p. 100 sur le montant brut de l'impôt, c'est-à-dire avant déduction du précompte de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui a pour conséquence de porter les intérêts aux deux tiers de l'impôt exigible. Les retenues à la source ayant été effectivement pratiquées au cours de l'exercice vérifié,

Il n'y a donc aucun retard. Il lui demande si l'administration est fondée à ne pas retenir ce précompte pour le calcul des intérêts de retard, tenant pour nuls des versements effectués à bonne date. En ce qui concerne les personnes physiques, les intérêts de retard sont calculés après déduction du précompte (instruction du 31 juillet 1961 [16°], B. O. C. D., n° 30, du 9 août 1961). L'administration fait ainsi une application différente du même texte (art. 1726 et 1729 du code général des impôts) suivant qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

8510. — 16 avril 1964. — M. Ayme demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite il entend réserver : a) d'une part, à l'application aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951 ; b) d'autre part, au projet de statut proposé par M. le ministre de l'intérieur en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2.

8511. — 16 avril 1964. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des rapatriés que l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 accorde une indemnité particulière aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans propriétaires de biens outre-mer, dont ils n'ont plus la disposition. Ce texte paraît être interprété de plus en plus restrictivement par les services dépendant de son ministère. L'administration a d'abord exclu de son bénéfice, à partir de 1963, les personnes rentrées en France quelques mois, voire quelques semaines, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Elle refuse maintenant de prendre en considération les dossiers des rapatriés rentrés avant cet âge limite, qui n'étaient pas privés de leurs biens au moment de leur retour, mais qui, à cinquante-cinq ans révolus, ont été spoliés par les nationalisations du Gouvernement algérien. Il apparaît que, par une interprétation restrictive des dispositions relatives aux rapatriés, l'administration cherche à réduire chaque jour davantage le champ d'application de l'article 37 du décret précité. Il lui demande : 1° si les rapatriés rentrés en France avant d'avoir cinquante-cinq ans, mais qui ont atteint cet âge depuis leur retour, peuvent bénéficier de l'indemnité particulière ; 2° si l'application très stricte de ces textes est la conséquence de sa politique en matière d'accueil ; 3° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour que les victimes des spoliations, rentrées en France avant cinquante-cinq ans, mais dépourvues de leurs biens à cinquante-cinq ans révolus, puissent obtenir le bénéfice de l'indemnité particulière.

8512. — 16 avril 1964. — M. Delmas expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les demandes de pension de veuves et d'orphelins présentées au titre de la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française sont en instance dans ses services dans l'attente des dispositions prévues par la circulaire n° 0471 du 4 avril 1960, qui détermineront les conditions dans lesquelles les droits des ayants cause de fonctionnaires civils, victimes d'attentats au Maroc, seront examinés. Il lui demande quel délai sera encore nécessaire pour que les bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 juillet 1959 puissent entrer en jouissance de la pension qui leur est due.

8513. — 16 avril 1964. — M. Regaudie expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lorsqu'un moniteur salarié possède les permis B, C, D, les services préfectoraux mentionnent sur son certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique que celui-ci est valable pour les catégories B, C et D. Mais, lorsqu'un exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur possède ces mêmes permis B, C, D, il ne peut obtenir mention de ces catégories que s'il possède un véhicule de la catégorie correspondante spécialement aménagé. Il lui demande s'il est légal de subordonner, pour l'exploitant, à la possession d'un véhicule d'une certaine catégorie, l'extension de son certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à cette catégorie ou s'il peut, comme un moniteur salarié, demander que figurent toutes les catégories pour lesquelles il peut présenter les permis de conduire correspondant, comme semble le faire penser l'article 3 du paragraphe B de la circulaire du 17 août 1962.

8514. — 16 avril 1964. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves de fonctionnaires, remariées et divorcées à leurs torts ou aux torts réciproques des époux. Il lui demande si le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves, est susceptible d'être déposé rapidement.

8515. — 16 avril 1964. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'assurer le paiement des pensions dues aux rapatriés

d'Algérie anciens ressortissants du régime de retraite des mines d'Algérie, lesquels n'ont perçu que le 17 mars 1964 les arrérages correspondant au quatrième trimestre de 1963 et craignent de ne plus rien percevoir à l'avenir, à la suite de la décision prise par le Gouvernement algérien de ne plus servir de pension hors d'Algérie.

8516. — 16 avril 1964. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Si l'on ne prend pas rapidement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation, la désaffection à l'égard des emplois de direction et d'économat ira croissant. A ce jour, plus de cent postes sont vacants faute de candidats. Le fonctionnement financier des hôpitaux ne manquera pas de subir les conséquences de cet état de choses et l'on aboutira à des résultats opposés à ceux qui étaient escomptés. Les commissions administratives déplorent le sort qui est ainsi fait à des cadres dignes de toute confiance, qui travaillent effectivement pendant une moyenne de douze heures par jour, qui gèrent des fonds considérables et qui doivent résoudre, de manière urgente, des problèmes de tous ordres. Les intéressés considèrent comme inacceptables les mesures proposées par le ministère des finances qui ne tient aucun compte des solutions objectives que le conseil supérieur de la fonction hospitalière avait proposées en juin 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles pour améliorer cette situation.

8517. — 16 avril 1964. — M. Le Lann rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les limites que ne doivent pas dépasser les chiffres d'affaires annuels des contribuables des professions industrielles et commerciales, soumis au régime du forfait pour la détermination de leurs bénéfices imposables, s'élèvent actuellement à 400.000 francs s'il s'agit d'une entreprise de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, et à 100.000 francs pour les autres redevables. Il lui fait observer que, depuis 1959, les prix des marchandises et fournitures diverses ont augmenté dans une proportion au moins égale à 25 p. 100 et lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1965 une disposition relevant ces chiffres d'affaires limites et les portant au minimum de 500.000 francs et à 125.000 francs selon la catégorie de redevables.

8518. — 16 avril 1964. — M. Bizet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'arrêté du 10 février 1964 (*Journal officiel* du 29 mars 1964) fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et en particulier, celles qui concernent l'œil et la vision, un sujet borgne ou dont un œil a une acuité inférieure ou égale à 1/10 pourra, si l'autre œil a au moins 8/10, obtenir le permis de conduire B et piloter un véhicule faisant 200 km à l'heure. Il en est de même pour un sujet non borgne dont un œil présente une acuité de 6/10 et l'autre œil de 2/10, soit 8/10 au total. Cependant, un candidat dont l'acuité visuelle n'atteint pas pour les deux yeux au moins 16/10, ne peut obtenir l'un des permis dits du groupe « lourds » des catégories C, D et E. Si pour les « poids lourds » (catégorie C) et les transports en commun (catégorie D) cette réglementation semble justifiée et doit être maintenue, elle apparaît par contre regrettable en ce qui concerne deux catégories de véhicules, à savoir : d'une part, les tracteurs agricoles qui ne sont pas des véhicules rapides, et d'autre part, les remorques ou « bétailières » qui servent au transport des bœufs vers les marchés. Les ophtalmologistes sont dans l'obligation de refuser le certificat nécessaire à des candidats désireux de faire ajouter à leur permis la mention « remorques » dès lors qu'ils présentent une acuité inférieure à 16/10 pour les deux yeux, alors que ces mêmes candidats peuvent conduire une voiture de tourisme sans limitation de vitesse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier cette réglementation, afin de faire disparaître ce qui constitue une véritable anomalie.

8519. — 16 avril 1964. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'huissiers de justice n'habitent pas dans la localité où le décret de nomination a fixé leur résidence, et vivent avec leur famille à une distance plus ou moins grande — parfois plus de 20 kilomètres — de cette localité, dans un chef-lieu de canton situé dans le ressort du même tribunal d'instance et où réside déjà un autre huissier de justice. Or, il apparaît indispensable qu'un huissier se tienne à la disposition des citoyens et soit prêt à satisfaire à toute réquisition, notamment lorsqu'il s'agit d'actions présentant un caractère d'urgence. Cette condition n'est pas réalisée lorsque le domicile fixe et permanent d'un huissier ne se trouve pas au lieu de sa résidence. D'autre part, la présence de cet huissier dans la même localité qu'un de ses confrères donne automatiquement lieu à une concurrence regrettable. Il lui demande si les textes en vigueur autorisent un huissier de justice à habiter avec sa famille dans une localité de son choix ou si, au contraire,

il ne doit pas se conformer aux prescriptions du décret lui assignant sa résidence en établissant son domicile réel et permanent dans cette résidence. Il lui demande également de fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne les notaires.

8520. — 16 avril 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'industrie que les artisans et petits industriels en prothèse dentaire se trouvent placés sur le plan économique dans une situation très particulière du fait que, d'une part, ils n'ont aucun contact avec le public auquel sont destinés les appareils qu'ils fabriquent ou réparent, et que, d'autre part, ils sont tributaires d'une clientèle limitée comprenant exclusivement les stomatologistes et chirurgiens dentistes. Cette situation est génératrice de nombreuses difficultés que ne rencontrent pas la plupart des autres entreprises artisanales et qui concernent notamment la fixation du tarif des travaux à façon, celui-ci dépendant du bon vouloir des praticiens. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation, et s'il n'envisage pas notamment d'établir une réglementation de la profession de prothésiste dentaire comportant la fixation de tarifs officiels, conformément aux propositions contenues dans le projet de statut qui a été établi par l'ensemble des organisations syndicales de la prothèse dentaire et qui a reçu l'approbation des praticiens.

8525. — 16 avril 1964. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés et internés qui ont reçu leur carte en 1964 seulement, après de longues années d'attente, ne peuvent pas toucher l'indemnité allemande de l'accord du 15 juillet 1960, faute de transfert de crédits aux diverses directions interdépartementales. Elle lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour hâter ce transfert de crédit, de manière que ces déportés puissent enfin toucher leur indemnité.

8526. — 16 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que la date du 8 mai 1945 qui vit la victoire de la France et de ses trois grands alliés sur la barbarie nazie, la plus atroce de l'histoire de l'humanité, marque un grand moment du destin de notre pays. Elle mérite d'être célébrée à l'instar de celle du 14 juillet 1789 qui annonça une époque nouvelle ou de celle du 11 novembre 1918 qui vit la fin d'une guerre des plus sanglantes. Il lui demande : 1° pour quelles raisons véritables le 8 mai ne fait pas partie, dans le calendrier français, des jours de fête nationale fériés, chômés et payés, à l'exemple du 11 novembre 1918 ; 2° s'il ne pense pas qu'à l'occasion des fêtes commémoratives des deux anniversaires prévues pour 1964, il serait justifié de rendre un hommage durable à ce grand jour de l'histoire de France en faisant du 8 mai une journée de fête nationale chômée et payée.

8527. — 16 avril 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'information que les artistes musiciens des orchestres symphoniques régionaux ont été recrutés, par concours national, au même concours et par le même jury que leurs collègues de Paris. Des treize orchestres régionaux que la R. T. F. employait en 1939, il en reste six en 1964. Il y a donc une diminution de 50 p. 100 des effectifs des musiciens, dont d'ailleurs les traitements atteignent à peine 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens. La promulgation du « statut de la R. T. F. » aurait dû mettre fin à cette continuelle régression des effectifs et des traitements. Le directeur adjoint avait proposé d'intégrer les orchestres de la R. T. F. au statut des personnels en deux temps : orchestres de Paris, orchestres régionaux. Un délai d'une année été fixé pour l'intégration de ces derniers. Plus de trois ans après, non seulement seuls les orchestres parisiens ont été intégrés, mais les artistes musiciens des orchestres régionaux ont vu leurs contrats (trois ans, renouvelables par tacite reconduction) dénoncés et remplacés par des contrats d'un an non renouvelables et leurs formations menacées de suppression. Les raisons essentielles invoquées par la direction de la R. T. F. pour justifier ces mesures sont en contradiction avec les faits : 1° économie : les orchestres régionaux représentent une infime partie du budget artistique, lui-même faible part du budget général ; 2° l'évolution de la radiodiffusion : l'apparition des postes à transistors lui a donné une audience extraordinairement accrue. La « fréquence modulée » a fait de la radio un moyen d'expression extrêmement attrayant ; 3° le manque d'heures de diffusion : alors qu'à l'étranger la musique enregistrée représente 10 p. 100 du programme hebdomadaire, la proportion est inverse à la R. T. F., cependant que celle-ci paie des redevances à l'industrie du disque, malgré la publicité faite aux éditeurs ; 4° collaboration avec les affaires culturelles : cette collaboration a été démentie par le ministre chargé des affaires culturelles. De plus, la suppression des orchestres symphoniques régionaux porterait un coup mortel à l'activité musicale des provinces. Il lui demande s'il entend examiner les mesures propres à l'application de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui stipule, dans son article 5 : « Le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnes en fonctions à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ».

8529. — 16 avril 1964. — **M. Chapuis** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un certain nombre d'agents d'exploitation des postes et télécommunications ont été recrutés en qualité de commis nouvelle formule en 1946; qu'en 1948, 11.470 commis ainsi recrutés ont été intégrés contrôleurs dans le cadre B sans condition d'âge ni d'ancienneté; qu'ils ont pu accéder à des postes importants de contrôleurs principaux ou de surveillants; que, de 1957 à 1960, de nouvelles intégrations ont permis l'accès au cadre B d'environ 7.000 agents d'exploitation ex-commis nouvelle formule et que, cependant, il reste actuellement encore près de 10.000 agents non intégrés. A défaut d'intégration dans le cadre B, ces agents voient le déroulement normal de leur carrière compromis et se trouvent dans l'impossibilité d'atteindre avant leur retraite l'indice 455. Il souligne combien le maintien hors du cadre B des agents d'exploitation ex-commis nouvelle formule est injuste et lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourraient être reprises les mesures d'intégration interrompues depuis trois ans.

8531. — 16 avril 1964. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas équitable d'envisager, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, une rectification du nombre de parts accordé aux veuves, qui ont seulement une part et demie, quels que soient leur âge, leur état de santé et le nombre de leurs petits-enfants en bas âge, auxquels elles sont souvent moralement obligées de venir en aide dans certaines circonstances, notamment en cas de décès de leur père. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas envisager d'accorder deux parts aux veuves à partir de soixante-dix ans ou en cas d'infirmité d'au moins 80 p. 100 et trois parts à compter de soixante-quinze ans ou en cas d'infirmité de 100 p. 100, plus une part supplémentaire à celles qui ont au moins cinq descendants de moins de dix-huit ans.

8532. — 17 avril 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** la situation des militaires de la gendarmerie d'Algérie qui, en 1962, ont été obligés d'évacuer leur brigade sous la pression de l'A. N. P. Les mobiliers de ces personnels ont été transportés dans des conditions difficiles, les véhicules étant souvent arrêtés et fouillés par les Algériens. Certains gradés et gendarmes ont été dépouillés de nombreux objets utilitaires et le matériel restant a subi des dégradations. D'autres sous-officiers ont perdu la quasi-totalité de leurs biens. Par ailleurs, les transports de déménagement entre l'Algérie et la France ont été effectués dans des conditions souvent lamentables, occasionnant des dommages sérieux aux mobiliers. Des demandes d'indemnisation ont été présentées par ces personnels, mais sans beaucoup d'efficacité, semble-t-il. D'aucuns sont dans le besoin et n'ont reçu jusqu'aujourd'hui aucun secours notoirement insuffisant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'indemnisation rapide des sinistrés.

8533. — 17 avril 1964. — **M. Pierre Didier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi n° 62-903 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, a encouragé les associations qui se préoccupent de la rénovation des quartiers anciens. Une « association nationale pour la protection des villes d'art et d'histoire » a été constituée, de même qu'une fédération des ensembles anciens groupant un certain nombre de sociétés locales. Il n'est possible de demander aux propriétaires d'ensembles anciens d'exécuter des travaux de rénovation qu'à la condition de les aider financièrement. Or, parmi les organismes prêteurs, les caisses d'épargne pourraient figurer en bonne place, mais elles ne peuvent prêter à une collectivité que si celle-ci est déjà subventionnée par l'Etat. A l'heure actuelle, l'Etat ne subventionne que les travaux concernant les bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Il lui demande s'il ne peut envisager de compléter la loi du 4 août 1962, de façon à permettre aux associations qui s'occupent de la sauvegarde des quartiers anciens de recevoir une subvention de l'Etat, au faible soit-elle, de façon à leur permettre d'obtenir des prêts beaucoup plus importants. Ces subventions pourraient avoir un caractère analogue à celles accordées par le ministère de l'éducation nationale aux sociétés savantes locales.

8534. — 17 avril 1964. — **M. Duvillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Ce texte a, en particulier, fixé les indices bruts des directeurs d'écoles élémentaires et complémentaires et des instituteurs. Par ailleurs, en application du décret du 27 août 1957, les instituteurs remplaçants, à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du C. A. P., reçoivent un traitement correspondant à l'indice des instituteurs stagiaires, majoré de 20 points. Or, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les instituteurs privés, titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, enseignant dans une école sous contrat simple et ayant

moins de quinze ans d'enseignement au moment de la loi, ont été classés dans la catégorie « remplaçants ». Il lui demande si un instituteur, se trouvant dans cette situation, peut prétendre : 1° à l'indice 235, s'il est adjoint; 2° à l'indice 280, s'il est directeur d'une école de trois classes depuis plus de cinq ans; 3° après le 1^{er} janvier qui suit la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, à une majoration de 20 points par rapport aux indices des instituteurs et directeurs d'écoles stagiaires.

8535. — 17 avril 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre du travail** s'il est bien exact qu'un employé auxiliaire de l'Etat qui devient titulaire par concours ou intégration et qui a été malade alors qu'il était encore auxiliaire durant une période dépassant celle de la longue maladie, et s'est trouvé de ce fait placé par la sécurité sociale dans la catégorie d'invalidité, ne peut pas faire valider au moment de sa mise à la retraite, les années correspondant à la maladie. Une telle situation est parfaitement injuste, étant donné que, soit les employés auxiliaires, soit les fonctionnaires titulaires de l'Etat, peuvent, eux faire valider les périodes de maladie. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à une situation si paradoxale.

8536. — 17 avril 1964. — **M. de Poulplquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à son appréciation. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été jusqu'ici favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique**. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

8538. — 17 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi précise, en son article 9, que « le ministre du travail est chargé de la gestion du fonds national de l'emploi. Les sommes versées volontairement par des personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi sont rattachées au budget du travail selon la procédure des fonds de concours définie par l'article 19 de l'ordonnance n° 50-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». Il lui demande : 1° si les sommes ainsi versées par les personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi pourront être déduites : a) des bénéfices industriels et commerciaux; b) de l'impôt sur les sociétés; c) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° dans le cas contraire, si les sommes ainsi versées devront, du point de vue fiscal, être considérées comme des dons manuels ou des subventions; 3° dans le cas où un industriel ou un commerçant déciderait d'aider son personnel licencié après soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, si cette aide bénévole serait passible des cotisations de sécurité sociale.

8539. — 17 avril 1964. — **M. Lepage** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3472 du 14 juin 1963, qui a fait l'objet des deux rappels réglementaires les 18 juillet et 24 août 1963. Il lui demande s'il compte lui fournir une réponse dans les meilleurs délais et lui en rappelle les termes : « M. Lepage expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** le cas de trois communes voisines ayant constitué un syndicat intercommunal des eaux et dont deux sont classées communes urbaines et la troisième commune rurale, ces trois communes ayant établi un programme triennal commun de travaux d'adduction d'eau, ces travaux ne pouvant être partagés quant à leur exécution au profit de chacune des trois communes intéressées. Ce programme a reçu l'agrément du ministère de l'intérieur, lequel a procédé à l'attribution de la subvention accordée pour les deux premières tranches annuelles, y compris les sommes correspondant aux travaux destinés à la commune rurale. Lors de la demande d'attribution de la troisième subvention, correspondant à la troisième tranche du programme, le ministère de l'intérieur ampute celle-ci du montant déjà versé et considéré comme destiné aux travaux de la commune rurale. Par ailleurs, le dossier concernant la part des travaux pour cette commune reste en instance, les crédits du ministère de l'agriculture étant épuisés jusqu'en 1964. A cette même date, la subven-

tion du ministère de l'intérieur accordée pour les deux communes urbaines, valable seulement deux ans, serait annulée. De plus, les travaux doivent obligatoirement être postérieurs à la décision attributive de subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision d'attribution d'une subvention par un ministère entraîne automatiquement, sans nécessiter de nouveau dossier avec nouvelle instruction, une décision identique de l'autre ministère intéressé pour la part qu'il doit prendre dans la subvention totale ».

8540. — 17 avril 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les rentes servies à un ascendant, en exécution d'une clause de partage d'ascendant, doivent, en raison de leur caractère alimentaire, être considérées comme payées à titre gratuit, et à ce titre être déductibles du revenu du ou des débirentiers. Cette interprétation semble résulter de réponses ministérielles antérieures (réponses Pezet, *Journal officiel* du 10 mai 1935; Louis Linger, Sénat, *Journal officiel* du 29 janvier 1935; J. Denais, Assemblée nationale, *Journal officiel* du 17 février 1951; L. Jozeau-Marigné, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 avril 1954).

8542. — 17 avril 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conditions d'acquiescement de la redevance annuelle des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 stipule, dans son article 12, « qu'il n'est prévu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie détenus dans un même foyer quel que soit le lieu d'utilisation », et en outre « qu'une seule redevance annuelle de première catégorie télévision couvre l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus et utilisés dans les mêmes conditions ». Elle lui demande quelles sont les conditions d'acquiescement de cette redevance dans le cas de location d'un second appareil de télévision, étant donné qu'il semble résulter que, si la location d'un poste récepteur de télévision ou de radiodiffusion de première catégorie ne constitue pas un premier équipement, cette redevance ne saurait être perçue une seconde fois à l'occasion de cette location, l'usage de l'appareil loué étant, aux termes mêmes de l'article 12 du décret susvisé, couvert par le paiement de la redevance annuelle afférente au premier appareil.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7237. — 15 février 1964 — **M. Charbonnel**, se référant aux engagements formels pris à cet égard, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser à quel moment le Gouvernement compte déposer le projet de loi-programme prévu pour les régions susceptibles de bénéficier d'une politique d'entraînement, ce qui est notamment le cas du Limousin.

7244. — 15 février 1964. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 19 avril 1963 (*J. O.* du 23 avril, p. 3756), apporte des précisions en ce qui concerne l'arrachage des pommiers et poiriers et, en particulier, énumère, dans son article 3, les travaux agricoles que l'on doit effectuer pour au moins 50 p. 100 du montant de l'indemnité octroyée, si l'on veut disposer librement des autres 50 p. 100. Parmi ces travaux figurent les opérations de remembrement, l'arasement de talus, le drainage, etc. L'arrêté du 7 novembre 1962 (*J. O.* du 20 novembre, p. 11287) n'a pas prescrit les opérations de recensement des pommiers à cidre et des poiriers dans le département du Finistère. Or, il se trouve que, dans certaines communes de ce département, les opérations de remembrement en cours seront terminées avant que pareil ordre ne soit donné. Ainsi, des vergers, que leurs propriétaires ont accepté d'inclure dans le remembrement pour permettre un meilleur regroupement des terres, passeront en l'état aux nouveaux attributaires. Ceux-ci pourront ultérieurement procéder à l'arrachage quant l'ordre en sera donné et bénéficier de l'indemnité leur permettant de se couvrir des frais de remembrement et de travaux connexes. Il semblerait pourtant plus juste que ce soit l'ancien propriétaire qui puisse bénéficier de ladite indemnité, d'autant plus qu'en englobant ses vergers dans la zone remembrée, il facilite l'œuvre de remembrement. Elle lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de compléter l'arrêté du 7 novembre 1962 par des dispositions tendant à ce que, dans les zones précédemment définies, le recensement des pommiers à cidre et poiriers à poiré soit ordonné dans toutes les communes où des opérations de remembrement ou de réorganisation foncière sont déclenchées par arrêté préfectoral. Ces mesures permettraient aux propriétaires

remembérés de percevoir l'indemnité d'arrachage des pommiers et poiriers qu'ils perdent par le remembrement, et donneraient plus de facilité aux commissions communales pour effectuer un meilleur regroupement des parcelles.

7745. — 14 mars 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun de publier au *Journal officiel* de la République française les règlements élaborés par la Communauté économique européenne, auxquels se réfèrent les textes d'application de ces règlements publiés audit journal.

7746. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à défaut d'établissement scolaire approprié, les enfants morçoliens, domiciliés dans les communes de la banlieue Nord et Nord-Est de la capitale, doivent fréquenter les écoles publiques spécialisées existant à Paris. De ce fait, leurs parents, déjà sûrement éprouvés supportent des dépenses supplémentaires de transport. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces enfants les dispositions réglementaires, prises en application de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, arrêtant des tarifs spéciaux pour les étudiants poursuivant leurs études dans les établissements situés dans la première zone de la région parisienne.

7748. — 14 mars 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** à sa question écrite n° 4926 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 novembre 1963, page 7323), lui fait observer que, si les droits à pension des agents permanents français en position d'intégration — détachement à la S. N. C. F. A. — doivent être appréciés selon les dispositions du règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, cela ne fait pas obstacle, semble-t-il, à ce que soit accordé à ces agents le bénéfice de dispositions analogues à celles qui constituent l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 31 mai 1962. L'application de cette dernière ordonnance aux fonctionnaires des cadres de l'Etat n'a pas entraîné pour ceux-ci une modification de leur régime de retraite. D'autre part, l'une des dispositions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 31 mai 1962, à savoir : attribution d'une indemnité dite « de renonciation à classement » a été étendue par un arrêté du 16 octobre 1963 (*Journal officiel* du 19 octobre 1963) aux agents permanents français appartenant à certains organismes visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 rattachés au ministère des travaux publics, et en particulier aux agents des T. C. R. F. A. qui constituent une filiale de la S. N. C. F. A. Il doit donc être possible d'accorder aux agents qui ont fait carrière sans interruption à la S. N. C. F. A., et qui sont appelés à rester en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1965, des avantages analogues en leur permettant d'opter pour l'une des trois formules énumérées à l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1962, c'est-à-dire : mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté. L'adjonction de cette clause rendrait dès lors applicables aux cheminots qui sont restés en Algérie les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 31 mai 1962, dont ont bénéficié entre autres de nombreux instituteurs et qui n'intéresseraient en réalité qu'une dizaine d'agents français originaires de la S. N. C. F. A. Il est évident que le texte de l'ordonnance du 31 mai 1962 ne tend pas à modifier le règlement de retraite des fonctionnaires auxquels il est applicable, mais a seulement pour conséquence d'obtenir que la bonification d'ancienneté qui leur est accordée leur permette de faire valoir normalement leurs droits à pension. Il lui demande s'il envisage d'examiner à nouveau si, à titre de mesure de bienveillance, et pour récompenser les quelques dizaines de cheminots français qui auront travaillé au titre de la coopération jusqu'au 1^{er} juillet 1965, il n'est pas possible de prendre en leur faveur des mesures analogues à celles qui figurent aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 31 mai 1962 susvisée fixant, d'une part, les modalités de la mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté, et, d'autre part, l'attribution d'une indemnité de renonciation à reclassement.

7749. — 14 mars 1964 — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si les dispositions de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 par le représentant du Gouvernement de la République française concernent : 1° les travailleurs salariés et les employeurs de travailleurs salariés de toutes professions ; 2° les personnes exerçant une activité professionnelle à leur propre compte, c'est-à-dire les personnes actives non salariées, dites travailleurs indépendants ; 3° les membres de la famille, non salariés, travaillant avec le chef de famille et sous sa responsabilité.

7773. — 14 mars 1964. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève de la faim, dès le 23 février, par le délégué national des instituteurs rapatriés d'Algérie et dont le reclassement en France a provoqué de très vifs mécontentements parmi les intéressés. Il lui demande : 1° ce qui a été fait en faveur de cette catégorie d'enseignants ; 2° ce qui est envi-

sagé dans un proche avenir ; 3° enfin quel crédit il convient d'attacher aux accusations portées contre le ministre de l'éducation nationale par les instructeurs rapatriés, selon lesquelles des promesses précises auraient été faites et qui n'ont pas été tenues.

7775. — 14 mars 1964. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des divers textes subséquents, un acte constatant une première mutation d'un immeuble (ou fraction d'immeuble) vendu en l'état futur d'achèvement doit être présenté à la formalité d'enregistrement dans le mois de sa date, accompagné d'une déclaration modèle IM2 avec ses annexes IM1 et 2, le tout visé par l'administration des contributions indirectes, ainsi que d'une déclaration modèle IM8 pour la liquidation du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values. Si le dépôt de ces déclarations avec l'acte constatant la mutation ne présente pas de difficulté particulière chaque fois que l'acte a été signé par les vendeur et acquéreur, il n'en est pas de même quand cet acte, établi en suite de conventions antérieures, constate le défaut de l'une ou l'autre des parties. C'est ainsi que dans le cas où l'acte constate le défaut du vendeur qui n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite de signer la mutation, celle-ci est cependant juridiquement parfaite dans le cas où le procès-verbal de défaut vise l'existence d'accords antérieurs sur la vente de l'immeuble et son prix. Le notaire qui aura reçu le procès-verbal de défaut dressé contre le vendeur devra présenter l'acte à la formalité d'enregistrement dans le délai d'un mois sans pour autant pouvoir obtenir du vendeur défaillant la production des déclarations IM2 et IM8. Or, en l'absence de ces déclarations et du paiement ou prélèvement de 15 p. 100 liquidé par la formule IM8, le receveur de l'enregistrement refuse de procéder à la formalité d'enregistrement qui, en l'espèce, s'effectue gratis. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'acquéreur puisque, à défaut d'enregistrement de l'acte dans le délai d'un mois, les sanctions prévues par l'article 1756 du code général des impôts sont applicables et l'acquéreur devient ainsi solidairement responsable avec le vendeur pour le règlement de la T. V. A. et de la pénalité du quadruple droit. Or, comme il ne semble pas que l'acquéreur ou le notaire puisse se substituer au vendeur pour établir et signer les déclarations IM2 et IM8, la carence de ce dernier entraînera l'application des sanctions ci-dessus visées. Il lui demande : 1° si le receveur de l'enregistrement est bien fondé à refuser de procéder à la formalité d'enregistrement d'un acte portant mutation d'un immeuble en état de futur achèvement, motif pris de ce que cet acte n'est pas accompagné des déclarations IM2 et IM8, alors que l'enregistrement de l'acte lui-même n'est passible d'aucun droit et que les règles de recouvrement de la T. V. A. et du prélèvement de 15 p. 100 sont celles de l'administration des contributions indirectes ; 2° dans l'affirmative, si l'acquéreur dispose d'un moyen quelconque pour s'exonérer de la solidarité qui risque de lui être appliquée pour le recouvrement des taxes et des pénalités y afférentes mises à la charge du vendeur.

7776. — 14 mars 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions du code général des impôts stipulent que les invalides titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur imposition s'ils sont célibataires alors que cette demi-part disparaît s'ils sont mariés. Une telle disposition paraît d'autant moins fondée que les ressources de nombreux d'entre eux sont limitées à leur pension. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de modifier les dispositions légales et d'accorder aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible » et n'ayant aucune autre ressource familiale que leur pension : 1° une demi-part supplémentaire dans le calcul de leurs impôts ; 2° une déduction de 10 p. 100 égale à celle admise comme frais forfaitaires pour les salariés, en raison des charges exceptionnelles qu'implique leur état de santé.

7777. — 14 mars 1964. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'accorder des délais de paiement aux vignerons qui possèdent encore du vin en *hors quantum* des récoltes antérieures à 1963. En effet, ces vignerons, étant imposés sur leur récolte, paient des impôts sur le vin qu'ils n'ont pas le droit de vendre.

7778. — 14 mars 1964. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a prévu des dégrèvements fiscaux en faveur des petits commerçants qui ont accepté de participer à l'opération dite « 100.000 points de vente », qu'ils soient imposables au forfait ou à la comptabilité réelle. Il semble en effet que les services locaux des impôts n'aient reçu aucune directive à cet égard.

7780. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois sœurs très âgées ont déposé en banque des titres de rente Pinay. Il lui demande : 1° s'il voit des objections à ce que le dépôt soit fait sous forme de

compte joint, avec clause d'accroissement automatique au profit des survivantes, de la portion du dépôt revenant aux prémourantes ; 2° quelles seraient en ce cas les formalités à remplir par la banque lors de la notification de chaque décès.

7782. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables, domiciliés en Suisse, touchent des salaires provenant de professions exercées en France et dont la taxation est réservée à notre pays en vertu de la convention franco-suisse sur les doubles impositions, d'autre part, l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 établit un impôt forfaitaire à l'égard des non-résidents, comportant l'application du barème d'un contribuable marié et un taux d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande : 1° si, par assimilation à sa réponse du 24 février 1962 à la question écrite n° 13150 posée par M. Mariotte, député, visant les rétributions des administrateurs de sociétés, les traitements perçus par un simple salarié ne devraient pas être soumis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100 sans qu'il y ait lieu à production de la déclaration modèle « B » par le contribuable n'ayant en France ni domicile, ni résidence ; la taxation serait établie d'après les déclarations n° 1024 établies par les employeurs ; 2° dans le cas où cette solution ne serait pas admise, s'il ne suffirait pas au contribuable étranger de déclarer ses revenus taxables en France n'ayant pas supporté la retenue à la source de 24 p. 100.

7783. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est admissible de déduire comme frais, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes d'assurances payées à la banque pour couvrir le risque du remboursement de titres au-dessous de leur cours de bourse.

7784. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ont acquis un salon de coiffure pour messieurs et un salon de coiffure pour dames. Les deux salons situés dans le même immeuble communiquent intérieurement entre eux, mais comportent chacun une entrée distincte pour la clientèle ; les époux exercent, le mari la profession de coiffeur pour messieurs, la femme celle de coiffeuse pour dames, et sont tous deux inscrits au registre des métiers ; chacun d'eux n'utilise que les concours autorisés par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Un livre d'achats et de recettes est tenu pour chaque salon. Il lui demande : 1° si, dans les conditions exposées ci-dessus, chacun des époux peut être considéré comme exerçant une profession artisanale pour l'application de la législation fiscale ; 2° en cas de réponse affirmative et si la femme seule dépasse les concours autorisés, perdant par là même le bénéfice du régime artisanal, si ce bénéfice doit alors être également refusé au mari.

7785. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société ayant consenti des prêts à un organisme collecteur du 1 p. 100 des salaires, destiné à la construction obligatoire, se trouve en situation d'avoir à cesser définitivement ses opérations sans pourtant décider officiellement sa dissolution. Toutefois, le nombre de ses salariés étant devenu inférieur à 10 depuis sept ans, elle se trouve depuis cette époque libérée de l'obligation d'investir. Il lui demande si, dans cette situation l'entreprise est susceptible de pouvoir récupérer les prêts que l'organisme collecteur s'offre à lui rembourser avant l'expiration du délai de dix ans. Une réponse affirmative semblerait en accord avec la solution donnée au J. O., débats A. N., du 15 novembre 1963, à la question écrite n° 3909 posée par M. Christiaens.

7786. — 14 mars 1964. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N. du 28 décembre 1963) à sa question écrite n° 4978, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si le montant du plafond prévu par l'arrêté du 5 avril 1963 peut être considéré, bien qu'inéquitable dans son principe, comme ayant été « fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié, puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne au lieu de 10.000 F. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette anomalie qui défavorise la famille en précisant soit par la modification de l'arrêté du 5 avril 1963, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que pour un ménage il est de 20.000 F.

7788. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 81 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) a donné lieu à diverses interprétations. Il lui demande quel est

le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1963) pour une mère célibataire ayant à sa charge un enfant infirme mineur, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

7789. — 14 mars 1964. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un instituteur, âgé de 53 ans, ancien combattant et déporté résistant, titulaire, à ce titre, d'une pension militaire définitive d'invalidité au taux de 95 p. 100, a demandé son admission à la retraite à compter du 18 septembre 1964, en application des articles 98 et 99 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si cet instituteur peut continuer à assurer le secrétariat de mairie dans sa commune de 1.000 habitants (emploi à temps partiel) et donc cumuler sa pension de retraite avec la rémunération de secrétaire de mairie, et ainsi bénéficier de l'exception portée au paragraphe « a » des exceptions de la circulaire du 26 septembre 1963 (cir. FP n° 652 et n° F 1-65: finances et affaires économiques).

7790. — 14 mars 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux conjoints, atteints tous les deux de poliomyélite, bénéficiaient, avant leur mariage, d'une part et demi dans le calcul de l'impôt sur leurs salaires respectifs. L'application de cette mesure leur est refusée depuis qu'ils sont mariés. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que ces deux infirmes continuent à bénéficier des mêmes réductions de leurs impôts cadastraux, une fois mariés, que celles dont ils bénéficiaient alors qu'ils étaient célibataires.

7791. — 14 mars 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les échelons d'avancement prévus en ce qui concerne les inspections et les inspections principales des services départementaux des finances (enregistrement, contributions directes, contributions indirectes).

7793. — 14 mars 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des impôts refuse désormais de faire bénéficier les navigateurs professionnels de l'aéronautique civile, affectés aux centres d'essais en vol dépendant du ministère des armées, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, déduite par l'arrêté du 12 mars 1941, et que, même dans certains cas, l'administration des impôts exige des intéressés le paiement, avant le 15 mars, de rappels d'imposition correspondant à la déduction supplémentaire appliquée aux revenus qu'ils ont déclarés depuis quatre ans. Pourtant, ils produisent, chaque année, à l'appui de leur déclaration de revenus, un certificat du ministère des armées attestant qu'ils ont effectué tous les vols d'essais qui leur ont été commandés. Au surplus, ce certificat précise qu'il est délivré dans le but de faire bénéficier son détenteur de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, en application de l'arrêté du 12 mars 1941. D'autre part, ils sont tributaires de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et ils sont inscrits au registre spécial prévu à l'article 5 de ladite loi. Enfin, ils cotisent au régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel civil, institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951. Dans ces conditions, leur qualité de navigant professionnel civil n'étant pas contestable, ils entrent bien dans le champ d'application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande s'il compte reconsidérer la position adoptée à cet égard par l'administration des impôts et, en attendant sa décision, d'inviter l'administration du Trésor à surseoir au recouvrement des rappels d'imposition exigibles avant le 15 mars.

7796. — 14 mars 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la révision des pensions de certains colonels et lieutenants-colonels, retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1954, et remplissant les conditions de grade et de services exigées pour l'accès à l'échelon supérieur, n'est toujours pas intervenue à ce jour. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 février 1960 (sieur Richard), confirmée à plusieurs reprises depuis, d'autre part, des propositions formulées par le ministre des armées, il ne lui semble pas souhaitable de régulariser, dans les meilleurs délais, la situation de ces personnels dont les plus jeunes d'entre eux ont maintenant soixante-cinq ans.

7797. — 14 mars 1964. — M. Icart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière prévoit pour les constructeurs, suivant les cas, un taux libératoire de

15 p. 100 ou une exonération complète des plus-values réalisées sur les opérations de construction, dans la mesure où certaines conditions précisées ultérieurement par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 auront été remplies. Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 1963, il n'a pas été possible aux constructeurs désirant bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1963 de faire dresser les actes authentiques prescrits pour ces opérations, car les notaires n'étaient pas en possession des précisions juridiques leur permettant d'établir une bonne rédaction de ces actes et, d'autre part, il ne leur a pas été permis, du fait de la réticence des établissements financiers, d'obtenir les cautions exigées par cette loi. Depuis le début de 1964, les notaires ont reçu des instructions pour la rédaction des actes et les banques envisagent la possibilité de consentir les cautions qui leur sont demandées, dans certains cas tout au moins. Cependant, certains constructeurs, pour assurer la continuité du fonctionnement de leur entreprise, ont été amenés à entreprendre des constructions en recevant des acomptes des acquéreurs avant tout acte notarié et toute garantie financière pour les raisons de fait, indépendantes de leur volonté, qui viennent d'être exposées. Il lui demande si ces constructeurs pourront, une fois les garanties financières accordées et les actes authentiques établis, bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi du 15 mars 1963, bien qu'ayant été amenés à recevoir des acomptes des acquéreurs avant la passation des actes notariés.

7798. — 14 mars 1964. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il semble être dans les intentions du Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'étude depuis sept ans. Une disposition de ce code prévoit le droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cession d'activité du mari, droit qui, jusqu'ici, leur avait été refusé. Selon les indications recueillies, il apparaîtrait que le ministère des finances songe à refuser ce droit aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi, alors que, parmi celles-là, se trouvent les plus âgées, donc les plus défavorisées. Il serait ainsi créé deux catégories de Françaises dont les droits seraient égaux mais qui seraient traitées différemment. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire insérer dans le texte même du code la mention suivante: « Ces dispositions seront applicables quelle que soit la date du décès du mari, même s'il est survenu avant la promulgation de la présente loi », ou toute autre formule équivalente pourvu qu'elle fasse échec au principe de la non-rétroactivité des lois invoqué, à tort, par les services financiers.

7800. — 14 mars 1964. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public, simplement tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la discrétion des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à M. le ministre de l'industrie après avoir été favorablement accueilli par M. le ministre de la santé publique. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, quelle est la suite qu'il entend réserver au projet susvisé.

7801. — 14 mars 1964. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui vous a été soumis. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par M. le ministre de la santé publique. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

7802. — 14 mars 1964. — **M. Henry Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation particulière des artisans et petits industriels prothésistes dentaires. Leurs entreprises sont tributaires de la clientèle limitée des stomatologistes et chirurgiens dentistes. Le tarif des travaux à façon de ces professionnels qualifiés est, de ce fait, souvent laissé à la merci des praticiens, entraînant des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles ayant d'autres activités. Estimant que le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 ne leur apporte aucune garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières de cette profession ont élaboré le texte d'un projet de loi qu'elles ont soumis au ministère de l'Industrie. Il lui demande en fonction du particularisme qui s'attache à cette profession, s'il envisage de déposer un projet de loi, reprenant les dispositions suggérées par les intéressés et tendant à créer un statut professionnel réglementant la profession de prothésiste dentaire.

7807. — 14 mars 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les membres de la police ayant été décorés de la médaille d'honneur de la police viennent de recevoir un mandat de 2 F, somme n'ayant pas varié depuis trente ans. Il lui demande si le temps passé et les différents documents nécessaires pour virer cette somme ne sont pas d'un coût plus élevé et s'il ne lui paraît pas logique, s'il n'y a pas de possibilité d'en relever le montant, de supprimer purement et simplement ces 2 F qui, en définitive, sont péjoratifs lorsqu'ils accompagnent une récompense accordée parfois pour un acte ayant engagé la vie même des récipiendaires.

7812. — 14 mars 1964. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'à la suite du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, une bonification d'ancienneté de dix-huit mois avait été obtenue par les fonctionnaires des finances et des affaires économiques, ainsi que par ceux des postes et télécommunications. Il lui demande pour quelles raisons les fonctionnaires des autres administrations ont été exclus du bénéfice de cette bonification et s'il envisage une harmonisation générale de cette mesure.

7815. — 14 mars 1964. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de la justice** si, pour l'application de l'article 845-1 du code rural inséré après l'article 845 du même code par l'article 9 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, stipulant, à l'alinéa premier, que le droit de reprise pour le bailleur et, à l'alinéa 2, que le droit de renouvellement pour le preneur ne pourront pas être exercés lorsque ceux-ci auront atteint à la date prévue pour la reprise ou pour le renouvellement l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, c'est-à-dire soixante-cinq ans, il y a lieu de tenir compte de l'âge de chacun des deux époux et de ne faire application de ce texte qu'à partir du moment où le plus jeune des deux a atteint l'âge de soixante-cinq ans, au cas bien entendu où l'un et l'autre ont signé le bail.

7816. — 14 mars 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 Germinal An XI, qui prévoit « qu'à compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ». L'instruction générale relative à l'état civil complète également, en son article 223, les prescriptions ci-dessus rappelées, en ajoutant que : « les officiers de l'état civil, qui peuvent au besoin solliciter l'avis du parquet, doivent, dans l'intérêt des enfants et compte tenu des usages ou particularismes locaux, refuser d'enregistrer des prénoms de fantaisie ». Les officiers d'état civil sont donc tenus d'enregistrer les prénoms figurant à « l'Annuaire ou calendrier pour la seconde année de la République française », annexé au décret du 4 Frimaire de l'An II, calendrier manifestement visé par la loi du 11 Germinal An XI, dans la mesure où les noms qui y figurent ne sont pas ridicules ou difficiles à porter. Il lui demande quels sont les différents calendriers entrant actuellement dans le cadre d'application de cette loi.

7829. — 14 mars 1964. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les réactions nombreuses qu'a suscitées l'annonce des mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour modifier la réglementation intérieure des œuvres sociales mutualistes, sous le prétexte de la nécessité d'équilibrer

le budget de la sécurité sociale. Constatant que les décrets en préparation tendent : a) à interdire aux pharmacies et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer des cotisations supplémentaires aux mutualistes; b) à donner au ministre pouvoir d'imposer des dispositions obligatoires aux règlements de toutes les œuvres mutualistes et à empêcher les assurés sociaux mutualistes de pouvoir bénéficier du tiers payant, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de prendre en considération les propositions constructives faites par les organismes mutualistes en vue de supprimer les véritables abus en la matière, étant donné que les mesures envisagées risquent de porter atteinte à des principes fondamentaux, sans pour autant entraîner une réduction sensible des dépenses de la sécurité sociale, le chiffre d'affaires des pharmacies mutualistes ne représentant que 2,5 p. 100 de celui de l'ensemble des officines.

7840. — 14 mars 1964. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis huit mois, le trafic du canal du Rove est coupé par l'effondrement du tunnel du même nom. Cette situation est extrêmement préjudiciable au trafic très important des chalandiers pétroliers qui assurent le ravitaillement en hydrocarbures de Marseille, depuis les raffineries de l'étang de Berre, ainsi qu'à la batellerie qui, du Rhône, rejoint Marseille par cette voie d'eau. Les travaux engagés paraissent l'être avec des moyens insuffisants. L'armement fluvial et les marins sont extrêmement mécontents de la cadence à laquelle la remise en état s'effectue. Ils s'inquiètent des délais imprécis de remise en service de cette voie d'eau essentielle. Il lui demande s'il peut, d'une part, lui préciser les délais définitifs nécessaires à la remise en état, et, d'autre part, obtenir de ses services que les travaux soient menés avec de grands moyens pour réduire ces délais.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 mai 1964.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement n° 2 rectifié présenté par MM. Baudis et Fréville à l'article 1^{er} du projet de loi sur l'élection des conseillers municipaux (Election des conseillers municipaux des villes de plus de 120.000 habitants à la représentation proportionnelle).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption.....	195
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

M. Abelin.	Bourdellès.	Davoust.
Achille-Fould.	Boulard.	Duferre.
Alduy.	Boutbière.	Dejean.
Aymé.	Brettes.	Delmas.
Mme Aymé de La	BRogerolle.	Delorme.
Chevrelère.	Buisin.	Denvers.
Ballanger (Robert).	Canac.	Deraucy.
Balmigère.	Carlier.	Deschizeaux.
Barberot.	Cassagne.	Desouches.
Barbet (Raymond).	Cazenave.	Mlle Dienesch.
Barlandy.	Cernolacce.	Doize.
Barrière.	Césaire.	Dubuis.
Barrot (Noël).	Chambraun (de).	Ducos.
Baudis.	Chaudemagor.	Dulfant (Henri).
Bayou (Raoul).	Charpentier.	Duhanel.
Bécharde (Paul).	Charvet.	Dumortier.
Bénaud (Jean).	Chauvel.	Dupuy.
Berthouin.	Chazalon.	Duraffour.
Billères.	Chaze.	Dussartion.
Billoux.	Commenay.	Ehrard (Guy).
Bizet.	Cornette.	Escande.
Blanchot.	Coste-Ploret (Paul).	Fabre (Robert).
Blouse.	Coiffet.	Fajon (Elienne).
Bolsson.	Consté.	Faure (Gilbert).
Bonnnet (Christian).	Couzinet.	Faure (Maurice).
Bonnel (Georges).	Darchicourt.	Félix.
Bosson.	Darras.	Flévez.
Boulay.	Daviaud.	Fl.

Fontanel.
Forest.
Fouchier.
Fouel.
Fourmend.
Fourvet.
Fraissinette (de).
François-Bernard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Grenel.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Héberl (Jacques).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houët.
Ihucl.
Jaillen.
Julien.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Le Lann.

L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Lousiau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Malalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Millerrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montafat.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Niès.
Nolebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrehourg (de).
Pimont.
Planeix.
Ponseillé.

Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Bamette (Arthur).
daust.
Régaudie.
Rey (André).
Rienbon.
Rechel (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Rulle.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzède.
Schaff.
Schaffner.
Schlossing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vais (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vini-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Marquand-Galard.
Marlin.
Max-Pellé.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondou.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-
Idrissi).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pillet.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.

Poupiquel (de).
Préaumont (de).
Prloux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffler.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richel.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Roussielot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagelle.
Saintout.
Solardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.

Sanguinelli.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Seuchal.
Taillinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Tirefort.
Tomasin.
Touré.
Tourey.
Trémolières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vanier.
Vendroux.
Viller (Pierre).
Vivien.
Volquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthomoz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguille (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François)
(Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bellencaurt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Bolsé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borcecc.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgois.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briol.
Broussel.
Buiot (Henri).
Caetial.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Caludéane.
Capitant.
Carlier.
Catalifaud.
Cotroux.
Calry.
Chalopin.
Charmani.
Chaplain.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).

Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudere.
Courmaros.
Dalainzy.
Danelle.
Danel.
Danilo.
Dassé.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Dems (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duffol.
Duprier.
Durbet.
Durlet.
Dusseaux.
Buterne.
Duvillard.
Elum.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Fenillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Fry.
Gamet.
Gasparin.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godetroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grilly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.

Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Heltz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Höbcke.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jaquet (Michel).
Janson.
Jamol.
Jarrol.
Karcher.
Kasperell.
Krieg.
Kruppé.
La Corbe.
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morli-
nière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemare (and).
Lepag.
Lepet.
Lepid.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luriant.
Macquet.
Maillet.
Malinguy.
Matière (de La).
Mailleville.
Marcenet.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bernard.
Briand.
Cerneau.
Chapuis.
Cornut-Gentille.

Hunault.
Lainé (Jean).
Le Guen.
Pflimlin.
Pieven (René).

Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Valentin (Jean).
Van Haevke.
Vaulhier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Orvoën et Rautet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Dassault (Marcel).

Loste.
Palméro.

Perrin (François).
Thoraillet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pérétié, qui présidait la séance

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Caludéane (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Le Tac à M. Trémolières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Lapeyrusse (maladie).
Radium à M. Perrin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Palméro (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).
Thoraillet (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'amendement n° 6 présenté par MM. Coste-Floret et Dubuis à l'article 1^{er} du projet de loi sur l'élection des conseillers municipaux (Substituer au chiffre de « 30.000 » celui de « 60.000 »).

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	424
Majorité absolue.....	214
Pour l'adoption.....	163
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aldry.
Aymé.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Barberot.
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharé (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Bize.
Blanché.
Blaise.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boulard.
Boulière.
Brelles.
Brugérolle.
Cassagne.
Cazenave.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Davoust.
Defferre.
Delachènal.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Deranay.
Deschizeaux.

Desouches.
Mlle Diensch.
Dubuis.
Duos.
Duffaut (Henri).
Dulamel.
Dunortier.
Duraffour.
Dussartou.
Ebrard (Guy).
Escandé.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fil.
Fontanel.
Foresl.
Fouchier.
Fouet.
Foumond.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Galliard (Félix).
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gérnez.
Grenet.
Halbout (Emile-Pierre).
Héder.
Hivier.
Huel.
Huet.
Jaquet (Michel).
Jailon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labégnerie.
Lacoste (Robert).
Lalné (Jean).
Lamarque-Cando.
Larne (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Masse (Jean).
Massot.
Mafalon.
Meck.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillères (d').
Aizier.
Albrand.
Anquer.
Anthonioz.
Bally.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Boyle.
Beauguilte (André).
Becker.
Béce.
Bénard (François) (Olse).

Béraud.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blisson.
Boiviniers.
Bolsé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).

Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mithau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monmerville (Pierre).
Montagne (Remy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Nègre.
Notchart.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pierrebouge (de).
Pillet.
Pinont.
Planeix.
Pleven (René).
Poncellé.
Prigent (Tanguy).
Privat.
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rivière (Joseph).
Rossi.
Sablé.
Sallenave.
Sanzède.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schurmann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Palénôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Vatellin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricoul.
Briot.
Brousset.
Bui (Henri).
Cachal.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjano.
Capitant.
Carlier.
Calaffaud.

Catroux.
Cetry.
Chafopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charé.
Charrat (Edouard).
Chérasse.
Charbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Closiermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudere.
Coutmaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassié.
Debré (Michel).
Debraeve.
Delatre.
Deliaone.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Dronol-L'Herminie.
Ducap.
Duchêne.
Duffot.
Dupierier.
Durhel.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillemain.
Guillon.
Halbout (André).
Halgonet (du).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Heiz.
Hermen.

Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Safd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krofflé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Lannay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bailly de La Morlière.
Lecocq.
Lecorin.
Le Houarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gosguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepen.
Lepidil.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Liloux.
Luelant.
Macquet.
Mallot.
Malinguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Marlin.
Max-Petit.
Mor.
Mennler.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pezé.
Pezout.
Pianta.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Biloux.
Briand.
Buslin.
Cance.
Carlier.
Cermolacco.
Cerneau.
Chapuis.
Chaze.
Couillet.
Doize.
Dupuy.

Fajon (Etienne).
Félix.
Flévez.
Fourvel.
Garcin.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Hébert (Jacques).
Hostler.
Houël.
Lalle.
Lamps.
L'Huillier (Waldeck).
Lohve.
Mancaeu.
Martol.

Plequot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncetot.
Poutevigne.
Poutiquet (de).
Prcatnont (de).
Urloux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Rautet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribère (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richel.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Roera Serra (de).
Roche-Defrance.
Roche (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sangtier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnecken.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchat.
Taillinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thirefort.
Tomasiul.
Tourlet.
Tourey.
Trémoillères.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vanler.
Vendroux.
Viller (Pierre).
Vivien.
Volquin.
Vaisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dejean, Pflimlin, Plic.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel). } Loste. } Perrin (François).
 } Palmiero. } Thorailleur.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calmèjane (assemblées Internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Lapeyrusse (maladie).
Radies à M. Perrin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Palmiero (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).
Thorailleur (cas de force majeure).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 90)

Sur les amendements n° 21 de M. Chandernagor et 28 de M. Mitterrand à l'article 2 du projet de loi sur l'élection des conseillers municipaux (Suppression du sectionnement des villes de Lyon et de Marseille).

Nombre des votants.....	459
Nombre des suffrages exprimés.....	411
Majorité absolue.....	206
Pour l'adoption.....	150
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Ayme. Mme Aymé de La Chevrière. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Béchard (Paul). Bénard (Jean). Berthoulin. Billières. Blzet. Blanchon. Blouse. Boisson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Bouthière. Brettes. Brugerolle. Cassagne. Cazenave.	Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Charpentier. Chauvel. Chazalon. Commenay. Cornette. Cornul-Gentille. Coste-Floret (Paul). Cousié. Couzinet. Darchicourt. Darras. Davlaud. Davoust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Diensch. Dubuis. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel.	Dumortier. Duraffour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fil. Fontanet. Forest. Fouet. Fourmond. Fraissinelle (de). François-Bernard. Fréville. Gallard (Félix). Gaudin. Gauthier. Gernez. Grenet. Halbout (Emile-Pierre). Héder. Hersant. Icart. Inuel. Jacquet (Michel). Jallion.
--	--	---

Julien.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Longueue.
Louslau.
Magne.
Masse (Jean).
Massot.
Malaton.
Meck.
Michaud (Louis).
Milhau (Luclen).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).

Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalal.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Norleval.
Nègre.
Notehart.
Pavol.
Péronnet.
Pillinlin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierreboulevard (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsaillé.
Prigent (Tanguy).
Prival.

Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rossi.
Sablé.
Sallenave.
Sauzède.
Schaffner.
Schloessing.
Schumann (Maurice).
Séramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (J.).
Tinguy (de).
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonia).
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alzier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bally.
Barberot.
Bardet (Maurice).
Barnaudy.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Olse).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Bljotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Bolsé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Luclen).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buol (Henri).
Cochat.
Calli (Antoine).
Caille (René).
Calmèjane.
Capitant.
Carler.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chaman.
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnet.
Charlé.
Charret (Edouard).
Charvet.
Chérassé.
Cherbonneau.
Christlaens.
Clorget.
Closternann.
Collette.
Comte-Offenb.
Coumaros.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dasséj.

Le Donarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gouguen.
Le Guen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Léplid.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquani-Garard.
Marlin.
Max-Petit.
Mér.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Mcussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Patewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquin.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pezout.
Pianla.
Plequot.
Mme Ploux.
Polrier.
Poneelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prloux.
Quentier.
Habourdin.
Radlus.
Raffler.
Raulet.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Luclen).
Richards (Arthur).
Richt.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).

Rivière (Paul).	Sanson	Valenet
Rocca Serra (de)	Schmittlein	Vallon (Louis)
Rocher (Bernard)	Schnebelen	Vanier
Roques.	Schwartz	Vandroux
Rousselot.	Sesmaisons (de)	Vilfer (Pierre)
Roux.	Souchal	Vivien.
Royer.	Taillinger	Volquin
Ruais.	Terré	Voisin
Sabailier.	Terrenoire	Voyer
Sagette.	Thillard.	Wagner
Saintout.	Tirefort.	Weber
Salardaine.	Tomasini	Weinman
Sallé (Louis).	Touret	Westphal
Sangler	Toury	Ziller
Sanguinetti.	Trémollières.	Zimmermann.
	Tricon.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM	Flévez	Odru.
Aillières (d')	Fourvet	Orvoën
Balfanger (Robert)	Garcin.	Mme Prin
Balmigère.	Godefroy.	Ramielle (Arthur).
Barbet (Raymond).	Grenier (Fernand).	Renouard
Billoux.	Guyot (Marcel)	Rieubon
Briand.	Hébert (Jacques).	Roche-Defrance.
Busin.	Hosier	Rochel (Waldeck).
Cance.	Houël	Roucaute (Roger).
Carlier.	Lainé (Jean).	Ruffe
Cermolacce.	Lalle.	Salagnac
Cerneau.	Lamps	Schaff
Chaze	Le Lann	Teariki
Coudere.	L'Huilier (Waldeck).	Thorez (Maurice).
Couillet.	Lolive	Tourné
Delachenal.	Manceau	Mme Vallant-
Doize.	Martel.	Couturier
Dupuy	Méhaignerie.	Van Haecke.
Fajon (Etienne).	Musmeaux.	Vauthier
Féix.	Nliès.	Vial-Mussat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hinnaut	Vaentin (Jean).
Fouchier.	Poudevigne.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Losie	Perrin (François).
Dassault (Marcel)	Palmero	Thorailier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayon (maladie)
Bernasconi à M. Calmèjane (assemblées internationales).
Genez à M. Cornette (maladie)
Ibrahim (Said) à M. Neuwirth (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Monamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Lapeyrusse (maladie).
Radius à M. Perrin (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Losie (cas de force majeure).
Palmero (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).
Thorailier (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement n° 31 présenté par M. Proven à l'article 2 du projet de loi sur l'élection des conseillers municipaux (Maintien en vigueur des articles 235 et 236 du code électoral).

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	444
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	226

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dubuis.	Moch (Jules).
Abelin.	Ducos.	Mollet (Guy).
Achille-Fould.	Duffaut (Henri).	Monnerville (Pierre).
Aillières (d').	Duhamel.	Montagne (Hémy).
Alduy	Dumorilier.	Moutalat.
Ayme	Dupuy	Montel (Eugène).
Mme Ayné de La	Duraufour.	Montesquiou (de).
Chevrelière.	Dussartheu.	Morleval.
Balfanger (Robert).	Ebrard (Guy).	Moulin (Jean).
Balmigère.	Escande.	Musmeaux.
Barberot.	Fabre (Robert).	Nègre.
Barbet (Raymond).	Fajon (Etienne).	Nliès
Barnaudy.	Faure (Gilbert).	Notebart.
Barrière.	Faure (Maurice).	Odru
Barrot (Noël).	Féix.	Orvoën.
Baudis	Flévez.	Pavot.
Bayou (Raoul).	Fil.	Péronnet.
Beauguille (André).	Fonlanel.	Pflimlin.
Béchar (Paul).	Forest.	Philibert.
Bénard (Jean).	Fouchier.	Philippe.
Bernard.	Foucl.	Pic
Berthouin.	Fourmond.	Pierrebourg (de).
Bilères.	Fourvet.	Pillet.
Billoux.	Fraissinette (de).	Pirout.
Bizet.	François-Bernard.	Plançix.
Blanché.	Prévaille	Pleven (René).
Bleuse	Frys	Ponscillé
Boisson.	Gaillard (Félix).	Poudevigne.
Bonnet (Christian).	Garcin	Prigent (Tanguy).
Bonnet (Georges).	Gaudin.	Mme Prin.
Bosson	Gauthier.	Privat.
Boutay	Germain (Charles).	Ramielle (Arthur).
Bourdellès.	Genez.	Rausi
Boutard.	Grenet.	Régaudie.
Boulière.	Grenier (Fernand).	Renouard.
Brettes.	Guyot (Marcel).	Rey (André).
Briand.	Haboul (Emile-Pierre)	Rieubon.
Brugeroille.	Héder.	Rivain.
Busin.	Hersant.	Rivière (Joseph).
Cance.	Hoslier.	Rocca Serra (de).
Carlier.	Houël.	Rochel (Waldeck).
Cassagne.	Hinnaut.	Rossi.
Cazenave.	Huel.	Roucaute (Roger).
Cermolacce.	Jacquet (Michel).	Ruffe.
Cerneau.	Jailon.	Sablé.
Césaire.	Julien.	Salagnac.
Chambrun (de).	Juskiewski.	Sallénave.
Chandernagor.	Kir.	Sauzedde.
Chapuïs.	Lahéguerie	Schaff
Charpentier.	Lacoste (Robert).	Schaffner.
Charvet	Lamarque-Cando.	Schloesing.
Chauvet.	Lamps.	Schumann (Maurice).
Chazalon.	Larue (Tony).	Seramy.
Chaze.	Laurent (Marceau)	Spénale.
Commenay.	Lecornu.	Teariki.
Cornut-Gentille.	Le Gallo.	Terré.
Coste-Floret (Paul).	Le Guen.	Mme Thome-Patenôtre
Coudere.	Lejeune (Max).	(Jacqueline).
Couillet.	Le Lann.	Thorez (Maurice)
Couzinet.	L'Huilier (Waldeck).	Tinguy (de).
Darcilhocourt.	Lolive.	Tourné.
Darras.	Longuecuee.	Mme Vallant-
Davlaud.	Loustau.	Couturier.
Davoust.	Magne.	Vaentin (Jean).
Defferre.	Manceau.	Vals (Francis).
Dejean.	Marlet.	Var.
Delmas.	Masse (Jean).	Vauthier.
Delorme.	Massot.	Ver (Antonin).
Denvers.	Matalon.	Véry (Emmanuel).
Derancy.	Meck.	Vial-Massat.
Deschizeaux	Méhaignerie.	Vignaux.
Desouches.	Michaud (Louis)	Volquin.
Mlle Dienesch.	Milhau (Lucien).	Yvon.
Doize.	Mitterrand.	Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM. Alzier. Albrand. Ansqer. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Bocker. Bévue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Bignon. Billotte. Blisson. Boinvilliers. Bord. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachal. Cailh (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carler. Catalifaud. Catroux. Catry. Chalopin. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clargel. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Cumaros. Damelle. Danel. Danilo. Dassié. Dobré (Michel). Dagneve. Delachenal. Delatre. Deilaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Dronot-L'Herminie. Ducap. Duchesne. Duffot. Duperrier. Durbet. Durlot. Dusseault. Duterne.	Duvilleard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Flornoy. Fossé. Fric. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Gomacere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermim. Guillon. Haibout (André). Haurel. Mme Hauteclocque (de). Heltz. Herman. Hinsberger. Höfner. Hoguet. Hucke. Ibrahim (Saïd). Jacon. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperreit. Krieg. Kropf. La Combe. Lalle. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bailh de La Morli- nière. Lecocq. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gonsguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepen. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Lilou. Luclani. Maequet. Mailhol. Malinguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec.	Mohamed (Ahmed). Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Nessler. Neuwirth. Noblet. Nungesser. Orabona. Patewski (Jean-Paul). Pasquini. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poulpique (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffler. Raulet. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richef. Risbourg. Ritter. Rives-Henry's. Rivière (Paul). Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintaut. Sardaluc. Sallé (Louis). Sangler. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schwartz. Souchal. Taillinger. Terrenoire. Thillard. Tirefort. Tomasini. Tourlet. Tourey. Trémollières. Tricon. Valenet. Vailon (Louis). Vanier. Vendroux. Viv'nn. Volsin. Voyer. Wagner. Wehman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Anthonioz. Bailly. Chamant. Cousté. Dalainzy. Denis (Bertrand). Didler (Pierre).	Feuillard. Grailly (de). Haigouët (du). Hébert (Jacques). Lainé (Jean). Martin. Mondon. Moynet.	Pianla. Picquot. Roche-Defranco. Schnebelen. Sesmaisons (de). Van Haecke. Vlitter (Pierre). Weber.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bettencourt. Boisdé (Raymond).	Boscary-Monsservin. Cornette.	Icart. Paquet.
--	----------------------------------	-------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel).	Loste. Palmero.	Perrin (François). Thorailler.
---------------------------	--------------------	-----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Perelli, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Réchard à M. Bayou (maladie). Bernasconi à M. Calméjane (assemblées internationales). Gernez à M. Cornette (maladie). Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie). Jarrot à M. Duvilleard (assemblées internationales). Le Tac à M. Trémollières (maladie). Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie). Perrot à M. Lapeyrusse (maladie). Radius à M. Perrin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie). Loste (cas de force majeure). Palmero (cas de force majeure). Perrin (François) (maladie). Thorailler (cas de force majeure).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement n° 39 présenté par M. Chandernagor à l'article 2 du projet de loi sur l'élection des conseillers municipaux (Election du maire de Marseille et du maire de Lyon au scrutin uninominal par l'ensemble des électeurs de la commune).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue.....	213
Pour l'adoption.....	108
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Ayme. Barrière. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Berthouin. Billères. Blanchot. Blause. Bolsson. Bonnel (Georges). Boutay. Boutard. Bouthière. Brettes. Cassagne. Cazenave. Césaire. Chandernagor. Cornette. Cornut-Gentille. Couzinet. Darchicourt. Darras. Deviaud.	Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Deuvers. Derancay. Deschizeaux. Desouches. Ducos. Duffaut (Henri). Dufamel. Dumorlier. Duraflour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escaude. Fabre (Robert). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Flil. Forest. Fouet. Fraissinette (de). François-Benard. Gaffard (Félix). Gaudin. Gauthier.	Gernez. Grenet. Héder. Hersant. Juskiewnski. Kir. Lacoste (Robert). Lamarque-Candou. Larne (Tony). Laurent (Marecau). Le Gallo. Longueueux. Loustau. Magne. Masse (Jean). Massol. Matalon. Mithau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monneriville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Montesquieu (de). Morlevast. Notebart.
--	--	--

Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Pierrebout (de).
Pimont.
Planeix.
Ponceillé.
Prizent (Tanguy).
Privat.

Baust.
Regaudie.
Rey (André).
Rossi.
Sablé.
Sauzetide.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénate.

Mme Thome-Palendré
(Jacqueline).
Yals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribère (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richef.
Rieubon.
Risbourg.
Ritler.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Roche (Bernard).
Roche (Waldeck).
Roques.
Roucaule (Roger).
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Ruffe.

Sabalier.
Sagette.
Saintlou.
Salagnac.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinelli.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwarz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taillinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorez (Maurice).
Tirefort.
Tomashin.
Tourel.

Tourné.
Toury.
Trémollières.
Trécon.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Valton (Louis).
Van Haecke.
Vander.
Vendroux.
Vial-Massat.
Viller (Pierre).
Vivien.
Voitquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthouoz.
Bailly.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbel (Raymond).
Bardel (Maurice).
Barnaudy.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguille (André).
Becker.
Béauc.
Béard (François)
(Oise).
Béard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Blgnon.
Billotte.
Billoux.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briol.
Brousset.
Buol (Henri).
Buslin.
Cachat.
Call (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Cancé.
Capitant.
Carlier.
Carter.
Colahaud.
Catroux.
Calry.
Cermolacce.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charid.
Charret (Edouard).
Chaze.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiacens.
Clergel.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudero.
Coullet.
Cumaros.
Consté.
Dalalzy.
Damelle.
Danel.
Danilo.
Dasslé.
Debré (Michel).

Degraeve.
Delachetel.
Delatre.
Deliaume.
Belong.
Belory.
Benian (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Doize.
Dronot-L'Hermine.
Ducap.
Duchésne.
Dufflot.
Dupérier.
Dupuy.
Durbel.
Durlet.
Dusseaulx.
Dulerno.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fajon (Etienne).
Fanton.
Feix.
Feuillard.
Flévez.
Flornoy.
Fossé.
Fourvel.
Fric.
Frys.
Gamet.
Garcin.
Gasparin.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Gérard.
Godefroy.
Gacmère.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grenier (Fernand).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillemain.
Guillon.
Guyot (Marcel).
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Haulecloque
(de).
Hébert (Jacques).
Héitz.
Herzman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguel.
Hostier.
Houcke.
Houël.
Humant.
Ibrahim (Saïd).
Icarl.
Jacob.
Jamot.
Jarrot.
Julien.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Kropplé.
Labégnerie.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamps.
Lapeyrusse.

Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière.
Leroy.
Lerornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gaspagnen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepen.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
L'Huillier (Waldeck).
Lipkowski (de).
Liloux.
Lolive.
Luciani.
Macquet.
Maillet.
Manguy.
Madrue (de La).
Mulleville.
Manceau.
Marsenet.
Marquand-Gairard.
Marfel.
Marlin.
Max-Petit.
Mer.
Mennier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre.
Nessler.
Neuwirth.
Nils.
Noiret.
Nungesser.
Odu.
Orabona.
Orvoën.
Pawelski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Piequot.
Mme Moux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpluel (de).
Préaumont (de).
Mme Prill.
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Ramette (Arthur).
Raulet.
Renouard.
Réthoré.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Barberol.
Barrot (Noël).
Baudis.
Béard (Jean).
Bernard.
Bize.
Bonnet (Christian).
Bosson.
Bourdellès.
Briand.
Brugrolle.
Cerneau.

Chambrou (de).
Charpentier.
Charvet.
Chauvel.
Chazalon.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Davoust.
Mlle Diensch.
Dubuis.
Fontantet.
Fouchier.
Fourmond.
Fréville.
Halbout (Emile-Pierre).

Huel.
Jacquet (Michel).
Jailon.
Le Guen.
Le Lann.
Meck.
Méthagnerie.
Michaud (Louis).
Montagne (Rémy).
Pillain.
Philippe.
Pillet.
Pieven (René).
Schumann (Maurice).
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lejeune (Max), Teariki, Valentin (Jean), Vauthier.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Dassault (Marcel)

Losle.
Palmero.

Perrin (François).
Thoraillet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Debras, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calméjane (assemblées Internationales).
Gernez à M. Cornuelle (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Jarrot à M. Duvillard (assemblées Internationales).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Lapeyrusse (maladie).
Radium à M. Perrin (Joseph) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Losle (cas de force majeure).
Palmero (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).
Thoraillet (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 93)

Sur le sous-amendement n° 18 présenté par M. Coste-Florel à l'amendement n° 9 à l'article 3 du projet de loi sur l'élection des conseillers municipaux (ne peuvent se présenter au second tour de scrutin que les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des inscrits. Ils pourront constituer de nouvelles listes).

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Doize.	Mitterrand.
Ahélin.	Dubuis.	Moch (Jules).
Achille-Fould.	Ducos.	Mollet (Guy).
Aillères (d').	Duffaut (Henri).	Monmerville (Pierre).
Alduy.	Dufamel.	Montagne (Rémy).
Ayme.	Dumontier.	Montalat.
Mme Ayme de La	Dupuy.	Montel (Eugène).
Chevrière.	Duraffour.	Montesquiou (de).
Ballanger (Robert).	Dussartheou.	Morleval.
Balmigère.	Ebrard (Guy).	Moulin (Jean).
Barberot.	Escrade.	Musmeaux.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Nègre.
Barniaudy.	Fajon (Etienne).	Nitès.
Barrière.	Faure (Gilbert).	Notébart.
Barrot (Noël).	Faure (Maurice).	Odro.
Baudis.	Feix.	Orvoën.
Bayou (Raoul).	Fiévez.	Pavot.
Béchar (Paul).	Fil.	Péronnet.
Bénard (Jean).	Fontanel.	Pfimmel.
Bernard.	Forest.	Philibert.
Berthouin.	Fouchier.	Philippe.
Billères.	Fouel.	Pie.
Billoux.	Fournond.	Pierrebourg (de).
Bizet.	Fourvel.	Pillet.
Blanché.	Fraissinette (de).	Plimont.
Blense.	François-Bernard.	Planels.
Boisson.	Fréville.	Pleven (René).
Bommel (Christian).	Gaillard (Félix).	Ponscillé.
Bonnat (Georges).	Garen.	Pondevine.
Bosson.	Gaudin.	Prigent (Tanguy).
Boulay.	Gauthier.	Mme Prin.
Bourdellès.	Germain (Charles).	Privat.
Boutard.	Gernez.	Ramelle (Arthur).
Bouthière.	Grenet.	Raust.
Brettes.	Grenier (Fernand).	Regaudie.
Briand.	Guyot (Marcel).	Renouard.
Brugerolle.	Halboul (Emile-Pierre).	Rey (André).
Bustin.	Héder.	Rieuban.
Canve.	Hersant.	Rivière (Joseph).
Carlier.	Hoslier.	Roche (Waldeck).
Cassagne.	Honél.	Rossi.
Cazenave.	Imel.	Roucaute (Roger).
Carnolacce.	Jacquet (Michel).	Ruffe.
Césaire.	Jaillon.	Sablé.
Chambrun (de).	Jullien.	Salagnac.
Chandernagor.	Juskiewenski.	Sallenave.
Chapuis.	Kl.	Saezède.
Charpenier.	Labguerie.	Schaff.
Charvet.	Lacoste (Robert).	Schaffner.
Chazalon.	Lalle.	Schloesing.
Chaze.	Lamarque-Cando.	Schumann (Maurice).
Commenay.	Lamps.	Seramy.
Cornille.	Larue (Tony).	Spénale.
Cornil-Genille.	Laurent (Marceau).	Tcarikl.
Coste-Florel (Paul).	Le Gallo.	Mme Thome-Patenôtre
Coudere.	Le Guen.	(Jacqueline).
Couillet.	Lejeune (Max).	Thorez (Maurice).
Couzinel.	Le Lann.	Tinguy (de).
Darcilhacourt.	L'Huilier (Waldeck).	Tourné.
Darras.	Lolive.	Mme Vallant-
Davlaud.	Longueue.	Coulurier.
Davoust.	Loustau.	Valentin (Jean).
Defferre.	Magne.	Vals (Francis).
Dejean.	Manceau.	Var.
Delmas.	Marlet.	Vauthier.
Delorme.	Masse (Jean).	Ver (Antonin).
Denvers.	Massot.	Véry (Emmanuel).
Deraney.	Malalon.	Vial-Massal.
Deschizeaux.	Meck.	Vignaux.
Desouches.	Méhalgnerle.	Vivien.
Mlle Dienesch.	Michaud (Louis).	Yvon.
	Milhan (Lucien).	Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Duvillard.	Morisse.
Aizier.	Ehm.	Moulin (Arthur).
Albrand.	Evrard (Roger).	Moussa (Ahmed-
Ansquer.	Fagot.	Idriss).
Anthoioz.	Fanton.	Muynet.
Bailly.	Feuillard.	Nessler.
Bardet (Maurice).	Flornoy.	Newirth.
Bas (Pierre).	Fossé.	Noiret.
Baudouin.	Fric.	Nungesser.
Bayle.	Erys.	Orabona.
Beauguille (André).	Gamel.	Palewski (Jean Paul).
Becker.	Gasparini.	Paquet.
Bécut.	Georges.	Pasquini.
Bénard (Francis)	Germain (Hubert).	Perrin (Joseph).
(Oise).	Girard.	Perrot.
Bérard.	Godefroy.	Peyret.
Béraud.	Goemaere.	Pezé.
Berger.	Gorce-Franklin.	Pezout.
Bernasconi.	Gorge (Albert).	Pianla.
Bellecour.	Grailly (de).	Piequot.
Bignon.	Grimaud.	Mme Ploux.
Billotte.	Grussenmeyer.	Poirier.
Bisson.	Guéna.	Poncelet.
Boinwilliers.	Guilhermin.	Poulpique (de).
Boisdé (Raymond).	Gudlon.	Préammond (de).
Bord.	Halboul (André).	Prioux.
Bordage.	Halzouët (du).	Quantier.
Borocco.	Hauret.	Labourdin.
Roseary-Monssevin.	Mme Hauteclouque	Radius.
Boscher.	(de)	Raffier.
Bourgeois (Georges).	Hébert (Jacques).	Raulet.
Bourgeois (Lucien).	(teilz).	Réthoré.
Bourges.	Herman.	Rey (Henry).
Bourgoin.	Hinsberger.	Ribadeau Dumas.
Bourgund.	Hoffer.	Ribière (René).
Bousseau.	Hoguel.	Richard (Lucien).
Bricout.	Hokeke.	Richards (Arthur).
Briot.	Ibrahim (Saïd).	Richel.
Brousset.	Icarl.	Risbourg.
Buot (Henri).	Jacson.	Ritter.
Cachal.	Jamot.	Rivain.
Caill (Antoine).	Jarrot.	Rives-Henrys.
Caillé (René).	Karcher.	Rivière (Paul).
Calméjane.	Kaspereil.	Rocca Serra (de).
Capitant.	Krieg.	Roche-Defrance.
Carler.	Krupplé.	Roche (Bernard).
Catalifaud.	La Combe.	Roques.
Catroux.	Lainé (Jean).	Rousselot.
Catry.	Lapeyrusse.	Roux.
Chalopin.	Latifère.	Ruinis.
Chamant.	Laudrin.	Sabatier.
Chapalain.	Mme Lamay.	Sagette.
Charbonnel.	Laurin.	Saintout.
Charié.	Lavigne.	Satardaine.
Charrel (Edouard).	Le Bail de La Mort-	Sallé (Louis).
Chérasse.	nière.	Sanglier.
Cherbonneau.	Lecorq.	Sanguinelli.
Christaens.	Lecornu.	Sanson.
Clerget.	Le Douarec (François).	Schmitteln.
Clostermann.	Ledue (René).	Schnefelen.
Collette.	Le Gall.	Schwartz.
Comte-Offenbach.	Le Goasguen.	Sesmaisons (de).
Coumaros.	Lemaire.	Souchal.
Couslé.	Lemarchand.	Taillinger.
Dafainzy.	Damette.	Terrenoire.
Dalong.	Danci.	Thiffard.
Delaunay.	Daniilo.	Tirefort.
Delfino.	Dasslé.	Tomasini.
Deloz.	Debré (Michel).	Touret.
Denan (Xavier).	Degrave.	Toury.
Denis (Bertrand).	Defachenal.	Trémollières.
Didier (Pierre).	Delaire.	Tréou.
Drouot-L'Hermine.	Deilaune.	Valenet.
Ducap.	Delong.	Vallon (Louis).
Duchesne.	Deloz.	Van Haecke.
Duffot.	Denan (Xavier).	Vanter.
Duperier.	Denis (Bertrand).	Vendroux.
Durbet.	Didier (Pierre).	Vitler (Pierre).
Durlot.	Drouot-L'Hermine.	Volquin.
Dusseaux.	Ducap.	Marquand-Gairard.
Dulorne.	Duffot.	Marlin.
	Duperier.	Max-Petit.
	Durbet.	Mer.
	Durlot.	Memmer.
	Dusseaux.	Miossec.
	Dulorne.	Mohamed (Ahmed)
		Mondon.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Gerneau, Hnault, Royer et Terré.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Losle.	Perrin (François).
Dassault (Marcel).	Palmero.	Theraillier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calmégarc (assemblées internationales).
Bernez à M. Cornelle (maladie).
Ibrahim (Said) à M. Neuwirth (maladie).
Jarrot à M. Duvillard (assemblées internationales).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Lapeyrusse (maladie).
Radium à M. Perrin (Joseph) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Losle (cas de force majeure).
Palmero (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).
Theraillier (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 94)*Sur l'ensemble du projet de loi
sur l'élection des conseillers municipaux.*

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228

Pour l'adoption.....	254
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bourgeois (Lucien).	Comte-Offenbach.
Alzier.	Bourges.	Coumaros.
Albrand.	Bourgoin.	Dalainzy.
Ansquer.	Bourgund.	Damette.
Antlionioz.	Bousseau.	Daniel.
Bailly.	Bricout.	Danilo.
Bardel (Maurice).	Briol.	Dasslé.
Bas (Pierre).	Broussel.	Debré (Michel).
Baudouin.	Buol (Henri).	Degraove.
Bayle.	Céhat.	Delachenal.
Beauguille (André).	Caillat (Antoine).	Delatre.
Bécuc.	Caillé (René).	Delhaune.
Bénard (François)	Calmégarc.	Belong.
(Olse).	Capitant.	Betory.
Bérard.	Carter.	Deniau (Xavier).
Béraud.	Catalifaud.	Denis (Bertrand).
Berger.	Calroux.	Drouot-L'Herminier.
Bernasconi.	Catry.	Ducap.
Beltencourt.	Chalopin.	Duchesno.
Bignou.	Chamant.	Dufflot.
Billotte.	Chapalain.	Duperrier.
Bisson.	Charbonnel.	Durbel.
Boinville.	Charlé.	Durlot.
Boisdé (Raymond).	Charret (Edouard).	Dusseoulx.
Bord.	Chérasse.	Duvernoy.
Bordage.	Cherbonneau.	Duvillard.
Borocco.	Christiacs.	Ehm.
Boscary-Monsservin.	Clerget.	Evrard (Roger).
Boscher.	Clostermann.	Fagot.
Bourgeois (Georges).	Collette.	Fanton.

Feuillard.
Flomoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Glard.
Godefroy.
Guemere.
Gorge-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussemeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Guyot (Marcel).
Halboul (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hautecloucq
(de).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Ibrahim (Said).
Icarl.
Jacson.
Jamet.
Jarrot.
Karcher.
Kaspercit.
Krieg.
Kröpfé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bail de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gasguen.

Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepen.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.
Mailhot.
Malinguy.
Malène (de La).
Malleville.
Manceau.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Mlessec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Nolret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquin.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Proux.
Quentier.
Rabourdin.
Le Raduez (François).
Raffier.
Raulet.
Réthoré.

Rey (Henry).
Ribadieu-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richtel.
Risbourg.
Riller.
Rivalin.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salaraine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sanson.
Schallwein.
Schnebelon.
Schwarz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taillinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Tirefort.
Tomassin.
Tourlet.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vanier.
Vendroux.
Viller (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Cernolacce.	Escande.
Abelin.	Césaire.	Fabr (Robert).
Achille-Fould.	Chambrun (de).	Fajon (Elleme).
Alduy.	Chandernagor.	Faure (Gilbert).
Ayinc.	Chapuis.	Faura (Maurice).
Mme Ayme de La	Charpentier.	Feix.
Chevrelière.	Charvet.	Flévez.
Ballanger (Robert).	Chauvet.	Flit.
Balmigère.	Chazalon.	Fontanet.
Barberol.	Chazé.	Forest.
Barbel (Raymond).	Commenay.	Fouchler.
Barniaudy.	Cornette.	Fouet.
Barrière.	Cornut-Gentille.	Fourmond.
Barral (Noël).	Coste-Floret (Paul).	Fourvel.
Bauds.	Couillet.	Fraissinelle (de).
Bayou (Raoul).	Couzinet.	Francois-Benard.
Bécharé (Paul).	Darlicourt.	Fréville.
Bénard (Jean).	Darras.	Gallard (Félix).
Berthouin.	Davlaud.	Garrin.
Billères.	Davoust.	Gaudin.
Bilhoux.	Defferre.	Gauthier.
Bizet.	Dejean.	Germain (Charles).
Biancho.	Delmas.	Gernez.
Bleuere.	Deforme.	Grenet.
Boisson.	Denvers.	Grenier (Fernand).
Bonnet (Christlan).	Derancy.	Halbout (Emile-Pierre).
Bonnet (Georges).	Peschizeaux.	Héder.
Besson.	Desouches.	Hersant.
Boutay.	Mlle Dienesch.	Hofler.
Bourdellès.	Geize.	Honé.
Boulard.	Bubuis.	Ihucl.
Boulhière.	Bucas.	Jacquet (Michel).
Brettes.	Buffaut (Henri).	Jailon.
Brugerolle.	Buhamel.	Jullen.
Bustin.	Bumartier.	Juskiewinski.
Cance.	Bupuy.	Kir.
Carlier.	Buraffour.	Lahégnerle.
Cassagne.	Bussarhou.	Lacoste (Robert).
Cazonave.	Ebrard (Guy).	Lainé (Jean).

Lalle.	Moulin (Jean).	Roucaute (Roger)
Lamarque-Cando.	Musineux	Ruffe.
Lamps.	Nègre	Sablé.
Larue (Tony).	Nilès.	Sajagnac
Laurent (Marceau)	Notelhart	Sallenave
Le Gallo.	Odru	Sauzedde
Lejeune (Max).	Orvoën	Schaff.
Le Lann.	Pavol.	Schaffner.
L'huillier (Waldeck).	Péronnet	Schloesing.
Lolive.	Phillibert.	Schumann (Maurice).
Longueueuc.	Philippe.	Seramy.
Loustau.	Pic	Spénale.
Magie.	Pierrebourg (de).	Tearki.
Marfel.	Pillet	Mme Thome-Patenôtre
Masse (Jean).	Pinont.	(Jacqueline).
Massot.	Plancix.	Thorez (Maurice)
Malafon	Pleven (René).	Tinguy (de).
Meck	Poncellé.	Tourné.
Méhaignerie.	Poudevigne.	Mme Vaillant-
Michard (Louis).	Prigent (Tanguy)	Couturier.
Milhau (Lucien).	Mme Prin.	Vals (Francis).
Milherrand.	Prival.	Var
Moch (Jules).	Ramette (Arthur).	Ver (Antonin).
Mollet (Guy).	Ransl.	Véry (Emmanuel).
Monnerville (Pierre).	Regaudie.	Vial-Massat.
Montagne (Rémy).	Rey (André).	Vignaux.
Montalat.	Rieuhon.	Yvon.
Moutel (Eugène).	Rivière (Joseph).	Zuccarelli.
Montesquiou (de).	Rochet (Waldeck).	
Morleval.	Rossi.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Coudere.	Pfifflin.
Aillières (d*).	Cousté.	Planla.
Becker.	Didier (Pierre).	Renouard.
Bernard.	Hébert (Jacques).	Valentin (Jean).
Briand.	Huzault.	Van Haecke.
Cerneau.	Le Guen.	Vauflier.

N'a pas pris part au vote :

M. Roche-Delrance.

Excusés ou absents par conge (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Losie.	Perrin (François).
Dassault (Marcel).	Palmero.	Thorailler.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.	Récharde à M. Bayou (maladie).
	Bernascoui à M. Calméjane (assemblées internationales).
	Gernez à M. Cornette (maladie).
	Ibrahim (Saf) à M. Neuwirth (maladie).
	Jarrof à M. Duvillard (assemblées internationales).
	Le Tac à M. Trémollières (maladie).
	Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
	Perrot à M. Lapeyrusse (maladie).
	Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM.	Dassault (Marcel) (maladie).
	Losie (cas de force majeure).
	Palmero (cas de force majeure).
	Perrin (François) (maladie).
	Thorailler (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

